

Canada Gazette



Gazette du Canada

Part I

Partie I

OTTAWA, SATURDAY, JULY 1, 2000

OTTAWA, LE SAMEDI 1^{er} JUILLET 2000

NOTICE TO READERS

The *Canada Gazette* is published under authority of the *Statutory Instruments Act*. It consists of three parts as described below:

- Part I Material required by federal statute or regulation to be published in the *Canada Gazette* other than items identified for Parts II and III below — Published every Saturday
- Part II Statutory Instruments (Regulations) and other classes of statutory instruments and documents — Published January 5, 2000, and at least every second Wednesday thereafter
- Part III Public Acts of Parliament and their enactment proclamations — Published as soon as is reasonably practicable after Royal Assent

The *Canada Gazette* is available in most public libraries for consultation.

To subscribe to, or obtain copies of, the *Canada Gazette*, contact bookstores selling Government publications as listed in the telephone directory or write to: Canadian Government Publishing, Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9.

AVIS AU LECTEUR

La *Gazette du Canada* est publiée conformément aux dispositions de la *Loi sur les textes réglementaires*. Elle est composée des trois parties suivantes :

- Partie I Textes devant être publiés dans la *Gazette du Canada* conformément aux exigences d'une loi fédérale ou d'un règlement fédéral et qui ne satisfont pas aux critères des Parties II et III — Publiée le samedi
- Partie II Textes réglementaires (Règlements) et autres catégories de textes réglementaires et de documents — Publiée le 5 janvier 2000 et au moins tous les deux mercredis par la suite
- Partie III Lois d'intérêt public du Parlement et les proclamations énonçant leur entrée en vigueur — Publiée aussitôt que possible après la sanction royale

On peut consulter la *Gazette du Canada* dans la plupart des bibliothèques publiques.

On peut s'abonner à la *Gazette du Canada* ou en obtenir des exemplaires en s'adressant aux agents libraires associés énumérés dans l'annuaire téléphonique ou en s'adressant à : Les Éditions du gouvernement du Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9.

<i>Canada Gazette</i>	<i>Part I</i>	<i>Part II</i>	<i>Part III</i>
Yearly subscription			
Canada	\$135.00	\$67.50	\$28.50
Outside Canada	US\$135.00	US\$67.50	US\$28.50
Per copy			
Canada	\$2.95	\$3.50	\$4.50
Outside Canada	US\$2.95	US\$3.50	US\$4.50

<i>Gazette du Canada</i>	<i>Partie I</i>	<i>Partie II</i>	<i>Partie III</i>
Abonnement annuel			
Canada	135,00 \$	67,50 \$	28,50 \$
Extérieur du Canada	135,00 \$US	67,50 \$US	28,50 \$US
Exemplaire			
Canada	2,95 \$	3,50 \$	4,50 \$
Extérieur du Canada	2,95 \$US	3,50 \$US	4,50 \$US

REQUESTS FOR INSERTION

Requests for insertion should be directed to the Canada Gazette Directorate, Public Works and Government Services Canada, 350 Albert Street, 5th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0S5, (613) 991-1351 (Telephone), (613) 991-3540 (Facsimile).

Bilingual texts received as late as six working days before the desired Saturday's date of publication will, if time and other resources permit, be scheduled for publication that date.

Each client will receive a free copy of the *Canada Gazette* for every week during which a notice is published.

DEMANDES D'INSERTION

Les demandes d'insertion doivent être envoyées à la Direction de la Gazette du Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 350, rue Albert, 5^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0S5, (613) 991-1351 (téléphone), (613) 991-3540 (télécopieur).

Un texte bilingue reçu au plus tard six jours ouvrables avant la date de parution demandée paraîtra, le temps et autres ressources le permettant, le samedi visé.

Pour chaque semaine de parution d'un avis, le client recevra un exemplaire gratuit de la *Gazette du Canada*.

TABLE OF CONTENTS

No. 27 — July 1, 2000

Government House*	2008
(orders, decorations and medals)	
Government Notices*	2011
Appointments.....	2026
Notice of Vacancies.....	2027
Parliament	
House of Commons	2029
Commissions*	2030
(agencies, boards and commissions)	
Miscellaneous Notices*	2041
(banks; mortgage, loan, investment, insurance and railway companies; other private sector agents)	
Proposed Regulations*	2049
(including amendments to existing regulations)	
Index	2089
Supplements	
Copyright Board	

TABLE DES MATIÈRES

N^o 27 — Le 1^{er} juillet 2000

Résidence du Gouverneur général*	2008
(ordres, décorations et médailles)	
Avis du Gouvernement*	2011
Nominations.....	2026
Avis de postes vacants.....	2027
Parlement	
Chambre des communes	2029
Commissions*	2030
(organismes, conseils et commissions)	
Avis divers*	2041
(banques; sociétés de prêts, de fiducie et d'investissements; compagnies d'assurances et de chemins de fer; autres agents du secteur privé)	
Règlements projetés*	2049
(y compris les modifications aux règlements existants)	
Index	2091
Suppléments	
Commission du droit d'auteur	

* Notices are listed alphabetically in the Index.

* Les avis sont énumérés alphabétiquement dans l'index.

GOVERNMENT HOUSE**AWARDS TO CANADIANS**

The Chancellery of Honours has announced that the Canadian Government has approved the following awards to Canadians:

From the Government of Brazil

Official of the National Order of the Southern Cross
to Mr. Ramiro Puerta

From the Government of Denmark

Commander of the Order of Dannebrog
to the Hon. Inger Hansen, Q.C.

From the Government of Norway

Grand Officer of the Royal Order of Merit
to the Hon. John James Kinley, C.D.

Officer of the Royal Order of Merit
to Mr. Steinar Jarle Engeset

Norwegian Participation Medal
to Mr. Albert Bacon

Mr. Edward Beaudry
Mr. Arthur McMillan

Norwegian War Medal
to Mr. Edward Beaudry

From the Government of Poland

Commander's Cross of the Order of Polonia
Restituta
to Mr. Jan Kaszuba

From the Government of the U.S.A.

Legion of Merit (Degree of Officer)
to Capt(N) Richard W. Bowers, C.D.
Col Joseph D. Briscoe, O.M.M., C.D.

Meritorious Service Medal
to LCol Alan J. Howard, C.D.
CWO Donne A. Moore, M.M.M., C.D.

LGEN (Ret'd) JAMES C. GERVAIS, C.M.M., C.D.
Deputy Secretary

[27-1-o]

THE ORDER OF MILITARY MERIT

The Governor General, the Right Honourable ADRIENNE CLARKSON, Chancellor and Commander of the Order of Military Merit, in accordance with the Constitution of the Order of Military Merit, has appointed the following:

Commanders of the Order of Military Merit

- †Rear-Admiral Ronald Douglas Buck, O.M.M., C.D.
- Major-General Christian Couture, C.D.
- †Brigadier-General Edward Herbert Gosden, O.M.M., C.D.
- †Major-General Michael Kenneth Jeffery, O.M.M., C.D.
- †Major-General Kenneth Randall Pennie, O.M.M., C.D.

Officers of the Order of Military Merit

Major Robert Alan Black, C.D.
Lieutenant-Colonel Barbara Ann Burton, C.D.

† This is a promotion within the Order.

RÉSIDENCE DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL**DÉCORATIONS À DES CANADIENS**

La Chancellerie des distinctions honorifiques annonce que le Gouvernement du Canada a approuvé l'octroi des distinctions honorifiques suivantes à des Canadiens :

Du Gouvernement du Brésil

Officier de l'Ordre national de la Croix du Sud
à M. Ramiro Puerta

Du Gouvernement du Danemark

Commandeur de l'Ordre de Dannebrog
à l'hon. Inger Hansen, c.r.

Du Gouvernement de la Norvège

Grand Officier de l'Ordre royal du Mérite
à l'hon. John James Kinley, C.D.

Officier de l'Ordre royal du Mérite
à M. Steinar Jarle Engeset

la Médaille norvégienne de Participation
à M. Albert Bacon

M. Edward Beaudry
M. Arthur McMillan

La Médaille de Guerre norvégienne
à M. Edward Beaudry

Du Gouvernement de la Pologne

la Croix de Commandeur de l'Ordre de la
« Polonia Restituta »
à M. Jan Kaszuba

Du Gouvernement des É.-U.A.

la Légion du Mérite (Degré d'Officier)
aux Capt(M) Richard W. Bowers, C.D.
Col Joseph D. Briscoe, O.M.M., C.D.

la Médaille du Service méritoire
au Lcol Alan J. Howard, C.D.
à l'Adjuc Donne A. Moore, M.M.M., C.D.

Le sous-secrétaire

LGÉN (retraité) JAMES C. GERVAIS, C.M.M., C.D.

[27-1-o]

L'ORDRE DU MÉRITE MILITAIRE

La Gouverneure générale, la très honorable ADRIENNE CLARKSON, Chancelière et Commandeur de l'Ordre du mérite militaire, en conformité avec les statuts de l'Ordre du mérite militaire, a nommé :

Commandeurs de l'Ordre du mérite militaire

- †Contre-amiral Ronald Douglas Buck, O.M.M., C.D.
- Major-général Christian Couture, C.D.
- †Brigadier-général Edward Herbert Gosden, O.M.M., C.D.
- †Major-général Michael Kenneth Jeffery, O.M.M., C.D.
- †Major-général Kenneth Randall Pennie, O.M.M., C.D.

Officiers de l'Ordre du mérite militaire

Major Robert Alan Black, C.D.
Lieutenant-colonel Barbara Ann Burton, C.D.

† Il s'agit d'une promotion au sein de l'Ordre.

Officers of the Order of Military Merit

Major Kenneth Floyd Carr, C.D.
 Commander Barbara Carter, C.D.
 Lieutenant-Colonel James Andrew Cox, C.D.
 Major Daniel Lawrence Dennis Davies, C.D.
 †Lieutenant-Colonel Richard Wayne DesLauriers, M.M.M., C.D.
 †Chief Warrant Officer Joseph Jean Louis Maurice Dessureault, M.M.M., C.D.
 Colonel James Michael Donihee, C.D.
 Lieutenant-Colonel Gilles Dubois, C.D.
 Colonel David Alexander Fairbanks, C.D.
 Lieutenant-Colonel Steven Raymond Fash, C.D.
 Captain (N) Roger Girouard, C.D.
 Colonel Lise Mathieu, C.D.
 Colonel Jacques R. Morency, C.D.
 Colonel Kevin Gerard O'Keefe, C.D.
 Major Frederick Lawrence Oliver, C.D.
 Captain (N) Christine Wendy Preece, C.D.
 Captain (N) William Arthur Reed, C.D.
 Major Karen Ritchie, C.D.
 Captain (N) Drew William Robertson, C.D.
 Colonel Gordon Ernest Sharpe, C.D.
 Captain (N) Lloyd David Sweeney, C.D.
 Lieutenant-Colonel William H. Travis, C.D.
 Lieutenant-Colonel Marc Tremblay, C.D.
 Colonel Leslie Allan White, C.D.
 Lieutenant-Colonel Richard Stanley Wilson, C.D.

Members of the Order of Military Merit

Captain John Richard Anderson, C.D.
 Warrant Officer Sjirk Ruurds Bajema, C.D.
 Petty Officer 1st Class Virginia Ruth Bauder, C.D.
 Chief Warrant Officer Richard Boisclair, C.D.
 Master Warrant Officer Joseph Loren Bolt, C.D.
 Chief Petty Officer 1st Class Paul Richard Boynton, C.D.
 Sergeant Champion Grant Butler, C.D.
 Chief Warrant Officer Christian Marcel Pierre Cabelguen, C.D.
 Master Warrant Officer Christian Yoland Michel Charlebois, C.D.
 Chief Warrant Officer Gary Michael Clough, C.D.
 Chief Warrant Officer Joseph Jean-Guy René Couturier, C.D.
 Lieutenant (N) Linda Ann Cowen, C.D.
 Chief Warrant Officer Wayne Lloyd Alexander Craig, C.D.
 Petty Officer 1st Class Harold Keith Crocket, C.D.
 Master Warrant Officer James Michael Dawson, C.D.
 Master Warrant Officer Alain Désaulniers, C.D.
 Chief Warrant Officer Richard John Alexander Desmarais, C.D.
 Master Warrant Officer Christian Desrosiers, C.D.
 Chief Warrant Officer Charles Frederick Draper, C.D.
 Lieutenant-Commander Herbert Robert Driechel, C.D.
 Sergeant Georges Dumont, C.D.
 Master Warrant Officer Eric B. Dwyer, C.D.
 Chief Petty Officer 1st Class Peter Alan Lea Ford, C.D.
 Sergeant Derek Mark Gardner, C.D.

† This is a promotion within the Order.

Officiers de l'Ordre du mérite militaire

Major Kenneth Floyd Carr, C.D.
 Commander Barbara Carter, C.D.
 Lieutenant-colonel James Andrew Cox, C.D.
 Major Daniel Lawrence Dennis Davies, C.D.
 †Lieutenant-colonel Richard Wayne DesLauriers, M.M.M., C.D.
 †Adjudant-chef Joseph Jean Louis Maurice Dessureault, M.M.M., C.D.
 Colonel James Michael Donihee, C.D.
 Lieutenant-colonel Gilles Dubois, C.D.
 Colonel David Alexander Fairbanks, C.D.
 Lieutenant-colonel Steven Raymond Fash, C.D.
 Capitaine (M) Roger Girouard, C.D.
 Colonel Lise Mathieu, C.D.
 Colonel Jacques R. Morency, C.D.
 Colonel Kevin Gerard O'Keefe, C.D.
 Major Frederick Lawrence Oliver, C.D.
 Capitaine (M) Christine Wendy Preece, C.D.
 Capitaine (M) William Arthur Reed, C.D.
 Major Karen Ritchie, C.D.
 Capitaine (M) Drew William Robertson, C.D.
 Colonel Gordon Ernest Sharpe, C.D.
 Capitaine (M) Lloyd David Sweeney, C.D.
 Lieutenant-colonel William H. Travis, C.D.
 Lieutenant-colonel Marc Tremblay, C.D.
 Colonel Leslie Allan White, C.D.
 Lieutenant-colonel Richard Stanley Wilson, C.D.

Membres de l'Ordre du mérite militaire

Capitaine John Richard Anderson, C.D.
 Adjudant Sjirk Ruurds Bajema, C.D.
 Maître de 1^{re} classe Virginia Ruth Bauder, C.D.
 Adjudant-chef Richard Boisclair, C.D.
 Adjudant-maître Joseph Loren Bolt, C.D.
 Premier maître de 1^{re} classe Paul Richard Boynton, C.D.
 Sergent Champion Grant Butler, C.D.
 Adjudant-chef Christian Marcel Pierre Cabelguen, C.D.
 Adjudant-maître Christian Yoland Michel Charlebois, C.D.
 Adjudant-chef Gary Michael Clough, C.D.
 Adjudant-chef Joseph Jean-Guy René Couturier, C.D.
 Lieutenant (M) Linda Ann Cowen, C.D.
 Adjudant-chef Wayne Lloyd Alexander Craig, C.D.
 Maître de 1^{re} classe Harold Keith Crocket, C.D.
 Adjudant-maître James Michael Dawson, C.D.
 Adjudant-maître Alain Désaulniers, C.D.
 Adjudant-chef Richard John Alexander Desmarais, C.D.
 Adjudant-maître Christian Desrosiers, C.D.
 Adjudant-chef Charles Frederick Draper, C.D.
 Lieutenant-commander Herbert Robert Driechel, C.D.
 Sergent Georges Dumont, C.D.
 Adjudant-maître Eric B. Dwyer, C.D.
 Premier maître de 1^{re} classe Peter Alan Lea Ford, C.D.
 Sergent Derek Mark Gardner, C.D.

† Il s'agit d'une promotion au sein de l'Ordre.

Captain Andrew Ronald Haines, C.D.
Chief Warrant Officer Harry Richard Hamilton, C.D.

Members of the Order of Military Merit

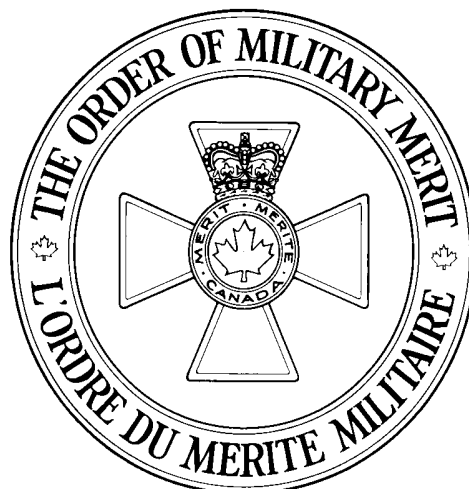
Master Warrant Officer Francine Harding, C.D.
Leading Seaman Robert Arthur Hazel, C.D.
Chief Warrant Officer Robert Roy Hodgson, C.D. (deceased)
Lieutenant (N) Glen Allen Holman, C.D.
Captain Michael Maurice Huntingford, C.D.
Master Warrant Officer Daniel Bernard Irvine, C.D.
Master Warrant Officer André Jutras, C.D.
Master Warrant Officer Roger Laurin, C.D.
Chief Warrant Officer Joseph Ernest Claude Léger, C.D.
Sergeant Patrick Levasseur, C.D.
Chief Warrant Officer Henry A. Magill, C.D.
Chief Warrant Officer William Arthur Maher, C.D.
Master Warrant Officer Frederick John Mattie, C.D.
Chief Warrant Officer John Kyle McGregor, C.D.
Captain Don Anthony McIntyre, C.D.
Master Warrant Officer Gary Joseph McLaughlin, C.D.
Chief Warrant Officer Jacques Nantais, C.D.
Chief Warrant Officer Walter Richard Orman, C.D.
Sergeant Walter Simon Paon, C.D.
Chief Petty Officer 1st Class Jacques Pintal, C.D.
Warrant Officer Jean-Marc Poirier, C.D.
Lieutenant (N) Jacques Provencher, M.S.M., C.D.
Master Warrant Officer Brian Donald Roberts, C.D.
Chief Warrant Officer Leslie Elton Scott, C.D.
Master Warrant Officer Thomas Leonard Skelding, C.D.
Chief Warrant Officer Lynda Ann Ursula Smith, C.D.
Warrant Officer Jean-Claude Thibault, C.D.
Warrant Officer Éric Tremblay, C.D.
Warrant Officer Joseph Donatien Bruno Turcotte, C.D.
Captain Richard John Van Slyke, C.D.
Chief Warrant Officer Larry Owen Veinot, C.D.
Master Warrant Officer Bonnie Lee Vinet-Paradis, C.D.
Chief Petty Officer 1st Class Donald Harvey Weston, C.D.

Capitaine Andrew Ronald Haines, C.D.
Adjudant-chef Harry Richard Hamilton, C.D.

Membres de l'Ordre du mérite militaire

Adjudant-maître Francine Harding, C.D.
Matelot de 1^{re} classe Robert Arthur Hazel, C.D.
Adjudant-chef Robert Roy Hodgson, C.D. (décédé)
Lieutenant (M) Glen Allen Holman, C.D.
Capitaine Michael Maurice Huntingford, C.D.
Adjudant-maître Daniel Bernard Irvine, C.D.
Adjudant-maître André Jutras, C.D.
Adjudant-maître Roger Laurin, C.D.
Adjudant-chef Joseph Ernest Claude Léger, C.D.
Sergent Patrick Levasseur, C.D.
Adjudant-chef Henry A. Magill, C.D.
Adjudant-chef William Arthur Maher, C.D.
Adjudant-maître Frederick John Mattie, C.D.
Adjudant-chef John Kyle McGregor, C.D.
Capitaine Don Anthony McIntyre, C.D.
Adjudant-maître Gary Joseph McLaughlin, C.D.
Adjudant-chef Jacques Nantais, C.D.
Adjudant-chef Walter Richard Orman, C.D.
Sergent Walter Simon Paon, C.D.
Premier maître de 1^{re} classe Jacques Pintal, C.D.
Adjudant Jean-Marc Poirier, C.D.
Lieutenant (M) Jacques Provencher, M.S.M., C.D.
Adjudant-maître Brian Donald Roberts, C.D.
Adjudant-chef Leslie Elton Scott, C.D.
Adjudant-maître Thomas Leonard Skelding, C.D.
Adjudant-chef Lynda Ann Ursula Smith, C.D.
Adjudant Jean-Claude Thibault, C.D.
Adjudant Éric Tremblay, C.D.
Adjudant Joseph Donatien Bruno Turcotte, C.D.
Capitaine Richard John Van Slyke, C.D.
Adjudant-chef Larry Owen Veinot, C.D.
Adjudant-maître Bonnie Lee Vinet-Paradis, C.D.
Premier maître de 1^{re} classe Donald Harvey Weston, C.D.

Witness the Seal of the Order
of Military Merit this twenty-sixth
day of October one thousand nine
hundred and ninety-nine



BARBARA UTECK
*Secretary General
of the Order of Military Merit*

Témoin le Sceau de l'Ordre du
mérite militaire ce vingt-sixième jour
d'octobre mil neuf cent
quatre-vingt-dix-neuf

*Le secrétaire général
de l'Ordre du mérite militaire*
BARBARA UTECK

GOVERNMENT NOTICES**DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT****CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999***Conditions for the Manufacture or Importation of a Substance New to Canada that Is Suspected of Being Toxic*

Notice is hereby given, pursuant to subsection 84(5) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (The Act), that the Ministers of Health and of the Environment have assessed information pertaining to a substance suspected of being "toxic," as defined under section 64 of the Act.

The Minister of the Environment is hereby pleased to impose, pursuant to paragraph 84(1)(a) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, conditions on the manufacture and import of this substance.

1,2-Benzenedicarboxylic acid, 3,4,5,6-tetrabromo-, bis(2-ethylhexyl) ester, CAS Registry Number 26040-51-7. The notifier may import the notified substance in amounts exceeding 5 000 kg per year and exceeding an accumulated total of 25 000 kg after the assessment period expires on June 7, 2000, only in circumstances where the notifier complies with the following terms:

Importation Restriction

1. The notified substance shall be imported only when encapsulated in plastic as a pellet or flake.

Record Keeping Requirements

- 2.(1) The notifier shall maintain electronic or paper records, with any documentation supporting the validity of the information contained in these records, indicating the quantities of the notified substance being imported and used.
- 2.(2) The notifier shall maintain the records made in subsection 2(1) at the notifier's Canadian headquarters for a period of at least five years after they are made.

Information Requirements

3. Should the notifier intend to manufacture the notified substance, the notifier shall inform the Minister of the Environment, in writing, at least 30 days prior to the beginning of manufacturing.

J. A. BUCCINI
Director
Commercial Chemicals
Evaluation Branch

On behalf of the Minister of the Environment

[27-1-o]

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT**CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999**

Notice is hereby given that, pursuant to the provisions of Part 7, Division 3, of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, Permit No. 4543-03251 is approved.

AVIS DU GOUVERNEMENT**MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT****LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)***Conditions concernant la fabrication ou l'importation d'une substance nouvelle au Canada qu'on soupçonne d'être toxique*

Avis est par les présentes donné, conformément au paragraphe 84(5) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [la Loi], que les ministres de la Santé et de l'Environnement ont évalué de l'information concernant une substance qu'on soupçonne d'être « toxique » aux termes de l'article 64 de la Loi.

Le ministre de l'Environnement, par la présente, trouve approprié d'imposer, conformément aux dispositions de l'alinéa 84(1)a) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, des conditions concernant la fabrication et l'importation de cette substance.

3,4,5,6-Tétrabromobenzène-1,2-dicarboxylate de bis(2-éthylhexyle), numéro CAS 26040-51-7. Le déclarant peut importer la substance visée pour des quantités au-delà de 5 000 kilogrammes/année et au-delà d'un cumulatif de 25 000 kilogrammes après la période d'évaluation expirant le 7 juin 2000, seulement s'il respecte les conditions générales suivantes :

Restriction concernant l'importation

1. La substance visée doit être importée seulement lorsqu'elle est incluse dans un agrégat plastifié sous forme de pastille ou de flocon.

Tenue de registres

- 2.(1) Le déclarant doit conserver les registres sous forme électronique ou sur papier, avec toute la documentation validant l'information contenue dans ces registres et indiquant les quantités de la substance visée importée et utilisée.
- 2.(2) Le déclarant doit conserver les registres mentionnés au paragraphe 2(1) à son siège principal au Canada pour une période d'au moins cinq ans après l'inscription des renseignements.

Renseignements à fournir

3. Si le déclarant a l'intention de fabriquer la substance visée, il doit en informer le ministre de l'Environnement, par écrit, au moins 30 jours avant la fabrication.

Le directeur
Direction de l'évaluation des produits
chimiques commerciaux
J. A. BUCCINI

Au nom du ministre de l'Environnement

[27-1-o]

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT**LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)**

Avis est par les présentes donné que le permis n° 4543-2-03251 est approuvé conformément aux dispositions de la partie 7, section 3, de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*.

1. *Permittee*: Westcoast Cellulose Ltd., Vancouver, British Columbia.

2. *Type of Permit*: To load or dispose of dredged material.

3. *Term of Permit*: Permit is valid from August 1, 2000, to July 31, 2001.

4. *Loading Site(s)*: Westcoast Cellulose, Vancouver, British Columbia, at approximately 49°12.32' N, 123°06.50' W.

5. *Disposal Site(s)*: Point Grey Disposal Site: 49°15.40' N, 123°22.10' W, at a depth of not less than 210 m.

The following position-fixing procedures must be followed to ensure disposal at the designated disposal site:

- (i) The vessel must call the Vancouver Vessel Traffic Management (VTM) Centre on departure from the loading site and inform VTM that it is heading for a disposal site;
- (ii) Upon arrival at the disposal site, and prior to disposal, the vessel must again call VTM to confirm its position. Disposal can proceed if the vessel is on the disposal site. If the vessel is not within the disposal site boundaries, VTM will direct it to the site and advise that disposal can proceed; and
- (iii) The vessel will inform VTM when disposal has been completed prior to leaving the disposal site.

6. *Route to Disposal Site(s)*: Direct.

7. *Method of Loading and Disposal*: Loading by clamshell dredge and disposal by bottom dump scow or end dumping.

8. *Rate of Disposal*: As required by normal operations.

9. *Total Quantity to Be Disposed of*: Not to exceed 10 000 m³.

10. *Material to Be Disposed of*: Dredge material consisting of silt, sand, rock, or other materials typical of the approved loading site except logs and usable wood.

11. *Requirements and Restrictions*:

11.1. The Permittee must notify the permit issuing office before commencement of the project as to the dates on which the loading or dumping will occur. Additional requirements may be requested by the permit issuing office.

11.2. The Permittee must ensure that all contractors involved in the loading or disposal activity for which the permit is issued are made aware of any restrictions or conditions identified in the permit and of the possible consequences of any violation of these conditions. A copy of the permit and the letter of transmittal must be carried on all towing vessels and loading platforms or equipment involved in disposal at sea activities. A copy of the written approval for the appropriate loading site must be displayed with each copy of the permit posted at the loading sites.

11.3. The fee prescribed by the *Ocean Dumping Permit Fee Regulations (Site Monitoring)* shall be paid by the Permittee in accordance with those Regulations.

11.4. Contact must be made with the Canadian Coast Guard regarding the issuance of a "Notice to Shipping." The Permittee should contact the District Manager, Canadian Coast Guard Vessel Traffic Services, Kapilano 100 Building, Room 1205, 100 Park Royal S, West Vancouver, British Columbia V7T 1A2, (604) 666-8453 (Facsimile).

1. *Titulaire* : Westcoast Cellulose Ltd., Vancouver (Colombie-Britannique).

2. *Type de permis* : Permis de charger ou d'immerger des matières draguées.

3. *Durée du permis* : Le permis est valide du 1^{er} août 2000 au 31 juillet 2001.

4. *Lieu(x) de chargement* : Westcoast Cellulose, Vancouver (Colombie-Britannique), à environ 49°12,32' N., 123°06,50' O.

5. *Lieu(x) d'immersion* : Lieu d'immersion de la pointe Grey : 49°15,40' N., 123°22,10' O., à une profondeur minimale de 210 m.

Pour assurer le déversement de la charge à l'endroit désigné, le navire doit établir sa position en suivant les procédures indiquées ci-dessous :

- (i) Le Centre de gestion du trafic maritime de Vancouver (CGTMV) doit être informé du départ du navire du lieu de chargement en direction d'un lieu d'immersion;
- (ii) Lorsque le navire est arrivé au lieu d'immersion et avant le déversement de la charge, on doit de nouveau communiquer avec le CGTMV pour confirmer la position du navire. Si le navire est dans la zone d'immersion, on peut procéder au déversement et s'il est en dehors de la zone, le CGTMV l'y dirige et indique quand commencer les opérations;
- (iii) Le CGTMV doit être avisé de la fin du déchargement avant le départ du navire du lieu d'immersion.

6. *Parcours à suivre* : Direct.

7. *Mode de chargement et d'immersion* : Dragage à l'aide d'une drague à benne à demi-coquilles et immersion à l'aide d'un chaland à bascule ou à clapets.

8. *Quantité proportionnelle à immerger* : Selon les opérations normales.

9. *Quantité totale à immerger* : Maximum de 10 000 m³.

10. *Matières à immerger* : Matières draguées composées de limon, de sable, de roche, ou d'autres matières caractéristiques du lieu de chargement approuvé, à l'exception des billes et d'autres pièces de bois utilisables.

11. *Exigences et restrictions* :

11.1. Avant le début des opérations, le titulaire doit indiquer au bureau émetteur du permis les dates de commencement des opérations. Des exigences additionnelles peuvent être spécifiées par le bureau émetteur.

11.2. Le titulaire doit s'assurer que tous les entrepreneurs qui prennent part aux opérations de chargement et d'immersion pour lesquelles le permis a été accordé sont au courant des restrictions et des conditions mentionnées dans le permis ainsi que des conséquences possibles du non-respect de ces conditions. Des copies du permis et de la lettre d'envoi doivent se trouver à bord de toutes les plates-formes et de tous les bateaux-remorques ou matériel servant aux opérations d'immersion en mer. Une copie de l'approbation écrite pour le lieu de chargement approprié doit se trouver avec les copies du permis qui sont affichées aux lieux de chargement.

11.3. On doit payer les droits prescrits en vertu du *Règlement sur les prix à payer pour les permis d'immersion en mer (surveillance des sites)*.

11.4. Le titulaire doit communiquer avec la Garde côtière canadienne au sujet de la délivrance d'un « Avis d'expédition ». On doit communiquer avec le Gestionnaire de district, Garde côtière canadienne, Service du trafic maritime, Édifice Kapilano 100, Pièce 1205, 100, Park Royal Sud, West Vancouver (Colombie-Britannique) V7T 1A2, (604) 666-8453 (télécopieur).

11.5. Any enforcement officer designated pursuant to subsection 217(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, shall be permitted to mount an electronic tracking device on any vessel that is engaged in the disposal at sea activities authorized by this permit. The Permittee shall take all reasonable measures to ensure there is no tampering with the tracking device and no interference with its operation. The tracking device shall be removed only by an enforcement officer or by a person with the written consent of an enforcement officer.

11.6. The Permittee must submit to the Regional Director, Environmental Protection, within 30 days of the expiry of the permit, a list of all work completed pursuant to the permit, the nature and quantity of material disposed of and the dates on which the activity occurred.

J. B. WILSON
*Environmental Protection
Pacific and Yukon Region*

[27-1-o]

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT**CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999**

Notice is hereby given that pursuant to the provisions of Part 7, Division 3, of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, the conditions of Permit No. 4543-2-04209 are amended as follows:

4. *Loading Site(s)*: East Port-Daniel Harbour, 48°10.94' N, 64°57.69' W (NAD83), excluding zone B described in the drawing 4182-1 attached to the letter 4182_ltr_01 of April 14, 1998, from the Department of the Environment.

5. *Disposal Site(s)*: (a) Disposal Site PD-6, 48°08.10' N, 64°56.50' W (NAD83); and (b) East Port-Daniel Harbour, 48°10.94' N, 64°57.69' W (NAD83).

M.-F. BÉRARD
*Environmental Protection
Quebec Region*

[27-1-o]

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT**CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999**

Notice is hereby given that, pursuant to the provisions of Part 7, Division 3, of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, Permit No. 4543-2-06066 is approved.

1. *Permittee*: Department of Public Works and Government Services, Moncton, New Brunswick.

2. *Type of Permit*: To load and dispose of dredged material.

3. *Term of Permit*: Permit is valid from July 31, 2000, to July 30, 2001.

4. *Loading Site(s)*: 46°14.14' N, 65°15.67' W (NAD83), Entrance Channel, Cap-Pelé wharf, as described in the drawing "Site Plan (Feb. 2000)" submitted in support of the permit application.

11.5. Il est permis à tout agent de l'autorité désigné en vertu du paragraphe 217(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* d'installer un dispositif de surveillance électronique sur tout navire qui participe aux activités de chargement et d'immersion autorisées par le présent permis. Le titulaire doit prendre toutes les mesures raisonnables pour s'assurer que ni le dispositif ni son fonctionnement ne soient altérés. Le dispositif ne peut être enlevé qu'avec le consentement écrit de l'agent de l'autorité ou par l'agent de l'autorité lui-même.

11.6. Le titulaire doit présenter au directeur régional, Protection de l'environnement, dans les 30 jours suivant la date d'expiration du permis, une liste des travaux achevés conformément au permis, indiquant la nature et la quantité de matières immergées conformément au permis, ainsi que les dates auxquelles l'activité a eu lieu.

*Protection de l'environnement
Région du Pacifique et du Yukon*

J. B. WILSON

[27-1-o]

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT**LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)**

Avis est par les présentes donné que, conformément aux dispositions de la partie 7, section 3, de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, les conditions du permis n° 4543-2-04209 sont modifiées comme suit :

4. *Lieu(x) de chargement* : Havre de Port-Daniel-Est, 48°10,94' N., 64°57,69' O. (NAD83), à l'exclusion de la zone B décrite dans le dessin 4182-1 annexé à la lettre 4182_ltr_01 du 14 avril 1998 du ministère de l'Environnement.

5. *Lieu(x) d'immersion* : a) Lieu d'immersion PD-6, 48°08,10' N., 64°56,50' O. (NAD83); b) Havre de Port-Daniel-Est, 48°10,94' N., 64°57,69' O. (NAD83).

*Protection de l'environnement
Région du Québec*

M.-F. BÉRARD

[27-1-o]

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT**LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)**

Avis est par les présentes donné que le permis n° 4543-2-06066 est approuvé conformément aux dispositions de la partie 7, section 3, de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*.

1. *Titulaire* : Ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux, Moncton (Nouveau-Brunswick).

2. *Type de permis* : Permis de charger et d'immerger des matières draguées.

3. *Durée du permis* : Le permis est valide du 31 juillet 2000 au 30 juillet 2001.

4. *Lieu(x) de chargement* : 46°14,14' N., 64°15,67' O. (NAD83), chenal d'entrée, quai de Cap-Pelé, tel qu'il est décrit dans le dessin « Site Plan (Feb. 2000) » soumis à l'appui de la demande de permis.

5. *Disposal Site(s)*: 46°14.18' N, 64°15.45' W (NAD83), approximately 300 m east of Cap-Pelé wharf, 150 m from shore, and as described in the drawing "Site Plan (Feb. 2000)" submitted in support of the permit application.

6. *Route to Disposal Site(s)*: Via pipeline.

7. *Equipment*: Suction dredge and pipeline.

8. *Method of Disposal*: Via pipeline.

9. *Rate of Disposal*: As required by normal operations.

10. *Total Quantity to Be Disposed of*: Not to exceed 4 000 m³ place measure.

11. *Material to Be Disposed of*: Dredged material consisting of sand, silty sand, and seaweed.

12. *Requirements and Restrictions*:

12.1. It is required that the Permittee notify in writing, by facsimile or electronic mail, Mr. Clarke Wiseman, Environmental Protection Branch, Department of the Environment, Atlantic Region, Queen Square, 16th Floor, 45 Alderney Drive, Dartmouth, Nova Scotia B2Y 2N6, (902) 426-7924 (Facsimile), clarke.wiseman@ec.gc.ca (Electronic mail), at least 48 hours prior to each occasion that dredging equipment is mobilized to the loading site. The notification shall include the equipment to be used, contractor, contact for the contractor and expected period of dredging.

12.2. A written report shall be submitted to Mr. Clarke Wiseman, identified in paragraph 12.1., within 30 days of either the completion of the work or the expiry of the permit, whichever comes first. This report shall contain the following information: the quantity of material disposed of and the dates on which the loading and disposal activities occurred.

12.3. The fee prescribed by the *Ocean Dumping Permit Fee Regulations (Site Monitoring)* shall be paid by the Permittee in accordance with those Regulations. Proof of payment of the remaining balance of \$1,410 for the fee shall be submitted to Mr. Adrian MacDonald, Environmental Protection Branch, Department of the Environment, Atlantic Region, Queen Square, 4th Floor, 45 Alderney Drive, Dartmouth, Nova Scotia B2Y 2N6, (902) 426-3897 (Facsimile), prior to December 5, 2000.

12.4. Procedures to accurately measure or estimate quantities of dredged material disposed of at each disposal site shall be submitted to Mr. Adrian MacDonald, identified in paragraph 12.3. The procedures shall be approved by the Department of the Environment prior the commencement of the first dredging operation to be conducted under this permit.

12.5. It is required that the Permittee allow any enforcement officer designated pursuant to subsection 217(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, to enter or board any place, ship, aircraft, platform or anthropogenic structure directly related to the loading or disposal at sea referred to under this permit, at any reasonable time throughout the duration of this permit.

12.6. The Permittee shall notify in writing Mr. Marc Godin, Department of Fisheries and Oceans, P.O. Box 3420, Station Main, Tracadie-Sheila, New Brunswick E1X 1G5, (506) 395-3809 (Facsimile), at least 48 hours prior to each occasion that dredging equipment is mobilized to the loading site.

12.7. The Permittee shall implement the mitigative measures identified in Part D of the report "Environmental Screening Cap

5. *Lieu(x) d'immersion* : 46°14,18' N., 64°15,45' O. (NAD83), approximativement 300 m à l'est du quai de Cap-Pelé, 150 m du rivage, et tel qu'il est décrit dans le dessin « Site Plan (Feb. 2000) » soumis à l'appui de la demande de permis.

6. *Parcours à suivre* : Par canalisation.

7. *Matériel* : Drague suceuse et canalisation.

8. *Mode d'immersion* : Par canalisation.

9. *Quantité proportionnelle à immerger* : Selon les opérations normales.

10. *Quantité totale à immerger* : Maximum de 4 000 m³ mesure en chaland.

11. *Matières à immerger* : Matières draguées composées de sable, de sable avec limon et d'algues.

12. *Exigences et restrictions* :

12.1. Le titulaire doit communiquer par écrit, par télécopieur ou courrier électronique, avec Monsieur Clarke Wiseman, Direction de la protection de l'environnement, Ministère de l'Environnement, Région de l'Atlantique, Queen Square, 16^e étage, 45, promenade Alderney, Dartmouth (Nouvelle-Écosse) B2Y 2N6, (902) 426-7924 (télécopieur), clarke.wiseman@ec.gc.ca (courrier électronique), au moins 48 heures avant tout déplacement du matériel de dragage au lieu de chargement. Chaque communication doit indiquer le matériel qui sera utilisé, l'entrepreneur, le responsable pour l'entrepreneur, et la durée prévue des opérations.

12.2. Le titulaire doit présenter un rapport écrit à M. Clarke Wiseman, dont les coordonnées figurent au paragraphe 12.1., dans les 30 jours suivant la date de la fin des opérations ou la date d'expiration du permis, selon la première échéance. Ce rapport doit contenir les renseignements suivants : la quantité et le type de matières immergées et les dates d'immersion et de chargement.

12.3. Le titulaire doit payer le droit prescrit en vertu du *Règlement sur les prix à payer pour les permis d'immersion en mer (surveillance des sites)*. La preuve du paiement du solde résiduel de 1 410 \$ doit être soumise à Monsieur Adrian MacDonald, Direction de la protection de l'environnement, Ministère de l'Environnement, Région de l'Atlantique, Queen Square, 4^e étage, 45, promenade Alderney, Dartmouth (Nouvelle-Écosse) B2Y 2N6, (902) 426-3897 (télécopieur), avant le 5 décembre 2000.

12.4. Les méthodes utilisées pour mesurer ou estimer adéquatement les matières draguées et immergées aux lieux d'immersion doivent être soumises à M. Adrian MacDonald, dont les coordonnées figurent au paragraphe 12.3. Les méthodes doivent être approuvées par le ministère de l'Environnement avant le début des opérations effectuées en vertu de ce permis.

12.5. Le titulaire doit permettre à tout agent de l'autorité désigné en vertu du paragraphe 217(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* de procéder à la visite de toute plate-forme, de tout lieu, navire, aéronef ou autre ouvrage directement relié au chargement ou à l'immersion en mer désignés aux termes du permis, et ce, à toute heure convenable pendant la durée du permis.

12.6. Le titulaire doit communiquer par écrit avec Monsieur Marc Godin, Ministère des Pêches et des Océans, Case postale 3420, Succursale principale, Tracadie-Sheila (Nouveau-Brunswick) E1X 1G5, (506) 395-3809 (télécopieur), au moins 48 heures avant chaque déplacement du matériel de dragage vers le lieu de chargement.

12.7. Le titulaire doit appliquer les mesures d'atténuation indiquées dans la partie D du rapport « Environmental Screening Cap

Pelé Channel Dredging (May 2000)» submitted in support of the permit application. Modifications to the mitigative measures shall be made only with the written approval of the Environmental Protection Branch, Department of the Environment.

12.8. The disposal at sea of dredged materials originating west of Sediment Sample Location G-93 is prohibited.

12.9. A copy of this permit and documents and drawings referenced in this permit shall be available on-site at all times when dredging operations are underway.

12.10. The dredging and ocean dumping authorized by this permit shall be carried out by the Permittee or by any person with written approval from the Permittee. Within 24 hours of authorizing approval to another person to conduct the dredging and ocean dumping authorized by this permit, the Permittee shall submit by facsimile to Mr. Clarke Wiseman, identified in paragraph 12.1., a copy of the written approval.

K. G. HAMILTON
Environmental Protection
Atlantic Region

[27-1-o]

Pelé Channel Dredging (May 2000) » soumis à l'appui de la demande de permis. Aucune modification aux mesures d'atténuation ne sera apportée sans l'approbation écrite de la Direction de la protection de l'environnement du ministère de l'Environnement.

12.8. Il est interdit d'immerger en mer toutes matières draguées qui proviennent d'un endroit situé à l'ouest du lieu d'échantillonnage des sédiments n° G-93.

12.9. Une copie de ce permis, des documents et des dessins qui y sont mentionnés doivent être disponibles sur les lieux en tout temps pendant les opérations de dragage.

12.10. Les opérations de dragage et d'immersion désignées aux termes du présent permis seront effectuées seulement par le titulaire ou par une personne qui a obtenu l'approbation écrite du titulaire. Le titulaire doit soumettre un copie de l'approbation écrite, par télécopieur, à M. Clarke Wiseman, dont les coordonnées figurent au paragraphe 12.1., moins de 24 heures après l'approbation d'une autre personne pour effectuer les opérations désignées aux termes du présent permis.

Protection de l'environnement
Région de l'Atlantique
K. G. HAMILTON

[27-1-o]

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

DEPARTMENT OF HEALTH

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Publication after Assessment of a Substance — Hexachlorobutadiene — Specified on the Priority Substances List (Subsection 77(1) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999)

Whereas a summary of a draft report of the assessment of the substance hexachlorobutadiene specified on the Priority Substances List is annexed hereby,

Notice therefore is hereby given that the Ministers of the Environment and of Health propose to recommend to Her Excellency the Governor in Council that hexachlorobutadiene be added to the List of Toxic Substances in Schedule 1 to the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*.

Public comment period

As specified under subsection 77(5) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, any person may, within 60 days after publication of this notice, file with the Minister of the Environment written comments on the measure the Ministers propose to take and the scientific considerations on the basis of which the measure is proposed. All comments must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice and be sent to the Director, Commercial Chemicals Evaluation Branch, Department of the Environment, Hull, Quebec K1A 0H3, (819) 953-4936 (Facsimile), or by electronic mail to the PSL Webmaster, PSL.LSIP@ec.gc.ca.

In accordance with section 313 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, any person who provides information in response to this notice may submit, with the information, a request that it be treated as confidential.

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

MINISTÈRE DE LA SANTÉ

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Publication concernant l'évaluation d'une substance — hexachlorobutadiène — inscrite sur la Liste prioritaire (paragraphe 77(1) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999))

Attendu qu'un résumé d'un rapport provisoire de l'évaluation d'une substance dénommée hexachlorobutadiène, inscrite sur la Liste prioritaire, est ici annexé,

Avis est donné par les présentes que les ministres de l'Environnement et de la Santé proposent de recommander à Son Excellence la Gouverneure générale en conseil que la substance hexachlorobutadiène soit ajoutée sur la Liste de l'Annexe 1 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*.

Délai pour recevoir les commentaires du public

Selon le paragraphe 77(5) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, dans les 60 jours suivant la publication du présent avis, quiconque peut soumettre par écrit au ministre de l'Environnement ses observations sur la mesure qui y est énoncée et les considérations scientifiques la justifiant. Tous les commentaires doivent mentionner la Partie I de la *Gazette du Canada*, et la date de publication du présent avis, et être envoyés au Directeur, Direction de l'évaluation des produits chimiques commerciaux, Ministère de l'Environnement, Hull (Québec) K1A 0H3, (819) 953-4936 (télécopieur), ou par courriel à l'adresse PSL.LSIP@ec.gc.ca.

Selon l'article 313 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, quiconque fournit des renseignements suite à cet avis, peut en même temps demander que les renseignements fournis soient considérés comme confidentiels.

Annex

Summary of the Draft Report of the Assessment of the Substance Hexachlorobutadiene Specified on the Priority Substances List

Hexachlorobutadiene, or HCBd, has never been commercially produced in Canada. Formerly, the substance was imported into Canada for use as a solvent, but it is no longer imported. There are no natural sources of HCBd in the environment. Current Canadian sources are minor but potentially numerous and include possible releases in landfill leachates, releases during refuse combustion and releases as a by-product in the production of some chlorinated chemicals. At present, the most significant point source of HCBd in Canada appears to be the Cole Drain, which discharges into the St. Clair River, at Sarnia, Ontario, and includes outfalls from several industrial companies. The inadvertent production and use of HCBd in the United States are other potential sources of HCBd releases to the Canadian environment via long-range transport through the atmosphere or transboundary movement in shared water systems.

When released into the environment, HCBd partitions to air, soil, water and sediments but tends to remain mostly in the compartment to which it was released. HCBd is slowly removed from the atmosphere by photooxidation, with an estimated half-life of up to three years. Evidence for long-range transport of HCBd exists, as the substance has been detected in samples taken from various sediment depths in Great Slave Lake. HCBd biodegrades slowly in aerobic water, with an estimated half-life of up to a year, but it would persist considerably longer under anaerobic conditions. HCBd accumulates in the tissues of freshwater organisms, with a maximum reported bioconcentration factor of 19 000, but it is quite easily metabolized and therefore does not biomagnify through food chains. Available data indicate that HCBd meets the criteria for persistence and bioaccumulation according to the *Persistence and Bioaccumulation Regulations* of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA 1999).

HCBd has been detected in Canadian surface waters, sediments, aquatic organisms and, occasionally, air.

Acute and chronic toxicity data are available for pelagic aquatic organisms, but no information is available on the toxicity of HCBd to benthic organisms.

Concentrations of HCBd in Canadian surface water are lower than the adverse effects thresholds predicted for sensitive pelagic aquatic organisms. Concentrations of HCBd in the sediment of highly contaminated sections of the St. Clair River are high enough that sensitive benthic organisms could experience adverse effects because of their inability to move to less contaminated areas.

HCBd is not likely to contribute significantly to ground-level ozone formation, but it does have the potential to contribute somewhat to depletion of stratospheric ozone and to climate change. The magnitude of these effects would depend upon the concentration of HCBd in the atmosphere; in recent years, the concentration of HCBd in Canadian air has been very low.

Annexe

Résumé du rapport provisoire de l'évaluation de la substance hexachlorobutadiène, inscrite sur la Liste prioritaire

L'hexachlorobutadiène, HCBd, n'a jamais été produit commercialement au Canada. On l'a déjà importé pour l'utiliser comme solvant, mais plus maintenant. Il n'existe aucune source naturelle de HCBd dans l'environnement. Les sources canadiennes actuelles sont mineures, mais peut-être nombreuses, et elles peuvent être constituées de rejets provenant de lixiviats de décharges, de rejets provenant de la combustion des ordures ménagères et de sous-produits de la production de certaines substances chlorées. À l'heure actuelle, la principale source ponctuelle de HCBd au Canada est apparemment le canal Cole, qui se jette dans la rivière St. Clair, à Sarnia (Ontario), et qui réunit les exutoires de plusieurs entreprises industrielles. La production et l'utilisation accidentelles du HCBd aux États-Unis constituent une autre source potentielle de rejet dans l'environnement canadien par l'entremise du transport à grande distance dans l'atmosphère ou du mouvement transfrontalier dans les réseaux aquatiques partagés.

Lorsqu'il est libéré dans l'environnement, le HCBd se retrouve dans l'air, le sol, l'eau et les sédiments mais a tendance à demeurer principalement dans le milieu où il a été rejeté. La photooxydation élimine lentement le HCBd de l'atmosphère; d'après les calculs, la demi-vie de cette substance dans l'atmosphère pourrait atteindre trois ans. Il existe des preuves à l'effet que le HCBd est transporté sur de longues distances, car on en a retrouvé dans des échantillons de sédiments prélevés à diverses profondeurs dans le Grand lac des Esclaves. En aérobie, le HCBd est biodégradé lentement dans l'eau avec une demi-vie estimée à près d'un an, mais en anaérobie, on peut s'attendre à ce qu'il persiste beaucoup plus longtemps. Le HCBd s'accumule dans les tissus des organismes d'eau douce, avec un facteur de bioconcentration maximum signalé de 19 000, mais il est assez facilement métabolisé, de sorte qu'il ne se bioamplifie pas dans les chaînes alimentaires. Les données disponibles indiquent que le HCBd satisfait aux critères de persistance et de bioaccumulation mentionnés dans le *Règlement sur la persistance et la bioaccumulation de la Loi sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE 1999].

Au Canada, on a détecté le HCBd dans les eaux de surface, les sédiments, les organismes aquatiques et, parfois, dans l'air.

On possède des données de toxicité aiguë et chronique chez les organismes aquatiques pélagiques, mais on ne sait rien de la toxicité du HCBd chez les organismes benthiques.

Les concentrations de HCBd dans les eaux de surface canadiennes sont inférieures aux seuils d'effets nocifs prévus chez les organismes aquatiques pélagiques sensibles. Les concentrations de HCBd dans les sédiments des sections très contaminées de la rivière St. Clair sont élevées à un point tel que les organismes benthiques sensibles pourraient subir des effets nocifs en raison de leur incapacité de migrer vers des lieux moins contaminés.

Le HCBd n'est pas susceptible de contribuer de façon significative à la formation d'ozone troposphérique, mais il pourrait contribuer dans une certaine mesure à l'appauvrissement de l'ozone stratosphérique et aux réchauffements climatiques. L'ampleur de ces effets varierait en fonction de la concentration du HCBd dans l'atmosphère; ces dernières années, la concentration du HCBd dans l'air au Canada était très faible.

Available data upon which to base estimates of population exposure to HCBd in Canada are extremely limited; however, food and, possibly, air appear to be the major routes of exposure. Based on results of studies conducted in experimental animals, the kidney appears to be the target organ of HCBd-induced toxicity. Kidney tumours have also been observed in rats following long-term exposure to HCBd, but only at doses associated with non-neoplastic renal effects. The estimated average daily intake by the general population in Canada from environmental sources is less than a Tolerable Intake derived on the basis of a benchmark dose or effect levels for non-neoplastic renal effects. A Tolerable Intake is the level of intake to which it is believed a person may be exposed daily over a lifetime without deleterious effect.

Based on available data, it is concluded that hexachlorobutadiene is entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that have or may have an immediate or long-term harmful effect on the environment or its biological diversity. It is concluded that hexachlorobutadiene is not entering the environment, in Canada, in a quantity or concentration or under conditions that constitute or may constitute a danger to the environment on which life depends; or that constitute or that may constitute a danger in Canada to human life or health. Thus, it is proposed that hexachlorobutadiene be considered "toxic" as defined in section 64 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA 1999). Because HCBd meets the criteria for persistence and bioaccumulation according to the *Persistence and Bioaccumulation Regulations* of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* and is present in the environment as a result of human activity, the substance will be proposed, under subsection 77(4) as a candidate for virtual elimination under subsection 65(3).

Pursuant to subsection 77(4), because HCBd is proposed to be toxic under the Act and meets the criteria for persistence and bioaccumulation in accordance with the *Persistence and Bioaccumulation Regulations*, is present in the environment primarily as a result of human activity, and is not a naturally-occurring radionuclide or a naturally-occurring inorganic substance, implementation of virtual elimination under subsection 65(3) of HCBd is being proposed.

It is recommended that sources of HCBd as a by-product in the production of other chlorinated chemicals, such as vinyl chloride, allyl chloride and epichlorohydrin be identified and measures to reduce these releases be investigated.

HCBd releases during refuse combustion were identified. Preliminary information indicates that sources of HCBd from combustion are similar to those of dioxins, furans and hexachlorobenzene. It is recommended that measures to reduce emission of HCBd from combustion sources complement initiatives currently underway to address dioxins, furans and hexachlorobenzene.

Les données sur lesquelles on pourrait baser une estimation de l'exposition de la population au HCBd au Canada sont très limitées. Toutefois, les aliments, et peut-être l'air, sont apparemment les principales voies d'exposition. Si l'on se fie aux résultats expérimentaux d'études effectuées chez des animaux, le rein semblerait l'organe cible de la toxicité causée par le HCBd. Des tumeurs rénales ont également été observées chez des rats après une exposition à long terme au HCBd, mais uniquement à des doses associées à des effets rénaux non néoplasiques. La dose journalière moyenne de l'ensemble de la population canadienne provenant de sources environnementales est inférieure à la dose admissible obtenue à partir d'une dose de référence ou des concentrations avec effet rénal non néoplasique. La dose admissible est la quantité d'une substance chimique qu'une personne peut absorber quotidiennement pendant toute sa vie sans subir d'effet nocif.

D'après les données disponibles, on conclut que l'hexachlorobutadiène pénètre dans l'environnement en une quantité ou concentration ou dans des conditions de nature à avoir, immédiatement ou à long terme, un effet nocif sur l'environnement ou sur la diversité biologique. On conclut que l'hexachlorobutadiène ne pénètre pas dans l'environnement, au Canada, en une quantité ou concentration ou dans des conditions de nature à mettre en danger l'environnement essentiel pour la vie ou constituer un danger, au Canada, pour la vie ou la santé humaines. En conséquence, il est proposé que l'hexachlorobutadiène soit considéré comme « toxique » au sens de l'article 64 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE 1999]. Comme le HCBd satisfait aux critères de persistance et de bioaccumulation mentionnés dans le *Règlement sur la persistance et la bioaccumulation* et qu'il est présent dans l'environnement en raison d'une activité humaine, il est proposé conformément au paragraphe 77(4) qu'il fasse l'objet d'une quasi-élimination conformément au paragraphe 65(3) de la Loi.

Conformément au paragraphe 77(4), comme il est proposé que le HCBd soit jugé toxique au sens de la Loi et étant donné qu'il satisfait aux critères de persistance et de bioaccumulation mentionnés dans le *Règlement sur la persistance et la bioaccumulation*, qu'il est présent dans l'environnement surtout en raison de l'activité humaine et qu'il n'est ni un radionucléide naturel, ni une substance inorganique naturelle, sa quasi-élimination conformément au paragraphe 65(3) est proposée.

Il est recommandé de relever les sources de HCBd résultant de la production d'autres composés chlorés, comme le chlorure de vinyle, le chlorure d'allyle et l'épichlorohydrine, ainsi que d'étudier les mesures à prendre pour réduire ces rejets.

On a constaté que la combustion des déchets occasionnait des rejets de HCBd. Des renseignements préliminaires portent à croire que les sources de dégagement de HCBd pendant la combustion sont les mêmes que pour les dioxines, les furannes et l'hexachlorobenzène. Il est recommandé que les mesures visant à réduire les émissions de HCBd produites par les sources de combustion s'ajoutent aux initiatives en cours concernant les dioxines, les furannes et l'hexachlorobenzène.

Since HCBD is persistent, bioaccumulative, likely to cause effects to aquatic species at low levels of exposure and is not currently used in commerce in Canada, options to prevent its reintroduction into the Canadian market should be explored.

J. A. BUCCINI
Director
Commercial Chemicals
Evaluation Branch

On behalf of the Minister of the Environment

[27-1-o]

Puisque le HCBD est persistant, qu'il est bioaccumulable, qu'il a probablement des effets sur les espèces aquatiques à de faibles niveaux d'exposition et qu'il n'est pas actuellement commercialisé au Canada, il faudrait examiner des options visant à prévenir sa réintroduction sur le marché canadien.

*Le directeur
Direction de l'évaluation des produits
chimiques commerciaux*

J. A. BUCCINI

Au nom du ministre de l'Environnement

[27-1-o]

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

DEPARTMENT OF HEALTH

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Publication after Assessment of a Substance — Textile Mill Effluents — Specified on the Priority Substances List (Subsection 77(1) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999)

Whereas a summary of a draft report of the assessment of the substance textile mill effluents specified on the Priority Substances List is annexed hereby,

Notice therefore is hereby given that the Ministers of the Environment and of Health propose to recommend to Her Excellency the Governor in Council that Textile Mill Effluents be added to the List of Toxic Substances in Schedule 1 to the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*.

Public comment period

As specified under subsection 77(5) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, any person may, within 60 days after publication of this notice, file with the Minister of the Environment written comments on the measure the Ministers propose to take and the scientific considerations on the basis of which the measure is proposed. All comments must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice and be sent to the Director, Commercial Chemicals Evaluation Branch, Department of the Environment, Hull, Quebec K1A 0H3, (819) 953-4936 (Facsimile), or by electronic mail to the PSL Webmaster, PSL.LSIP@ec.gc.ca.

In accordance with section 313 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, any person who provides information in response to this notice may submit, with the information, a request that it be treated as confidential.

Annex

Summary of the Draft Report of the Assessment of the Substance Textile Mill Effluents Specified on the Priority Substances List

Textile mill effluents (TMEs) are wastewater discharges from Canadian textile mills that are involved in wet processes such as

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

MINISTÈRE DE LA SANTÉ

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Publication concernant l'évaluation d'une substance — effluents des usines de textile — inscrite sur la Liste prioritaire (paragraphe 77(1) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999))

Attendu qu'un résumé d'un rapport provisoire de l'évaluation d'une substance dénommée effluents des usines de textile, inscrite sur la Liste prioritaire, est ici annexé,

Avis est donné par les présentes que les ministres de l'Environnement et de la Santé proposent de recommander à Son Excellence la Gouverneure générale en conseil que la substance effluents des usines de textile soit ajoutée sur la Liste de l'Annexe I de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*.

Délai pour recevoir les commentaires du public

Selon le paragraphe 77(5) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, dans les 60 jours suivant la publication du présent avis, quiconque peut soumettre par écrit au ministre de l'Environnement ses observations sur la mesure qui y est énoncée et les considérations scientifiques la justifiant. Tous les commentaires doivent mentionner la Partie I de la *Gazette du Canada*, et la date de publication du présent avis, et être envoyés au Directeur, Direction de l'évaluation des produits chimiques commerciaux, Ministère de l'Environnement, Hull (Québec) K1A 0H3, (819) 953-4936 (télécopieur), ou par courriel à l'adresse PSL.LSIP@ec.gc.ca.

Selon l'article 313 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, quiconque fournit des renseignements suite à cet avis, peut en même temps demander que les renseignements fournis soient considérés comme confidentiels.

Annexe

Résumé du rapport provisoire de l'évaluation de la substance effluents des usines de textile, inscrite sur la Liste prioritaire

Les effluents des usines de textile (EUT) font référence aux eaux usées rejetées par les usines de textile du Canada qui

scouring, neutralizing, desizing, mercerizing, carbonizing, fulling, bleaching, dyeing, printing and other wet finishing activities. They are not generated at facilities that conduct only dry processing (carding, spinning, weaving and knitting), laundering or manufacture of synthetic fibres through chemical processes. In the context of this report, TMEs do not include waste streams such as air emissions or solid waste.

As of 1999, there were 145 wet processing textile mills operating in Canada. Most wet processing mills were located in Quebec (58 percent), followed by Ontario (34 percent), Nova Scotia (3 percent), New Brunswick (2 percent), British Columbia (1 percent) and Prince Edward Island (1 percent). Most wet processing mills in Canada (96 percent) discharged to municipal wastewater collection systems, 99 percent of which had some form of wastewater treatment. The highest percentage of TMEs received secondary treatment (61 percent), followed by primary (28 percent), tertiary (9 percent) and none (1 percent). The dilution potential for TMEs varied principally according to the volume and flow of the receiving environment, and the total TMEs discharged ranged from 17 percent to 0.000 01 percent of the receiving environment.

TMEs contain a wide range of chemicals and are known to have a range of pH, temperature, colour and oxygen demand characteristics. The assessment did not attempt to determine the contribution of individual components of TMEs to toxicity or environmental effects, due to the complexity of such a task combined with time and resource limitations, and focused instead on the impacts of whole effluents.

In order to supplement the sparse database on the environmental effects of TMEs, a number of studies were undertaken in support of the assessment. The combined results of a battery of whole-effluent toxicity tests indicated a reduction in toxicity with increasing intensity of treatment of TMEs. The battery of tests used included rainbow trout (*Oncorhynchus mykiss*) acute lethal, *Daphnia magna* acute lethal, Microtox[®] (*Vibrio fischeri*) acute sublethal, Microtox[®] chronic sublethal, *Ceriodaphnia dubia* chronic (lethal and reproduction), and algal growth (*Selenastrum capricornutum*). All untreated TMEs had effects on all of the organisms tested. Primary-treated TMEs had slightly less toxicity than untreated effluents. Most of the secondary-treated effluents produced no effects on test organisms, with two exceptions, both of which discharged to municipal wastewater treatment systems. At one of those sites, where the treatment system was believed to be not operating optimally, aquatic toxicity was detected in all whole-effluent toxicity tests conducted. At the other site, significant inhibition of reproduction in *C. dubia* was detected; however, no aquatic toxicity was observed in the other three tests conducted. No tertiary-treated TMEs produced effects on test organisms.

There were limited data available on the aquatic toxicity of samples obtained from aquatic environments receiving TMEs.

utilisent des procédés de traitement au mouillé, comme le décreusage, la neutralisation, le désencollage, le mercerisage, le carbonisage, le foulonnage, le blanchiment, la teinture, l'impression et autres procédés de finissage au mouillé. Ils n'incluent pas les effluents produits par les usines qui n'utilisent que des procédés de traitement à sec (cardage, filage, tissage et tricotage), de blanchissage ou de fabrication de fibres synthétiques par des procédés chimiques. Aux fins du présent rapport, les EUT n'incluent pas non plus les émissions atmosphériques, ni les déchets solides.

En 1999, 145 usines de textile utilisant des procédés par voie humide étaient en opération au Canada. La plupart de ces usines étaient situées au Québec (58 p. 100), les autres étant réparties entre l'Ontario (34 p. 100), la Nouvelle-Écosse (3 p. 100), le Nouveau-Brunswick (2 p. 100), la Colombie-Britannique (1 p. 100) et l'Île-du-Prince-Édouard (1 p. 100). La presque totalité des usines canadiennes qui utilisent des procédés au mouillé (96 p. 100) rejettent leurs effluents dans les réseaux collecteurs des municipalités et 99 p. 100 de ces effluents sont traités : dans la majeure partie des cas (61 p. 100), les EUT sont soumis à un traitement secondaire; le reste est soumis à un traitement primaire (28 p. 100) ou tertiaire (9 p. 100) et 1 p. 100 des effluents est rejeté sans aucune forme de traitement. Le potentiel de dilution des EUT fluctue essentiellement en fonction du volume et du débit du milieu récepteur, et le pourcentage que représentent tous les EUT rejetés varie de 17 p. 100 à 0,00001 p. 100 du milieu récepteur.

Les EUT renferment une grande variété de substances chimiques et ils varient considérablement quant à leur pH, leur température, leur couleur et leurs caractéristiques liées à la demande en oxygène. La présente évaluation n'a pas cherché à déterminer dans quelle mesure chaque constituant des EUT contribuait à la toxicité de ces effluents ou aux effets qu'ils produisent sur l'environnement, compte tenu de la complexité d'une telle tâche et du peu de temps et de ressources disponibles. L'évaluation a porté plutôt sur les effets des effluents entiers.

Un certain nombre d'études ont été entreprises à l'appui de la présente évaluation, afin de compléter la base de données limitées sur les effets des EUT sur l'environnement. Les résultats combinés d'une batterie d'essais de toxicité sur l'effluent entier ont démontré que la toxicité des effluents diminue à mesure qu'augmente leur niveau de traitement. Parmi les essais utilisés à cette fin, il convient de mentionner l'essai de létalité aiguë sur la truite arc-en-ciel (*Oncorhynchus mykiss*) et sur *Daphnia magna*, l'essai de toxicité sublétales aiguë Microtox[®] sur *Vibrio fischeri*, l'essai de toxicité sublétales chronique Microtox[®], l'essai de toxicité chronique sur *Ceriodaphnia dubia* (survie et reproduction) et l'essai de croissance sur l'algue *Selenastrum capricornutum*. Tous les EUT non traités ont eu des effets sur l'ensemble des organismes d'essai. La toxicité des EUT ayant subi un traitement primaire a été légèrement moindre que celle des effluents non traités. Par contre, la plupart des effluents soumis à un traitement secondaire n'ont eu aucun effet sur les organismes d'essai, à deux exceptions près : il s'agissait dans les deux cas d'effluents déversés dans les réseaux de traitement municipaux. À l'un de ces endroits où le système de traitement des eaux usées ne semblait pas fonctionner de façon optimale, tous les essais de toxicité sur l'effluent entier ont révélé une toxicité pour les organismes aquatiques. À l'autre emplacement, on a observé une inhibition marquée de la reproduction chez *C. dubia*, mais les trois autres essais n'ont indiqué aucune toxicité pour les organismes aquatiques. Enfin, aucun EUT soumis à un traitement tertiaire n'a provoqué d'effets sur les organismes d'essai.

Les données sur la toxicité aquatique d'échantillons prélevés de milieux recevant des EUT étaient limitées et il n'existait aucune

There were no data on the aquatic toxicity of environmental samples near untreated TME discharges, and only one site receiving primary-treated TMEs was studied. At that site, chronic toxicity (*C. dubia* survival and reproduction) was detected at 120 m below the outfall, and acute toxicity to the bacterium *V. fischeri* was detected 30 m from the outfall. No acute toxicity was measured in samples from environments receiving TMEs that were subject to secondary or tertiary treatment. At a single site receiving untreated TME, an *in situ* bioassay was conducted using caged clams (*Anodonta implicata*), and significant mortality occurred up to 120 m downstream of the outfall. Pore water from sediments taken from locations up to 80 m from an outfall discharging primary-treated TME inhibited fertilization in the white sea urchin (*Lytechinus pictus*). Toxicity was not detected by using a variety of other sediment toxicity tests at sites receiving secondary-treated TMEs.

Studies measuring impacts on benthic invertebrate communities in aquatic environments receiving TMEs were conducted at single locations for each of untreated, secondary-treated and tertiary-treated effluents. Changes in community structure were detected 120 m below the outfall at the untreated site; however, no impacts were detected at the sites where secondary or tertiary treatment was provided by a municipal wastewater treatment system.

Estimated Toxic Exposure Values based on nonylphenol toxic equivalency quotients (EEV_{TEQ}) for nonylphenol (NP) and nonylphenol ethoxylates (NPEs) in untreated TMEs exceeded the chronic toxicity threshold for invertebrates in 90 percent of samples and the chronic toxicity threshold for fish in 86 percent of samples. Eighty-three percent of untreated samples had NP and NPE EEV_{TEQ}s falling within the range of acute toxicity to fish, invertebrates and algae. All five primary-treated TME samples had NP and NPE EEV_{TEQ}s falling within the range of acute toxicity to fish and invertebrates and exceeding chronic toxicity benchmarks for those organisms.

Based on the available data, it is proposed that textile mill effluents are entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that have or may have an immediate or long-term harmful effect on the environment or its biological diversity. Thus, it is proposed that textile mill effluents be considered "toxic" as defined in section 64 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA 1999) and that evaluation of options under CEPA 1999 to reduce exposure be considered a priority at this time. It is recommended that options to reduce environmental risk be examined on a site-specific basis. In addition, pollution prevention opportunities and control technologies for the management of TMEs should be identified and evaluated, with particular attention to the use and release of NP and its ethoxylates. Given the fact that most textile mills in Canada have their wastewater treated at municipal wastewater treatment plants (MWWTPs), it is recommended that discussions with the appropriate authorities (municipal and/or provincial) should be undertaken to address the risks. This may require additional effects monitoring of textile mill effluents and municipal effluents.

donnée sur la toxicité aquatique d'échantillons prélevés à proximité de points de rejet d'EUT non traités; de plus, un seul emplacement recevant des EUT soumis à un traitement primaire a été étudié. À ce dernier endroit, on a observé une toxicité chronique (survie et reproduction chez *C. dubia*) à 120 m en aval de l'exutoire, et une toxicité aiguë pour la bactérie *V. fischeri* a été décelée à 30 m en aval de l'exutoire. Aucune toxicité aiguë n'a été observée dans les échantillons prélevés de milieux recevant des EUT ayant subi un traitement secondaire ou tertiaire. Un essai biologique sur place a été effectué sur des anodontes du gasparot (*Anodonta implicata*) en cage, à un endroit où étaient déversés des EUT non traités; lors de cet essai, un taux significatif de mortalité a été observé jusqu'à 120 m en aval de l'exutoire. En outre, l'eau interstitielle des sédiments prélevés à différents endroits, sur une distance de 80 m d'un exutoire rejetant des EUT ayant subi un traitement primaire, a inhibé la fécondation chez l'oursin *Lytechinus pictus*. Divers essais de toxicité sur des sédiments prélevés à des endroits recevant des EUT soumis à un traitement secondaire n'ont indiqué aucune toxicité.

Des études ont été faites afin de mesurer les effets des EUT sur les communautés d'invertébrés benthiques; ces études ont été menées à trois endroits recevant respectivement des EUT non traités et des EUT ayant subi un traitement secondaire et tertiaire. Dans le premier cas, des changements dans la structure des communautés ont été observés à une distance de 120 m en aval de l'exutoire des effluents non traités; aucun effet n'a été observé aux deux autres endroits où étaient déversés des EUT ayant subi au préalable un traitement secondaire ou tertiaire dans les installations municipales.

Dans le cas des EUT non traités, les valeurs estimées de l'exposition toxique, basées sur les quotients d'équivalence toxique (VEE_{QET}) par rapport au nonylphénol (NP) et aux dérivés éthoxylés (NPE), ont dépassé le seuil de toxicité chronique pour les invertébrés dans 90 p. 100 des échantillons et le seuil de toxicité chronique pour les poissons dans 86 p. 100 des échantillons. De plus, pour 83 p. 100 des échantillons d'EUT non traités, les VEE_{QET} par rapport au NP et aux NPE se situaient dans l'intervalle de toxicité aiguë pour le poisson, les invertébrés et les algues. De même, pour tous les cinq échantillons d'EUT traités par procédé primaire, les VEE_{QET} par rapport au NP et aux NPE se situaient dans l'intervalle de toxicité aiguë pour le poisson et les invertébrés et ces valeurs dépassaient les seuils de toxicité chronique pour ces organismes.

À la lumière des données disponibles, il est proposé que les effluents des usines de textile pénètrent dans l'environnement en une quantité ou une concentration ou dans des conditions de nature à avoir, immédiatement ou à long terme, des effets nocifs sur l'environnement ou sa diversité biologique. En conséquence, il est proposé que les effluents des usines de textile soient considérés « toxiques » au sens de l'article 64 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE 1999] et que l'on accorde la priorité à l'évaluation des options prévues au titre de la LCPE en vue de réduire l'exposition à ces substances. Il est en outre recommandé que l'examen des options visant à réduire les risques pour l'environnement se fasse en tenant compte des conditions propres à chaque site. Il y aurait lieu aussi de définir et d'évaluer les possibilités et les technologies offertes en matière de prévention de la pollution et de lutte contre la pollution liées à la gestion des EUT, en portant une attention particulière à l'utilisation et au rejet du NP et de ses dérivés éthoxylés. Enfin, comme les rejets de la plupart des usines de textile du Canada sont traités dans les stations municipales d'épuration des eaux usées (SMEEU), il est recommandé que des discussions avec les autorités compétentes (municipales et/ou provinciales) devraient être engagées pour réduire les risques. Ceci peut nécessiter un

J. A. BUCCINI
 Director
 Commercial Chemicals
 Evaluation Branch

On behalf of the Minister of the Environment

[27-1-o]

*Le directeur
 Direction de l'évaluation des produits
 chimiques commerciaux*

J. A. BUCCINI
 Au nom du ministre de l'Environnement

[27-1-o]

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

DEPARTMENT OF HEALTH

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Publication after Assessment of Two Substances — Releases from Primary and Secondary Copper Smelters and Refineries and Releases from Primary and Secondary Zinc Smelters and Refineries — Specified on the Priority Substances List (Subsection 77(1) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999)

Whereas a summary of a draft report of the assessment of the substances *Releases from primary and secondary copper smelters and refineries and Releases from primary and secondary zinc smelters and refineries* specified on the Priority Substances List is annexed hereby,

Notice therefore is hereby given that the Ministers of the Environment and of Health propose to recommend to Her Excellency the Governor in Council that *Releases from primary and secondary copper smelters and refineries and Releases from primary and secondary zinc smelters and refineries* be added to the List of Toxic Substances in Schedule 1 to the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*.

Public comment period

As specified under subsection 77(5) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, any person may, within 60 days after publication of this notice, file with the Minister of the Environment written comments on the measure the Ministers propose to take and the scientific considerations on the basis of which the measure is proposed. All comments must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice and be sent to the Director, Commercial Chemicals Evaluation Branch, Department of the Environment, Hull, Quebec K1A 0H3, (819) 953-4936 (Facsimile), or by electronic mail to the PSL Webmaster, PSL.LSIP@ec.gc.ca.

In accordance with section 313 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, any person who provides information in response to this notice, may submit, with the information a request that it be treated as confidential.

Annex

Summary of the Draft Report of the Assessment of the Substances *Releases from primary and secondary copper smelters and refineries and releases from primary and secondary zinc smelters and refineries* Specified on the Priority Substances List

Assessments of the two substances "Releases from primary and secondary copper smelters and refineries" and "Releases from primary and secondary zinc smelters and refineries" have been conducted and reported together due to the similar nature of the

suivi des effets additionnels des effluents des usines de textiles et des effluents municipaux.

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

MINISTÈRE DE LA SANTÉ

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Publication concernant l'évaluation de deux substances — rejets des fonderies et affineries de cuivre primaire et secondaire et rejets des fonderies et affineries de zinc primaire et secondaire — inscrites sur la Liste prioritaire (paragraphe 77(1) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999))

Attendu qu'un résumé d'un rapport provisoire de l'évaluation de deux substances dénommées *Rejets des fonderies et affineries de cuivre primaire et secondaire et Rejets des fonderies et affineries de zinc primaire et secondaire* inscrites sur la Liste prioritaire, est ici annexé,

Avis est donné par les présentes que les ministres de l'Environnement et de la Santé proposent de recommander à Son Excellence le Gouverneur général en conseil que les substances *Rejets des fonderies et affineries de cuivre primaire et secondaire et Rejets des fonderies et affineries de zinc primaire et secondaire* soient ajoutées sur la Liste de l'annexe 1 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*.

Délai pour recevoir les commentaires du public

Selon le paragraphe 77(5) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, dans les 60 jours suivant la publication du présent avis, quiconque peut soumettre par écrit au ministre de l'Environnement ses observations sur la mesure qui y est énoncée et les considérations scientifiques la justifiant. Tous les commentaires doivent mentionner la Partie I de la *Gazette du Canada*, et la date de publication du présent avis, et être envoyés au Directeur, Direction de l'évaluation des produits chimiques commerciaux, Ministère de l'Environnement, Hull (Québec) K1A 0H3, (819) 953-4936 (télécopieur), ou par courriel à l'adresse PSL.LSIP@ec.gc.ca

Selon l'article 313 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, quiconque fournit des renseignements suite à cet avis, peut en même temps demander que les renseignements fournis soient considérés comme confidentiels.

Annexe

Résumé du rapport provisoire de l'évaluation des substances *Rejets des fonderies et affineries de cuivre primaire et secondaire et Rejets des fonderies et affineries de zinc primaire et secondaire* inscrites sur la Liste prioritaire

Les « Rejets des fonderies et affineries de cuivre primaire et secondaire » et les « Rejets des fonderies et affineries de zinc primaire et secondaire » sont évalués ensemble et font l'objet d'un même rapport à cause des similitudes entre les deux types

two types of facilities and the common approach used in assessing their releases. For the purposes of these assessments a smelter is defined as a facility which uses high temperature chemical processes to recover base metals, while a refinery is a plant in which impurities are separated from metals using thermal or electrolytic processes. Zinc operations use integrated processes that are a combination of smelting and refining, and are conventionally referred to as "zinc plants". The six copper smelters, four copper refineries and four zinc plants currently operating in Canada were considered in the assessments.

Releases from copper smelters/refineries and zinc plants are complex mixtures, containing varying amounts of numerous substances. Since most releases (on a mass basis) are discharged to air, and releases to air have the greatest potential for causing widespread effects, these assessments have focused on environmental and human health risks of air emissions. The components of releases to air that were examined most closely are sulphur dioxide (SO₂), the metals (largely in the form of particulate matter) copper, zinc, nickel, lead, cadmium, chromium and arsenic, and particulate matter under 10 microns (PM₁₀). For facilities having multiple operations, source emission attribution was evaluated to estimate the fraction of ambient and deposited contaminants owing to those operations which are the subject of these assessments.

Effects thresholds for SO₂ were based on exposure by vegetation for periods of 1-hour (acute) and 1-growing season (chronic). Endpoint organisms were identified for exposure to each metal in both aquatic and terrestrial environments (relating to deposition to surface waters and land, respectively). The 95th percentile of natural background metal concentrations were used as a lower limits for the effects thresholds. The transport and fate of metals deposited on surface waters and soils was modelled to permit estimation of critical metal deposition values ("critical loads") — defined as the amount of annual deposition required for steady-state metal concentrations to reach these minimum effect concentrations in receiving surface waters and soils. Probabilistic modelling was based on the range of receptor conditions (soil types, pH, lake size, etc.) encountered on the Canadian Shield. Estimated free metal ion concentrations were assumed to be representative of the concentration of biologically available metal.

Risk due to SO₂ released from copper smelters/refineries and zinc plants was assessed based on both direct exposure to SO₂ and on associated acidic deposition. Results for direct exposure indicate that there is a risk to vegetation over varying areas near both copper smelters/refineries and zinc plants, to a maximum distance of about 10 km. For acidic deposition, it was determined that copper smelters contributed up to 8 percent (relative to all anthropogenic and natural sources) of the SO₂ resulting in acidic deposition at the four Eastern Canadian receptor areas considered. Copper refineries and zinc plants were responsible for significantly lower fractions (up to 0.1 percent and 0.2 percent, respectively). U.S. sources were the largest contributors at all four receptor sites.

Estimated annual metal deposition rates were compared with 25th percentile critical loads typically representative of effects to

d'exploitation et à cause de la méthode commune adoptée pour évaluer leurs rejets. Aux fins de la présente évaluation, une fonderie est une usine qui utilise des procédés à haute température pour extraire des métaux communs, alors qu'une affinerie est une usine qui sépare les impuretés des métaux au moyen de procédés thermiques ou électrolytiques. Pour la production du zinc, on a recours à des procédés intégrés combinant fonte et affinerie et ces installations sont habituellement appelées « usines d'élaboration du zinc ». La présente évaluation considère les six fonderies de cuivre, les quatre affineries de cuivre et les quatre usines d'élaboration du zinc actuellement en opération au Canada.

Les rejets des fonderies et affineries de cuivre et des usines d'élaboration du zinc sont des mélanges complexes contenant des quantités variables de nombreuses substances. Comme la plus grande partie des rejets (quant à la masse) sont effectués dans l'atmosphère, et que ces émissions dans l'atmosphère sont susceptibles de provoquer le plus d'effets, la présente évaluation a mis l'accent sur les risques pour l'environnement et la santé humaine des ces rejets dans l'atmosphère. Les constituants des émissions dans l'atmosphère qui ont été étudiés de plus près sont l'anhydride sulfureux (SO₂), les métaux (surtout sous forme de matières particulaires) comme le cuivre, le zinc, le nickel, le plomb, le cadmium, le chrome et l'arsenic, ainsi que les matières particulaires de moins de 10 microns (MP₁₀). Dans le cas des installations qui comptent plusieurs opérations, on a évalué l'attribution à la source des émissions afin d'estimer la proportion des contaminants ambiants et déposés due aux exploitations qui font l'objet de notre étude.

On a établi les concentrations seuil de SO₂ produisant un effet à partir de l'exposition de la végétation pendant des périodes d'une heure (aiguë) et d'un cycle végétatif (chronique). Des organismes récepteurs ont été identifiés pour l'exposition à chaque métal dans les milieux aquatiques et terrestres (pour les retombées aquatiques et terrestres, respectivement). Le 95^e percentile des concentrations de métal du contexte naturel a servi de limite inférieure des concentrations seuil produisant un effet. Le transport et le devenir des métaux retombés sur les eaux et les terres ont été modélisés de façon à permettre l'évaluation des concentrations critiques des retombées métalliques (« charges critiques ») — définies comme la quantité de retombées annuelles requise pour que les concentrations de métal à l'état d'équilibre atteignent les concentrations minimales avec effet observé dans les eaux et les sols récepteurs. On a établi la modélisation probabiliste à partir de la gamme des conditions du récepteur (type de sol, pH, dimensions du lac, etc.) que l'on trouve sur le Bouclier canadien. On a supposé que les concentrations estimées d'ions métalliques libres reflètent les concentrations de métal biodisponible.

Les risques dus aux émissions de SO₂ des fonderies et affineries de cuivre et des usines d'élaboration du zinc ont été évalués tant à partir de l'exposition directe au SO₂, qu'à partir de l'exposition aux retombées acides qui y sont associées. Les résultats de l'étude de l'exposition directe indiquent qu'il y a un risque pour la végétation des diverses régions près des fonderies et affineries de cuivre et des usines d'élaboration du zinc jusqu'à une distance maximale de 10 km. Quant aux retombées acides, on a établi que les fonderies de cuivre étaient responsables de 8 p. 100 (de toutes les sources anthropiques et naturelles) du SO₂ provoquant des retombées acides dans les quatre régions réceptrices considérées de l'est du Canada. Les affineries de cuivre et les usines d'élaboration du zinc étaient responsables d'une portion de beaucoup inférieure (de 0,1 p. 100 et 0,2 p. 100, respectivement). Ce sont les sources américaines qui contribuent le plus au SO₂ provoquant des retombées acides dans les quatre régions réceptrices.

On a comparé les taux estimés de retombées métalliques annuelles aux charges critiques de 25^e percentile qui représentent

sensitive organisms under 25 percent of conditions in sandy soils or acidic lake water of the Canadian Shield. It was concluded that there is potential for effects to aquatic and/or soil dwelling organisms from exposure to steady-state concentrations of metals in the vicinity of copper smelters/refineries and zinc plants resulting from releases (especially of copper and zinc, respectively) from these facilities. Impacted areas were estimated to extend up to about 13 to 14 km from the facilities. In all cases it is recognized that the range of impact is dependent on the emissions of the individual facilities as well as on local meteorology and geography. It is also recognized that emissions from zinc plants using exclusively pressure-leach technology will be significantly less than those using roasting processes.

Screening level evaluations of the environmental effects of aquatic releases from the three facilities (namely Cominco-Trial, Noranda-CCR and Noranda-CEZinc) that are not currently required to report their aquatic releases under the *Metal Mining Liquid Effluent Regulations* of the *Fisheries Act* were conducted. Constituents of releases to water considered in these assessments include all metal contaminants reported to be present, as well as ammonia, fluoride and pH. The results of the assessments of these three facilities indicated the potential for detrimental effects to the environment. However, the indicators of risk were fairly low, especially given the slightly conservative nature of the assessment.

The assessed facilities are also sources of carbon dioxide, nitrous oxide, methane and volatile organic compound (VOC) emissions. The former three contribute to global climate change, while VOCs contribute to tropospheric photochemical ozone creation and some VOCs contribute to stratospheric ozone depletion. Emissions of all of these substances from copper smelters and refineries and zinc plants are, however, minor in comparison to other emission sources.

The health assessment addressed potential risks to nearby populations from current releases from copper smelters/refineries and zinc plants in Canada. Based on recent data, concentrations of arsenic, cadmium, chromium, nickel, lead, sulphur dioxide and particulate matter in air are generally increased in the vicinity of most Canadian copper smelters/refineries and zinc plants in relation both to proximity to the facilities and to background concentrations at remote sites.

The results of available epidemiological studies of human populations resident near copper smelters/refineries and zinc plants are inadequate to characterize the potential for both cancer and noncancer effects from releases from such facilities. Based on assessments conducted previously on the Priority Substances List under CEPA, carcinogenicity is considered to be the critical effect for arsenic, cadmium, chromium and nickel, in light of the sufficient weight of evidence for lung tumours in occupational populations or experimental animals following inhalation of compounds of each of these metals. The range of annual mean concentrations of PM₁₀ near Canadian copper smelters/refineries and zinc plants overlaps those associated with increased cardiorespiratory morbidity and mortality in recent extensive epidemiological studies of the general population exposed to ambient air pollution in various countries, including Canada. The concentrations of sulphur dioxide in ambient air in the vicinity of all Canadian copper smelters/refineries and zinc plants occasionally exceed health-based guidelines intended to protect against cardiorespiratory effects. Although not directly considered in this

bien les effets sur les organismes sensibles dans 25 p. 100 des conditions des sols sablonneux et des eaux lacustres acides du Bouclier canadien. On en a conclu que l'exposition aux concentrations de métaux en état d'équilibre à proximité des fonderies et affineries de cuivre et des usines d'élaboration de zinc due aux émissions (en particulier de cuivre et de zinc, respectivement) de ces usines peuvent avoir des effets sur les organismes aquatiques ou terrestres. On estime que les régions touchées s'étendent à environ 13 ou 14 km des usines. Dans tous les cas, il est reconnu que la gamme des effets dépend des émissions de chaque usine ainsi que de la géographie et des conditions météorologiques locales. Il est également reconnu que les émissions provenant des usines d'élaboration du zinc utilisant une technologie de lixiviation sous pression sont de beaucoup inférieures à celles utilisant des procédés de grillage.

Des évaluations préalables des effets écologiques des rejets dans l'eau ont été faites pour les trois usines (soit la Cominco à Trail, CCR et CEZinc de la Noranda) qui ne sont pas tenues de rapporter leurs rejets dans l'eau en vertu du *Règlement sur les effluents liquides des mines de métaux* de la *Loi sur les pêches*. Les constituants des rejets dans l'eau faisant l'objet de la présente évaluation incluent tous les contaminants métalliques présents, ainsi que l'ammoniac, le fluorure et le pH. Les résultats de l'évaluation de ces trois usines indiquent qu'il existe un potentiel d'effets nocifs pour l'environnement. Toutefois, les indicateurs du risque étaient assez faibles, surtout si l'on considère que l'évaluation était assez modérée.

Les usines évaluées sont également des sources d'émissions de bioxyde de carbone, d'oxyde nitreux, de méthane et de composés organiques volatils (COV). Les trois premiers contribuent aux changements climatiques alors que certains COV contribuent à la création d'ozone photochimique troposphérique, et que d'autres contribuent à l'appauvrissement de l'ozone stratosphérique. Les rejets de toutes ces substances par les fonderies et affineries de cuivre et les usines d'élaboration du zinc sont cependant mineurs par rapport à d'autres sources de rejets.

L'évaluation des risques pour la santé humaine traite des risques potentiels pour les populations avoisinantes que constituent les rejets actuels des fonderies et affineries de cuivre et des usines d'élaboration du zinc au Canada. Selon des données récentes, les concentrations d'arsenic, de cadmium, de chrome, de nickel, de plomb, de soufre, d'anhydride sulfureux et de matières particulières dans l'air s'accroissent en fonction de la proximité des fonderies et affineries de cuivre et des usines d'élaboration du zinc du Canada par rapport aux concentrations de fond des sites éloignés.

Les résultats des études épidémiologiques disponibles pour les populations humaines résidant près des fonderies et affineries de cuivre et des usines d'élaboration du zinc sont insuffisants pour caractériser le potentiel d'effets cancérigènes et non cancérigènes des rejets de ces usines. Selon les évaluations déjà faites pour la Liste des substances d'intérêt prioritaire de la LCPE, la cancérogénicité constitue l'effet critique de l'arsenic, du cadmium, du chrome et du nickel : les tumeurs pulmonaires au sein de la population professionnelle ou chez les animaux expérimentaux dues à l'inhalation de composés de chacun de ces métaux en sont une preuve suffisante. La plage de concentrations moyennes annuelles de MP₁₀ près des fonderies et affineries de cuivre et des usines d'élaboration du zinc au Canada s'apparente à celle associée à la morbidité et à la mortalité cardiorespiratoires d'études épidémiologiques approfondies récentes sur la population générale exposée à la pollution de l'air ambiant dans divers pays, y compris le Canada. Les concentrations d'anhydride sulfureux dans l'air ambiant à proximité des fonderies et affineries de cuivre et des usines d'élaboration du zinc au Canada dépassent à l'occasion les

assessment, it is also recognized that SO₂ is an important precursor in the secondary formation of respirable particulate matter (PM_{2.5}). Levels of airborne lead also exceed health-based guidelines near certain of the Canadian facilities involved in smelting copper, indicating potential for lead-induced health effects.

Based on available data concerning the effects of emissions to air of metals (largely in the form of particulates) and gaseous sulphur dioxide, it is proposed that Releases from primary and secondary copper smelters and refineries and Releases from primary and secondary zinc plants are entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that have or may have an immediate or long-term harmful effect on the environment or its biological diversity. Based on available data, it is proposed that Releases from primary and secondary copper smelters and refineries and Releases from primary and secondary zinc plants are not entering the environment in quantities or concentrations or under conditions that constitute or may constitute a danger to the environment on which life depends. Based on available data, it is proposed that Releases from primary and secondary copper smelters and refineries and Releases from primary and secondary zinc plants are entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that constitute or may constitute a danger in Canada to human life or health. Therefore, it is proposed that Releases from primary and Secondary copper smelters and refineries and Releases from primary and secondary zinc plants be considered "toxic" as defined in section 64 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA 1999).

There are a number of ongoing initiatives that address different release components of copper smelters/refineries and zinc plants. These include activities resulting from the Base Metals Smelting Sector Strategic Options Process, the Canada-wide Standards initiative for PM₁₀ and PM_{2.5}, and the Canada-wide Acid Rain Strategy for Post-2000. Any investigations of options to reduce exposure as a result of these assessments should be integrated with these initiatives.

Comparison of estimated exposure to arsenic, cadmium, chromium and nickel in the vicinity of Canadian copper smelters/refineries and zinc plants with the tumorigenic potency indicates that the priority for investigation of options to reduce exposure to releases from these facilities is considered to be in the high range for copper smelters, to range from low to high for copper refineries, and to range from low to high for zinc plants. Comparison of levels of lead, sulphur dioxide and PM₁₀ in ambient air with health-based guidelines or with concentrations at which health effects have been observed also suggests that the priority for options analysis is high, especially for facilities where copper is smelted.

Concerning effluents, it is believed that a significant increase in contaminant concentrations or loadings, or changes in conditions affecting bioavailability (such as pH), have the potential to increase risk to the environment. It is therefore recommended that releases reported for the three facilities assessed be tracked to evaluate whether effluent-related risk management activities may be warranted in the future.

concentrations recommandées par les lignes directrices visant à protéger la population de leurs effets cardiorespiratoires. Bien qu'il ne soit pas étudié directement dans la présente évaluation, on reconnaît également que le SO₂ est un précurseur important de la formation secondaire de matières particulaires inhalables (MP_{2.5}). Les concentrations de plomb dans l'air dépassent également les lignes directrices pour la santé près de certaines usines canadiennes engagées dans la fonte du cuivre et indiquent pour cette substance un potentiel d'effets nocifs sur la santé.

À la lumière des données disponibles sur les effets des rejets dans l'atmosphère de métaux (surtout sous forme de particules) et d'anhydride sulfureux gazeux, on a conclu que les rejets des fonderies et affineries de cuivre primaire et secondaire et les rejets des fonderies et affineries de zinc primaire et secondaire pénètrent dans l'environnement en une quantité ou en une concentration ou dans des conditions qui ont ou peuvent avoir un effet nocif immédiat ou à long terme sur l'environnement ou sur sa diversité biologique. À la lumière des données disponibles, on a conclu que les rejets des fonderies et affineries de cuivre primaire et secondaire et les rejets des fonderies et affineries de zinc primaire et secondaire ne pénètrent pas dans l'environnement en une quantité ou en une concentration ou dans des conditions qui mettent ou peuvent mettre en danger l'environnement essentiel pour la vie humaine. À la lumière des données disponibles, on a conclu que les rejets des fonderies et affineries de cuivre primaire et secondaire et les rejets des fonderies et affineries de zinc primaire et secondaire pénètrent dans l'environnement en une quantité ou en une concentration ou dans des conditions qui peuvent constituer un danger pour la vie ou la santé humaine au Canada. En conséquence, les rejets des fonderies et affineries de cuivre primaire et secondaire et les rejets des fonderies et affineries de zinc primaire et secondaire sont considérés comme « toxiques », au sens de l'article 64 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* (LCPE 1999).

Il existe plusieurs initiatives qui visent les divers constituants des rejets des fonderies et affineries de cuivre et des usines d'élaboration du zinc. Entre autres, les activités issues du Processus d'options stratégiques - fusion du métal de base, de l'initiative de la norme pan-canadienne pour les MP₁₀ et les MP_{2.5} et celles de la Stratégie pan-canadienne pour les pluies acides post-2000. Toute recherche de solutions visant à réduire l'exposition issue de la présente évaluation devrait s'intégrer à ces initiatives.

La comparaison de l'exposition estimée à l'arsenic, au cadmium, au chrome et au nickel à proximité des fonderies et affineries de cuivre et des usines d'élaboration du zinc avec leur potentiel oncogène indique que l'urgence d'étudier les options en vue de réduire l'exposition aux rejets de ces usines est élevée pour les fonderies de cuivre, de faible à élevée pour les affineries de cuivre et de faible à élevée pour les usines d'élaboration du zinc. La comparaison des niveaux de plomb, d'anhydride sulfureux et de MP₁₀ dans l'air ambiant avec les concentrations recommandées par les lignes directrices pour la santé ou avec les concentrations auxquelles des effets ont été observés sur la santé amène également à conclure que l'urgence d'une analyse des options est élevée, en particulier pour les usines de fonte du cuivre.

Dans le cas des effluents, on a conclu qu'une augmentation significative des concentrations de contaminants ou des charges, ou que des changements dans les conditions affectant la biodisponibilité (comme le pH) peuvent augmenter les risques pour l'environnement. En conséquence, il est recommandé que les rejets rapportés par les trois usines soient surveillés afin de déterminer si des activités de gestion du risque relatives aux effluents seraient justifiées à l'avenir.

Assessment of releases from copper smelters/refineries and zinc plants necessitated evaluation of a limited number of components from the complex mixture of substances released. The constituents of emissions to air examined generally represent the substances released in the greatest quantity. This selection does not imply that other release constituents do not pose a risk. Investigations of options for risk management should also take into consideration other substances of potential concern, some examples of which include mercury, selenium, dioxins and furans.

J. A. BUCCINI
Director
Commercial Chemicals
Evaluation Branch

On behalf of the Minister of the Environment

[27-1-o]

L'évaluation des rejets provenant des fonderies et raffineries de cuivre et des usines d'élaboration du zinc a nécessité celle d'un nombre limité de constituants du mélange complexe des substances rejetées. Les constituants des émissions dans l'atmosphère qui ont été étudiés sont en général ceux qui sont rejetés en plus grande quantité. Cette sélection n'exclut pas que d'autres constituants rejetés puissent constituer un risque. L'analyse des options pour la gestion du risque doit tenir compte d'autres substances qui pourraient avoir des effets nocifs, comme le mercure, le sélénium, les dioxines et les furanes.

Le directeur
Direction de l'évaluation des produits
chimiques commerciaux

J. A. BUCCINI

Au nom du ministre de l'Environnement

[27-1-o]

DEPARTMENT OF HEALTH

FOOD AND DRUGS ACT

Food and Drug Regulations — *Amendments*

Interim Marketing Authorization

Pyridaben is registered under the *Pest Control Products Act* as an insecticide for the control of mites on almonds, apples, peaches/nectarines and pears. Maximum Residue Limits (MRLs) have been established under the *Food and Drugs Act* for residues of pyridaben resulting from its use in Canada and other countries at 1.5 parts per million (p.p.m.) in peaches/nectarines, 0.75 p.p.m. in pears, 0.5 p.p.m. in apples and 0.05 p.p.m. in almonds. By virtue of subsection B.15.002(1) of the *Food and Drug Regulations*, the MRL for other foods is 0.1 p.p.m.

The Pest Management Regulatory Agency (PMRA) of Health Canada has recently approved an application to amend the registration of pyridaben in order to allow its use for the control of mites on grapes, peppers and strawberries. The PMRA has also been requested to establish MRLs for residues of pyridaben resulting from this use in grapes, peppers and strawberries, in order to permit the import and sale of food containing these residues.

Before making a decision regarding a new use of a pest control product, the PMRA conducts the appropriate assessment of the risks and value of the product specific to its proposed use. The registration of the pest control product will be amended if: the data requirements for assessing value and safety have been adequately addressed; the evaluation indicates that the product has merit and value; and the human health and environmental risks associated with its proposed use are acceptable.

After the review of all available data, the PMRA has determined that MRLs for pyridaben of 2 p.p.m. in strawberries, 1 p.p.m. in peppers and 0.3 p.p.m. in grapes would not pose an unacceptable health risk to the public.

The above-listed uses of pyridaben will provide joint benefits to consumers and the agricultural industry as a result of improved management of pests. In addition, this use will contribute to a

MINISTÈRE DE LA SANTÉ

LOI SUR LES ALIMENTS ET DROGUES

Règlement sur les aliments et drogues — *Modifications*

Autorisation de mise en marché provisoire

Le pyridabène est homologué comme insecticide, en vertu de la *Loi sur les produits antiparasitaires*, pour lutter contre les acariens sur les amandes, les pêches/nectarines, les poires et les pommes. Des limites maximales de résidus (LMR) ont été établies en vertu de la *Loi sur les aliments et drogues* pour les résidus de pyridabène, résultant de son utilisation au Canada et à l'étranger, de 1,5 partie par million (p.p.m.) dans les pêches/nectarines, de 0,75 p.p.m. dans les poires, de 0,5 p.p.m. dans les pommes et de 0,05 p.p.m. dans les amandes. En vertu du paragraphe B.15.002(1) du *Règlement sur les aliments et drogues*, la LMR pour les autres aliments est de 0,1 p.p.m.

L'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) de Santé Canada a récemment approuvé une demande de modification de l'homologation du pyridabène afin de permettre son utilisation pour lutter contre les acariens sur les fraises, les poivrons et les raisins. On a aussi demandé à l'ARLA d'établir des LMR pour des résidus de pyridabène résultant de cette utilisation dans les fraises, les poivrons et les raisins, de manière à permettre l'importation et la vente d'aliments contenant ces résidus.

Avant de prendre une décision quant à l'homologation d'une nouvelle utilisation d'un produit antiparasitaire, l'ARLA évalue attentivement les risques et la valeur du produit, en fonction de l'usage précis auquel il est destiné. L'homologation du produit antiparasitaire sera modifiée si les conditions suivantes sont réunies : on a examiné de manière adéquate les exigences relatives aux données en vue de l'évaluation de la valeur et de l'innocuité du produit; l'évaluation indique que le produit présente des avantages et une valeur; les risques associés à l'utilisation proposée du produit pour la santé humaine et l'environnement sont acceptables.

Après avoir examiné toutes les données disponibles, l'ARLA a déterminé que des LMR pour le pyridabène de 2 p.p.m. dans les fraises, de 1 p.p.m. dans les poivrons et de 0,3 p.p.m. dans les raisins ne poseraient pas de risque inacceptable pour la santé de la population.

Les utilisations susmentionnées du pyridabène permettront de mieux lutter contre les ennemis des cultures, ce qui sera profitable aux consommateurs et à l'industrie agricole. De plus, cette

safe, abundant and affordable food supply by allowing the importation and sale of food commodities containing acceptable levels of pesticide residues.

Therefore, it is the intention of the PMRA to recommend that the *Food and Drug Regulations* be amended to establish MRLs for pyridaben of 2 p.p.m. in strawberries, 1 p.p.m. in peppers and 0.3 p.p.m. in grapes.

As a means to improve the responsiveness of the regulatory system, an Interim Marketing Authorization (IMA) is being issued to permit the immediate sale of strawberries, peppers and grapes with MRLs for pyridaben of 2 p.p.m., 1 p.p.m. and 0.3 p.p.m., respectively, while the regulatory process to amend the Regulations is undertaken.

June 8, 2000

DIANE GORMAN
*Acting Assistant Deputy Minister
Health Protection Branch*

[27-1-o]

utilisation va contribuer à créer des réserves alimentaires sûres, abondantes et abordables en permettant l'importation et la vente d'aliments contenant des résidus de pesticides à des niveaux acceptables.

Par conséquent, l'ARLA compte recommander que le *Règlement sur les aliments et drogues* soit modifié afin d'établir des LMR pour le pyridabène de 2 p.p.m. dans les fraises, de 1 p.p.m. dans les poivrons et de 0,3 p.p.m. dans les raisins.

Dans le but d'améliorer la souplesse du système de réglementation, on accorde une autorisation de mise en marché provisoire afin de permettre la vente immédiate de fraises, de poivrons et de raisins avec des LMR pour le pyridabène de 2 p.p.m., de 1 p.p.m. et de 0,3 p.p.m., respectivement, pendant que le processus de modification du Règlement suit son cours.

Le 8 juin 2000

*La sous-ministre adjointe intérimaire
Direction générale de la protection de la santé*
DIANE GORMAN

[27-1-o]

DEPARTMENT OF INDUSTRY

OFFICE OF THE REGISTRAR GENERAL

Appointments

Name and Position/Nom et poste

Bhatia, Gurcharan Singh
Citizenship Act/Loi sur la citoyenneté
Citizenship Judge/Juge de la citoyenneté

Deloitte & Touche
Canadian Broiler Hatching Egg Marketing Agency/Office canadien de commercialisation
des œufs d'incubation de poulet de chair
Chicken Farmers of Canada/Producteurs de poulet du Canada
Auditor/Vérificateur

Kilpatrick, R. Allen
Atomic Energy of Canada Limited/Énergie atomique du Canada, Limitée
President and Chief Executive Officer/Président et premier dirigeant

KPMG
Canadian Egg Marketing Agency/Office canadien de commercialisation des œufs
Auditor/Vérificateur

Muldoon, John Michael
Canada Elections Act/Loi électorale du Canada
Returning Officer/Directeur de scrutin — Oakville

Nurse, Kenneth R.
Canada Ports Corporation/Société canadienne des ports
Chairman of the Board of Directors/Président du conseil d'administration

Philp, The Hon./L'hon. Alan R.
Government of Manitoba/Gouvernement du Manitoba
Administrator/Administrateur
June 23 to August 31, 2000/Du 23 juin au 31 août 2000

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE

BUREAU DU REGISTRAIRE GÉNÉRAL

Nominations

Order in Council/Décret en conseil

2000-891

2000-897

2000-899

2000-896

2000-898

2000-890

2000-893

2000-913

*Name and Position/Nom et poste**Order in Council/Décret en conseil*

Port Authority/Administration portuaire

Directors/Administrateurs

Atchison, Jack — Windsor

2000-895

Mitchell, Brian William — Prince Rupert/Prince-Rupert

2000-894

Nunweiler, Mel — Fraser River/Fleuve Fraser

2000-892

Robinson, Lott and/et Brohman

2000-900

Canadian Turkey Marketing Agency/Office canadien de commercialisation des dindons

Auditor/Vérificateur

[27-1-o]

[27-1-o]

DEPARTMENT OF INDUSTRY

OFFICE OF THE REGISTRAR GENERAL

Senators Called

Her Excellency the Governor General has been pleased to summon to the Senate of Canada, by letters patent under the Great Seal of Canada, bearing date of June 20, 2000:

- Kennedy, Betty O.C., of Milton, in the Province of Ontario, Member of the Senate and a Senator for the Province of Ontario; and
- Setlakwe, Raymond C., of Thetford Mines, in the Province of Quebec, Member of the Senate and a Senator for the Division of Les Laurentides in the Province of Quebec.

[27-1-o]

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE

BUREAU DU REGISTRAIRE GÉNÉRAL

Sénateurs appelés

Il a plu à Son Excellence la Gouverneure générale de mander au Sénat du Canada, par lettres patentes sous le grand sceau du Canada portant la date du 20 juin 2000 :

- Kennedy, Betty O.C., de Milton, dans la province d'Ontario, membre du Sénat et sénateur pour la province d'Ontario;
- Setlakwe, Raymond C., de Thetford Mines, dans la province de Québec, membre du Sénat et sénateur pour la division de Les Laurentides dans la province de Québec.

[27-1-o]

NOTICE OF VACANCY**NATIONAL PAROLE BOARD***Chairperson/Member (Full-time Position)*

The National Parole Board (NPB) is an independent administrative tribunal. The NPB makes decisions on the conditional release of offenders sentenced to federal penitentiaries and of offenders sentenced to provincial institutions in the provinces and territories where there are no provincial or territorial boards of parole. The NPB also makes pardons decisions and recommendations for clemency.

Location: National Capital Region

The successful candidate must have a university degree in one of the disciplines comprising the human sciences (law, criminology, social work, psychology, sociology, etc.), with demonstrated management experience at the senior executive level. The preferred candidate should possess sound knowledge of the criminal justice system, as well as experience in the interpretation of the law. The ability to provide vision and leadership is necessary to ensure that the organization carries out its mandate. The chosen candidate must also possess the skills required to deal with provincial and territorial governments and various organizations with an interest in criminal justice. Superior communication and interpersonal skills as well as good judgement are required.

AVIS DE POSTE VACANT**COMMISSION NATIONALE DES LIBÉRATIONS CONDITIONNELLES***Président/Membre (poste à temps plein)*

La Commission nationale des libérations conditionnelles (CNLC) est un tribunal administratif indépendant. Elle est chargée de rendre des décisions concernant la mise en liberté sous condition de détenus incarcérés dans des pénitenciers fédéraux ou dans des établissements provinciaux ou territoriaux où il n'y a pas de commission des libérations conditionnelles. La CNLC rend également des décisions touchant la réhabilitation et fait des recommandations ayant trait à la clémence.

Lieu : La région de la capitale nationale

La personne choisie doit posséder un diplôme universitaire dans un domaine lié aux sciences humaines (droit, criminologie, service social, psychologie, sociologie, etc.), ainsi qu'une solide expérience de gestion à un niveau supérieur. Elle doit avoir une connaissance approfondie du système de justice pénale ainsi que de l'expérience dans l'interprétation de la loi. Elle doit de plus apporter vision et leadership à la réalisation du mandat et des objectifs de l'organisme, ainsi que les compétences nécessaires pour collaborer avec les gouvernements provinciaux et territoriaux et avec les différents organismes de justice pénale. D'excellentes aptitudes en communication et en relations interpersonnelles ainsi qu'un bon jugement sont des qualités indispensables.

The successful candidate must be prepared to relocate to the National Capital Region or to a location within reasonable commuting distance.

Proficiency in both official languages is essential.

The selected candidate will be subject to the *Conflict of Interest and Post-Employment Code for Public Office Holders*. Before or upon assuming their official duties and responsibilities, public office holders appointed on a full-time basis must sign a document certifying that, as a condition of holding office, they will observe the Code. They must also submit to the Office of the Ethics Counsellor, within 60 days of appointment, a Confidential Report in which they disclose all of their assets, liabilities and outside activities. To obtain copies of the Code and Confidential Report, visit the Office of the Ethics Counsellor's Web site at <http://strategis.ic.gc.ca/ethics>.

This notice has been placed in the *Canada Gazette* to assist the Governor in Council in identifying qualified candidates for this position. It is not, however, intended to be the sole means of recruitment. Applications forwarded through the Internet will not be considered for reasons of confidentiality.

Please send your curriculum vitae by July 24, 2000, to the Director of Appointments, Prime Minister's Office, Langevin Block, 80 Wellington Street, Ottawa, Ontario K1A 0A2, (613) 957-5743 (Facsimile). To facilitate administrative processes, please indicate that you are applying for the "National Parole Board."

Further information is available on request.

Bilingual notices of vacancies will be produced in alternative format (i.e. audio cassette, diskette, braille, large print, etc.) upon request. For further information, please contact Canadian Government Publishing, Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9, (819) 956-4800 or 1-800-635-7943.

La personne choisie doit accepter de s'établir dans la région de la capitale nationale ou à un endroit situé à une distance raisonnable.

La connaissance des deux langues officielles est essentielle.

La personne sélectionnée sera assujettie au *Code régissant la conduite des titulaires de charge publique en ce qui concerne les conflits d'intérêts et l'après-mandat*. Avant ou au moment d'assumer leurs fonctions officielles, les titulaires de charge publique nommés à temps plein doivent signer un document attestant qu'ils s'engagent à observer ce Code aussi longtemps qu'ils demeurent en fonction. Ils doivent aussi soumettre au Bureau du conseiller en éthique, dans les 60 jours qui suivent la date de leur nomination, un Rapport confidentiel faisant état de leurs biens et exigibilités ainsi que de leurs activités extérieures. Afin d'obtenir un exemplaire du Code et du Rapport confidentiel, veuillez visiter le site Web du Bureau du conseiller en éthique à l'adresse <http://strategis.ic.gc.ca/éthique>.

Cette annonce paraît dans la *Gazette du Canada* afin de permettre au gouverneur en conseil d'identifier des personnes qualifiées pour ce poste. Cependant, le recrutement ne se limite pas à cette seule façon de procéder. Les demandes acheminées par Internet ne seront pas considérées pour des raisons de confidentialité.

Prière de faire parvenir votre curriculum vitae au plus tard le 24 juillet 2000 au Directeur des nominations, Cabinet du Premier ministre, Édifice Langevin, 80, rue Wellington, Ottawa (Ontario) K1A 0A2, (613) 957-5743 (télécopieur). Afin de faciliter le processus administratif, veuillez indiquer que vous convoitez un poste au sein de la « Commission nationale des libérations conditionnelles ».

Des renseignements complémentaires seront fournis sur demande.

Les avis de postes vacants sont disponibles dans les deux langues officielles sous forme non traditionnelle (c'est-à-dire audio-cassette, disquette, braille, imprimé à gros caractères, etc.) et ce, sur demande. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec les Éditions du gouvernement du Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9, (819) 956-4800 ou 1-800-635-7943.

PARLIAMENT

HOUSE OF COMMONS

Second Session, Thirty-Sixth Parliament

PRIVATE BILLS

Standing Order 130 respecting notices of intended applications for private bills was published in the *Canada Gazette*, Part I, on October 16, 1999.

For further information, contact the Private Members' Business Office, House of Commons, Centre Block, Room 134-C, Ottawa, Ontario K1A 0A6, (613) 992-6443.

ROBERT MARLEAU
Clerk of the House of Commons

PARLEMENT

CHAMBRE DES COMMUNES

Deuxième session, trente-sixième législature

PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT PRIVÉ

L'article 130 du Règlement relatif aux avis de demande de projets de loi d'intérêt privé a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* du 16 octobre 1999.

Pour obtenir d'autres renseignements, prière de communiquer avec le Bureau des affaires émanant des députés, Chambre des communes, Édifice du Centre, Pièce 134-C, Ottawa (Ontario) K1A 0A6, (613) 992-6443.

Le greffier de la Chambre des communes
ROBERT MARLEAU

COMMISSIONS**CANADA CUSTOMS AND REVENUE AGENCY****INCOME TAX ACT***Revocation of Registration of Charities*

The following notice of proposed revocation was sent to the charities listed below because they have not met the filing requirements of the *Income Tax Act*:

“Notice is hereby given, pursuant to paragraph 168(1)(c) of the *Income Tax Act*, that I propose to revoke the registration of the charities listed below and that by virtue of paragraph 168(2)(b) thereof, the revocation of the registration is effective on the date of publication of this notice in the *Canada Gazette*.”

Business Number Numéro d'entreprise	Name/Nom Address/Adresse
107655276RR0001	MAISON CLAIR DE L'UNE, BUCKINGHAM (QUÉ.)
119249415RR0001	THE OTTAWA VALLEY FOUNDATION, COBDEN, ONT.
119261121RR0001	THE VANCOUVER ISLAND MUSLIM ASSOCIATION, VICTORIA, B.C.
119261477RR0001	THE VICTORIA BC CHAPTER OF INTERNATIONAL ASSOCIATION OF CANCER VICTORS AND FRIENDS, VICTORIA, B.C.
119262533RR0001	THE WOMEN AND ENVIRONMENTS EDUCATION AND DEVELOPMENT FOUNDATION, TORONTO, ONT.
119276079RR0002	UNITARIAN FELLOWSHIP OF POWELL RIVER, POWELL RIVER, B.C.
119300556RR0001	THE WINGS OF THE EAGLE MESSENGER GOSPEL MINISTRIES INTERNATIONAL, TORONTO, ONT.
120602198RR0001	CENTRE DE RECHERCHE EN PSYCHOPATHOLOGIE DE LA CÔTE-NORD, BAIE-COMEAU (QUÉ.)
121676589RR0001	INSTITUT DES BEAUX-ARTS VILLA MARIA INC., MONTRÉAL (QUÉ.)
122264989RR0001	LACOMBE COMMUNITY BUS ASSOCIATION, LACOMBE, ALTA.
126999580RR0001	THE TRI-CITY CHILDREN'S FESTIVAL SOCIETY, COQUITLAM, B.C.
129712840RR0001	BEREAVEMENT SOCIETY OF ALBERTA, EDMONTON, ALTA.
131001331RR0001	LIVING FAITH CHRISTIAN CENTRE SOCIETY, ABBOTSFORD, B.C.
131370355RR0001	BETHEL INTERNATIONAL CHURCH, CENTREVILLE, N.B.
131434805RR0001	TOXIVIE INC., SAINT-JÉRÔME (QUÉ.)
131677353RR0001	KEN SCOTT MINISTRIES, KINGSTON, ONT.
131920225RR0001	BIRTHRIGHT OF SQUAMISH, SQUAMISH, B.C.
136143138RR0001	BETHANIAHAUS INC., WINNIPEG, MAN.
136863578RR0001	EMPLOI RÉINSERTION JEUNES 16-21 INC., TROIS-RIVIÈRES (QUÉ.)
138196654RR0001	WESTBANK SEARCH AND RESCUE GROUP SOCIETY, WESTBANK, B.C.
139043202RR0001	BRIDGE CITY FAMILY CHURCH INC., SASKATOON, SASK.
139538227RR0001	HISPANO-AMERICAN SENIORS OF BRITISH COLUMBIA (SIGLA ISPA SENIORS), VANCOUVER, B.C.
140729013RR0001	THIRD CHURCH OF CHRIST SCIENTIST, TORONTO, TORONTO, ONT.
140901943RR0001	CENTRE D'ÉTUDES DES RELIGIONS ET CROYANCES DE LA CHINE À MONTRÉAL, MONTRÉAL (QUÉ.)

COMMISSIONS**AGENCE DES DOUANES ET DU REVENU DU CANADA****LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU***Annulation d'enregistrement d'organismes de bienfaisance*

L'avis d'intention de révocation suivant a été envoyé aux organismes de bienfaisance indiqués ci-après parce qu'ils n'ont pas présenté leur déclaration tel qu'il est requis en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* :

« Avis est donné par les présentes que, conformément à l'alinéa 168(1)c) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, j'ai l'intention de révoquer l'enregistrement des organismes de bienfaisance mentionnés ci-dessous en vertu de l'alinéa 168(2)b) de cette Loi et que la révocation de l'enregistrement entre en vigueur à la publication du présent avis dans la *Gazette du Canada*. »

Business Number Numéro d'entreprise	Name/Nom Address/Adresse
141018788RR0001	RELÈVE CATHOLIQUE DES JEUNES DE MONTRÉAL, LAVAL (QUÉ.)
141088419RR0001	KINGSWOOD BRETHERN IN CHRIST CHURCH, BARRIE, ONT.
141499764RR0001	CENTRE DE SERVICES BÉNÉVOLES DE NANTES CSBN INC., NANTES (QUÉ.)
141650853RR0001	FONDATION BASSIN BLEU, BROSSARD (QUÉ.)
865226435RR0001	VERNON COMMUNITY CHURCH, CLEARBROOK, B.C.
866632086RR0001	RENAISSANCE FOUNDATION, SURREY, B.C.
867212367RR0001	ZAP PRÉVENTION, MONTRÉAL (QUÉ.)
867359481RR0001	MAISON PLAISIR DE VIVRE POUR HOMMES EN DIFFICULTÉ DU GRAND CHARLEVOIX, SAINT- AIMÉ-DES-LACS (QUÉ.)
867981763RR0002	NORTHERN ALBERTA POST POLIO SUPPORT GROUP, EDMONTON, ALTA.
868213760RR0001	CANADIAN SOCIETY OF SAFETY ENGINEERING EDUCATIONAL TRUST FOUNDATION, KLEINBURG, ONT.
868797697RR0001	CONFEDERATION LIFE INSURANCE COMPANY EMPLOYEES CHARITY TRUST, TORONTO, ONT.
869271262RR0001	BANGLADESH EMERGENCY RELIEF SOCIETY, CALGARY, ALTA.
870186434RR0001	THE TORONTO FELLOWSHIP CENTRE MINISTRIES INC., MARKHAM, ONT.
871235370RR0001	THE KOREA BUDDHIST CHO DONG ORDER KWAN EUM SA, WILLOWDALE, ONT.
871279048RR0001	PREMIÈRE ÉGLISE BAPTISTE ROMAINE DE MONTRÉAL, MONTRÉAL (QUÉ.)
871290763RR0001	THE UNITED COUNTIES OF LEED AND GRENVILLE DISASTER RELIEF COMMITTEE, BROCKVILLE, ONT.
871566998RR0001	CALGARY MERCY MISSION FELLOWSHIP, CALGARY, ALTA.
873014765RR0001	CENTRE WELLINGTON CHILDREN'S DRAMA CLUB INC., ELORAS, ONT.
873577225RR0001	FONDATION FUSÉE, GRAND-MÈRE (QUÉ.)
875275380RR0001	FONDATION MELLISSA COLLIN, SAINT- BASILE-LE-GRAND (QUÉ.)
875708190RR0001	HIGHLANDER MINISTRIES, STRATFORD, ONT.
876653569RR0001	THE JERRY GOSLEY MEMORIAL ARTS FOUNDATION, VICTORIA, B.C.
882426182RR0001	L'ABRI MAISON JEUNESSE, MONTRÉAL (QUÉ.)
882625387RR0001	SOCIÉTÉ DU PATRIMOINE MARITIME DE MONTRÉAL/MONTREAL MARITIME HERITAGE SOCIETY, MONTRÉAL (QUÉ.)
883161838RR0001	LA MAISON LE SOMMET, LAVAL (QUÉ.)
884330184RR0001	COVENANT CATHEDRAL INC., YORK COUNTY, N.B.

Business Number Numéro d'entreprise	Name/Nom Address/Adresse	Business Number Numéro d'entreprise	Name/Nom Address/Adresse
886237791RR0001	CANADIAN CHRONIC PAIN ASSOCIATION OF TORONTO, TORONTO, ONT.	891167744RR0001	PRIDDIS CREEK FIRE ASSOCIATION, PRIDDIS, ALTA.
886336395RR0001	RIDEAU FIRE BRIGADE, SMITHS FALLS, ONT.	891306946RR0001	REGARD SUR LE MONDE, OTTAWA (ONT.)
886540590RR0001	ASSOCIATION CANADIENNE DE SÉMIOTIQUE/ CANADIAN SEMIOTIC ASSOCIATION, RICHMOND HILL (ONT.)	891437840RR0001	QUINTE VETERANS FOUNDATION, BELLEVILLE, ONT.
886994094RR0001	KINGSTON MENNONITE FELLOWSHIP, KINGSTON, ONT.	891511560RR0001	GREATER NIAGARA CRISIS PREGNANCY CENTRE OF NIAGARA FALLS ONTARIO, FONTHILL, ONT.
887435881RR0001	VANCOUVER CHINESE GOOD NEWS CHURCH, BURNABY, B.C.	891963647RR0001	WEST ISLAND CHAPTER OF SWEET ADELLINES, MONTRÉAL, QUE.
887497881RR0001	CAPE TRAVERSE HISTORICAL SOCIETY INC., CAPE TRAVERSE, P.E.I.	892249442RR0001	WARREN BAPTIST CHURCH & CEMETERY SOCIETY, AMHERST, N.S.
887962843RR0001	ENERGY CENTRE OF SASKATCHEWAN INC., ESTEVAN, SASK.	892315243RR0001	SANTA'S WORKSHOP ASSOCIATION INC., SASKATOON, SASK.
887971844RR0001	CONVENT OF OUR LADY OF THE CENACLE (CENACLE CONVENT AND RETREAT HOUSE), TORONTO, ONT.	892386640RR0001	UPPER SAINT JOHN RIVER VALLEY CHRISTMAS RELIEF FUND INC., JACKSONVILLE, N.B.
888309648RR0001	DANDELION MAGAZINE SOCIETY, CALGARY, ALTA.	892577990RR0001	SOCIÉTÉ D'HISTOIRE DE SAINTE-FOY, SAINTE-FOY (QUÉ.)
888382066RR0001	FONDATION GILLES VILLENEUVE-FONDATION DU SPORT AUTOMOBILE DU CANADA-GILLES VILLENEUVE FOUNDATION/MOTORSPORT FOUNDATION OF CANADA, MONTRÉAL (QUÉ.)	892667361RR0001	THE FRASER VALLEY SKIING FOR THE DISABLED SOCIETY, MAPLE RIDGE, B.C.
888471463RR0001	ALLISTON BLOCK PARENT PROGRAM, ALLISTON, ONT.	892886870RR0001	PRINCE EDWARD ISLAND TRAILS INC., CHARLOTTETOWN, P.E.I.
888480639RR0001	ALL CITY CHOIR, LONDON, ONT.	892919564RR0001	THE VERY USEFUL THEATRE COMPANY, BRECHIN, ONT.
888854395RR0001	KATHOK GONPA THEKCHEN CHO LING SOCIETY, VANCOUVER, B.C.	893168161RR0001	ABORIGINAL CONSULTING SERVICES ASSOCIATION OF ALBERTA, EDMONTON, ALTA.
888971959RR0001	RÉSIDENCE MICHEL DE BELLECHASSE, SAINTE-FOY (QUÉ.)	893724872RR0001	AIDE À L'ENFANCE DU RICHELIEU-YAMASKA, OTTERBURN PARK (QUÉ.)
889030599RR0001	REGROUPEMENT DES AVEUGLES DE LA RÉGION DE QUÉBEC INC., VANIER (QUÉ.)	893873265RR0001	MURAL ROUTES INCORPORATED, SCARBOROUGH, ONT.
889071148RR0001	ST. JOHN AMBULANCE COUNCIL FOR P.E.I. INC., CHARLOTTETOWN, P.E.I.	893882571RR0001	MUSÉE BEAUCERON INC., SAINT-GEORGES EST, BEAUCE (QUÉ.)
889810297RR0001	EASTERN ONTARIO CENTRE FOR WOMEN'S ISSUES INC., KEMPTVILLE, ONT.	894179779RR0001	ÉGLISE DU NAZARÉEN DU QUÉBEC-CHURCH OF THE NAZARENE OF QUEBEC, MONTRÉAL (QUÉ.)
889912531RR0001	LA MAISON DE LA JEUNESSE, BOUCHERVILLE (QUÉ.)	895008746RR0001	COMMUNITY MENTAL HEALTH INITIATIVE INC., CORNER BROOK, NFLD.
890066061RR0001	PRESBYTERIAN WOMEN'S MISSIONARY SOCIETY, WESTERN DIVISION, RUBY WALKER AUXILIARY, ST. ANDREW'S PRESBYTERIAN CHURCH, HUNTSVILLE, ONT.	895704088RR0001	SECOURS 92, SHERBROOKE (QUÉ.)
890068976RR0001	SOPHIE STEADMAN BURSARY, KANATA, ONT.	896359239RR0001	HOLY CROSS HELLENIC CHURCH OF GENUINE ORTHODOX CHRISTIANS IN METROPOLITAN TORONTO, SCARBOROUGH, ONT.
890312333RR0001	NEW BRUNSWICK GROUND SEARCH & RESCUE (1986) INC., SAINT JOHN, N.B.	897617676RR0001	LE COMITÉ DU CENTRE SCOLAIRE COMMUNAUTAIRE DE LA RÉGION DE SYDNEY, SYDNEY (N.-É.)
890522576RR0001	THE ELAINE GHAZOULI CHARITABLE FOUNDATION, RICHMOND HILL, ONT.	897697165RR0001	THE FIRST NATIONS EDUCATION TRUST INC., OTTAWA, ONT.
890565146RR0001	AGAPE MINISTRIES, MISSISSAUGA, ONT.	897738332RR0001	BROCKVILLE ALUMANE FUND, BROCKVILLE, ONT.
890620040RR0001	REDCLIFF BLOCK PARENT ASSOCIATION, REDCLIFF, ALTA.	897893699RR0001	THE FRIENDS OF AWENDA PARK/LES AMIS DU PARC AWENDA, PENETANGUISHENE, ONT.
890691173RR0001	PRESBYTERIAN WOMENS' MISSIONARY SOCIETY, WESTERN DIVISION, EVENING GUILD AFFILIATED FIRST PRESBYTERIAN, THUNDER BAY, ONT.	898094669RR0001	INTERNATIONAL GATHERING OF THEIRISH INC., MONCTON, N.B.
890771058RR0001	URCHINS TURNED MERCHANTS, EAST YORK, ONT.	898571542RR0001	FONDATION DU CENTRE HOSPITALIER MGR. ROSS DE GASPÉ, GASPÉ (QUÉ.)
890788748RR0001	MAISON D'ENTRAIDE POUR ALCOOLQUES ET TOXICOMANES NOUVELLE ÈRE INC., MONTRÉAL (QUÉ.)	899049399RR0001	WILDLIFE REHABILITATION SOCIETY OF SASKATCHEWAN INC., RICHARDSON, SASK.
890804222RR0001	NORTH ISLAND WHALES STEWARDSHIP FOUNDATION, NORTH VANCOUVER, B.C.	899206668RR0001	FRIENDS OF THE SAULT STE. MARY CANAL, SAULT STE. MARIE, ONT.
890846140RR0001	STARTING ANEW OF EASTERN ONTARIO, OTTAWA, ONT.	899255244RR0001	ORGANISME DE SOUTIEN AUX FAMILLES QUÉBÉCOISES (O.S.F.Q.), SAINT-HUBERT (QUÉ.)
891003543RR0001	ASSOCIATION DES VRAIS BOUDDHISTES, SAINT-LAMBERT (QUÉ.)	899586259RR0001	DELINE TRAINING STEERING COMMITTEE, DELINE, N.W.T.

ENIKÖ VERMES
Acting Director General
Charities Directorate

[27-1-o]

La directrice générale par intérim
Direction des organismes de bienfaisance
ENIKÖ VERMES

[27-1-o]

CANADA CUSTOMS AND REVENUE AGENCY**SPECIAL IMPORT MEASURES ACT***Bingo Paper, in Finished or Unfinished Form — Decision*

On June 15, 2000, pursuant to paragraph 39(1)(a) of the *Special Import Measures Act*, the Commissioner of Customs and Revenue extended to 135 days the time period for completing the preliminary investigation respecting the alleged injurious dumping into Canada of bingo paper, in finished or unfinished form, originating in or exported from the United States of America and produced by or on behalf of Arrow International, Inc., its affiliates, successors and assigns. The goods in question are usually classified under the following Harmonized System tariff numbers:

4823.51.00.00

9504.90.90.92

Information

For additional information, please contact Mr. Ron McTiernan or Mr. Rand McNally, Senior Program Officers, Anti-dumping and Countervailing Directorate, 191 Laurier Avenue W, Ottawa, Ontario K1A 0L5, (613) 954-7271 or (613) 954-1663 (Telephone), respectively, (613) 954-2510 (Facsimile).

Ottawa, June 19, 2000

R. A. SÉGUIN
Acting Director General
Anti-dumping and Countervailing Directorate

[27-1-o]

CANADA POST CORPORATION**NOTICE TO INTERESTED PARTIES**

Notice is hereby given, pursuant to the *Letter Mail Regulations* made under the *Canada Post Corporation Act*, that the domestic basic letter rate will increase by \$0.01 to \$0.47 (2.2 percent) on January 1, 2001.

This will be the first increase authorized by the price-cap formula that is established in the *Letter Mail Regulations*. The formula applies only to the domestic basic letter rate defined as the standard domestic letter rate generally available to the public for letters weighing up to 30 grams.

The one-cent increase is the result determined by the following price-cap formula, rounded down to the nearest whole cent:

$$(A \times B) + C$$

where

A is the domestic basic letter rate in effect, that is \$0.46;

B is the reduced consumer price index factor, that is 2.637 percent. The reduced consumer price index factor is 66.67 percent of the percentage increase in the Consumer Price Index from the month of May prior to the last domestic basic letter rate increase (May 1998) to May of the current year. The factor is therefore 66.67 percent times 3.956 percent equals 2.637 percent, or 1.2 cents; and

AGENCE DES DOUANES ET DU REVENU DU CANADA**LOI SUR LES MESURES SPÉCIALES D'IMPORTATION***Papier de bingo, fini ou non — Décision*

Le 15 juin 2000, conformément à l'alinéa 39(1)a) de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*, le Commissaire des douanes et du revenu a fait porter à 135 jours le délai de l'enquête préliminaire concernant le présumé dumping dommageable au Canada de papier de bingo, fini ou non, originaire ou exporté des États-Unis d'Amérique et fabriqué par, ou au nom de, la Arrow International, Inc., ses sociétés affiliées, successeurs et ayants droit respectifs. Les marchandises en cause sont habituellement classées sous les numéros tarifaires du Système harmonisé suivants :

4823.51.00.00

9504.90.90.92

Renseignements

Pour de plus amples renseignements, communiquez avec Messieurs Ron McTiernan ou Rand McNally, Agents principaux de programme, Direction des droits antidumping et compensateurs, 191, avenue Laurier Ouest, Ottawa (Ontario) K1A 0L5, (613) 954-7271 (téléphone), (613) 954-2510 (télécopieur).

Ottawa, le 19 juin 2000

Le directeur général intérimaire
Direction des droits antidumping et compensateurs

R. A. SÉGUIN

[27-1-o]

SOCIÉTÉ CANADIENNE DES POSTES**AVIS AUX INTÉRESSÉS**

Avis est par les présentes donné, conformément au *Règlement sur les envois poste-lettre* pris en vertu de la *Loi sur la Société canadienne des postes*, que le tarif-lettres de base du régime intérieur augmentera de 0,01 \$ (soit de 2,2 p. 100) le 1^{er} janvier 2001 pour atteindre 0,47 \$.

Ce sera la première augmentation permise par la formule de plafonnement que prévoit le *Règlement sur les envois poste-lettre*. Cette formule s'applique uniquement au tarif-lettres de base du régime intérieur, c'est-à-dire le tarif standard du régime intérieur que le public doit acquitter pour les lettres pesant jusqu'à 30 g.

La hausse de un cent correspond au montant calculé selon la formule suivante, arrondi à la baisse au cent le plus proche :

$$(A \times B) + C$$

où :

A représente le tarif de base des lettres du régime intérieur en vigueur, en l'occurrence 0,46 \$;

B le facteur de réduction de l'indice des prix à la consommation, en l'occurrence 2,637 p. 100. Le facteur de réduction de l'indice des prix à la consommation correspond à 66,67 p. 100 de la hausse de l'indice des prix à la consommation exprimée en pourcentage pour la période qui commence au mois de mai précédant la dernière majoration du tarif de base des lettres du régime intérieur (soit mai 1998) et qui se termine au mois de mai de l'année courante. Le facteur correspond donc à 66,67 p. 100 de 3,956 p. 100, soit 2,637 p. 100 ou 1,2 cent;

C is any fractional rate increase in the calculation of the previous increase to the domestic basic letter rate that has not been applied as a result of rounding down to the nearest whole cent, that is 0.236 cent.

The result determined by the formula is therefore:

$$(\$0.46 \times 2.637\%) + \$0.00236 = \$0.01449$$

$$\text{or } \$0.01213 + \$0.00236 = \$0.01449$$

Rounding down to the nearest whole cent yields a one-cent (2.2 percent) increase for January 1, 2001.

The last increase of the domestic basic letter rate (2.2 percent) occurred on January 1, 1999.

Any questions regarding this notice should be directed to Mr. William R. Price, Director, Economic Strategy and Regulatory Affairs, Canada Post Corporation, 2701 Riverside Drive, Suite N1080, Ottawa, Ontario K1A 0B1, (613) 734-6739 (Telephone), (613) 734-7207 (Facsimile).

Ottawa, July 1, 2000

GERARD POWER
General Counsel and Corporate Secretary

[27-1-o]

C toute majoration tarifaire fractionnelle qui résulte du calcul effectué pour la majoration précédente et qui n'a pas encore été appliquée en raison du fait qu'elle a été arrondie à la baisse au cent le plus proche, en l'occurrence 0,236 cent.

Le résultat calculé selon la formule est donc le suivant :

$$(0,46 \$ \times 2,637 \%) + 0,00236 \$ = 0,01449 \$$$

$$\text{ou } 0,01213 + 0,00236 \$ = 0,01449 \$$$

Le résultat arrondi à la baisse au cent le plus proche entraîne une augmentation de un cent (soit de 2,2 p. 100) le 1^{er} janvier 2001.

À noter que la dernière majoration du tarif-lettres de base du régime intérieur (de 2,2 p. 100) remonte au 1^{er} janvier 1999.

Toute demande de renseignements doit être adressée à Monsieur William R. Price, Directeur, Stratégie économique et réglementation, Société canadienne des postes, 2701, promenade Riverside, Bureau N1080, Ottawa (Ontario) K1A 0B1, (613) 734-6739 (téléphone), (613) 734-7207 (télécopieur).

Ottawa, le 1^{er} juillet 2000

L'avocat-conseil général et secrétaire de la Société
GERARD POWER

[27-1-o]

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL

INQUIRY

Transportation Equipment and Spares, and Repair and Maintenance Services

The Canadian International Trade Tribunal (the Tribunal) has received a complaint (File No. PR-2000-011) from Western Star Trucks Inc., of Kelowna, British Columbia, concerning a request for a standing offer (Solicitation No. E60TB-7-TRUK/A) by the Department of Public Works and Government Services (the Department) on behalf of the Department of National Defence and other federal government departments. The solicitation is for the supply of Class 8 trucks, in various configurations, and ancillary repair and maintenance services. Pursuant to subsection 30.13(2) of the *Canadian International Trade Tribunal Act* and subsection 7(2) of the *Canadian International Trade Tribunal Procurement Inquiry Regulations*, notice is hereby given that the Tribunal has decided to conduct an inquiry into this complaint.

It is alleged that the Department has violated several provisions of the applicable trade agreements.

Further information may be obtained from: The Secretary, Canadian International Trade Tribunal, Standard Life Centre, 15th Floor, 333 Laurier Avenue W, Ottawa, Ontario K1A 0G7, (613) 993-3595 (Telephone), (613) 990-2439 (Facsimile).

Ottawa, June 19, 2000

MICHEL P. GRANGER
Secretary

[27-1-o]

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR

ENQUÊTE

Équipement de transport et pièces de rechange, et services de réparation et d'entretien

Le Tribunal canadien du commerce extérieur (le Tribunal) a reçu une plainte (dossier n° PR-2000-011) déposée par la Western Star Trucks Inc., de Kelowna (Colombie-Britannique), concernant une demande d'offre à commandes (numéro d'invitation E60TB-7-TRUK/A) du ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux (le Ministère) au nom du ministère de la Défense nationale et d'autres ministères fédéraux. L'appel d'offres porte sur la fourniture de camions de la classe 8, de diverses configurations, et de services de réparation et d'entretien connexes. Conformément au paragraphe 30.13(2) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur* et au paragraphe 7(2) du *Règlement sur les enquêtes du Tribunal canadien du commerce extérieur sur les marchés publics*, avis est donné par la présente que le Tribunal a décidé d'enquêter sur cette plainte.

Il est allégué que le Ministère a contrevenu à plusieurs dispositions des accords commerciaux applicables.

Pour plus de renseignements, veuillez communiquer avec : Le Secrétaire, Tribunal canadien du commerce extérieur, Standard Life Centre, 15^e étage, 333, avenue Laurier Ouest, Ottawa (Ontario) K1A 0G7, (613) 993-3595 (téléphone), (613) 990-2439 (télécopieur).

Ottawa, le 19 juin 2000

Le secrétaire
MICHEL P. GRANGER

[27-1-o]

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL**RECONSIDERATION OF REQUEST**

Request No. TR-99-003 by Western Glove Works Ltd. for Textile Tariff Relief

The Canadian International Trade Tribunal (the Tribunal) hereby gives notice that it will reconsider the request (Request No. TR-99-003A) by Western Glove Works Ltd. for tariff relief and the recommendation made to the Minister of Finance on February 4, 2000, in Request No. TR-99-003. The recommendation was for the removal, for an indeterminate period of time, of the customs duty on importations from all countries of woven fabrics, dyed, solely of cotton, either plain or 3-thread or 4-thread twill weave, weighing 230 g/m² or more but not exceeding 310 g/m², of subheading No. 5209.31 or 5209.32, for use in the manufacture of trousers, shorts, overalls, skirts and jackets.

On April 14, 2000, the Tribunal informed parties of a request that it received from Doubletex Inc. to have the Tribunal reopen its investigation or review its recommendation and invited counsel and parties of record to file written submissions in relation to the request. On the basis of the available information, the Tribunal has decided to reconsider the request and its recommendation to the Minister of Finance.

The Tribunal will be requesting additional information from Doubletex Inc. that relates directly to the issue of average unit fabric prices raised in its request. All parties will be provided with an opportunity to make representations regarding the new information submitted. The Tribunal will issue its recommendation after its review of the case.

Submissions to the Tribunal may be written in English or in French. All correspondence should be addressed to: The Secretary, Canadian International Trade Tribunal, Standard Life Centre, 15th Floor, 333 Laurier Avenue W, Ottawa, Ontario K1A 0G7, (613) 993-3595 (Téléphone), (613) 990-2439 (Facsimile).

Ottawa, June 23, 2000

MICHEL P. GRANGER
Secretary

[27-1-o]

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION**NOTICE TO INTERESTED PARTIES**

The following notices are abridged versions of the Commission's original notices bearing the same number. The original notices contain a more detailed outline of the applications, including additional locations and addresses where the complete files may be examined. The relevant material, including the notices and applications, is available for viewing during normal business hours at the following offices of the Commission:

- Central Building, Les Terrasses de la Chaudière, 1 Promenade du Portage, Ground Floor, Hull, Quebec K1A 0N2, (819) 997-2429 (Telephone), 994-0423 (TDD), (819) 994-0218 (Facsimile);
- Bank of Commerce Building, Suite 1007, 1809 Barrington Street, Halifax, Nova Scotia B3J 3K8, (902) 426-7997 (Telephone), 426-6997 (TDD), (902) 426-2721 (Facsimile);

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR**NOUVEL EXAMEN D'UNE DEMANDE**

Demande d'allégement tarifaire (n° TR-99-003) de la société Western Glove Works Ltd.

Le Tribunal canadien du commerce extérieur (le Tribunal) donne avis, par la présente, qu'il procédera à un nouvel examen de la demande (demande n° TR-99-003A) d'allégement tarifaire de la société Western Glove Works Ltd. et de la recommandation faite au ministre des Finances le 4 février 2000, dans le cadre de la demande n° TR-99-003. La recommandation portait sur la suppression, pour une période indéterminée, des droits de douane sur les importations en provenance de tous les pays, des tissus de coton, teints, uniquement de coton, soit à armure toile ou à armure sergé, dont le rapport d'armure n'exécède pas 4, d'un poids de 230 g/m² ou plus mais n'excédant pas 310 g/m², des sous-positions n°s 5209.31 ou 5209.32, devant servir à la fabrication de pantalons, shorts, salopettes, jupes et vestes.

Le 14 avril 2000, le Tribunal a avisé les parties qu'il avait reçu une demande de la société Doubletex Inc. voulant qu'il procède à la réouverture de son enquête ou qu'il effectue un réexamen de sa recommandation. Le Tribunal a invité les conseillers et les parties inscrits au dossier à soumettre des exposés écrits portant sur la demande. Sur la foi des renseignements à sa disposition, le Tribunal a décidé de réexaminer la demande ainsi que sa recommandation au ministre des Finances.

Le Tribunal demandera à Doubletex Inc. de lui fournir des renseignements additionnels qui portent directement sur la question de prix moyens unitaires du tissu soulevée dans sa demande. Toutes les parties auront l'occasion de faire des exposés sur les nouveaux renseignements. Le Tribunal présentera ses recommandations à la suite du réexamen de la présente affaire.

Les exposés peuvent être déposés auprès du Tribunal en français ou en anglais. Toute la correspondance doit être envoyée à l'adresse suivante : Le Secrétaire, Tribunal canadien du commerce extérieur, Standard Life Centre, 15^e étage, 333, avenue Laurier Ouest, Ottawa (Ontario) K1A 0G7, (613) 993-3595 (téléphone), (613) 990-2439 (télécopieur).

Ottawa, le 23 juin 2000

Le secrétaire
MICHEL P. GRANGER

[27-1-o]

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES**AVIS AUX INTÉRESSÉS**

Les avis qui suivent sont des versions abrégées des avis originaux du Conseil portant le même numéro. Les avis originaux contiennent une description plus détaillée de chacune des demandes, y compris les lieux et adresses où l'on peut consulter les dossiers complets. Tous les documents afférents, y compris les avis et les demandes, sont disponibles pour examen durant les heures normales d'affaires aux bureaux suivants du Conseil :

- Édifice central, Les Terrasses de la Chaudière, 1, promenade du Portage, Rez-de-chaussée, Hull (Québec) K1A 0N2, (819) 997-2429 (téléphone), 994-0423 (ATS), (819) 994-0218 (télécopieur);
- Édifice de la Banque de Commerce, Pièce 1007, 1809, rue Barrington, Halifax (Nouvelle-Écosse) B3J 3K8, (902) 426-7997 (téléphone), 426-6997 (ATS), (902) 426-2721 (télécopieur);

- Kensington Building, Suite 1810, 275 Portage Avenue, Winnipeg, Manitoba R3B 2B3, (204) 983-6306 (Telephone), 983-8274 (TDD), (204) 983-6317 (Facsimile);
- 530-580 Hornby Street, Vancouver, British Columbia V6C 3B6, (604) 666-2111 (Telephone), 666-0778 (TDD), (604) 666-8322 (Facsimile);
- C.R.T.C. Documentation Centre, 405 De Maisonneuve Boulevard E, 2nd Floor, Suite B2300, Montréal, Québec H2L 4J5, (514) 283-6607 (Telephone), 283-8316 (TDD), (514) 283-3689 (Facsimile);
- C.R.T.C. Documentation Centre, 55 St. Clair Avenue E, Suite 624, Toronto, Ontario M4T 1M2, (416) 952-9096 (Telephone), (416) 954-6343 (Facsimile);
- C.R.T.C. Documentation Centre, Cornwall Professional Building, Room 103, 2125 11th Avenue, Regina, Saskatchewan S4P 3X3, (306) 780-3422 (Telephone), (306) 780-3319 (Facsimile);
- C.R.T.C. Documentation Centre, Scotia Place Tower Two, 19th Floor, Suite 1909, 10060 Jasper Avenue, Edmonton, Alberta T5J 3R8, (780) 495-3224 (Telephone), (780) 495-3214 (Facsimile);
- Édifice Kensington, Pièce 1810, 275, avenue Portage, Winnipeg (Manitoba) R3B 2B3, (204) 983-6306 (téléphone), 983-8274 (ATS), (204) 983-6317 (télécopieur);
- 530-580, rue Hornby, Vancouver (Colombie-Britannique) V6C 3B6, (604) 666-2111 (téléphone), 666-0778 (ATS), (604) 666-8322 (télécopieur);
- Centre de documentation du C.R.T.C., 405, boulevard de Maisonneuve Est, 2^e étage, Bureau B2300, Montréal (Québec) H2L 4J5, (514) 283-6607 (téléphone), 283-8316 (ATS), (514) 283-3689 (télécopieur);
- Centre de documentation du C.R.T.C., 55, avenue St. Clair Est, Bureau 624, Toronto (Ontario) M4T 1M2, (416) 952-9096 (téléphone), (416) 954-6343 (télécopieur);
- Centre de documentation du C.R.T.C., Édifice Cornwall Professional, Pièce 103, 2125, 11^e Avenue, Regina (Saskatchewan) S4P 3X3, (306) 780-3422 (téléphone), (306) 780-3319 (télécopieur);
- Centre de documentation du C.R.T.C., Scotia Place Tower Two, 19^e étage, Bureau 1909, 10060, avenue Jasper, Edmonton (Alberta) T5J 3R8, (780) 495-3224 (téléphone), (780) 495-3214 (télécopieur).

Interventions must be filed with the Secretary General, Canadian Radio-television and Telecommunications Commission, Ottawa, Ontario K1A 0N2, together with proof that a true copy of the intervention has been served upon the applicant, on or before the deadline given in the notice.

Secretary General

Les interventions doivent parvenir au Secrétaire général, Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, Ottawa (Ontario) K1A 0N2, avec preuve qu'une copie conforme a été envoyée à la requérante, avant la date limite d'intervention mentionnée dans l'avis.

Secrétaire général

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

DECISIONS

The complete texts of the decisions summarized below are available from the offices of the CRTC.

2000-207 *June 19, 2000*

WIC Premium Corporation
New Westminster and Whistler, British Columbia
Approved — Addition of a low-power FM transmitter at Whistler.

2000-208 *June 21, 2000*

Telemedia Radio West Inc.
Dawson Creek, British Columbia, and Grande Prairie, Alberta

Denied — Request to add a transmitter at Grande Prairie.

2000-209 *June 22, 2000*

Rogers Cable Inc.
North and West Vancouver, British Columbia
Renewed — Broadcasting licence for the cable distribution undertaking serving North and West Vancouver, from September 1, 2000, to August 31, 2001.

2000-210 *June 22, 2000*

Drake Community Satellite Service Inc.
Drake, Saskatchewan
Revocation of the licence for the radiocommunication distribution undertaking serving Drake.

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

DÉCISIONS

On peut se procurer le texte complet des décisions résumées ci-après en s'adressant au CRTC.

2000-207 *Le 19 juin 2000*

WIC Premium Corporation
New Westminster et Whistler (Colombie-Britannique)
Approuvé — Ajout d'un émetteur FM de faible puissance à Whistler.

2000-208 *Le 21 juin 2000*

Telemedia Radio West Inc.
Dawson Creek (Colombie-Britannique) et Grande Prairie (Alberta)

Refusé — Demande visant à ajouter un émetteur à Grande Prairie.

2000-209 *Le 22 juin 2000*

Rogers Cable Inc.
Vancouver Nord et Ouest (Colombie-Britannique)
Renouvelé — Licence de radiodiffusion de l'entreprise de distribution par câble qui dessert Vancouver Nord et Ouest, du 1^{er} septembre 2000 au 31 août 2001.

2000-210 *Le 22 juin 2000*

Drake Community Satellite Service Inc.
Drake (Saskatchewan)
Révocation de la licence détenue relativement à l'entreprise de distribution de radiocommunication qui dessert Drake.

**CANADIAN RADIO-TELEVISION AND
TELECOMMUNICATIONS COMMISSION**

PUBLIC NOTICE 2000-86

*Call for comments — Proposed regulatory amendments to
implement a revised definition of a Canadian program*

In Public Notice CRTC 1999-135, the Commission called for comments on proposed clarifications and revisions to the definition of a Canadian program for the purpose of giving effect to the new television policy set out in Public Notice CRTC 1999-97. The Commission's decision on these revisions was set out in Public Notice CRTC 2000-42. The regulatory amendments proposed herein are intended to give effect to those revisions.

The Commission seeks comments from the public on proposed amendments to the *Television Broadcasting Regulations, 1987*; *Pay Television Regulations, 1990*; and *Specialty Services Regulations, 1990* which would implement the changes contemplated by the above-noted proceedings. The proposed amendments are appended to the current notice.

Call for comments

The Commission invites interested parties to present their comments as to whether the proposed amendments accurately reflect the Commission's decision as set out in Public Notice 2000-42. The purpose of this process is to seek comment on the proposed regulatory amendments and not on the issues which were considered in those proceedings. The Commission will accept comments that it receives on or before Wednesday, July 19, 2000.

June 19, 2000

[27-1-o]

**CANADIAN RADIO-TELEVISION AND
TELECOMMUNICATIONS COMMISSION**

PUBLIC NOTICE 2000-87

Reliance Distributors of B.C. Limited
Squamish, British Columbia

Transfer of control and shares

The Commission announces that it has approved, by Letter of Authority A00-0045 dated June 9, 2000, a change to the effective control of Reliance Distributors of B.C. Limited, licensee of the cable distribution undertaking serving Squamish. The change in control is effected through the transfer of all of the issued and outstanding shares of Reliance Distributors of B.C. Limited being transferred to Shaw Communications Inc.

June 22, 2000

[27-1-o]

CANADIAN TRANSPORTATION AGENCY

CANADA TRANSPORTATION ACT

Branch Line Subsidy Payments

On July 1, 1996, the *Canada Transportation Act, S.C., 1996*, c. 10 (hereinafter the CTA) came into effect. Pursuant to

**CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES
TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES**

AVIS PUBLIC 2000-86

*Appel d'observations — Projet de modifications
réglementaires visant à mettre en œuvre une définition
révisée d'une émission canadienne*

Dans l'avis public CRTC 1999-135, le Conseil a sollicité des observations sur les clarifications et les révisions proposées à la définition d'une émission canadienne dans le but de mettre en œuvre la nouvelle politique télévisuelle énoncée dans l'avis public CRTC 1999-97. La décision du Conseil à ce sujet a été exposée dans l'avis public CRTC 2000-42. Les modifications réglementaires proposées par la présente visent à mettre en œuvre ces révisions.

Le Conseil demande au public de se prononcer sur les modifications proposées au *Règlement de 1987 sur la télédiffusion*; au *Règlement de 1990 sur la télévision payante* et au *Règlement de 1990 sur les services spécialisés*, qui mettraient en œuvre les changements prévus dans les instances susmentionnées. Les modifications proposées sont annexées au présent avis.

Appel d'observations

Le Conseil invite les parties intéressées à présenter leurs observations sur la question de savoir si les modifications proposées reflètent fidèlement la décision du Conseil telle qu'elle est établie dans l'avis public 2000-42. Par ce processus, le Conseil vise à obtenir des observations sur les modifications réglementaires proposées et non sur les questions examinées lors des instances susmentionnées. Le Conseil tiendra compte des observations présentées au plus tard le mercredi 19 juillet 2000.

Le 19 juin 2000

[27-1-o]

**CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES
TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES**

AVIS PUBLIC 2000-87

Reliance Distributors of B.C. Limited
Squamish (Colombie-Britannique)

Transfert de contrôle et d'actions

Le Conseil annonce l'approbation (lettre d'approbation A00-0045 du 9 juin 2000) d'un changement au contrôle effectif de la Reliance Distributors of B.C. Limited, titulaire de l'entreprise de distribution par câble qui dessert Squamish. Le changement au contrôle est effectué par le transfert de toutes les actions émises et en circulation détenues par la Reliance Distributors of B.C. Limited, à la Shaw Communications Inc.

Le 22 juin 2000

[27-1-o]

OFFICE DES TRANSPORTS DU CANADA

LOI SUR LES TRANSPORTS AU CANADA

Subventions aux embranchements

La *Loi sur les transports au Canada, L.C. (1996)*, ch. 10 (ci-après la LTC), est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1996.

section 195 of the CTA, proceedings relating to certain matters before the National Transportation Agency, prior to the coming into effect of section 195, shall be dealt with by the Canadian Transportation Agency (hereinafter the Agency), pursuant to the provisions of the *National Transportation Act, 1987*, unless otherwise ordered by the Governor in Council. No such order of the Governor in Council affects this matter.

Notice is hereby given, pursuant to section 180 of the *National Transportation Act, 1987*, that the branch line subsidy payments set out in the attached schedule were made during 1999. In accordance with paragraphs 180(a) and (b), the listing includes the aggregate amount of subsidy payment for each branch line and the average cost per tonne kilometre attributable to the operation of the line and to the traffic originating or terminating on the line for each calendar year in respect of which the payments were made.

Conformément à l'article 195 de la LTC, les procédures relatives à certaines questions pendantes devant l'Office national des transports avant l'entrée en vigueur de l'article 195 sont poursuivies devant l'Office des transports du Canada (ci-après l'Office) en vertu des dispositions de la *Loi de 1987 sur les transports nationaux*, sauf si le gouverneur en conseil en décide autrement. La présente affaire n'est prévue dans aucun décret du gouverneur en conseil.

Avis est par la présente donné, conformément à l'article 180 de la *Loi de 1987 sur les transports nationaux*, que les paiements de subventions d'embranchements indiqués dans les tableaux joints en annexe ont été versés au cours de l'année 1999. Comme le prévoient les alinéas 180a) et b), la liste indique, pour chaque embranchement, la somme des paiements effectués et le coût moyen par tonne-kilomètre attribuable à l'exploitation de l'embranchement et au trafic dont il est l'origine ou la destination au cours de l'année civile à l'égard de laquelle les paiements ont été effectués.

BRANCH LINE SUBSIDY PAYMENTS PAID DURING 1999 / PAIEMENTS DES SUBVENTIONS D'EMBRANCHEMENTS VERSÉS AU COURS DE 1999

Province Subdivision	Between Entre	Mileage Millage	Payment Prior to January 1, 1999 Paiements versés avant le 1 ^{er} janvier 1999	Payments Issued During 1999 Paiements versés au cours de 1999	Total Payments as of December 31, 1999 Total des paiements au 31 décembre 1999	Average Cost per Tonne-kilometre Coût moyen par Tonne-kilomètre (1)	Subsidy Paid per Tonne-kilometre Subvention versée par tonne-kilomètre (1)	Province Embranchement
PAYMENT IN RESPECT OF 1995 — CANADIAN NATIONAL RAILWAY COMPANY (CN)								
PAIEMENTS VERSÉS À L'ÉGARD DE 1995 — COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER NATIONAUX DU CANADA (CN)								
NEW BRUNSWICK								
Neshwaak-Oromocto	McGivney-Camp Gagetown	0.00-48.90		11,524	34,540	0.02202	0.00159	NOUVEAU-BRUNSWICK Neshwaak-Oromocto
QUEBEC								
Canal Bank Spur	M.P. 0.00-M.P. 4.40	0.00-4.40	92,917	22,094	115,011	0.02656	0.01321	QUÉBEC Canal Bank Spur
Chandler	Sainte-Adélaïde-Gaspé	48.10-104.23	521,113	124,362	645,475	(B)	(B)	Chandler
Chapais	Franque-Near/Près de Grevet	72.06-78.06	43,317	6,767	50,084	(B)	(B)	Chapais
Montmagny	Harlake-Saint-Romuald	111.35-120.40	122,559	24,848	147,407	(B)	(B)	Montmagny
Sorel	Sorel-Near/Près de Sorel	45.50-47.16	29,537	(11,804)	17,773	0.01325	0.00026	Sorel
ONTARIO								
Beachburg	Pembroke-Nipissing	89.20-215.38	885	25,446	26,331	0.03155	0.00041	ONTARIO Beachburg
CASO	Hewitt-Fargo	19.47-168.37	0	153,089	153,089	0.02565	0.00196	CASO
Cayuga	Feeder-Delhi	22.00-81.00	108,931	25,737	134,668	0.19693	0.03119	Cayuga
Chatham	Bloomfield-Tecumseh	3.90-99.20	477,292	92,887	570,179	0.47071	0.34108	Chatham
Marmora	Pictou-Trenton	0.00-30.20	45,965	4,902	50,867	0.05280	0.02254	Marmora
Meaford	Barrie-Collingwood	1.06-31.40	80,767	47,854	128,621	0.02504	0.00242	Meaford
Midland	Orillia-Uthoff	42.50-52.00	26,007	3,446	29,453	0.15469	0.10137	Midland
Newmarket (g)	Barrie-Collingwood	63.00-91.25	227,322	106,595	333,917	(B)	(B)	Newmarket (g)
Newmarket (h)	Yellak-Capreol	233.40-310.50	23,214	25,767	48,981	(B)	(B)	Newmarket (h)
Newton	Stratford-Palmerston	1.17-36.62	85,279	9,841	95,120	(B)	(B)	Newton
Owen Sound	Palmerston-Harriston	0.00-9.43	13,395	1,521	14,916	(B)	(B)	Owen Sound
Taschereau	La Sarre-Cochrane	99.00-181.42	395,078	84,554	479,632	(B)	(B)	Taschereau
MANITOBA								
Cowan	Near/Près de Garland-Near/Près de Mintonas	39.90-85.10	137,119	37,437	174,556	(B)	(B)	MANITOBA Cowan
Oak Point	Moore-Steep Rock	7.80-131.00	458,157	121,256	579,413	0.02614	0.00748	Oak Point
Sherridon	Sherritt Jct.-Lynn Lake	0.00-184.80	754,682	158,321	913,003	0.03879	0.00731	Sherridon
Thicket-Herchmer	Thompson Jct.-Gillam	200.60-330.29	414,788	206,254	621,042	0.19768	0.06048	Thicket-Herchmer
SASKATCHEWAN								
Big River	M.P. 32.00-Big River	32.00-56.50	779,546	104,771	884,317	0.01648	0.00517	SASKATCHEWAN Big River
Blaine Lake	Paddockwood-Sheilbrook	0.70-27.40	42,973	19,666	62,639	(B)	(B)	Blaine Lake
Lampman	Maryfield-Estevan	0.00-93.41	44,431	128,121	172,552	0.01273	0.00035	Lampman
Northgate	Northgate-Lampman	0.00-39.42	192,917	41,410	234,327	0.00026	0.00021	Northgate
Paddockwood	Whitestar-Paddockwood	8.40-23.90	29,520	5,431	34,951	0.34547	0.11621	Paddockwood
ALBERTA								
L.L.B. Waterways	Boyle-North Lynton	74.10-276.00	1,083,435	256,795	1,340,230	(B)	(B)	ALBERTA L.L.B. Waterways
Meander River	High Level-Hay River	183.02-377.00	1,235,067	393,528	4,628,395	0.01840	0.00400	Meander River
SUBTOTAL — 1995			7,489,229	2,232,220	9,721,449			TOTAL PARTIEL — 1995
PAYMENT IN RESPECT OF 1996 — CANADIAN NATIONAL RAILWAY COMPANY								
PAIEMENTS VERSÉS À L'ÉGARD DE 1996 — COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER NATIONAUX DU CANADA								
QUEBEC								
Chandler	Sainte-Adélaïde-Gaspé	48.10-104.23	112,886	(45,188)	67,698	0.21068	0.03913	QUÉBEC Chandler
Chapais	Franque-Near/Près de Grevet	72.06-78.06	35,651	251,610	287,261	0.02135	0.01759	Chapais
Montmagny	Harlake-Saint-Romuald	111.35-119.12	29,392	(47,155)	(17,763)	(B)	(B)	Montmagny
Sorel	Sorel-Near/Près de Sorel	45.50-47.16	11,471	(8,481)	2,990	0.02041	0.00033	Sorel

BRANCH LINE SUBSIDY PAYMENTS PAID DURING 1999 / PAIEMENTS DES SUBVENTIONS D'EMBRANCHEMENTS VERSÉS AU COURS DE 1999

Province Subdivision	Between Entre	Mileage	Payment Prior to January 1, 1999 Paielements versés avant le 1 ^{er} janvier 1999	Payments Issued During 1999 Paielements versés au cours de 1999	Total Payments as of December 31, 1999 Total des paielements au 31 décembre 1999	Average Cost per Tonne-kilometre Coût moyen par tonne-kilomètre (1)	Subsidy Paid per Tonne-kilometre Subvention versée par tonne-kilomètre (1)	Province Embranchement
PAYMENT IN RESPECT OF 1996 — CANADIAN NATIONAL RAILWAY COMPANY (Continued)								
ONTARIO								
Beechburg	Pembroke-Nipissing	89.20-215.38	111,027	(26,754)	84,273	(B)	(B)	ONTARIO
CASO	Hewitt-Fargo	19.47-168.37	183,002	(19,243)	163,759	0.04030	0.00515	CASO
Cayuga (a)	Feeder-Nelles Corners	21.595	21,595	86,458	108,053	0.10553	0.08133	Cayuga (a)
Cayuga (b)	Nelles Corners-Jarvis	22.00-54.07	18,869	49,112	67,988	(B)	(B)	Cayuga (b)
Cayuga (c)	Jarvis-Dehli	54.07-62.67	23,135	13,823	36,958	(B)	(0.00942)	Cayuga (c)
Chatham	Bloomfield-Tecumseh	62.67-81.00	111,290	(125,922)	(14,632)	(B)	(B)	Chatham
Meaford	Barrie-Near/Près de Collingwood	63.90-99.20	91,274	373,048	464,322	(B)	(B)	Meaford
Newmarket (a)	Barrie-Collingwood	1.09-30.42	73,291	(109,494)	(36,203)	1.28713	(0.25564)	Newmarket (a)
Newmarket (b)	Yellek-Capreol	63.00-91.25	77,690	8,605	86,295	(B)	(B)	Newmarket (b)
Taschereau	La Sarre-Cochrane	233.40-310.50	129,317	318,942	448,259	(B)	(B)	Taschereau
MANITOBA								
Cowan	Near/Près de Garland-Near/Près de Minitonas	39.90-85.10	236,017	1,538,091	1,774,108	(B)	(B)	Cowan
Oak Point	Moore-Steep Rock	7.80-131.00	267,092	1,542,399	1,809,491	0.07997	0.05285	Oak Point
Sherridon	Sherrit Jet-Lynn Lake	0.00-184.80	51,478	(126,467)	(74,989)	0.02993	(0.00098)	Sherridon
Thicket-Herchmer	Thompson Jer.-Gillam	200.60-330.29	288,041	793,741	1,081,782	0.27034	0.15873	Thicket-Herchmer
SASKATCHEWAN								
Big River	M.P. 32.00-Big River	32.00-56.50	214,013	1,101,063	1,315,076	0.03587	0.01825	Big River
Lampman	Maryfield-Estevan	0.00-93.41	720,492	3,844,908	4,565,400	0.02346	0.01091	Lampman
Meadow Lake	Tobey-Meadow Lake	0.00-94.17	574,545	4,551,322	5,125,867	0.02265	0.00950	Meadow Lake
Northgate	Northgate-Lampman	0.00-39.42	70,715	391,318	462,033	(B)	(B)	Northgate
ALBERTA								
L.L.B. Waterways	Boyle-North Lynton	74.10-276.00	227,237	98,785	326,022	(B)	(B)	L.L.B. Waterways
Meander River	High Level-Hay River	183.02-377.00	1,047,303	6,451,838	7,499,141	0.04253	0.02438	Meander River
SUBTOTAL — 1996			<u>4,726,823</u>	<u>20,906,366</u>	<u>25,633,189</u>			TOTAL PARTIEL — 1996
SUMMARY — CANADIAN NATIONAL RAILWAY COMPANY								
SUBTOTAL — 1995			7,489,229	2,232,220	9,721,449			TOTAL PARTIEL — 1995
SUBTOTAL — 1996			<u>4,726,823</u>	<u>20,906,366</u>	<u>25,633,189</u>			TOTAL PARTIEL — 1996
CANADIAN NATIONAL RAILWAY COMPANY								
All Years			<u>12,216,052</u>	<u>23,138,586</u>	<u>35,354,638</u>			TOTAL POUR LE CN POUR TOUTES LES ANNÉES
PAYMENT IN RESPECT OF 1995 — CANADIAN PACIFIC RAILWAY COMPANY (CP)								
ONTARIO			0	137,025	137,025	n/a / s/o	n/a / s/o	ONTARIO
CASO	Hewitt-Fargo	19.50-168.40	0	137,025	137,025			CASO
SUBTOTAL — 1995			<u>0</u>	<u>137,025</u>	<u>137,025</u>			TOTAL PARTIEL — 1995
PAYMENT IN RESPECT OF 1996 — CANADIAN PACIFIC RAILWAY COMPANY								
ONTARIO			69,285	8,131	77,416	0.01411	0.00100	ONTARIO
CASO	Hewitt-Fargo	19.50-168.40						CASO
SASKATCHEWAN				7,498	7,498	0.02911	0.01399	SASKATCHEWAN
Outlook/Kerobert	Broderick-Outlook	115.80-120.40						Outlook/Kerobert

BRANCH LINE SUBSIDY PAYMENTS PAID DURING 1999 / PAIEMENTS DES SUBVENTIONS D'EMBRANCHEMENTS VERSÉS AU COURS DE 1999

Province Subdivision	Between Entre	Mileage Millage	Payment Prior to January 1, 1999 Païements versés avant le 1 ^{er} janvier 1999	Payments Issued During 1999 Païements versés au cours de 1999	Total Payments as of December 31, 1999 Total des païements au 31 décembre 1999	Average Cost per Tonne-kilometre Coût moyen par tonne-kilomètre (1)	Subsidy Paid per Tonne-kilometre Subvention versée par tonne-kilomètre (1)	Province Embranchement
PAYMENT IN RESPECT OF 1996 — CANADIAN PACIFIC RAILWAY COMPANY (continued)								
ALBERTA								
Breton	M.P. 14.0-M.P. 43.0	14.43.00	112,971	167,568	280,539	0.01374	0.00199	Breton
SUBTOTAL — 1996				<u>183,197</u>	<u>365,453</u>			TOTAL PARTIEL — 1996
SUMMARY — CANADIAN PACIFIC RAILWAY COMPANY								
SUBTOTAL — 1995			0	137,025	137,025			TOTAL PARTIEL — 1995
SUBTOTAL — 1996			182,256	183,197	365,453			TOTAL PARTIEL — 1996
CANADIAN PACIFIC RAILWAY COMPANY All Years			<u>182,256</u>	<u>320,222</u>	<u>502,478</u>			TOTAL POUR LE CP POUR TOUTES LES ANNÉES
SUMMARY ALL RAILWAYS								
TOTAL CN — ALL YEARS			12,216,052	23,183,586	35,354,638			SOMMAIRE POUR TOUS LES CHEMINS DE FER CANADIEN NATIONAL — Toutes les années
TOTAL CP — ALL YEARS			182,256	320,222	502,478			CANADIEN PACIFIQUE — Toutes les années
GRAND TOTAL CN, CP & CSXT ALL YEARS			<u>12,398,308</u>	<u>23,458,808</u>	<u>35,857,116</u>			TOTAL GÉNÉRAL POUR TOUTES LES ANNÉES

FOOTNOTES:

(A) The Gross-Ton-Mile (GTM) component for miles and tons is converted to kilometres and tonnes in order to calculate gross tonne-kilometre (GTK). The conversion factor is 1.45997.
 (B) No traffic handled during the year.

RENVOIS :

(A) L'élément tonne-mille brute, relié aux millages et aux tonnes courtes a été converti en kilomètres et en tonnes métriques, afin de calculer les tonnes-kilomètres brutes. Le facteur de conversion est de 1,45997.
 (B) Aucun trafic acheminé au cours de l'année.

[27-1-o]

[27-1-o]

MISCELLANEOUS NOTICES**ACF INDUSTRIES, INCORPORATED**

DOCUMENT DEPOSITED

Notice is hereby given, pursuant to section 105 of the *Canada Transportation Act*, that on June 16, 2000, the following document was deposited in the Office of the Registrar General of Canada:

Security Agreement — Chattel Mortgage dated as of June 16, 2000, between ACF Industries, Incorporated, as Debtor, and U.S. Bancorp Leasing & Financial, as Secured Party, relating to 162 cars.

June 19, 2000

AIRD & BERLIS
Barristers and Solicitors

[27-1-o]

ALLFIRST BANK

DOCUMENTS DEPOSITED

Notice is hereby given, pursuant to section 105 of the *Canada Transportation Act*, that on June 19, 2000, the following documents were deposited in the Office of the Registrar General of Canada:

1. Memorandum of Assignment and Assumption Agreement dated May 31, 2000, between James-Furman & Company, as Assignor, and Allfirst Bank, as Assignee; and
2. Bill of Sale dated May 31, 2000, between James-Furman & Company, as Seller, and Allfirst Bank, as Buyer.

June 19, 2000

MILES & STOCKBRIDGE
Solicitors

[27-1-o]

ASSOCIATED ENGINEERING ALBERTA LTD.

PLANS DEPOSITED

Associated Engineering Alberta Ltd. hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Fisheries and Oceans under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, Associated Engineering Alberta Ltd. has deposited with the Minister of Fisheries and Oceans and in the office of the District Registrar of the Land Titles Office, 10365 97th Street, 2nd Floor, Edmonton, Alberta T5J 3W7, under deposit number 002 2133, a description of the site and plans of the proposed new bridge over Horse Creek at latitude 54°00'10", longitude 117°19'40", in the northeast quarter of Section 7, Township 58, Range 27, W5M.

And take notice that the project will be screened pursuant to the *Canadian Environmental Assessment Act*.

Written objections based on the effect of the work on marine navigation should be directed, not later than one month from the

AVIS DIVERS**ACF INDUSTRIES, INCORPORATED**

DÉPÔT DE DOCUMENT

Avis et par les présentes donné, conformément à l'article 105 de la *Loi sur les transports au Canada*, que le 16 juin 2000 le document suivant a été déposé au Bureau du registraire général du Canada :

Contrat de garantie — hypothèque mobilière en date du 16 juin 2000 entre la ACF Industries, Incorporated, en qualité de débiteur, et la U.S. Bancorp Leasing & Financial, en qualité de créancier, concernant 162 wagons.

Le 19 juin 2000

Les avocats
AIRD & BERLIS

[27-1-o]

ALLFIRST BANK

DÉPÔT DE DOCUMENTS

Avis est par les présentes donné, conformément à l'article 105 de la *Loi sur les transports au Canada*, que le 19 juin 2000 les documents suivants ont été déposés au Bureau du registraire général du Canada :

1. Résumé de convention de cession et de prise en charge en date du 31 mai 2000 entre la James-Furman & Company, en qualité de cédant, et la Allfirst Bank, en qualité de cessionnaire;
2. Contrat de vente en date du 31 mai 2000 entre la James-Furman & Company, en qualité de vendeur, et la Allfirst Bank, en qualité d'acheteur.

Le 19 juin 2000

Les conseillers juridiques
MILES & STOCKBRIDGE

[27-1-o]

ASSOCIATED ENGINEERING ALBERTA LTD.

DÉPÔT DE PLANS

La société Associated Engineering Alberta Ltd. donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Pêches et des Océans en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. La Associated Engineering Alberta Ltd. a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Pêches et des Océans, et au Bureau d'enregistrement des titres, 10365, 97^e Avenue, 2^e étage, Edmonton (Alberta) T5J 3W7, sous le numéro de dépôt 002 2133, une description de l'emplacement et les plans d'un nouveau pont que l'on propose de construire au-dessus du ruisseau Horse, à 54°00'10" de latitude et 117°19'40" de longitude, dans le quart nord-est de la section 7, township 58, rang 27, à l'ouest du cinquième méridien.

Le projet fera l'objet d'un examen préalable en conformité avec la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*.

Toute objection aux répercussions que les travaux pourraient avoir sur la navigation maritime doit être adressée par écrit, dans

date of publication of this notice, to the Regional Director, Canadian Coast Guard, Department of Fisheries and Oceans, 201 Front Street N, Suite 703, Sarnia, Ontario N7T 8B1.

Edmonton, June 23, 2000

ASSOCIATED ENGINEERING ALBERTA LTD.

[27-1-o]

CANADIAN IMPERIAL BANK OF COMMERCE

LETTERS PATENT

Notice is hereby given that Canadian Imperial Bank of Commerce intends to file an application with the Superintendent of Financial Institutions, pursuant to Part III of the *Bank Act*, for letters patent incorporating a Schedule II bank under the name Amicus Bank, in English, and Banque Amicus, in French.

Any person who objects to the issuance of these letters patent may submit an objection in writing to the Office of the Superintendent of Financial Institutions, Registration and Approvals Division, 255 Albert Street, 15th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0H2, on or before August 14, 2000.

Toronto, June 24, 2000

CANADIAN IMPERIAL BANK
OF COMMERCE

BRIAN E. QUINLAN
Senior Vice-President

[26-4-o]

CLUB NAUTIQUE D'ESCHAILLONS

PLANS DEPOSITED

Club Nautique D'Eschaillons hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Fisheries and Oceans under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, Club Nautique D'Eschaillons has deposited with the Minister of Fisheries and Oceans, and in the office of the District Registrar of the Land Registry District of Lotbinière, at Sainte-Croix, Quebec, under deposit number 200552, a description of the site and plans for the dredging of part of the marina basin in the St. Lawrence River, on lot 738, at Deschaillons.

Written objections based on the effect of the work on marine navigation should be directed, not later than one month from the date of publication of this notice, to the Regional Director, Canadian Coast Guard, Department of Fisheries and Oceans, 101 Champlain Boulevard, Québec, Quebec G1K 7Y7.

Deschaillons, June 19, 2000

JEAN-LOUIS DEMERS
President

[27-1-o]

DONALD POMEROY

PLANS DEPOSITED

Donald Pomeroy hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Fisheries and Oceans under the

un délai d'un mois suivant la date de publication du présent avis, au Directeur régional, Garde côtière canadienne, Ministère des Pêches et des Océans, 201, rue Front Nord, Bureau 703, Sarnia (Ontario) N7T 8B1.

Edmonton, le 23 juin 2000

ASSOCIATED ENGINEERING ALBERTA LTD.

[27-1]

BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE

LETTRES PATENTES

Avis est par les présentes donné que la Banque Canadienne Impériale de Commerce a l'intention de soumettre au surintendant des institutions financières, en vertu de la partie III de la *Loi sur les banques*, une demande de lettres patentes constituant une banque de l'annexe II, sous la dénomination sociale Amicus Bank, en anglais, et Banque Amicus, en français.

Toute personne qui s'oppose à l'émission de ces lettres patentes peut s'adresser par écrit au Bureau du surintendant des institutions financières, Division de l'agrément et des approbations, 255, rue Albert, 15^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0H2, au plus tard le 14 août 2000.

Toronto, le 24 juin 2000

BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE
DE COMMERCE

Le premier vice-président
BRIAN E. QUINLAN

[26-4-o]

CLUB NAUTIQUE D'ESCHAILLONS

DÉPÔT DE PLANS

Le Club Nautique D'Eschaillons donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Pêches et des Océans en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. Le Club Nautique D'Eschaillons a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Pêches et des Océans, et au bureau de la publicité des droits du district d'enregistrement de Lotbinière, à Sainte-Croix (Québec), sous le numéro de dépôt 200552, une description de l'emplacement et les plans de dragage d'une partie du bassin de la marina sur le fleuve Saint-Laurent, sur le lot 738, à Deschaillons.

Toute objection aux répercussions que les travaux pourraient avoir sur la navigation maritime doit être adressée par écrit, dans un délai d'un mois suivant la date de publication du présent avis, au Directeur régional, Garde côtière canadienne, Ministère des Pêches et des Océans, 101, boulevard Champlain, Québec (Québec) G1K 7Y7.

Deschaillons, le 19 juin 2000

Le président
JEAN-LOUIS DEMERS

[27-1-o]

DONALD POMEROY

DÉPÔT DE PLANS

Donald Pomeroy donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Pêches et des Océans

Navigable Waters Protection Act for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, Donald Pomeroy has deposited with the Minister of Fisheries and Oceans, and in the post office of the Electoral District of Burin-Placentia West, at Petit Forte, Newfoundland, a description of the site and plans of a proposed aquaculture site in the Petit Forte Harbour, Placentia Bay.

Written objections based on the effect of the work on marine navigation should be directed, not later than one month from the date of publication of this notice, to the Regional Director, Canadian Coast Guard, Department of Fisheries and Oceans, P.O. Box 5667, St. John's, Newfoundland A1C 5X1.

Petit Forte, June 24, 2000

DONALD POMEROY

[27-1-o]

IDAHO POWER COMPANY

APPLICATION TO EXPORT ELECTRICITY TO IDAHO POWER COMPANY OF THE UNITED STATES

Notice is hereby given that, by an application dated June 21, 2000, Idaho Power Company ("the Applicant") has applied to the National Energy Board ("the Board") under Division II of Part VI of the *National Energy Board Act* ("the Act") for authorization to export up to 100 megawatts of firm and interruptible power and up to 876 000 megawatt-hours per year of firm and interruptible energy for a period of five years commencing upon approval of the Board. This export would be in accordance with the terms of firm or interruptible power and energy agreements between the Applicant and wholesale markets in the western United States as executed from time to time.

The Board wishes to obtain the views of interested parties on this application before issuing a permit or recommending to the Governor in Council that a public hearing be held. The Directions on Procedure that follow explain in detail the procedure that will be used.

1. The Applicant shall deposit and keep in file, for public inspection during normal business hours, copies of the application at its offices located at 1221 West Idaho Street, Boise, Idaho 83702, U.S.A. (208) 388-2919 (Telephone), (208) 388-6915 (Facsimile), and provide a copy of the application to any person who requests a copy. A copy of the application is also available for viewing during normal business hours in the Board's Library, Room 1002, 444 Seventh Avenue SW, Calgary, Alberta T2P 0X8.

2. Submissions that any party wishes to present shall be filed with the Secretary, National Energy Board, 444 Seventh Avenue SW, Calgary, Alberta T2P 0X8, (403) 292-5503 (Facsimile), and the Applicant by August 2, 2000.

3. Pursuant to subsection 119.06(2) of the Act, the Board shall have regard to all considerations that appear to it to be relevant. In particular, the Board is interested in the views of submitters with respect to:

- (a) the effect of the exportation of the electricity on provinces other than that from which the electricity is to be exported;
- (b) the impact of the exportation on the environment; and
- (c) whether the Applicant has:

en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. Donald Pomeroy a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Pêches et des Océans, et au bureau de poste de la circonscription électorale de Burin-Placentia West, à Petit Forte (Terre-Neuve), une description de l'emplacement et les plans d'une installation d'aquaculture que l'on propose d'aménager dans le port de Petit Forte, baie Placentia.

Toute objection aux répercussions que les travaux pourraient avoir sur la navigation maritime doit être adressée par écrit, dans un délai d'un mois suivant la date de publication du présent avis, au Directeur régional, Garde côtière canadienne, Ministère des Pêches et des Océans, Case postale 5667, St. John's (Terre-Neuve) A1C 5X1.

Petit Forte, le 24 juin 2000

DONALD POMEROY

[27-1]

IDAHO POWER COMPANY

DEMANDE VISANT L'EXPORTATION D'ÉLECTRICITÉ À LA IDAHO POWER COMPANY DES ÉTATS-UNIS

Avis est par les présentes donné que la Idaho Power Company (« le demandeur ») a déposé une requête à l'Office national de l'énergie (« l'Office »), en vertu de la section II de la partie VI de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* (« la Loi »), une demande datée le 21 juin 2000 afin d'obtenir l'autorisation d'exporter jusqu'à 100 mégawatts de puissance garantie et interruptible et jusqu'à 876 000 mégawattheures par année d'énergie garantie et interruptible pendant une période de cinq ans qui débutera dès l'approbation de l'Office. Cette exportation serait conforme aux modalités des accords concernant la puissance garantie et interruptible en énergie entre le demandeur et les marchés de gros investisseurs dans l'ouest des États-Unis tel qu'il a été effectué de temps à autre.

L'Office désire obtenir le point de vue des parties intéressées à cette requête avant d'émettre un permis ou avant de recommander la tenue d'une audience publique au gouverneur en conseil. Les indications suivantes sur la procédure expliquent en détail la procédure qui sera utilisée.

1. Le demandeur doit déposer et garder au dossier des copies de la requête pour inspection publique pendant les heures normales de bureau à ses bureaux situés au 1221 West Idaho Street, Boise, Idaho 83702 U.S.A., (208) 388-2919 (téléphone), (208) 388-6915 (télécopieur), et fournir une copie de la requête à toute personne qui en fait la demande. Une copie de la requête est également disponible aux fins de consultation pendant les heures normales de bureau à la Bibliothèque de l'Office, Pièce 1002, 444, Septième Avenue Sud-Ouest, Calgary (Alberta) T2P 0X8.

2. Les parties qui désirent déposer des mémoires doivent le faire auprès du Secrétaire, Office national de l'énergie, 444, Septième Avenue Sud-Ouest, Calgary (Alberta) T2P 0X8, (403) 292-5503 (télécopieur), et auprès du demandeur, au plus tard le 2 août 2000.

3. En vertu du paragraphe 119.06(2) de la Loi, l'Office doit tenir compte de toute considération qui semble pertinente. L'Office est particulièrement intéressé aux points de vue des demandeurs en ce qui concerne :

- a) les effets de l'exportation de l'électricité sur les provinces autres que celle d'où l'électricité doit être exportée;
- b) l'impact de l'exportation sur l'environnement;
- c) si le demandeur a :

- (i) informed those who have declared an interest in buying electricity for consumption in Canada of the quantities and classes of service available for sale, and
- (ii) given an opportunity to purchase electricity on terms and conditions as favourable as the terms and conditions specified in the application to those who, within a reasonable time of being so informed, demonstrate an intention to buy electricity for consumption in Canada.

4. Any answer to submissions that the Applicant wishes to present in response to items 2 and 3 of this Notice of Application and Directions on Procedure shall be filed with the Secretary of the Board and served on the party that filed the submission by August 17, 2000.

5. Any reply that submitters wish to present in response to item 4 of this Notice of Application and Directions on Procedure shall be filed with the Secretary of the Board and served on the Applicant by August 28, 2000.

6. For further information on the procedures governing the Board's examination, contact Michel L. Mantha, Secretary, (403) 299-2714 (Telephone), (403) 292-5503 (Facsimile).

IDAHO POWER COMPANY

[27-1-o]

JOHN BENNETT

PLANS DEPOSITED

John Bennett hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Fisheries and Oceans under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, John Bennett has deposited with the Minister of Fisheries and Oceans, and in the town office of the Electoral District of Bellevue, at Arnold's Cove, Newfoundland, a description of the site and plans of the expansion of an aquaculture site in Placentia Bay, at Bar Haven, in front of lot No. E-116346.

Written objections based on the effect of the work on marine navigation as it relates to areas of federal responsibility should be directed, not later than one month from the date of publication of this notice, to the Regional Director, Canadian Coast Guard, Department of Fisheries and Oceans, P.O. Box 5667, St. John's, Newfoundland A1C 5X1.

Trepassey, June 21, 2000

JOHN BENNETT

[27-1-o]

M.D. OF TABER

PLANS DEPOSITED

M.D. of Taber hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Fisheries and Oceans under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, M.D. of Taber has deposited with the Minister of Fisheries and Oceans, and in the office of the District Registrar of the Land Registry District of Calgary, at the Land Titles Office, J.J. Bowlen Building, 620 Seventh Avenue SW, Calgary, Alberta T2P 0Y8, under deposit number 001 165 020/001 1546, a description of the site

- (i) donné des informations à ceux qui ont manifesté un intérêt pour l'achat d'électricité pour consommation au Canada quant aux quantités et aux catégories de services offerts en vente,

- (ii) donné l'occasion d'acheter de l'électricité selon des conditions aussi favorables que les conditions spécifiées dans la requête à ceux qui ont manifesté l'intention d'acheter de l'électricité pour consommation au Canada, dans un délai raisonnable à partir du moment où ils ont été informés.

4. Toute réponse à des soumissions que le demandeur désire présenter en réponse aux articles 2 et 3 de cet avis de requête et de directives sur les procédures doit être déposée auprès du secrétaire de l'Office et doit être signifiée à la partie qui a déposé la soumission au plus tard le 17 août 2000.

5. Toute réponse que les demandeurs désirent présenter en réponse à l'article 4 du présent avis de requête et de directives sur les procédures doit être déposée auprès du secrétaire de l'Office et doit être signifiée au demandeur au plus tard le 28 août 2000.

6. Pour obtenir plus de renseignements concernant les procédures régissant l'étude de l'Office, veuillez communiquer avec Michel L. Mantha, secrétaire, (403) 299-2714 (téléphone), (403) 292-5503 (télécopieur).

IDAHO POWER COMPANY

[27-1-o]

JOHN BENNETT

DÉPÔT DE PLANS

John Bennett donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Pêches et des Océans en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. John Bennett a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Pêches et des Océans et au bureau municipale de la circonscription électorale de Bellevue, à Arnold's Cove (Terre-Neuve), une description de l'emplacement et les plans de l'agrandissement d'une installation d'aquaculture dans la baie Placentia, à Bar Haven, en face du lot n° E-116346.

Toute objection aux répercussions que les travaux pourraient avoir sur la navigation en ce qui a trait aux compétences fédérales doit être adressée par écrit, dans un délai d'un mois suivant la date de publication du présent avis, au Directeur régional, Garde côtière canadienne, Ministère des Pêches et des Océans, Case postale 5667, St. John's (Terre-Neuve) A1C 5X1.

Trepassey, le 21 juin 2000

JOHN BENNETT

[27-1]

M.D. OF TABER

DÉPÔT DE PLANS

La M.D. of Taber donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Pêches et des Océans en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. La M.D. of Taber a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Pêches et des Océans et au bureau de la publicité des droits du district d'enregistrement de Calgary, au Bureau d'enregistrement des titres, Édifice J.J. Bowlen, 620, Septième Avenue Sud-Ouest, Calgary (Alberta) T2P 0Y8,

and plans of a proposed bridge over the Oldman River, near Taber, at NE 12-10-17-W4M.

Written objections based on the effect of the work on marine navigation should be directed, not later than one month from the date of publication of this notice, to the Regional Director, Canadian Coast Guard, Department of Fisheries and Oceans, 201 Front Street N, Suite 703, Sarnia, Ontario N7T 8B1.

Calgary, June 22, 2000

GARY BECKSTEAD M.S.C.
Professional Engineer

[27-1-o]

sous le numéro de dépôt 001 165 020/001 1546, une description de l'emplacement et les plans d'un pont que l'on propose de construire au-dessus de la rivière Oldman, près de Taber, aux coordonnées N.-E. 12-10-17, à l'ouest du quatrième méridien.

Toute objection aux répercussions que les travaux pourraient avoir sur la navigation maritime doit être adressée par écrit, dans un délai d'un mois suivant la date de publication du présent avis, au Directeur régional, Garde côtière canadienne, Ministère des Pêches et des Océans, 201, rue Front Nord, Bureau 703, Sarnia (Ontario) N7T 8B1.

Calgary, le 22 juin 2000

L'ingénieur
GARY BECKSTEAD, M.S.C.

[27-1]

MINISTRY OF TRANSPORTATION OF ONTARIO

PLANS DEPOSITED

The Ministry of Transportation of Ontario hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Fisheries and Oceans under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, the Ministry of Transportation of Ontario has deposited with the Minister of Fisheries and Oceans, and in the office of the District Registrar of the Land Registry District of Peterborough, at Peterborough, Ontario, under deposit number 673084, a description of the site and plans of the proposed widening of the existing bridge over the Indian River, on Lot 26, Concession 4, Township of Otonabee, South Monaghan, County of Peterborough.

Written objections based on the effect of the work on marine navigation and on the environment should be directed, not later than one month from the date of publication of this notice, to the Regional Director, Canadian Coast Guard, Department of Fisheries and Oceans, 201 Front Street N, Suite 703, Sarnia, Ontario N7T 8B1.

Kingston, June 22, 2000

KATHRYN E. MOORE
Regional Director

[27-1-o]

MINISTÈRE DES TRANSPORTS DE L'ONTARIO

DÉPÔT DE PLANS

Le ministère des Transports de l'Ontario donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Pêches et des Océans en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. Le ministère des Transports de l'Ontario a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Pêches et des Océans, et au bureau de la publicité des droits du district d'enregistrement de Peterborough, à Peterborough (Ontario), sous le numéro de dépôt 673084, une description de l'emplacement et les plans du pont actuellement au-dessus de la rivière Indian que l'on propose d'élargir. Ce pont est situé sur le lot 26, concession 4, dans le canton de Otonabee, South Monaghan, comté de Peterborough.

Toute objection aux répercussions que les travaux pourraient avoir sur la navigation maritime et sur l'environnement doit être adressée par écrit, dans un délai d'un mois suivant la date de publication du présent avis, au Directeur régional, Garde côtière canadienne, Ministère des Pêches et des Océans, 201, rue Front Nord, Bureau 703, Sarnia (Ontario) N7T 8B1.

Kingston, le 22 juin 2000

La directrice régionale
KATHRYN E. MOORE

[27-1-o]

MUNICIPAL DISTRICT OF CLEARWATER, NO. 99

PLANS DEPOSITED

The Municipal District of Clearwater, No. 99 hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Fisheries and Oceans under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, the Municipal District of Clearwater, No. 99 has deposited with the Minister of Fisheries and Oceans, and in the office of the District Registrar of the Land Registry District of Northern Alberta, at Edmonton, Alberta, under deposit number 002 164 628, a description of the site and plans of the replacement of Lobstick Creek Bridge over Lobstick Creek, northwest of the Town of Leslieville, on secondary Highway No. 598, in front of lot number SNE 26-39-5-W5.

MUNICIPAL DISTRICT OF CLEARWATER, NO. 99

DÉPÔT DE PLANS

Le Municipal District of Clearwater, No. 99 donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Pêches et des Océans en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. Le Municipal District of Clearwater, No. 99 a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Pêches et des Océans, et au bureau de la publicité des droits du district d'enregistrement de Northern Alberta, à Edmonton (Alberta), sous le numéro de dépôt 002 164 628, une description de l'emplacement et les plans du pont Lobstick Creek que l'on propose de remplacer au-dessus du ruisseau Lobstick, au nord-ouest de Leslieville, sur la route secondaire n° 598, en face du lot n° SNE 26-39-5, à l'ouest du cinquième méridien.

And take notice that the project is presently being screened pursuant to the *Canadian Environmental Assessment Act*.

Written objections based on the effect of the work on marine navigation and on the environment as it relates to areas of federal responsibility should be directed, not later than one month from the date of publication of this notice, to the Regional Director, Canadian Coast Guard, Department of Fisheries and Oceans, 201 Front Street N, Suite 703, Sarnia, Ontario N7T 8B1.

Red Deer, June 19, 2000

EXH ENGINEERING SERVICES LTD.

REINHARD KERBER
Professional Engineer

[27-1-o]

Le projet fait présentement l'objet d'un examen préalable en conformité avec la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*.

Toute objection aux répercussions que les travaux pourraient avoir sur la navigation maritime et sur l'environnement en ce qui a trait aux compétences fédérales doit être adressée par écrit, dans un délai d'un mois suivant la date de publication du présent avis, au Directeur régional, Garde côtière canadienne, Ministère des Pêches et des Océans, 201, rue Front Nord, Bureau 703, Sarnia (Ontario) N7T 8B1.

Red Deer, le 19 juin 2000

EXH ENGINEERING LTD.

L'ingénieur
REINHARD KERBER

[27-1]

RABOBANK NEDERLAND

APPLICATION TO ESTABLISH A FOREIGN BANK BRANCH

Notice is hereby given, pursuant to subsection 525(2) of the *Bank Act* (Canada), that Rabobank Nederland, a foreign bank organized and regulated under the laws of the Netherlands, intends to apply to the Minister of Finance for an order permitting Rabobank Nederland to establish a branch in Canada to carry on the business of banking.

The branch will carry on business in Canada under the name Rabobank Nederland, Canadian Branch and its principal office will be located in Toronto, Ontario.

Any person who objects to the proposed order may submit the objection in writing, on or before August 14, 2000, to the Office of the Superintendent of Financial Institutions, 255 Albert Street, Ottawa, Ontario K1A 0H2.

Utrecht, Netherlands, June 24, 2000

RABOBANK NEDERLAND

[26-4-o]

RABOBANK NEDERLAND

DEMANDE D'ÉTABLISSEMENT D'UNE SUCCURSALE DE BANQUE ÉTRANGÈRE

Avis est donné par les présentes, en vertu du paragraphe 525(2) de la *Loi sur les banques* (Canada), que la Rabobank Nederland, une banque étrangère organisée et régie selon les lois des Pays-Bas, a l'intention de demander au ministre des Finances une ordonnance l'autorisant à établir une succursale de banque étrangère au Canada, pour y mener des activités bancaires.

La succursale exercera ses affaires au Canada sous le nom de Rabobank Nederland, succursale canadienne et son bureau principal sera situé à Toronto (Ontario).

Toute personne qui s'oppose à une telle ordonnance peut soumettre son opposition au Bureau du surintendant des institutions financières situé au 255, rue Albert, Ottawa (Ontario) K1A 0H2, au plus tard le 14 août 2000.

Utrecht, Pays-Bas, le 24 juin 2000

RABOBANK NEDERLAND

[26-4-o]

RHINE REINSURANCE COMPANY LIMITED

CHANGE OF NAME

Notice is hereby given that Rhine Reinsurance Company Limited, in English, and Rhin Réassurance S.A., in French, intends to make an application to the Superintendent of Financial Institutions, pursuant to section 576 of the *Insurance Companies Act*, to change the name under which it is authorized to insure risks to Rhine Re Ltd., in English, and Rhine Re S.A., in French.

Toronto, July 1, 2000

PATRICK J. KING
Chief Agent

[27-4-o]

RHIN RÉASSURANCE S.A.

CHANGEMENT DE DÉNOMINATION SOCIALE

Avis est par les présentes donné que la Rhin Réassurance S.A., en français, et la Rhine Reinsurance Company Limited, en anglais, a l'intention de présenter une demande au surintendant des institutions financières, en vertu de l'article 576 de la *Loi sur les sociétés d'assurances*, visant à changer la dénomination sociale sous laquelle celle-ci est autorisée à garantir des risques à Rhine Re S.A., en français, et Rhine Re Ltd., en anglais.

Toronto, le 1^{er} juillet 2000

L'agent principal
PATRICK J. KING

[27-4-o]

ROYAL MACCABEES LIFE INSURANCE COMPANY

CHANGE OF NAME

Notice is hereby given that Royal Maccabees Life Insurance Company intends to make an application to the Superintendent of

ROYAL MACCABEES LIFE INSURANCE COMPANY

CHANGEMENT DE RAISON SOCIALE

Avis est par les présentes donné que la Royal Maccabees Life Insurance Company a l'intention de présenter une demande au

Financial Institutions of Canada pursuant to section 576 of the *Insurance Companies Act* to change the name under which it is authorized to insure risks to Reassure America Life Insurance Company.

Windsor, June 2, 2000

FREDERIC G. FARRELL, Q.C.
Chief Agent

[25-4-o]

surintendant des institutions financières du Canada, en vertu de l'article 576 de la *Loi sur les sociétés d'assurances*, visant à changer la raison sociale sous laquelle celle-ci garantit des risques à Reassure America Life Insurance Company.

Windsor, le 2 juin 2000

L'agent principal
FREDERIC G. FARRELL, c.r.

[25-4]

SEABOARD LIFE INSURANCE COMPANY

VOLUNTARY LIQUIDATION AND DISSOLUTION

Notice is hereby given, in accordance with section 383 of the *Insurance Companies Act* ("the Act"), that the Minister of Finance (Canada) has approved the application of Seaboard Life Insurance Company ("Seaboard"), pursuant to section 383 of the Act, for letters patent dissolving Seaboard. In furtherance of the voluntary liquidation and dissolution of Seaboard, The North West Life Assurance Company of Canada has assumed all of the insurance policies and other liabilities of Seaboard and all of the assets of Seaboard.

Vancouver, June 9, 2000

DOUGLAS CARROTHERS
Corporate Secretary

[24-4-o]

LA COMPAGNIE D'ASSURANCE-VIE SEABOARD

LIQUIDATION ET DISSOLUTION VOLONTAIRES

Avis est par les présentes donné, conformément à l'article 383 de la *Loi sur les sociétés d'assurances* (« la Loi »), que le ministre des Finances (Canada) a agréé la demande que lui a présentée La Compagnie d'Assurance-Vie Seaboard (« Seaboard »), conformément à l'article 383 de la Loi, pour des lettres patentes de dissolution. Pour donner suite à la liquidation et la dissolution volontaires de Seaboard, La Compagnie d'Assurance-Vie North West du Canada a pris en charge toutes les polices d'assurances et les autres obligations de Seaboard ainsi que la totalité de son actif.

Vancouver, le 9 juin 2000

Le secrétaire
DOUGLAS CARROTHERS

[24-4-o]

SOUTH-EAST FOREST PRODUCTS LTD.

PLANS DEPOSITED

South-East Forest Products Ltd. hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Fisheries and Oceans under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, South-East Forest Products Ltd. has deposited with the Minister of Fisheries and Oceans and in the office of the District Registrar of the Land Registry District of Winnipeg, at Land Titles Office, Woodsworth Building, 405 Broadway, Winnipeg, Manitoba, under deposit number 1067, a description of the site and plans of the construction of a temporary bridge over the Rennie River, from the northwest to the southeast shore, in the north-east quarter of Section 22, Township 12 and Range 13, east of the Principal Meridian.

Written objections based on the effect of the work on marine navigation should be directed, not later than one month from the date of publication of this notice, to the Regional Director, Canadian Coast Guard, Department of Fisheries and Oceans, 201 Front Street N, Suite 703, Sarnia, Ontario N7T 8B1.

Blumenort, June 19, 2000

RENÉ LÉVESQUE
Supervisor

[27-1-o]

SOUTH-EAST FOREST PRODUCTS LTD.

DÉPÔT DE PLANS

La société South-East Forest Products Ltd. donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Pêches et des Océans en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. La South-East Forest Products Ltd. a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Pêches et des Océans, et au bureau de la publicité des droits du district d'enregistrement de Winnipeg, au Bureau des titres, Édifice Woodsworth, 405, Broadway, Winnipeg (Manitoba), sous le numéro de dépôt 1067, une description de l'emplacement et les plans de la construction d'un pont temporaire au-dessus de la rivière Rennie, de la rive nord-ouest à la rive sud-est, dans le quart nord-est de la section 22, township 12 et rang 13, à l'est du méridien principal.

Toute objection aux répercussions que les travaux pourraient avoir sur la navigation maritime doit être adressée par écrit, dans un délai d'un mois suivant la date de publication du présent avis, au Directeur régional, Garde côtière canadienne, Ministère des Pêches et des Océans, 201, rue Front Nord, Bureau 703, Sarnia (Ontario) N7T 8B1.

Blumenort, le 19 juin 2000

Le superviseur
RENÉ LÉVESQUE

[27-1]

TOWN OF INNISFAIL

PLANS DEPOSITED

The Town of Innisfail hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Fisheries and Oceans under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, the Town of Innisfail has deposited with the Minister of Fisheries and Oceans, and in the office of the District Registrar of the Land Registry District of Northern Alberta, at Edmonton, Alberta, under deposit number 002 2274, a description of the site and plans of the Dodds Lake Outlet improvements (ditching) in the outlet ditch of Dodds Lake, near Innisfail, Alberta, in front of lot No. LSD 12, Section 28, Township 35, W4M.

Written objections based on the effect of the work on marine navigation should be directed, not later than one month from the date of publication of this notice, to the Regional Director, Canadian Coast Guard, Department of Fisheries and Oceans, 201 Front Street N, Suite 703, Sarnia, Ontario N7T 8B1.

Innisfail, June 21, 2000

DALE MATHER
Chief Administrative Officer

[27-1-o]

TOWN OF INNISFAIL

DÉPÔT DE PLANS

La Town of Innisfail donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Pêches et des Océans en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. La Town of Innisfail a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Pêches et des Océans et au bureau de la publicité des droits du district d'enregistrement Northern Alberta, à Edmonton (Alberta), sous le numéro de dépôt 002 2274, une description de l'emplacement et les plans des améliorations (entretien) à apporter au fossé de décharge du lac Dodds, près de Innisfail (Alberta), en face du lot n° LSD 12, section 28, township 35, à l'ouest du quatrième méridien.

Toute objection aux répercussions que les travaux pourraient avoir sur la navigation maritime doit être adressée par écrit, dans un délai d'un mois suivant la date de publication du présent avis, au Directeur régional, Garde côtière canadienne, Ministère des Pêches et des Océans, 201, rue Front Nord, Bureau 703, Sarnia (Ontario) N7T 8B1.

Innisfail, le 21 juin 2000

Le directeur municipal
DALE MATHER

[27-1-o]

PROPOSED REGULATIONS**RÈGLEMENTS PROJETÉS***Table of Contents**Table des matières*

	<i>Page</i>		<i>Page</i>
Canada Post Corporation		Société canadienne des postes	
Regulations Amending the Armed Forces Postal Regulations	2057	Règlement modifiant le Règlement des postes pour les forces armées	2057
Regulations Amending the International Letter-post Items Regulations (Saint Pierre and Miquelon)	2059	Règlement modifiant le Règlement sur les envois de la poste aux lettres du régime postal international (Saint-Pierre-et-Miquelon).....	2059
Regulations Amending the International Letter-post Items Regulations (Rate Increases and Other Regulatory Amendments)	2050	Règlement modifiant le Règlement sur les envois de la poste aux lettres du régime postal international (augmentation des tarifs et autres modifications réglementaires).....	2050
Regulations Amending the Letter Mail Regulations....	2064	Règlement modifiant le Règlement sur les envois poste-lettre	2064
Health, Dept. of		Santé, min. de la	
Regulations Amending the Food and Drug Regulations (1136 — Abamectin)	2066	Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (1136 — abamectine).....	2066
Regulations Amending the Food and Drug Regulations (1208 — Iprodione)	2070	Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (1208 — iprodione).....	2070
Regulations Amending the Food and Drug Regulations (1215 — Primisulfuron-methyl)	2074	Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (1215 — primisulfuron-méthyl).....	2074
Justice, Dept. of		Justice, min. de la	
Guidelines Amending the Federal Child Support Guidelines.....	2078	Lignes directrices modifiant les lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants.....	2078
National Energy Board		Office national de l'énergie	
Regulations Amending the Canada Oil and Gas Certificate of Fitness Regulations	2086	Règlement modifiant le Règlement sur les certificats de conformité liés à l'exploitation du pétrole et du gaz au Canada	2086

Regulations Amending the International Letter-post Items Regulations

Statutory Authority

Canada Post Corporation Act

Sponsoring Agency

Canada Post Corporation

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

Description

These proposed amendments to Canada Post Corporation's (Canada Post) regulations, effective January 1, 2001, will increase the rates of postage for most United States and international letter-post items.

Proposed rate adjustments include the following, among others:

- a \$0.05 increase to \$0.60 (9.1 percent) for letters, cards and postcards up to 30 g destined for the United States and up to 20 g destined for Saint Pierre and Miquelon. Other prices for these destinations will also be adjusted, with an average overall increase of 7.1 percent; and
- a \$0.10 increase to \$1.05 (10.5 percent) for letters, cards and postcards up to 20 g for other foreign destinations. Other prices for these destinations will also be adjusted, with an average overall increase of 9.9 percent.

The Universal Postal Union (UPU) recently approved new terminal dues (inter-administration pricing mechanism for the exchange of international mail) structure to take effect January 1, 2001. It governs all Canada Post's international mail flows except those to the United States. The agreement includes a complex formula for settlement that will cause an estimated increase of 15 percent in the terminal dues charges Canada pays. Consequently, the regulated international rates need to be increased sufficiently to maintain margins.

Canada Post's proposed basic letter rate to the United States will still remain significantly less than the rate on letters for other international destinations and the rate the United States Postal Service charges on basic letters addressed to Canada. According to market research there will be little volume erosion with the proposed increase.

Other Regulatory Changes

Several changes will be made to the *International Letter-post Items Regulations* to bring greater consistency with recent Universal Postal Union Convention changes:

- removal of the provision for "urgent medicine," prescribing the application of a specific label;

Règlement modifiant le Règlement sur les envois de la poste aux lettres du régime postal international

Fondement législatif

Loi sur la Société canadienne des postes

Organisme responsable

Société canadienne des postes

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

Description

Les présentes modifications qu'on propose d'apporter aux règlements de la Société canadienne des postes (Postes Canada) à compter du 1^{er} janvier 2001 entraîneront la majoration des tarifs de port de la plupart des envois de la poste aux lettres à destination des États-Unis et des autres pays.

Les modifications tarifaires proposées comprennent notamment :

- une hausse de 0,05 \$, soit 9,1 p. 100, qui fait passer à 0,60 \$ le tarif des lettres, cartes et cartes postales pesant jusqu'à 30 g à destination des États-Unis et celui des lettres, cartes et cartes postales pesant jusqu'à 20 g à destination de Saint-Pierre-et-Miquelon. Les autres tarifs pour ces destinations seront également rajustés, ce qui se traduira par un taux d'augmentation moyen de 7,1 p. 100;
- une hausse de 0,10 \$, soit 10,5 p. 100, qui fait passer à 1,05 \$ le tarif des lettres, cartes et cartes postales pesant jusqu'à 20 g à destination d'un autre pays que les États-Unis. Les autres tarifs pour ces destinations seront aussi rajustés, ce qui se traduira par un taux d'augmentation moyen de 9,9 p. 100.

L'Union postale universelle (UPU) a récemment approuvé une nouvelle structure de frais terminaux (mécanisme de fixation des tarifs d'échange de courrier entre les administrations postales) qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2001. Ces frais touchent tout le courrier acheminé par Postes Canada à l'étranger, à l'exception du courrier à destination des États-Unis. L'arrangement comporte une formule de règlement complexe qui entraînera une hausse d'environ 15 p. 100 des frais terminaux payables par le Canada. Pour maintenir ses marges, Postes Canada doit donc majorer dans une proportion suffisante ses tarifs réglementés du régime international.

Le tarif-lettre de base proposé par Postes Canada pour le courrier à destination des États-Unis continuera néanmoins d'être de loin inférieur au tarif de la poste aux lettres proposé pour d'autres pays et au tarif-lettres de base de la United States Postal Service payable pour les envois à destination du Canada. Selon une étude de marché, la hausse proposée ne causera qu'une faible érosion des volumes.

Autres changements à la réglementation

Plusieurs autres changements seront apportés au *Règlement sur les envois de la poste aux lettres du régime postal international* afin qu'il reflète plus fidèlement de récents changements apportés à la Convention postale universelle :

- amendment to allow the use of not only blue but also black “Air Mail” labels;
- replacement of specific weight limits for small packets by a reference to the Universal Postal Convention because those limits, depending on the country of destination, are specified in the Universal Postal Convention; and
- amendment to increase from \$300 to \$500 the minimum required value for completion of a parcel customs declaration on a letter-post item. This requires a consequential amendment to subsection 9(1) of the *Armed Forces Postal Regulations*. In these Regulations, a typographical error is also corrected in column II of item 8 of the schedule: “item 4” is replaced by “item 5.”

In addition, changes will be instituted to bring greater consistency with existing UPU regulations:

- amend the printed paper definition to be consistent with that of the UPU; and
- remove registered “packets” addressed for delivery to the United States, given that the weight limit of greater than 500 g and up to 30 kg is inconsistent with the UPU limits for a letter-post item.

Other changes will be made to the *International Letter-post Items Regulations* to bring greater consistency with the domestic product offering. Removal of the ability to include a short conventional greeting within international printed papers will align the product definition with its domestic treatment.

Aerogrammes must be removed as Canada Post ceased to offer that product in January 1999.

Alternatives

All other alternatives were considered inappropriate as the proposed rate action is part of a comprehensive corporate plan which also contains measures to control costs, improve productivity and efficiency, and ensure accessibility and reliability. Administrative amendments are essential to ensure alignment with existing and new UPU requirements or with domestic practice.

Benefits and Costs

It is anticipated that the proposed rate changes will not have a serious impact on postal users or market share. The new rates will directly affect Canada Post’s financial integrity and, consequently, its ability to make future investments to maintain an accessible, affordable and efficient service. These increases are consistent with Canada Post’s 2000-2001 Corporate Plan.

It is expected that all the other proposed regulatory amendments will not have any material impact on Canadians and will streamline the Regulations to make them more efficient.

Consultation

As required by the *Canada Post Corporation Act*, these amendments are being published in the *Canada Gazette*, Part I, thereby initiating a formal 60-day period in which interested persons can make representations to The Honourable Alfonso

- retrait de la disposition relative aux « médicaments urgents » prévoyant l’application d’une étiquette particulière;
- modification visant à autoriser l’utilisation d’étiquettes « Par avion » non seulement bleues mais aussi noires;
- remplacement des limites de poids précises indiquées pour les petits paquets par une référence à la Convention postale universelle, parce que ces limites, dépendant du pays de destination, sont précisées dans la Convention postale universelle;
- modification visant à fixer à 500 \$ plutôt qu’à 300 \$ la valeur minimale à partir de laquelle une déclaration en douane doit être jointe à un envoi de la poste aux lettres. Ce changement entraîne une modification corrélative au paragraphe 9(1) du *Règlement des postes pour les forces armées*. Dans ce règlement, on corrige aussi une coquille à la colonne 2 de l’article 8 de l’annexe : « article 4 » est remplacé par « article 5 ».

De plus, des changements seront aussi apportés pour assurer une plus grande compatibilité entre les règlements de Postes Canada et la réglementation actuelle de l’UPU :

- modification de la définition d’imprimé en fonction de celle de l’UPU;
- retrait de « paquets » recommandés à destination des États-Unis puisque les limites de poids — plus de 500 g et jusqu’à 30 kg — ne correspondent pas aux limites fixées par l’UPU pour un envoi de la poste aux lettres.

D’autres changements seront apportés au *Règlement sur les envois de la poste aux lettres du régime postal international* pour l’harmoniser davantage avec les produits du régime intérieur. Le fait de supprimer la possibilité de joindre un bref message de souhaits à un imprimé du régime international permettra d’adapter la définition au traitement du courrier du régime intérieur.

Toute mention relative aux aérogrammes doit être supprimée puisque Postes Canada n’offre plus ce produit depuis janvier 1999.

Solutions envisagées

Toutes les autres mesures ont été jugées inadéquates puisque les mesures tarifaires proposées s’inscrivent dans le cadre global du Plan général de l’entreprise, qui prévoit aussi des mesures de contrôle des coûts, d’amélioration de la productivité et de l’efficacité ainsi que de maintien de l’accessibilité et de la fiabilité du service. Il est aussi essentiel d’apporter les modifications d’ordre administratif pour que les règlements soient conformes aux dispositions actuelles et à venir de la Convention postale universelle et aux produits offerts par Postes Canada.

Avantages et coûts

On ne s’attend pas à ce que les mesures tarifaires proposées aient des conséquences importantes sur les usagers du service postal ou sur la part de marché de l’entreprise. Les nouveaux tarifs influenceront directement sur la santé financière de Postes Canada, c’est-à-dire sur sa capacité de faire des placements dans l’avenir dans l’intention de maintenir son service accessible, efficace et à des tarifs abordables. Ces hausses s’inscrivent dans le Plan général de Postes Canada pour l’exercice 2000-2001.

On ne s’attend pas non plus à ce que tous les autres changements proposés aux règlements aient des répercussions importantes sur les Canadiens. Ils permettront de simplifier et de rendre plus efficace la réglementation.

Consultations

Ce projet de règlement sera publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, conformément à la *Loi sur la Société canadienne des postes*. Les intéressés disposeront ainsi d’une période de 60 jours au cours de laquelle ils pourront présenter leurs observations à

Gagliano, Minister of Public Works and Government Services, House of Commons, Centre Block, Room 453-S, Ottawa, Ontario K1A 0A6. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice.

Contact

William R. Price, Director, Economic Strategy and Regulatory Affairs, Canada Post Corporation, 2701 Riverside Drive, Suite N1080, Ottawa, Ontario K1A 0B1, (613) 734-6739 (Telephone), (613) 734-7207 (Facsimile).

L'honorable Alfonso Gagliano, Ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux, Chambre des communes, Édifice du Centre, Pièce 435-S, Ottawa (Ontario) K1A 0A6. Ils sont priés d'y citer la Partie I de la *Gazette du Canada* et la date de publication du présent avis.

Personne-ressource

William R. Price, Directeur, Stratégie économique et réglementation, Société canadienne des postes, 2701, promenade Riverside, Bureau N1080, Ottawa (Ontario) K1A 0B1, (613) 734-6739 (téléphone), (613) 734-7207 (télécopieur).

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given, pursuant to subsection 20(1) of the *Canada Post Corporation Act*, that the Canada Post Corporation, pursuant to subsection 19(1)^a of that Act, proposes to make the annexed *Regulations Amending the International Letter-post Items Regulations*.

Interested persons may make representations with respect to the proposed Regulations within 60 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to the Honourable Alfonso Gagliano, Minister of Public Works and Government Services, Centre Block, Room 435-S, House of Commons, Ottawa, Ontario K1A 0A6.

CANADA POST CORPORATION

REGULATIONS AMENDING THE INTERNATIONAL LETTER-POST ITEMS REGULATIONS

AMENDMENTS

1. (1) The definitions "chemical reference substance"¹, "packet"² and "urgent medicine"³ in section 2 of the *International Letter-post Items Regulations*⁴ are repealed.

(2) The definition "letter-post item"⁵ in section 2 of the Regulations is replaced by the following:

"letter-post item" means a letter, card, postcard, letter package, printed paper, literature for the blind or small packet; (*envoi de la poste aux lettres*)

(3) The definition "printed paper"¹ in section 2 of the Regulations is replaced by the following:

"printed papers" means reproductions on paper, cardboard or other materials commonly used in printing produced in several identical copies; (*imprimés*)

2. (1) Subsection 5(3) of the Regulations is repealed.

(2) Subsection 5(5)² of the Regulations is repealed.

3. (1) Paragraph 7(c)⁶ of the Regulations is repealed.

^a S.C. 1992, c. 1, s. 34

¹ SOR/90-798

² SOR/91-624

³ SOR/86-246

⁴ SOR/83-807

⁵ SOR/96-449

⁶ SOR/85-563

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné, conformément au paragraphe 20(1) de la *Loi sur la Société canadienne des postes*, que la Société canadienne des postes, en vertu du paragraphe 19(1)^a de cette loi, se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement sur les envois de la poste aux lettres du régime postal international*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les soixante jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à l'honorable Alfonso Gagliano, ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux, Édifice du Centre, bureau 435-S, Chambre des communes, Ottawa (Ontario) K1A 0A6.

SOCIÉTÉ CANADIENNE DES POSTES

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES ENVOIS DE LA POSTE AUX LETTRES DU RÉGIME POSTAL INTERNATIONAL

MODIFICATIONS

1. (1) Les définitions de « médicament urgent »¹, « paquet »² et « substance chimique de référence »³, à l'article 2 du *Règlement sur les envois de la poste aux lettres du régime postal international*⁴, sont abrogées.

(2) La définition de « envoi de la poste aux lettres »⁵, à l'article 2 du même règlement, est remplacée par ce qui suit :

« envoi de la poste aux lettres » Lettre, carte, carte postale, paquet-lettre, imprimé, célogramme et petit paquet. (*letter-post item*)

(3) La définition de « imprimés »³, à l'article 2 du même règlement, est remplacée par ce qui suit :

« imprimés » Reproductions obtenues sur papier, sur carton ou autres matières d'un emploi habituel dans l'imprimerie, en plusieurs exemplaires identiques. (*printed papers*)

2. (1) Le paragraphe 5(3) du même règlement est abrogé.

(2) Le paragraphe 5(5)² du même règlement est abrogé.

3. (1) L'alinéa 7c)⁶ du même règlement est abrogé.

^a L.C. 1992, ch. 1, art. 34

¹ DORS/86-246

² DORS/91-624

³ DORS/90-798

⁴ DORS/83-807

⁵ DORS/96-449

⁶ DORS/85-563

(2) Paragraph 7(f)⁷ of the Regulations is replaced by the following:

(f) for a small packet, as prescribed in the *Universal Postal Convention*, in force as of January 1, 2001; and

4. (1) The portion of subsection 7.1(2)⁸ of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

(2) Where the value of a letter-post item referred to in subsection (1) exceeds \$500 and the item is addressed for delivery to the United States, its territories and possessions, the sender shall

(2) The portion of subsection 7.1(3)⁸ of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

(3) Where the value of a letter-post item referred to in subsection (1) exceeds \$500 and the item is addressed for delivery to a country other than the United States, its territories and possessions, the sender shall

5. Section 7.3¹ of the Regulations and the heading¹ before it are repealed.

6. Section 14¹ of the Regulations and the heading before it are repealed.

7. Section 14.1² of the Regulations is replaced by the following:

14.1 All letters, postcards and letter packages shall bear on the address side in the upper left-hand corner, under the sender's name and address, where given, the words "Par avion", or "Par avion" and "Air Mail", in bold capital letters in blue or black, or have affixed thereon a blue or black label bearing the words "Par avion", or "Par avion" and "Air Mail".

8. Paragraph 15(h) of the Regulations is repealed.

9. Paragraph 18(e) of the Regulations is repealed.

10. Subparagraph 20(b)(ii)⁹ of the Regulations is repealed.

11. Subsection 24(1)³ of the Regulations is replaced by the following:

24. (1) All printed papers intended for transmission by post by air mail shall bear on the address side in the upper left-hand corner, under the sender's name and address, where given, the words "Par avion", or "Par avion" and "Air Mail", in bold capital letters in blue or black, or have affixed thereon a blue or black label bearing the words "Par avion", or "Par avion" and "Air Mail".

12. Subsection 29(1)³ of the Regulations is replaced by the following:

29. (1) Every small packet intended for transmission by post by air mail shall bear on the address side in the upper left-hand corner, under the sender's name and address, where given, the words "Par avion", or "Par avion" and "Air Mail", in bold capital letters in blue or black, or have affixed thereon a blue or black label bearing the words "Par avion", or "Par avion" and "Air Mail".

13. Part V¹⁰ of the Regulations is repealed.

14. Schedule IV¹¹ to the Regulations is replaced by the following:

(2) L'alinéa 7f)⁷ du même règlement est remplacé par ce qui suit :

f) pour un petit paquet, selon les dispositions de la *Convention postale universelle*, en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2001;

4. (1) Le passage du paragraphe 7.1(2)⁸ du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(2) L'expéditeur d'un envoi de la poste aux lettres visé au paragraphe (1) qui est destiné aux États-Unis ou à leurs territoires et possessions doit, si la valeur de l'envoi est supérieure à 500 \$:

(2) Le passage du paragraphe 7.1(3)⁸ du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(3) L'expéditeur d'un envoi de la poste aux lettres visé au paragraphe (1) qui est destiné à un pays autre que les États-Unis ou leurs territoires et possessions doit, si la valeur de l'envoi est supérieure à 500 \$:

5. L'article 7.3³ du même règlement et l'intertitre³ le précédant sont abrogés.

6. L'article 14³ du même règlement et l'intertitre le précédant sont abrogés.

7. L'article 14.1² du même règlement est remplacé par ce qui suit :

14.1 Les lettres, cartes postales et paquets-lettres doivent porter, du côté où figure l'adresse, dans le coin supérieur gauche, sous le nom et l'adresse de l'expéditeur, s'ils sont indiqués, les mots « Par avion » ou « Par avion » et « Air Mail », en caractères gras majuscules, de couleur bleue ou noire, ou une étiquette bleue ou noire portant la même mention.

8. L'alinéa 15h) du même règlement est abrogé.

9. L'alinéa 18e) du même règlement est abrogé.

10. Le sous-alinéa 20b)(ii)⁹ du même règlement est abrogé.

11. Le paragraphe 24(1)¹ du même règlement est remplacé par ce qui suit :

24. (1) Les imprimés destinés à être transmis par courrier-avion doivent porter, du côté où figure l'adresse, dans le coin supérieur gauche, sous le nom et l'adresse de l'expéditeur, s'ils sont indiqués, les mots « Par avion » ou « Par avion » et « Air Mail », en caractères gras majuscules, de couleur bleue ou noire, ou une étiquette bleue ou noire portant la même mention.

12. Le paragraphe 29(1)¹ du même règlement est remplacé par ce qui suit :

29. (1) Les petits paquets destinés à être transmis par courrier-avion doivent porter, du côté où figure l'adresse, dans le coin supérieur gauche, sous le nom et l'adresse de l'expéditeur, s'ils sont indiqués, les mots « Par avion » ou « Par avion » et « Air Mail », en caractères gras majuscules, de couleur bleue ou noire, ou une étiquette bleue ou noire portant la même mention.

13. La partie V¹⁰ du même règlement est abrogée.

14. L'annexe IV¹¹ du même règlement est remplacée par ce qui suit :

¹ SOR/90-798

² SOR/91-624

³ SOR/86-246

⁷ SOR/94-198

⁸ SOR/87-159

⁹ SOR/98-558

¹⁰ SOR/88-436

¹¹ SOR/98-560

¹ DORS/86-246

² DORS/91-624

³ DORS/90-798

⁷ DORS/94-198

⁸ DORS/87-159

⁹ DORS/98-558

¹⁰ DORS/88-436

¹¹ DORS/98-560

SCHEDULE IV
(Section 4)

RATES OF POSTAGE — LETTER-POST ITEMS

Column I	Column II
Item Description	Rate per item (\$)
1. <i>Letters, cards, postcards and letter packages</i>	
(1) Letters, cards and postcards that weigh 500 g or less posted to	
(a) the United States and its territories and possessions	
(i) where the letters, cards or postcards do not exceed 50 g in weight and 245 mm in length, 150 mm in width and 5 mm in thickness	30 g or less0.60 more than 30 g but not more than 50 g0.85
(ii) where the letters exceed 380 mm in length, 270 mm in width or 20 mm in thickness	250 g or less4.00 more than 250 g but not more than 500 g5.35
(iii) where the letters, cards or postcards are other than those referred to in subparagraphs (i) and (ii)	100 g or less1.30 more than 100 g but not more than 200 g2.45 more than 200 g but not more than 500 g4.20
(b) Saint Pierre and Miquelon	20 g or less0.60 more than 20 g but not more than 100 g1.10 more than 100 g but not more than 250 g2.25 more than 250 g but not more than 500 g4.05
(c) a foreign destination other than the United States and its territories and possessions and Saint Pierre and Miquelon	20 g or less1.05 more than 20 g but not more than 50 g1.60 more than 50 g but not more than 100 g2.50 more than 100 g but not more than 250 g5.20 more than 250 g but not more than 500 g10.20
(2) Letter packages posted to	
(a) the United States and its territories and possessions	more than 500 g but not more than 1 kg9.40
(b) Saint Pierre and Miquelon	more than 500 g but not more than 1 kg7.00
(c) a foreign destination other than the United States and its territories and possessions and Saint Pierre and Miquelon	more than 500 g but not more than 1 kg20.40 more than 1 kg but not more than 2 kg34.00
2. <i>Printed papers (surface)</i>	
(1) Printed papers posted to	
(a) the United States and its territories and possessions	30 g or less0.60 more than 30 g but not more than 100 g1.10 more than 100 g but not more than 200 g1.60 more than 200 g but not more than 300 g2.25 more than 300 g but not more than 400 g3.05 more than 400 g but not more than 500 g4.05 more than 500 g but not more than 1 kg7.10
(b) Saint Pierre and Miquelon	20 g or less0.60 more than 20 g but not more than 100 g1.10 more than 100 g but not more than 250 g2.25 more than 250 g but not more than 500 g4.05 more than 500 g but not more than 1 kg7.10
(c) a foreign destination other than the United States and its territories and possessions and Saint Pierre and Miquelon	20 g or less0.65 more than 20 g but not more than 50 g1.00 more than 50 g but not more than 100 g1.75 more than 100 g but not more than 250 g3.25 more than 250 g but not more than 500 g5.15 more than 500 g but not more than 1 kg9.10 more than 1 kg but not more than 2 kg12.95
(2) M bags containing printed papers posted to	
(a) the United States and its territories and possessions or Saint Pierre and Miquelon	1 kg or less7.00 each additional kg or fraction of a kg2.75
(b) a foreign destination other than the United States and its territories and possessions and Saint Pierre and Miquelon	1 kg or less8.25 each additional kg or fraction of a kg4.40
3. <i>Small packets (surface)</i>	
(a) posted to the United States and its territories and possessions	250 g or less2.60 more than 250 g but not more than 500 g4.05 more than 500 g but not more than 1 kg7.10
(b) posted to Saint Pierre and Miquelon	100 g or less1.10 more than 100 g but not more than 250 g2.25 more than 250 g but not more than 500 g4.05 more than 500 g but not more than 1 kg7.10
(c) posted to a foreign destination other than the United States and its territories and possessions and Saint Pierre and Miquelon	100 g or less1.75 more than 100 g but not more than 250 g3.25 more than 250 g but not more than 500 g5.15 more than 500 g but not more than 1 kg9.10 more than 1 kg but not more than 2 kg12.95

SCHEDULE IV — *Continued*RATES OF POSTAGE — LETTER-POST ITEMS — *Continued*

Item	Column I Description	Column II Rate per item (\$)
4.	<i>Printed papers (air mail)</i> Posted to a foreign destination other than the United States and its territories and possessions and Saint Pierre and Miquelon	20 g or less0.85 more than 20 g but not more than 50 g1.30 more than 50 g but not more than 100 g2.40 more than 100 g but not more than 250 g4.50 more than 250 g but not more than 500 g8.75 more than 500 g but not more than 1 kg17.50 more than 1 kg but not more than 2 kg29.00
5.	<i>Small packets (air mail)</i> (a) posted to the United States and its territories and possessions (b) posted to a foreign destination other than the United States and its territories and possessions and Saint Pierre and Miquelon	250 g or less4.00 more than 250 g but not more than 500 g5.35 more than 500 g but not more than 1 kg9.40 100 g or less2.50 more than 100 g but not more than 250 g5.20 more than 250 g but not more than 500 g10.20 more than 500 g but not more than 1 kg20.40 more than 1 kg but not more than 2 kg34.00
6.	<i>Literature for the blind (air mail)</i> Posted to a foreign destination other than the United States and its territories and possessions	20 g or less0.85 more than 20 g but not more than 50 g1.30 more than 50 g but not more than 100 g2.40 more than 100 g but not more than 250 g4.50 more than 250 g but not more than 500 g8.75 more than 500 g but not more than 1 kg17.50 more than 1 kg but not more than 2 kg29.00 each additional kg or fraction of a kg8.50

ANNEXE IV
(*article 4*)

TARIFS DE PORT — ENVOIS DE LA POSTE AUX LETTRES

Article	Colonne I Description	Colonne II Tarif par envoi (\$)
1.	<i>Lettres, cartes, cartes postales et paquets-lettres</i> (1) Lettres, cartes et cartes postales pesant au plus 500 g, à destination : a) des États-Unis, de leurs territoires ou possessions : (i) lettres, cartes ou cartes postales pesant au plus 50 g et mesurant au plus 245 mm de longueur, 150 mm de largeur et 5 mm d'épaisseur (ii) lettres mesurant plus de 380 mm de longueur, 270 mm de largeur ou 20 mm d'épaisseur (iii) lettres, cartes ou cartes postales non visées aux sous-alinéas (i) et (ii) b) de Saint-Pierre-et-Miquelon c) de tout pays étranger autre que les États-Unis, leurs territoires et possessions et Saint-Pierre-et-Miquelon (2) Paquets-lettres à destination : a) des États-Unis, de leurs territoires ou possessions b) de Saint-Pierre-et-Miquelon c) de tout pays étranger autre que les États-Unis, leurs territoires et possessions et Saint-Pierre-et-Miquelon	jusqu'à 30 g0,60 plus de 30 g, jusqu'à 50 g0,85 jusqu'à 250 g4,00 plus de 250 g, jusqu'à 500 g5,35 jusqu'à 100 g1,30 plus de 100 g, jusqu'à 200 g2,45 plus de 200 g, jusqu'à 500 g4,20 jusqu'à 20 g0,60 plus de 20 g, jusqu'à 100 g1,10 plus de 100 g, jusqu'à 250 g2,25 plus de 250 g, jusqu'à 500 g4,05 jusqu'à 20 g1,05 plus de 20 g, jusqu'à 50 g1,60 plus de 50 g, jusqu'à 100 g2,50 plus de 100 g, jusqu'à 250 g5,20 plus de 250 g, jusqu'à 500 g10,20 plus de 500 g, jusqu'à 1 kg9,40 plus de 500 g, jusqu'à 1 kg7,00 plus de 500 g, jusqu'à 1 kg20,40 plus de 1 kg, jusqu'à 2 kg34,00
2.	<i>Imprimés (voie de surface)</i> (1) Imprimés à destination : a) des États-Unis, de leurs territoires ou possessions	jusqu'à 30 g0,60 plus de 30 g, jusqu'à 100 g1,10 plus de 100 g, jusqu'à 200 g1,60

ANNEXE IV (suite)

TARIFS DE PORT — ENVOIS DE LA POSTE AUX LETTRES (suite)

Colonne I		Colonne II
Article	Description	Tarif par envoi (\$)
		plus de 200 g, jusqu'à 300 g 2,25
		plus de 300 g, jusqu'à 400 g 3,05
		plus de 400 g, jusqu'à 500 g 4,05
		plus de 500 g, jusqu'à 1 kg 7,10
	<i>b) de Saint-Pierre-et-Miquelon</i>	jusqu'à 20 g 0,60
		plus de 20 g, jusqu'à 100 g 1,10
		plus de 100 g, jusqu'à 250 g 2,25
		plus de 250 g, jusqu'à 500 g 4,05
		plus de 500 g, jusqu'à 1 kg 7,10
	<i>c) de tout pays étranger autre que les États-Unis, leurs territoires et possession et Saint-Pierre-et-Miquelon</i>	jusqu'à 20 g 0,65
		plus de 20 g, jusqu'à 50 g 1,00
		plus de 50 g, jusqu'à 100 g 1,75
		plus de 100 g, jusqu'à 250 g 3,25
		plus de 250 g, jusqu'à 500 g 5,15
		plus de 500 g, jusqu'à 1 kg 9,10
		plus de 1 kg, jusqu'à 2 kg 12,95
	(2) Sacs M renfermant des imprimés à destination :	
	<i>a) des États-Unis, de leurs territoires ou possessions ou de Saint-Pierre-et-Miquelon</i>	jusqu'à 1 kg 7,00
		par kg ou fraction de kg additionnel 2,75
	<i>b) de tout pays étranger autre que les États-Unis, leurs territoires et possessions et Saint-Pierre-et-Miquelon</i>	jusqu'à 1 kg 8,25
		par kg ou fraction de kg additionnel 4,40
3.	<i>Petits paquets (voie de surface)</i>	
	<i>a) à destination des États-Unis, de leurs territoires ou possessions</i>	jusqu'à 250 g 2,60
		plus de 250 g, jusqu'à 500 g 4,05
		plus de 500 g, jusqu'à 1 kg 7,10
	<i>b) à destination de Saint-Pierre-et-Miquelon</i>	jusqu'à 100 g 1,10
		plus de 100 g, jusqu'à 250 g 2,25
		plus de 250 g, jusqu'à 500 g 4,05
		plus de 500 g, jusqu'à 1 kg 7,10
	<i>c) à destination de tout pays étranger autre que les États-Unis, leurs territoires et possessions et Saint-Pierre-et-Miquelon</i>	jusqu'à 100 g 1,75
		plus de 100 g, jusqu'à 250 g 3,25
		plus de 250 g, jusqu'à 500 g 5,15
		plus de 500 g, jusqu'à 1 kg 9,10
		plus de 1 kg, jusqu'à 2 kg 12,95
4.	<i>Imprimés (par avion)</i>	
	À destination de tout pays étranger autre que les États-Unis, leurs territoires et possessions et Saint-Pierre-et-Miquelon	jusqu'à 20 g 0,85
		plus de 20 g, jusqu'à 50 g 1,30
		plus de 50 g, jusqu'à 100 g 2,40
		plus de 100 g, jusqu'à 250 g 4,50
		plus de 250 g, jusqu'à 500 g 8,75
		plus de 500 g, jusqu'à 1 kg 17,50
		plus de 1 kg, jusqu'à 2 kg 29,00
5.	<i>Petits paquets (par avion)</i>	
	<i>a) à destination des États-Unis, de leurs territoires ou possessions</i>	jusqu'à 250 g 4,00
		plus de 250 g, jusqu'à 500 g 5,35
		plus de 500 g, jusqu'à 1 kg 9,40
	<i>b) à destination de tout pays étranger autre que les États-Unis, leurs territoires et possessions et Saint-Pierre-et-Miquelon</i>	jusqu'à 100 g 2,50
		plus de 100 g, jusqu'à 250 g 5,20
		plus de 250 g, jusqu'à 500 g 10,20
		plus de 500 g, jusqu'à 1 kg 20,40
		plus de 1 kg, jusqu'à 2 kg 34,00
6.	<i>Cécogrammes (par avion)</i>	
	À destination de tout pays étranger autre que les États-Unis, leurs territoires et possessions	jusqu'à 20 g 0,85
		plus de 20 g, jusqu'à 50 g 1,30
		plus de 50 g, jusqu'à 100 g 2,40
		plus de 100 g, jusqu'à 250 g 4,50
		plus de 250 g, jusqu'à 500 g 8,75
		plus de 500 g, jusqu'à 1 kg 17,50
		plus de 1 kg, jusqu'à 2 kg 29,00
		par kg ou fraction de kg additionnel 8,50

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

15. These Regulations come into force on January 1, 2001.

15. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2001.

Regulations Amending the Armed Forces Postal Regulations

Statutory Authority

Canada Post Corporation Act

Sponsoring Agency

Canada Post Corporation

Règlement modifiant le Règlement des postes pour les forces armées

Fondement législatif

Loi sur la Société canadienne des postes

Organisme responsable

Société canadienne des postes

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

For the Regulatory Impact Analysis Statement, see page 2050.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

Pour le résumé de l'étude d'impact de la réglementation, voir la page 2050.

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given, pursuant to subsection 20(1) of the *Canada Post Corporation Act*, that the Canada Post Corporation, pursuant to subsection 19(1)^a of that Act, proposes to make the annexed *Regulations Amending the Armed Forces Postal Regulations*.

Interested persons may make representations with respect to the proposed Regulations within 60 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to the Honourable Alfonso Gagliano, Minister of Public Works and Government Services, Centre Block, Room 435-S, House of Commons, Ottawa, Ontario K1A 0A6.

CANADA POST CORPORATION

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné, conformément au paragraphe 20(1) de la *Loi sur la Société canadienne des postes*, que la Société canadienne des postes, en vertu du paragraphe 19(1)^a de cette loi, se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement des postes pour les forces armées*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les soixante jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à l'honorable Alfonso Gagliano, ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux, Édifice du Centre, bureau 435-S, Chambre des communes, Ottawa (Ontario) K1A 0A6.

SOCIÉTÉ CANADIENNE DES POSTES

REGULATIONS AMENDING THE ARMED FORCES POSTAL REGULATIONS

AMENDMENTS

1. The portion of subsection 9(2)¹ of the *Armed Forces Postal Regulations*² before paragraph (a) is replaced by the following:

(2) Where the value of an item referred to in subsection (1) exceeds \$500, the sender shall

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DES POSTES POUR LES FORCES ARMÉES

MODIFICATIONS

1. Le passage du paragraphe 9(2)¹ du *Règlement des postes pour les forces armées*² précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(2) Lorsque la valeur d'un envoi visé au paragraphe (1) est supérieure à 500 \$, l'expéditeur doit :

^a S.C. 1992, c. 1, s. 34

¹ SOR/90-19

² C.R.C., c. 1274

^a L.C. 1992, ch. 1, art. 34

¹ DORS/90-19

² C.R.C., ch. 1274

2. The portion of item 8 of the schedule to the Regulations in column II is replaced by the following:

Column II	
Item	Rate
8.	as set out in item 5 of Schedule IV to the <i>International Letter-post Items Regulations</i>

COMING INTO FORCE

3. These Regulations come into force on January 1, 2001.

[27-1-o]

2. La colonne II de l'article 8 de l'annexe du même règlement est remplacée par ce qui suit :

Colonne II	
Article	Tarif
8.	tarif prescrit à l'article 5 de l'annexe IV du <i>Règlement sur les envois de la poste aux lettres du régime postal international</i>

ENTRÉE EN VIGUEUR

3. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2001.

[27-1-o]

Regulations Amending the International Letter-post Items Regulations

Statutory Authority

Canada Post Corporation Act

Sponsoring Agency

Canada Post Corporation

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

Description

It is proposed to revoke all provisions pertaining to Saint Pierre and Miquelon thereby fully integrating mail services to this destination with the general regulated international rates.

Saint Pierre and Miquelon is an archipelago off the southern coast of the island of Newfoundland, Canada, that has been an overseas department of France since 1976. About 6 500 inhabitants reside on those islands — a population of the same size as that of Asbestos, Quebec. They speak French, possess French citizenship and voting rights, and use French francs as currency units.

Pursuant to the Universal Postal Convention, Canada Post Corporation (Canada Post) pays the same terminal dues charges on mail it sends to Saint Pierre and Miquelon as it does for mail to France. Canada Post has traditionally set postage rates for this mail at a level below the regular international rates, reflecting an earlier time when terminal dues charges were not a material cost consideration. In reality, the cost differential between an item of mail travelling from Canada to Saint Pierre and Miquelon is not significantly different from a letter travelling to any location in France.

This proposed action is consistent with Canada Post's ongoing efforts to reduce the number and complexity of its rates and rate structures to simplify the rating process for employees and customers. This initiative will also reduce certain administrative costs relative to the maintenance of a separate rate structure for so few items.

On January 1, 2001, rules governing amounts of money countries pay to each other for the delivery of their international mail (terminal dues) will change. As a result, Canada Post costs for international mail will rise by about 15 percent, creating an added impetus for eliminating this outdated rate structure.

These proposed amendments will allow Canada Post to bring its margin in respect to this mail flow in line with its margin to other international destinations, including to France.

This simplification will allow Canada Post to streamline its operations by having only three regulated rate structures: one

Règlement modifiant le Règlement sur les envois de la poste aux lettres du régime postal international

Fondement législatif

Loi sur la Société canadienne des postes

Organisme responsable

Société canadienne des postes

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

Description

Il est proposé de révoquer toutes les dispositions se rapportant à Saint-Pierre-et-Miquelon et, par conséquent, d'intégrer pleinement les services postaux vers cette destination aux tarifs généraux réglementés du régime international.

Saint-Pierre-et-Miquelon, un archipel situé au sud de l'île de Terre-Neuve, au Canada, est un département outre-mer de la France depuis 1976. Quelque 6 500 personnes habitent ces îles — une population similaire à celle d'Asbestos, au Québec. Les résidents parlent le français, sont des citoyens français, ont le droit de vote en France et utilisent le franc français comme unité monétaire.

Aux termes de la Convention postale universelle, la Société canadienne des postes (Postes Canada) acquitte les mêmes frais terminaux pour le courrier qu'elle achemine vers Saint-Pierre-et-Miquelon que pour le courrier à destination de la France. Postes Canada a toujours fixé des tarifs plus bas pour ce courrier que pour le courrier ordinaire du régime international, puisque par le passé les frais terminaux ne constituaient pas un facteur important. Toutefois, il y a en fait peu de différence entre le coût d'un objet de correspondance acheminé du Canada vers Saint-Pierre-et-Miquelon et celui d'une lettre transmise vers n'importe quel autre endroit en France.

La mesure tarifaire qui est proposée s'insère dans le cadre des efforts continus de Poste Canada pour réduire le nombre et la complexité de ses tarifs et de ses structures tarifaires, de manière à simplifier le processus de calcul des tarifs pour les employés comme pour les clients. Cette initiative aura aussi pour effet de réduire les frais administratifs liés au maintien d'une structure tarifaire distincte pour un volume si faible de courrier.

Le 1^{er} janvier 2001, les règles régissant les sommes que les divers pays se versent l'un à l'autre pour la livraison de leur courrier international (frais terminaux) vont changer. En conséquence, les frais que doit acquitter Postes Canada pour le courrier international vont grimper d'environ 15 p. 100, ce qui incite davantage à éliminer cette structure tarifaire périmée.

Les changements qui sont proposés permettront à Postes Canada d'aligner sa marge, en ce qui concerne ce flot de courrier, sur celle du courrier acheminé vers d'autres destinations internationales, dont la France.

Cette simplification permettra à Postes Canada de rationaliser ses opérations, car elle n'aura plus que trois structures de tarifs

for domestic mail, one for United States mail and one for international mail.

The proposed change represents a structural adjustment of approximately 70 percent in the applicable prices on mail to Saint Pierre and Miquelon.

Rate adjustments include the following, among others:

- a \$0.50 increase to \$1.05 (90.9 percent) for letters, cards and postcards up to 20 g; and
- a \$0.55 increase to \$1.60 (52.3 percent) for letters, cards and postcards up to 50 g.

Consequential amendments are also being made to accommodate the integration of this former separate rate category into the regular international rates and related regulations.

Alternatives

Maintaining the status quo would mean to perpetuate the situation where special reduced international rates would continue to be charged to Saint Pierre and Miquelon even though the cost of service (air transportation and regular international terminal dues) no longer differs significantly compared to the cost of services to other international destinations.

Benefits and Costs

The new rates will directly impact Canada Post's financial integrity and, consequently, its ability to make future investments to maintain an accessible, affordable and efficient service. These increases are consistent with the Canada Post's 2000-2001 Corporate Plan and will help Canada Post to generate sufficient revenues to cover its operating costs.

Whereas the proposed integration of Saint Pierre and Miquelon's rates with international rates will lead to a significant implicit average rate increase, it will also allow inhabitants of those islands to benefit from additional services that are part of the current international rate structure. Those include air delivery of printed papers and small packets, and delivery of literature for the blind.

Consultation

As required by the *Canada Post Corporation Act*, these amendments are being published in the *Canada Gazette*, Part I, thereby initiating a formal 60-day period in which interested persons can make representations to The Honourable Alfonso Gagliano, Minister of Public Works and Government Services House of Commons, Centre Block, Room 435-S, Ottawa, Ontario K1A 0A6. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice.

Anticipated Impact

This change will impact the postage costs of various individuals and Canadian business mailing to the population of Saint Pierre and Miquelon. However, this change is required in the interests of simplification of rate administration and sound financial management.

Contact

William R. Price, Director, Economic Strategy and Regulatory Affairs, Canada Post Corporation, 2701 Riverside Drive, Suite N1080, Ottawa, Ontario K1A 0B1, (613) 734-6739 (Telephone), (613) 734-7207 (Facsimile).

réglementés : une pour le courrier du régime intérieur, une autre pour le courrier à destination des États-Unis et une dernière pour le courrier du régime international.

Le changement qui est proposé représente un rajustement d'ordre structurel d'environ 70 p. 100 des tarifs applicables au courrier à destination de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Les mesures tarifaires incluent, entre autres :

- une hausse de 0,50 \$ à 1,05 \$ (90,9 p. 100) du tarif des lettres, des cartes et des cartes postales pesant jusqu'à 20 g;
- une hausse de 0,55 \$ à 1,60 \$ (52,3 p. 100) du tarif des lettres, des cartes et des cartes postales pesant jusqu'à 50 g.

Des modifications corrélatives sont également apportées dans les règlements connexes afin de faciliter l'intégration de cette ancienne catégorie tarifaire distincte dans les tarifs réguliers du régime international.

Solutions envisagées

Maintenir le statu quo aurait pour effet de perpétuer une situation où l'on continuerait à appliquer des tarifs réduits spéciaux du régime international au courrier à destination de Saint-Pierre-et-Miquelon, même si le coût du service (transport aérien et frais terminaux réguliers du régime international) ne diffère plus beaucoup du coût de la livraison du courrier à destination d'autres pays.

Avantages et coûts

Les nouveaux tarifs auront une incidence directe sur l'intégrité financière de Postes Canada et, par conséquent, sur sa capacité d'investissement future en vue de continuer à offrir un service accessible et efficace à un prix abordable. Ces mesures tarifaires s'insèrent dans le Plan général de Postes Canada pour 2000-2001 et l'aideront à générer des revenus suffisants pour couvrir ses coûts d'exploitation.

Même si la proposition d'intégration des tarifs visant Saint-Pierre-et-Miquelon aux tarifs du régime international entraînera par le fait même une importante majoration moyenne des tarifs, celle-ci permettra également aux habitants de ces îles de bénéficier des services inhérents à la structure tarifaire actuelle du régime international auxquels ils n'avaient pas droit auparavant, notamment la livraison par avion d'imprimés et de petits paquets, ainsi que la livraison de célogrammes.

Consultations

Comme l'exige la *Loi sur la Société canadienne des postes*, ces changements sont publiés dans la Partie I de la *Gazette du Canada*. Les intéressés disposeront ainsi d'une période de 60 jours au cours de laquelle ils pourront soumettre leurs observations à l'honorable Alfonso Gagliano, Ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux, Chambre des communes, Édifice du Centre, Bureau 435-S, Ottawa (Ontario) K1A 0A6. Ils sont priés d'y citer la Partie I de la *Gazette du Canada* et la date de publication du présent avis.

Répercussions prévues

Ce changement aura des répercussions sur les coûts des services postaux pour les particuliers et les entreprises canadiennes qui expédient du courrier à Saint-Pierre et Miquelon. Malgré cela, ce changement est nécessaire pour permettre la simplification de l'administration des tarifs et une saine gestion financière.

Personne-ressource

William R. Price, Directeur, Stratégie économique et Réglementation, Société canadienne des postes, 2701, promenade Riverside, Bureau N1080, Ottawa (Ontario) K1A 0B1, (613) 734-6739 (téléphone), (613) 734-7207 (télécopieur).

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given, pursuant to subsection 20(1) of the *Canada Post Corporation Act*, that the Canada Post Corporation, pursuant to subsection 19(1)^a of that Act, proposes to make the annexed *Regulations Amending the International Letter-post Items Regulations*.

Interested persons may make representations with respect to the proposed Regulations within 60 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to the Honourable Alfonso Gagliano, Minister of Public Works and Government Services, Centre Block, Room 435-S, House of Commons, Ottawa, Ontario K1A 0A6.

CANADA POST CORPORATION

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné, conformément au paragraphe 20(1) de la *Loi sur la Société canadienne des postes*, que la Société canadienne des postes, en vertu du paragraphe 19(1)^a de cette loi, se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement sur les envois de la poste aux lettres du régime postal international*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les soixante jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à l'honorable Alfonso Gagliano, ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux, Édifice du Centre, bureau 435-S, Chambre de communes, Ottawa (Ontario) K1A 0A6.

SOCIÉTÉ CANADIENNE DES POSTES

REGULATIONS AMENDING THE INTERNATIONAL LETTER-POST ITEMS REGULATIONS

AMENDMENTS

1. (1) Subparagraph 7(a)(ii)¹ of the *International Letter-post Items Regulations*² is replaced by the following:

(ii) a printed paper, other than an M bag, that is posted to the United States, its territories and possessions, 1 kg, and

(2) Paragraph 7(b)³ of the Regulations is replaced by the following:

(b) for printed paper intended for transmission by air mail and posted to a country other than the United States, its territories and possessions, 2 kg;

(3) Subparagraphs 7(d)(i) and (ii)³ of the Regulations are replaced by the following:

(i) posted to the United States, its territories and possessions, 1 kg,

(ii) posted to any country other than the United States, its territories and possessions, 2 kg;

2. (1) Paragraph 1(1)(b)⁴ of Schedule IV to the Regulations is repealed.

(2) The portion of paragraph 1(1)(c)⁴ of Schedule IV to the Regulations in column I is replaced by the following:

Column I	
Item	Description
1. (1)	(c) a foreign destination other than the United States, its territories and possessions

(3) Paragraph 1(2)(b)⁴ of Schedule IV to the Regulations is repealed.

(4) The portion of paragraph 1(2)(c)⁴ of Schedule IV to the Regulations in column I is replaced by the following:

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES ENVOIS DE LA POSTE AUX LETTRES DU RÉGIME POSTAL INTERNATIONAL

MODIFICATIONS

1. (1) Le sous-alinéa 7a)(ii)¹ du *Règlement sur les envois de la poste aux lettres du régime postal international*² est remplacé par ce qui suit :

(ii) d'imprimés, autres que des sacs M, à destination des États-Unis, de leurs territoires et possessions, 1 kg,

(2) L'alinéa 7b)³ du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) pour les imprimés destinés à être transmis par avion et postés à destination d'un pays autre que les États-Unis, leurs territoires et possessions, 2 kg;

(3) Les sous-alinéas 7d)(i) et (ii)³ du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(i) à destination des États-Unis, de leurs territoires et possessions, 1 kg,

(ii) à destination d'un pays autre que les États-Unis, leurs territoires et possessions, 2 kg;

2. (1) L'alinéa 1(1)(b)⁴ de l'annexe IV du même règlement est abrogé.

(2) La colonne I de l'alinéa 1(1)(c)⁴ de l'annexe IV du même règlement est remplacée par ce qui suit :

Colonne I	
Article	Description
1. (1)	c) de tout pays étranger autre que les États-Unis, leurs territoires et possessions

(3) L'alinéa 1(2)(b)⁴ de l'annexe IV du même règlement est abrogé.

(4) La colonne I de l'alinéa 1(2)(c)⁴ de l'annexe IV du même règlement est remplacée par ce qui suit :

^a S.C. 1992, c. 1, s. 34

¹ SOR/94-211

² SOR/83-807

³ SOR/85-563

⁴ SOR/2000-

^a L.C. 1992, ch. 1, art. 34

¹ DORS/94-211

² DORS/83-807

³ DORS/85-563

⁴ DORS/2000-

Column I	
Item	Description
1. (2)	(c) a foreign destination other than the United States, its territories and possessions

3. (1) Paragraph 2(1)(b)⁴ of Schedule IV to the Regulations is repealed.

(2) The portion of paragraph 2(1)(c)⁴ of Schedule IV to the Regulations in column I is replaced by the following:

Column I	
Item	Description
2. (1)	(c) a foreign destination other than the United States, its territories and possessions

(3) The portion of subitem 2(2)⁴ of Schedule IV to the Regulations in column I is replaced by the following:

Column I	
Item	Description
2.	(2) M bags containing printed papers posted to (a) the United States, its territories and possessions (b) a foreign destination other than the United States, its territories and possessions

4. (1) Paragraph 3(b)⁴ of Schedule IV to the Regulations is repealed.

(2) The portion of paragraph 3(c)⁴ of Schedule IV to the Regulations in column I is replaced by the following:

Column I	
Item	Description
3.	(c) posted to a foreign destination other than the United States, its territories and possessions

5. The portion of item 4⁴ of Schedule IV to the Regulations in column I is replaced by the following:

Column I	
Item	Description
4.	<i>Printed papers (air mail)</i> Posted to a foreign destination other than the United States, its territories and possessions

6. The portion of paragraph 5(b)⁴ of Schedule IV to the Regulations in column I is replaced by the following:

Column I	
Item	Description
5.	(b) posted to a foreign destination other than the United States, its territories and possessions

Colonne I	
Article	Description
1. (2)	c) de tout pays étranger autre que les États-Unis, leurs territoires et possessions

3. (1) L'alinéa 2(1)b)⁴ de l'annexe IV du même règlement est abrogé.

(2) La colonne I de l'alinéa 2(1)c)⁴ de l'annexe IV du même règlement est remplacée par ce qui suit :

Colonne I	
Article	Description
2. (1)	c) de tout pays étranger autre que les États-Unis, leurs territoires et possessions

(3) La colonne I du paragraphe 2(2)⁴ de l'annexe IV du même règlement est remplacée par ce qui suit :

Colonne I	
Article	Description
2.	(2) Sacs M renfermant des imprimés à destination : a) des États-Unis, de leurs territoires et possessions b) de tout pays étranger autre que les États-Unis, leurs territoires et possessions

4. (1) L'alinéa 3b)⁴ de l'annexe IV du même règlement est abrogé.

(2) La colonne I de l'alinéa 3c)⁴ de l'annexe IV du même règlement est remplacée par ce qui suit :

Colonne I	
Article	Description
3.	c) à destination de tout pays étranger autre que les États-Unis, leurs territoires et possessions

5. La colonne I de l'article 4⁴ de l'annexe IV du même règlement est remplacée par ce qui suit :

Colonne I	
Article	Description
4.	<i>Imprimés (par avion)</i> À destination de tout pays étranger autre que les États-Unis, leurs territoires et possessions

6. La colonne I de l'alinéa 5b)⁴ de l'annexe IV du même règlement est remplacée par ce qui suit :

Colonne I	
Article	Description
5.	b) à destination de tout pays étranger autre que les États-Unis, leurs territoires et possessions

⁴ SOR/2000-

⁴ DORS/2000-

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

7. These Regulations come into force on January 2, 2001.

7. Le présent règlement entre en vigueur le 2 janvier 2001.

[27-1-o]

[27-1-o]

Regulations Amending the Letter Mail Regulations*Statutory Authority**Canada Post Corporation Act**Sponsoring Agency*

Canada Post Corporation

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT***Description*

These amendments to Canada Post Corporation's regulations, effective January 1, 2001, will increase the rates of postage for domestic letter rates other than the basic domestic letter rate and standard business letter rate up to 30 g.

Rate adjustments include the following among others:

- a \$0.02 increase to \$0.94 (2.2 percent) on the basic domestic oversized letter rate (100 g or less);
- a weighted average increase of 2.6 percent for all other domestic letter rate changes.

Alternatives

All other alternatives were considered inappropriate as the rate action is part of a comprehensive Corporate Plan which also contains measures to control costs, improve productivity and efficiency, and ensure accessibility and reliability.

Benefits and Costs

It is anticipated that the rate changes will not have a serious impact on postal users or market share. The new rates will directly affect Canada Post Corporation's financial integrity and, consequently, its ability to make future investments to maintain an accessible, affordable and efficient service. These increases are consistent with the Corporation's 2000-2001 Corporate Plan.

Consultation

As required by the *Canada Post Corporation Act*, these amendments are being published in the *Canada Gazette*, Part I, thereby initiating a formal 60-day period in which interested persons can make representations to the Minister of Public Work and Government Services. All such representations should cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice.

Règlement modifiant le Règlement sur les envois poste-lettre*Fondement législatif**Loi sur la Société canadienne des postes**Organisme responsable*

Société canadienne des postes

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION***Description*

Les présentes modifications au règlement de la Société canadienne des postes (la Société), qui entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2001, entraînent la majoration des tarifs de port de la poste-lettres du régime intérieur sauf le tarif-lettres de base du régime intérieur et le tarif d'un envoi standard de la poste-lettres commerciale pesant jusqu'à 30 g.

Les modifications tarifaires comprennent notamment :

- une hausse de 0,02 \$, soit 2,2 p. 100, du tarif-lettres de base du courrier surdimensionné du régime intérieur (1 g à 100 g), qui passe ainsi à 0,94 \$;
- une augmentation moyenne pondérée de 2,6 p. 100 pour toutes les autres mesures tarifaires touchant la poste-lettres du régime intérieur.

Solutions envisagées

Toutes les autres mesures ont été jugées inadéquates puisque la majoration tarifaire s'inscrit dans le cadre global du plan général de l'entreprise qui prévoit aussi des mesures de contrôle des coûts, d'amélioration de la productivité et de l'efficacité ainsi que de maintien de l'accessibilité et de la fiabilité du service.

Avantages et coûts

On ne s'attend pas à ce que ces hausses aient des conséquences graves sur les usagers du service postal ou sur la part de marché de l'entreprise. En effet, on s'attend plutôt à des effets sur la santé financière de la Société canadienne des postes, c'est-à-dire sur sa capacité de faire des placements dans l'avenir dans l'intention de maintenir son service accessible, efficace et à des tarifs abordables. Ces hausses s'inscrivent dans le plan général de la Société pour l'exercice 2000-2001.

Consultations

Ce projet de règlement est publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, conformément à la *Loi sur la Société canadienne des postes*. Les intéressés disposeront ainsi d'une période de 60 jours au cours de laquelle ils pourront présenter leurs observations au ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux. Ils sont priés d'y citer la Partie I de la *Gazette du Canada* et la date de publication du présent avis.

Contact

William R. Price, Director, Economic Strategy and Regulatory Affairs, Canada Post Corporation, 2701 Riverside Drive, Suite N1080, Ottawa, Ontario K1A 0B1, (613) 734-6739 (Telephone), (613) 734-7207 (Facsimile).

Personne-ressource

William R. Price, Directeur, Stratégie économique et Réglementation, Société canadienne des postes, 2701, promenade Riverside, Bureau N1080, Ottawa (Ontario) K1A 0B1, (613) 734-6739 (téléphone), (613) 734-7207 (télécopieur).

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given, pursuant to subsection 20(1) of the *Canada Post Corporation Act*, that the Canada Post Corporation, pursuant to subsection 19(1)^a of that Act, proposes to make the annexed *Regulations Amending the Letter Mail Regulations*.

Interested persons may make representations with respect to the proposed Regulations within 60 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to the Honourable Alfonso Gagliano, Minister of Public Works and Government Services, Centre Block, Room 435-S, House of Commons, Ottawa, Ontario K1A 0A6.

CANADA POST CORPORATION

REGULATIONS AMENDING THE LETTER MAIL REGULATIONS

AMENDMENTS

1. (1) The portion of paragraph 1(1)(b) of the schedule to the *Letter Mail Regulations*¹ in column II² is replaced by the following:

Column II	
Item	Rate
1. (1)(b)	\$0.75

(2) The portion of subitem 1(2) of the schedule to the Regulations in column II² is replaced by the following:

Column II	
Item	Rate
1. (2)(a)	\$0.60
(b)	\$0.86

2. The portion of item 2 of the schedule to the Regulations in column II² is replaced by the following:

Column II	
Item	Rate
2. (1)	\$0.94
(2)	\$1.55
(3)	\$2.05

COMING INTO FORCE

3. These Regulations come into force on January 1, 2001.

[27-1-o]

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné, conformément au paragraphe 20(1) de la *Loi sur la Société canadienne des postes*, que la Société canadienne des postes, en vertu du paragraphe 19(1)^a de cette loi, se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement sur les envois poste-lettre*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les soixante jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à l'honorable Alfonso Gagliano, ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux, Édifice du Centre, bureau 435-S, Chambre des communes, Ottawa (Ontario) K1A 0A6.

SOCIÉTÉ CANADIENNE DES POSTES

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES ENVOIS POSTE-LETRE

MODIFICATIONS

1. (1) La colonne II¹ de l'alinéa 1(1)(b) de l'annexe du *Règlement sur les envois poste-lettre*² est remplacée par ce qui suit :

Colonne II	
Article	Tarif
1. (1)(b)	0,75 \$

(2) La colonne II¹ du paragraphe 1(2) de l'annexe du même règlement est remplacée par ce qui suit :

Colonne II	
Article	Tarif
1. (2)(a)	0,60 \$
(b)	0,86 \$

2. La colonne II¹ de l'article 2 de l'annexe du même règlement est remplacée par ce qui suit :

Colonne II	
Article	Tarif
2. (1)	0,94 \$
(2)	1,55 \$
(3)	2,05 \$

ENTRÉE EN VIGUEUR

3. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2001.

[27-1-o]

^a S.C. 1992, c. 1, s. 34¹ SOR/88-430; SOR/90-801² SOR/98-555^a L.C. 1992, ch. 1, art. 34¹ DORS/98-555² DORS/88-430; DORS/90-801

Regulations Amending the Food and Drug Regulations (1136 — Abamectin)*Statutory Authority**Food and Drugs Act**Sponsoring Department*

Department of Health

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT***Description*

Abamectin is registered under the *Pest Control Products Act* as an insecticide for the control of mites on a variety of fruits, vegetables and other crops. Maximum Residue Limits (MRLs) have been established under the *Food and Drugs Act* for residues of abamectin (including avermectin B_{1a}, avermectin B_{1b} and the 8,9-Z isomers), resulting from this use at 0.05 parts per million (p.p.m.) in celery and head lettuce, 0.02 p.p.m. in apples, citrus fruits, pears and strawberries, 0.01 p.p.m. in peppers and tomatoes and 0.005 p.p.m. in almonds and walnuts. By virtue of subsection B.15.002(1) of the *Food and Drug Regulations*, the MRL for other foods is 0.1 p.p.m.

The Pest Management Regulatory Agency (PMRA), of Health Canada, has recently approved an application to amend the registration of abamectin in order to allow its use for the control of two-spotted spider mites and thrips on cucumbers. This proposed regulatory amendment would establish an MRL for residues of abamectin (including avermectin B_{1a}, avermectin B_{1b} and the 8,9-Z isomers), resulting from this use in cucumbers, in order to permit the sale of food containing these residues.

Before making a registration decision regarding a new use of a pest control product, the PMRA conducts the appropriate assessment of the risks and value of the product specific to its proposed use. The registration of the pest control product will be amended if: the data requirements for assessing value and safety have been adequately addressed; the evaluation indicates that the product has merit and value; and the human health and environmental risks associated with its proposed use are acceptable.

The human health risk assessment includes an assessment of dietary risks posed by expected residues of the pest control product, as determined through extensive toxicological studies. An acceptable daily intake (ADI) and/or acute reference dose (ARD) is calculated by applying a safety factor to a no observable adverse effect level or, in appropriate cases, by applying a risk factor which is calculated based on a linear low-dose extrapolation. The potential daily intake (PDI) is calculated from the amount of residue that remains on each food when the pest control product is used according to the proposed label and the intake of that food from both domestic and imported sources in the diet. PDIs are established for various Canadian subpopulations and age groups,

Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (1136 — abamectine)*Fondement législatif**Loi sur les aliments et drogues**Ministère responsable*

Ministère de la Santé

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION***Description*

L'abamectine est homologuée comme insecticide, en vertu de la *Loi sur les produits antiparasitaires*, pour lutter contre les acariens sur une variété de fruits, de légumes et d'autres récoltes. En vertu de la *Loi sur les aliments et drogues*, des limites maximales de résidus (LMR) ont été établies pour les résidus d'abamectine (y compris avermectine B_{1a}, avermectine B_{1b} et leurs isomères 8,9-Z), résultant de cette utilisation. Ces LMR sont de 0,05 partie par million (p.p.m.) dans le céleri et la laitue pommée, de 0,02 p.p.m. dans les pommes, les agrumes, les poires et les fraises, de 0,01 p.p.m. dans les poivrons et les tomates, et de 0,005 p.p.m. dans les amandes et les noix. En vertu du paragraphe B.15.002(1) du *Règlement sur les aliments et drogues*, la LMR pour les autres aliments est de 0,1 p.p.m.

L'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) de Santé Canada a récemment approuvé une demande de modification de l'homologation de l'abamectine afin de permettre son utilisation pour lutter contre les tétranyques à deux points et les thrips sur les concombres. La présente modification proposée au Règlement établirait une LMR pour l'abamectine (y compris avermectine B_{1a}, avermectine B_{1b} et leurs isomères 8,9-Z), résultant de cet usage dans les concombres, de manière à permettre la vente d'aliments contenant ces résidus.

Avant de prendre une décision quant à l'homologation d'une nouvelle utilisation d'un produit antiparasitaire, l'ARLA évalue attentivement les risques et la valeur du produit, en fonction de l'utilisation précise à laquelle il est destiné. L'homologation du produit antiparasitaire sera modifiée si les conditions suivantes sont réunies : on a examiné de manière adéquate les données exigées en vue de l'évaluation de la valeur et de l'innocuité du produit; l'évaluation indique que le produit présente des avantages et une valeur; les risques associés à l'utilisation proposée du produit pour la santé humaine et l'environnement sont acceptables.

L'évaluation des risques pour la santé humaine comporte une évaluation des risques alimentaires posés par les résidus prévus du produit antiparasitaire, déterminés à l'aide d'études toxicologiques exhaustives. Une dose journalière admissible (DJA) et/ou une dose aiguë de référence (DAR) sont calculées à l'aide d'un facteur de sécurité appliqué à la dose sans effet nocif observé ou, selon le cas, à l'aide d'un facteur de risque dont le calcul est fondé sur l'extrapolation linéaire d'une faible dose. La dose journalière potentielle (DJP) est calculée à partir de la quantité de résidus qui demeure sur chaque aliment lorsque le produit antiparasitaire est utilisé conformément au mode d'emploi qui figure sur l'étiquette proposée; on tient également compte de la quantité

including infants, toddlers, children, adolescents and adults. Provided the PDI does not exceed the ADI or ARD for any sub-population or age group, and the lifetime risk is acceptable, the expected residue levels are established as MRLs under the *Food and Drugs Act* to prevent the sale of food with higher residue levels. Since, in most cases, the PDI is well below the ADI and lifetime risks are very low when MRLs are originally established, additional MRLs for the pest control product may be added in the future.

After the review of all available data, the PMRA has determined that an MRL for abamectin (including avermectin B_{1a}, avermectin B_{1b} and the 8,9-Z isomers), of 0.005 p.p.m. in cucumbers would not pose an unacceptable health risk to the public. This new MRL harmonizes with that established by the United States Environmental Protection Agency.

At the same time it is proposed to change the common name in Column I of Table II of Division 15 of the *Food and Drug Regulations* from abamectin (including avermectin B_{1a} and the 8,9-Z isomers), to abamectin in order to harmonize with the residue definition used by the Codex Alimentarius Commission and the United States Environmental Protection Agency. It is also proposed to change the chemical name to conform with the International Union of Pure and Applied Chemistry (IUPAC) standards.

Alternatives

Under the *Food and Drugs Act*, the sale of food containing residues of pest control products at a level less than or equal to 0.1 p.p.m. is permitted unless a lower MRL has been established in Table II, Division 15, of the *Food and Drug Regulations*. In the case of abamectin, establishment of an MRL for cucumbers is necessary to support the additional use of a pest control product which has been shown to be both safe and effective, while at the same time preventing the sale of food with unacceptable residues.

Benefits and Costs

The use of abamectin on cucumbers will provide joint benefits to consumers and the agricultural industry as a result of improved management of pests. In addition, this proposed regulatory amendment will contribute to a safe, abundant and affordable food supply by allowing the importation and sale of food commodities containing acceptable levels of pesticide residues.

The cost of administering this proposed amendment to the Regulations will not be greater than that of administering the existing Regulations, since monitoring for residues of pest control products, whether or not an MRL has been established, is performed on an ongoing basis. Adequate analytical methodology for analysis of the compound is available.

Consultation

Registration decisions, including dietary risk assessments, made by the PMRA are based on internationally recognized risk

consommée de cet aliment, qu'il soit canadien ou importé. Des DJP sont établies pour divers groupes d'âge, y compris les nourrissons, les tout-petits, les enfants, les adolescents, les adultes et les sous-populations au Canada. Pourvu que la DJP ne dépasse pas la DJA ou la DAR pour tout groupe d'âge ou sous-population, et que le risque à vie soit acceptable, les niveaux de résidus prévus sont établis comme LMR en vertu de la *Loi sur les aliments et drogues* afin de prévenir la vente d'aliments dans lesquels les résidus seraient plus élevés. Comme, dans la plupart des cas, la DJP est bien en deçà de la DJA et que les risques à vie sont très bas lorsque les LMR sont établies la première fois, il est possible d'ajouter des LMR pour ce produit antiparasitaire.

Après avoir examiné toutes les données disponibles, l'ARLA a déterminé qu'une LMR de 0,005 p.p.m. pour l'abamectine (y compris avermectine B_{1a}, avermectine B_{1b} et leurs isomères 8,9-Z), dans les concombres ne poserait pas de risque inacceptable pour la santé de la population. Cette nouvelle LMR est harmonisée avec celle établie par l'Environmental Protection Agency des États-Unis.

De plus, il est proposé de changer le nom commun, dans la première colonne du tableau II du titre 15 du *Règlement sur les aliments et drogues*, d'abamectine (y compris avermectine B_{1a} et ses isomères 8,9-Z) à abamectine pour qu'elle s'harmonise à la définition de résidu établie par la Commission du Codex Alimentarius et de l'Environmental Protection Agency des États-Unis. Il est aussi proposé de changer le nom chimique conformément aux normes de l'Union internationale de chimie pure et appliquée (UICPA).

Solutions envisagées

En vertu de la *Loi sur les aliments et drogues*, la vente d'aliments contenant des résidus de produits antiparasitaires à un niveau inférieur ou égal à 0,1 p.p.m. est permise, à moins qu'une LMR moins élevée ait été établie au tableau II, titre 15, du *Règlement sur les aliments et drogues*. Dans le cas de l'abamectine, l'établissement d'une LMR pour les concombres est nécessaire en vue d'appuyer l'utilisation additionnelle d'un produit antiparasitaire que l'on a démontré à la fois sûr et efficace, tout en prévenant la vente d'aliments contenant des résidus à des niveaux inacceptables.

Avantages et coûts

L'utilisation de l'abamectine sur les concombres permettra de mieux lutter contre les ennemis des cultures, ce qui sera profitable aux consommateurs et à l'industrie agricole. De plus, cette modification réglementaire proposée va contribuer à créer des réserves alimentaires sûres, abondantes et abordables en permettant l'importation et la vente d'aliments contenant des résidus de pesticides à des niveaux acceptables.

Il n'en coûtera pas plus cher d'appliquer la modification proposée au Règlement qu'il n'en coûte d'appliquer le règlement actuel car la surveillance des résidus de produits chimiques agricoles s'effectue de façon permanente, que des LMR aient été établies ou non. On dispose de méthodes adéquates pour l'analyse du composé.

Consultations

Les décisions réglementaires prises par l'ARLA, y compris les évaluations du risque alimentaire, sont fondées sur des principes

management principles, which are largely harmonized among member countries of the Organization for Economic Cooperation and Development. Individual safety evaluations conducted by the PMRA include a review of the assessments conducted at the international level as part of the Joint Food and Agriculture Organization of the United Nations/World Health Organization Food Standards Programme in support of the Codex Alimentarius Commission, as well as MRLs adopted by other national health/regulatory agencies.

Compliance and Enforcement

Compliance will be monitored through ongoing domestic and/or import inspection programs conducted by the Canadian Food Inspection Agency when the proposed MRL for abamectin is adopted.

Contact

Geraldine Graham, Project Manager, Alternative Strategies and Regulatory Affairs Division, Pest Management Regulatory Agency, Health Canada, Address Locator 6607D1, 2250 Riverside Drive, Ottawa, Ontario K1A 0K9, (613) 736-3692 (Telephone), (613) 736-3659 (Facsimile), geraldine_graham@hc-sc.gc.ca (Electronic mail).

de gestion du risque reconnus internationalement; ces principes sont en grande partie harmonisés entre les pays membres de l'Organisation de coopération et de développement économiques. Les évaluations individuelles de la sécurité menées par l'ARLA comportent l'examen des évaluations effectuées à l'échelle internationale dans le cadre du Programme mixte de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et de l'Organisation mondiale de la santé sur les normes alimentaires de la Commission du Codex Alimentarius, ainsi que des LMR adoptées par d'autres organismes de santé nationaux ou organismes chargés de la réglementation.

Respect et exécution

La surveillance de la conformité se fera dans le cadre des programmes permanents d'inspection des produits locaux et importés exécutés par l'Agence canadienne d'inspection des aliments une fois que la LMR proposée pour l'abamectine sera adoptée.

Personne-ressource

Geraldine Graham, Gestionnaire de projet, Division des nouvelles stratégies et des Affaires réglementaires, Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire, Santé Canada, Indice d'adresse 6607D1, 2250, promenade Riverside, Ottawa (Ontario) K1A 0K9, (613) 736-3692 (téléphone), (613) 736-3659 (télécoeur, geraldine_graham@hc-sc.gc.ca (courriel).

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given that the Governor in Council, pursuant to subsection 30(1) of the *Food and Drugs Act*, proposes to make the annexed *Regulations Amending the Food and Drug Regulations (1136 — Abamectin)*.

Interested persons may make representations with respect to the proposed Regulations within 30 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to Geraldine Graham, Project Manager, Alternative Strategies and Regulatory Affairs Division, Pest Management Regulatory Agency, Department of Health, Address Locator 6607D1, 2250 Riverside Drive, Ottawa, Ontario K1A 0K9. (Tel.: (613) 736-3692; Fax: (613) 736-3659; E-mail: geraldine_graham@hc-sc.gc.ca)

The representations should stipulate those parts of the representations that should not be disclosed pursuant to the *Access to Information Act* and, in particular, pursuant to sections 19 and 20 of that Act, the reason why those parts should not be disclosed and the period during which they should remain undisclosed. The representations should also stipulate those parts of the representations for which there is consent to disclosure pursuant to the *Access to Information Act*.

Ottawa, June 21, 2000

MARC O'SULLIVAN
Assistant Clerk of the Privy Council

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que la gouverneure en conseil, en vertu du paragraphe 30(1) de la *Loi sur les aliments et drogues*, se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (1136 — abamectine)*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les trente jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Geraldine Graham, gestionnaire de projet, Division des nouvelles stratégies et des affaires réglementaires, Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire, ministère de la Santé, indice d'adresse 6607D1, 2250, promenade Riverside, Ottawa (Ontario) K1A 0K9. (tél. : (613) 736-3692; téléc. : (613) 736-3659; courriel : geraldine_graham@hc-sc.gc.ca)

Ils doivent également y indiquer, d'une part, lesquelles des observations peuvent être divulguées en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information* et, d'autre part, lesquelles sont soustraites à la divulgation en vertu de cette loi, notamment aux termes des articles 19 et 20, en précisant les motifs et la période de non-divulgation.

Ottawa, le 21 juin 2000

Le greffier adjoint du Conseil privé,
MARC O'SULLIVAN

REGULATIONS AMENDING THE FOOD AND DRUG
REGULATIONS (1136 — ABAMECTIN)RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES
ALIMENTS ET DROGUES (1136 — ABAMECTINE)

AMENDMENT

MODIFICATION

1. The portion of item A.0001 of Table II to Division 15 of Part B of the *Food and Drug Regulations*¹ in columns I² to IV² are replaced by the following:

I	II	III	IV
Item No.	Common or (Trade Name) Chemical Name of Substance	Maximum Residue Limit p.p.m.	Foods
A.0001	abamectin	0.05	Celery, head lettuce
	(10E,14E,16E,22Z)-(1R,4S,5'S,6S,6'R, 8R,12S,13S,20R,21R,24S)-6'-[(S)-sec-butyl]-21,24-dihydroxy-5',11,13,22-tetramethyl-2-oxo-3,7,19-trioxatetracyclo[15.6.1.1 ^{4,8} .0 ^{20,24}]pentacos-10,14,16,22-tetraene-6-spiro-2'-(5',6'-dihydro-2'H-pyran)-12-yl 2,6-dideoxy-4-0-(2,6-dideoxy-3-0-methyl-α-L-arabino-hexopyranosyl)-3-0-methyl-α-L-arabino-hexopyranoside (avermectin B _{1a})	0.02	Apples, citrus fruits, pears, strawberries
	(10E,14E,16E,22Z)-(1R,4S,5'S,6S,6'R, 8R,12S,13S,20R,21R,24S)-21,24-dihydroxy-6'-isopropyl-5',11,13,22-tetramethyl-2-oxo-3,7,19-trioxatetracyclo[15.6.1.1 ^{4,8} .0 ^{20,24}]pentacos-10,14,16,22-tetraene-6-spiro-2'-(5',6'-dihydro-2'H-pyran)-12-yl 2,6-dideoxy-4-0-(2,6-dideoxy-3-0-methyl-α-L-arabino-hexopyranosyl)-3-0-methyl-α-L-arabino-hexopyranoside (avermectin B _{1b})	0.01	Peppers, tomatoes
	A mixture of avermectin B _{1a} and B _{1b} , and their 8,9-Z isomers, in the ratio of 80 to 20 respectively.	0.005	Almonds, cucumbers, walnuts

1. Les colonnes I¹ à IV¹ de l'article A.0001 du tableau II du titre 15 de la partie B du *Règlement sur les aliments et drogues*² sont remplacées par ce qui suit :

I	II	III	IV
Article	Nom ordinaire (ou de commerce) Nom chimique de la substance	Limite maximale de résidu p.p.m.	Aliments
A.0001	abamectine	0,05	Céleri, laitue pommée
	<i>sec</i> -butyl-(S)-6' [[didésoxy-2,6 0-(didésoxy-2,6 0-méthyl-3α -L-arabino-hexopyranosyl)-4 0-méthyl-3 α-L-arabino-hexopyranosyl]oxy]-7 dihydroxy-20,20b tétraméthyl-5',6,8,19	0,02	Agrumes, fraises, poires, pommes
	dodécahydro-5',6,6',7,10,11,14,15,17a,20,20a,20b spiro[méthano-11.15 2H,13H,17H-furo{4,3,2-pq}[benzodioxacyclooctadécine-2,6]-13:2'-(2H-pyranne)]one-17-(2aE,4E,8E)-(5'S,6S,6'R,7S,11R,13R,15S,17aR, 20R,20aR,20bS (avermectine B _{1a})	0,01	Poivrons, tomates
	[[didésoxy-2,6 0-(didésoxy-2,6 0-méthyl-3 α-L-arabino-hexopyranosyl]oxy)-4 0-méthyl-3 α-L-arabino-hexopyranosyl]oxy]-7 dihydroxy-20,20b isopropyl-6' tétraméthyl-5',6,8,19 dodécahydro-5',6,6',7,10,11,14,15,17a,20,20a,20b spiro[méthano-11.15 2H,13H,17H-furo{4,3,2-pq}[benzodioxacyclooctadécine-2,6]-13:2'-(2H-pyranne)]one-17-(2aE,4E,8E)-(5'S,6S,6'R,7S,11R,13R,15S,17aR,20R,20aR,20bS) (avermectine B _{1b})	0,005	Amandes, concombres, noix
	Mélange d'avermectines B _{1a} et B _{1b} et de leurs isomères 8,9-Z, dans un rapport de 80/20 respectivement.		

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

[27-1-o]

[27-1-o]

¹ C.R.C., c. 870² SOR/97-403¹ DORS/97-403² C.R.C., ch. 870

Regulations Amending the Food and Drug Regulations (1208 — Iprodione)

Statutory Authority

Food and Drugs Act

Sponsoring Department

Department of Health

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

Description

Iprodione is registered under the *Pest Control Products Act* as a fungicide for the control of rot, spots, molds, mildew and blights on many crops as a seed, pre-plant, pre-emergent, post-emergent or post-harvest treatment. Maximum Residue Limits (MRLs) have been established under the *Food and Drugs Act* for residues of iprodione and its metabolites resulting from this use in Canada and in other countries at 60 parts per million (p.p.m.) in raisins, 15 p.p.m. in lettuce, 10 p.p.m. in grapes, peaches and raspberries, 5 p.p.m. in carrots, cherries, strawberries and wine, 3 p.p.m. in apricots, 2 p.p.m. in plums and prunes, 0.5 p.p.m. in cucumbers, kiwi fruit (edible portion) and tomatoes and 0.3 p.p.m. in beans. By virtue of subsection B.15.002(1) of the *Food and Drug Regulations*, the MRL for other foods is 0.1 p.p.m.

The Pest Management Regulatory Agency (PMRA), of Health Canada, has recently approved an application to amend the registration of iprodione in order to allow its use for the control of alternaria black spot on rapeseed (canola) as a post-emergent treatment. This proposed regulatory amendment would establish an MRL for residues of iprodione and its metabolites resulting from this use in rapeseed (canola), in order to permit the sale of food containing these residues.

Before making a registration decision regarding a new use of a pest control product, the PMRA conducts the appropriate assessment of the risks and value of the product specific to its proposed use. The registration of the pest control product will be amended if: the data requirements for assessing value and safety have been adequately addressed; the evaluation indicates that the product has merit and value; and the human health and environmental risks associated with its proposed use are acceptable.

The human health risk assessment includes an assessment of dietary risks posed by expected residues of the pest control product, as determined through extensive toxicological studies. An acceptable daily intake (ADI) and/or acute reference dose (ARD) is calculated by applying a safety factor to a no observable adverse effect level or, in appropriate cases, by applying a risk factor which is calculated based on a linear low-dose extrapolation. The potential daily intake (PDI) is calculated from the amount of residue that remains on each food when the pest control product is

Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (1208 — iprodione)

Fondement législatif

Loi sur les aliments et drogues

Ministère responsable

Ministère de la Santé

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

Description

L'iprodione est homologué comme fongicide, en vertu de la *Loi sur les produits antiparasitaires*, pour lutter contre les pourritures, les taches, les moisissures, le mildiou et les brûlures sur de nombreuses cultures, comme traitement des semences, de prélevée, de postlevée ou de postrécolte. En vertu de la *Loi sur les aliments et drogues*, des limites maximales de résidus (LMR) ont été établies pour les résidus de l'iprodione et ses métabolites, résultant de cette utilisation au Canada et à l'étranger. Ces LMR sont de 60 parties par million (p.p.m.) dans les raisins secs, de 15 p.p.m. dans la laitue, de 10 p.p.m. dans les raisins, les pêches et les framboises, de 5 p.p.m. dans les carottes, les cerises, les fraises et le vin, de 3 p.p.m. dans les abricots, de 2 p.p.m. dans les pruneaux et les prunes, de 0,5 p.p.m. dans les concombres, les kiwis (portion comestible) et les tomates, et de 0,3 p.p.m. dans les haricots. En vertu du paragraphe B.15.002(1) du *Règlement sur les aliments et drogues*, la LMR pour les autres aliments est de 0,1 p.p.m.

L'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA), de Santé Canada, a récemment approuvé une demande de modification de l'homologation de l'iprodione afin de permettre son utilisation pour lutter contre la tache noire alternarienne sur le colza (canola) en traitement de postlevée. La présente modification proposée au Règlement établirait une LMR pour l'iprodione et ses métabolites résultant de cet usage dans le colza (canola), de manière à permettre la vente d'aliments contenant ces résidus.

Avant de prendre une décision quant à l'homologation d'une nouvelle utilisation d'un produit antiparasitaire, l'ARLA évalue attentivement les risques et la valeur du produit, en fonction de l'utilisation précise à laquelle il est destiné. L'homologation du produit antiparasitaire sera modifiée si les conditions suivantes sont réunies : on a examiné de manière adéquate les données exigées en vue de l'évaluation de la valeur et de l'innocuité du produit; l'évaluation indique que le produit présente des avantages et une valeur; les risques associés à l'utilisation proposée du produit pour la santé humaine et l'environnement sont acceptables.

L'évaluation des risques pour la santé humaine comporte une évaluation des risques alimentaires posés par les résidus prévus du produit antiparasitaire, déterminés à l'aide d'études toxicologiques exhaustives. Une dose journalière admissible (DJA) et/ou une dose aiguë de référence (DAR) sont calculées à l'aide d'un facteur de sécurité appliqué à la dose sans effet nocif observé ou, selon le cas, à l'aide d'un facteur de risque dont le calcul est fondé sur l'extrapolation linéaire d'une faible dose. La dose journalière potentielle (DJP) est calculée à partir de la quantité de

used according to the proposed label and the intake of that food from both domestic and imported sources in the diet. PDIs are established for various Canadian subpopulations and age groups, including infants, toddlers, children, adolescents and adults. Provided the PDI does not exceed the ADI or ARD for any subpopulation or age group, and the lifetime risk is acceptable, the expected residue levels are established as MRLs under the *Food and Drugs Act* to prevent the sale of food with higher residue levels. Since, in most cases, the PDI is well below the ADI and lifetime risks are very low when MRLs are originally established, additional MRLs for the pest control product may be added in the future.

After the review of all available data, the PMRA has determined that an MRL for iprodione, including its metabolites, of 1 p.p.m. in rapeseed (canola) would not pose an unacceptable health risk to the public.

Alternatives

Under the *Food and Drugs Act*, it is prohibited to sell food containing residues of pest control products at a level greater than 0.1 p.p.m. unless a higher MRL has been established in Table II, Division 15, of the *Food and Drug Regulations*. In the case of iprodione, establishment of an MRL for rapeseed (canola) is necessary to support the additional use of a pest control product which has been shown to be both safe and effective, while at the same time preventing the sale of food with unacceptable residues.

Benefits and Costs

The use of iprodione on rapeseed (canola) will provide joint benefits to consumers and the agricultural industry as a result of improved management of pests. In addition, this proposed regulatory amendment will contribute to a safe, abundant and affordable food supply by allowing the importation and sale of food commodities containing acceptable levels of pesticide residues.

The cost of administering this proposed amendment to the Regulations will not be greater than that of administering the existing Regulations, since monitoring for residues of pest control products, whether or not MRLs have been established, is performed on an ongoing basis. Adequate analytical methodology for analysis of the compound is available.

Consultation

Registration decisions, including dietary risk assessments, made by the PMRA are based on internationally recognized risk management principles which are largely harmonized among member countries of the Organization for Economic Cooperation and Development. Individual safety evaluations conducted by the PMRA include a review of the assessments conducted at the international level as part of the Joint Food and Agriculture Organization of the United Nations/World Health Organization Food Standards Programme in support of the Codex Alimentarius Commission, as well as MRLs adopted by other national health/regulatory agencies.

As a means to improve responsiveness of the regulatory system, an Interim Marketing Authorization was issued on August 28, 1999, to permit the immediate sale of rapeseed (canola) containing residues of iprodione with an MRL of 1 p.p.m. while

résidus qui demeure sur chaque aliment lorsque le produit antiparasitaire est utilisé conformément au mode d'emploi qui figure sur l'étiquette proposée; on tient également compte de la quantité consommée de cet aliment, qu'il soit canadien ou importé. Des DJP sont établies pour divers groupes d'âge, y compris les nourrissons, les tout-petits, les enfants, les adolescents, les adultes et les sous-populations au Canada. Pourvu que la DJP ne dépasse pas la DJA ou la DAR pour tout groupe d'âge ou sous-population, et que le risque à vie soit acceptable, les niveaux de résidus prévus sont établis comme LMR en vertu de la *Loi sur les aliments et drogues* afin de prévenir la vente d'aliments dans lesquels les résidus seraient plus élevés. Comme, dans la plupart des cas, la DJP est bien en deçà de la DJA et que les risques à vie sont très bas lorsque les LMR sont établies la première fois, il est possible d'ajouter des LMR pour ce produit antiparasitaire.

Après avoir examiné toutes les données disponibles, l'ARLA a déterminé qu'une LMR de 1 p.p.m. pour l'iprodione, y compris ses métabolites, dans le colza (canola) ne poserait pas de risque inacceptable pour la santé de la population.

Solutions envisagées

En vertu de la *Loi sur les aliments et drogues*, il est interdit de vendre des aliments contenant des résidus de produits antiparasitaires à un niveau supérieur à 0,1 p.p.m., à moins qu'une LMR plus élevée ait été établie au tableau II, titre 15, du *Règlement sur les aliments et drogues*. Dans le cas de l'iprodione, l'établissement d'une LMR pour le colza (canola) est nécessaire en vue d'appuyer l'utilisation additionnelle d'un produit antiparasitaire que l'on a démontré à la fois sûr et efficace, tout en prévenant la vente d'aliments contenant des résidus à des niveaux inacceptables.

Avantages et coûts

L'utilisation de l'iprodione dans le colza (canola) permettra de mieux lutter contre les ennemis des cultures, ce qui sera profitable aux consommateurs et à l'industrie agricole. De plus, cette modification réglementaire proposée va permettre de créer des réserves alimentaires sûres, abondantes et abordables en permettant l'importation et la vente d'aliments contenant des résidus de pesticides à des niveaux acceptables.

Il n'en coûtera pas plus cher d'appliquer la modification proposée au Règlement qu'il n'en coûte d'appliquer le règlement actuel car la surveillance des résidus de produits chimiques agricoles s'effectue de façon permanente, que des LMR aient été établies ou non. On dispose de méthodes adéquates pour l'analyse du composé.

Consultations

Les décisions réglementaires prises par l'ARLA, y compris les évaluations du risque alimentaire, sont fondées sur des principes de gestion du risque reconnus internationalement; ces principes sont en grande partie harmonisés entre les pays membres de l'Organisation de coopération et de développement économiques. Les évaluations individuelles de la sécurité menées par l'ARLA comportent l'examen des évaluations effectuées à l'échelle internationale dans le cadre du Programme mixte de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et de l'Organisation mondiale de la santé sur les normes alimentaires de la Commission du Codex Alimentarius, ainsi que des LMR adoptées par d'autres organismes de santé nationaux ou organismes chargés de la réglementation.

Dans le but d'améliorer la souplesse du système de réglementation, on a accordé une autorisation de mise en marché provisoire, le 28 août 1999, afin de permettre la vente immédiate de colza (canola) contenant des résidus d'iprodione, avec une LMR

the regulatory process to formally amend the regulation is undertaken.

Compliance and Enforcement

Compliance will be monitored through ongoing domestic and/or import inspection programs conducted by the Canadian Food Inspection Agency when the proposed MRL for iprodione is adopted.

Contact

Geraldine Graham, Project Manager, Alternative Strategies and Regulatory Affairs Division, Pest Management Regulatory Agency, Health Canada, Address Locator 6607D1, 2250 Riverside Drive, Ottawa, Ontario K1A 0K9, (613) 736-3692 (Telephone), (613) 736-3659 (Facsimile), geraldine_graham@hc-sc.gc.ca (Electronic mail).

de 1 p.p.m., pendant que le processus de modification du Règlement suit son cours.

Respect et exécution

La surveillance de la conformité se fera dans le cadre des programmes permanents d'inspection des produits locaux et importés exécutés par l'Agence canadienne d'inspection des aliments une fois que la LMR proposée pour l'iprodione sera adoptée.

Personne-ressource

Geraldine Graham, Gestionnaire de projet, Division des nouvelles stratégies et des Affaires réglementaires, Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire, Santé Canada, Indice d'adresse 6607D1, 2250, promenade Riverside, Ottawa (Ontario) K1A 0K9, (613) 736-3692 (téléphone), (613) 736-3659 (téléco-pieur), geraldine_graham@hc-sc.gc.ca (courriel).

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given that the Governor in Council, pursuant to subsection 30(1) of the *Food and Drugs Act*, proposes to make the annexed *Regulations Amending the Food and Drug Regulations (1208 — Iprodione)*.

Interested persons may make representations with respect to the proposed Regulations within 30 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to Geraldine Graham, Project Manager, Alternative Strategies and Regulatory Affairs Division, Pest Management Regulatory Agency, Department of Health, Address Locator 6607D1, 2250 Riverside Drive, Ottawa, Ontario K1A 0K9. (Tel.: (613) 736-3692; Fax: (613) 736-3659; E-mail: geraldine_graham@hc-sc.gc.ca)

The representations should stipulate those parts of the representations that should not be disclosed pursuant to the *Access to Information Act* and, in particular, pursuant to sections 19 and 20 of that Act, the reason why those parts should not be disclosed and the period during which they should remain undisclosed. The representations should also stipulate those parts of the representations for which there is consent to disclosure pursuant to the *Access to Information Act*.

Ottawa, June 21, 2000

MARC O'SULLIVAN
Assistant Clerk of the Privy Council

REGULATIONS AMENDING THE FOOD AND DRUG REGULATIONS (1208 — IPRODIONE)

AMENDMENT

1. The portion of item I.1 of Table II to Division 15 of Part B of the *Food and Drug Regulations*¹ in columns III² and IV² is replaced by the following:

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que la gouverneure en conseil, en vertu du paragraphe 30(1) de la *Loi sur les aliments et drogues*, se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (1208 — iprodione)*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les trente jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Geraldine Graham, gestionnaire de projet, Division des nouvelles stratégies et des affaires réglementaires, Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire, ministère de la Santé, indice d'adresse 6607D1, 2250, promenade Riverside, Ottawa (Ontario) K1A 0K9. (tél. : (613) 736-3692; téléc. : (613) 736-3659; courriel : geraldine_graham@hc-sc.gc.ca)

Ils doivent également y indiquer, d'une part, lesquelles des observations peuvent être divulguées en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information* et, d'autre part, lesquelles sont soustraites à la divulgation en vertu de cette loi, notamment aux termes des articles 19 et 20, en précisant les motifs et la période de non-divulgation.

Ottawa, le 21 juin 2000

Le greffier adjoint du Conseil privé,
MARC O'SULLIVAN

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES ALIMENTS ET DROGUES (1208 — IPRODIONE)

MODIFICATION

1. Les colonnes III¹ et IV¹ de l'article I.1 du tableau II du titre 15 de la partie B du *Règlement sur les aliments et drogues*² sont remplacées par ce qui suit :

¹ C.R.C., c. 870

² SOR/97-187

¹ DORS/97-187

² C.R.C., ch. 870

III		IV
Item No.	Maximum Residue Limit p.p.m.	Foods
I.1	60	Raisins
	15	Lettuce
	10	Grapes, peaches, raspberries
	5	Carrots, cherries, strawberries, wine
	3	Apricots
	2	Plums, prunes
	1	Rapeseed (canola)
	0.5	Cucumbers, kiwi fruit (edible portion), tomatoes
	0.3	Beans

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

[27-1-o]

III		IV
Article	Limite maximale de résidu p.p.m.	Aliments
I.1	60	Raisins secs
	15	Laitue
	10	Framboises, pêches, raisins
	5	Carottes, cerises, fraises, vin
	3	Abricots
	2	Pruneaux, prunes
	1	Colza (canola)
	0,5	Concombres, kiwis (portion comestible), tomates
	0,3	Haricots

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

[27-1-o]

Regulations Amending the Food and Drug Regulations (1215 — Primisulfuron-methyl)*Statutory Authority**Foods and Drugs Act**Sponsoring Department*

Department of Health

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT*Description*

Under authority of the *Pest Control Products Act*, the Pest Management Regulatory Agency (PMRA), of Health Canada, has approved an application for the registration of the pest control product (pesticide) primisulfuron-methyl as a herbicide for the control of quack grass, redroot pigweed and lamb's-quarters in corn as a post-emergent treatment. This proposed regulatory amendment would establish Maximum Residue Limits (MRLs) under the *Food and Drugs Act* for residues of primisulfuron-methyl resulting from this use in corn, in order to permit the sale of food containing these residues. This proposed amendment would also establish MRLs in eggs, meat and meat by-products of cattle, goats, hogs, horses, poultry and sheep and milk to cover residues in food derived from animals fed with crops treated with primisulfuron-methyl.

Before making a registration decision regarding a new pest control product, the PMRA conducts the appropriate assessment of the risks and value of the product specific to its proposed use. Pest control products will be registered if: the data requirements for assessing value and safety have been adequately addressed; the evaluation indicates that the product has merit and value; and the human health and environmental risks associated with its proposed use are acceptable.

The human health risk assessment includes an assessment of dietary risks posed by expected residues of the pest control product, as determined through extensive toxicological studies. An acceptable daily intake (ADI) and/or acute reference dose (ARD) is calculated by applying a safety factor to a no observable adverse effect level or, in appropriate cases, by applying a risk factor which is calculated based on a linear low-dose extrapolation. The potential daily intake (PDI) is calculated from the amount of residue that remains on each food when the pest control product is used according to the proposed label and the intake of that food from both domestic and imported sources in the diet. PDIs are established for various Canadian subpopulations and age groups, including infants, toddlers, children, adolescents and adults. Provided the PDI does not exceed the ADI or ARD for any subpopulation or age group, and the lifetime risk is acceptable, the expected residue levels are established as MRLs under the *Food and Drugs Act* to prevent the sale of food with higher residue levels. Since, in most cases, the PDI is well below the ADI and lifetime risks are very low when MRLs are originally established,

Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (1215 — primisulfuron-méthyl)*Fondement législatif**Loi sur les aliments et drogues**Ministère responsable*

Ministère de la Santé

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION*Description*

En vertu de la *Loi sur les produits antiparasitaires*, l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA), de Santé Canada, a approuvé une demande d'homologation du primisulfuron-méthyl comme herbicide pour lutter contre le chiendent, l'amarante réfléchie et le chénopode blanc dans le maïs en traitement de postlevée. La présente modification proposée au Règlement établirait des limites maximales de résidus (LMR) en vertu de la *Loi sur les aliments et drogues* pour les résidus de primisulfuron-méthyl résultant de cette utilisation sur le maïs de manière à permettre la vente d'aliments contenant ces résidus. Cette modification proposée établirait également des LMR pour les œufs, la viande et les sous-produits de viande de bovin, de cheval, de chèvre, de mouton, de porc et de volaille ainsi que pour le lait, pour englober les résidus présents dans les aliments dérivés d'animaux nourris avec les récoltes traitées au primisulfuron-méthyl.

Avant de prendre une décision quant à l'homologation d'un nouveau produit antiparasitaire, l'ARLA évalue attentivement les risques et la valeur du produit, en fonction de l'utilisation précise à laquelle il est destiné. Les produits antiparasitaires sont homologués si les conditions suivantes sont réunies : on a examiné de manière adéquate les données exigées en vue de l'évaluation de la valeur et de l'innocuité du produit; l'évaluation indique que le produit présente des avantages et une valeur; les risques associés à l'utilisation proposée du produit pour la santé et l'environnement sont acceptables.

L'évaluation des risques pour la santé humaine comporte une évaluation des risques alimentaires posés par les résidus prévus du produit antiparasitaire, déterminés à l'aide d'études toxicologiques exhaustives. Une dose journalière admissible (DJA) et/ou une dose aiguë de référence (DAR) sont calculées à l'aide d'un facteur de sécurité appliqué à la dose sans effet nocif observé ou, selon le cas, à l'aide d'un facteur de risque dont le calcul est fondé sur l'extrapolation linéaire d'une faible dose. La dose journalière potentielle (DJP) est calculée à partir de la quantité de résidus qui demeure sur chaque aliment lorsque le produit antiparasitaire est utilisé conformément au mode d'emploi qui figure sur l'étiquette proposée; on tient également compte de la quantité consommée de cet aliment, qu'il soit canadien ou importé. Des DJP sont établies pour divers groupes d'âge, y compris les nourrissons, les tout-petits, les enfants, les adolescents, les adultes et les sous-populations au Canada. Pourvu que la DJP ne dépasse pas la DJA ou la DAR pour tout groupe d'âge ou sous-population, et que le risque à vie soit acceptable, les niveaux de résidus prévus sont établis comme LMR en vertu de la *Loi sur les aliments et*

additional MRLs for the pest control product may be added in the future.

After the review of all available data, the PMRA has determined that MRLs for primisulfuron-methyl of 0.1 parts per million (p.p.m.) in eggs and meat and meat by-products of cattle, goats, hogs, horses, poultry and sheep and 0.02 p.p.m. in corn and milk would not pose an unacceptable health risk to the public. These new MRLs harmonize with those established by the United States Environmental Protection Agency.

Alternatives

Under the *Food and Drugs Act*, the sale of food containing residues of pest control products at a level less than or equal to 0.1 p.p.m. is permitted unless a lower MRL has been established in Table II, Division 15, of the *Food and Drug Regulations* (Regulations). In the case of primisulfuron-methyl, establishment of MRLs for corn and milk are necessary to support the use of a pest control product which has been shown to be both safe and effective, while at the same time preventing the sale of food with unacceptable residues.

Even though the sale of food containing residues of pest control products at a level greater than 0.1 p.p.m. would already be prohibited by virtue of subsection B.15.002(1) of the Regulations, the establishment of an MRL of 0.1 p.p.m. in Table II, Division 15, of the Regulations, for residues of primisulfuron-methyl in eggs and meat and meat by-products of cattle, goats, hogs, horses, poultry and sheep would provide more clarity regarding the applicable MRL and would clearly indicate that the appropriate risk assessment has been completed. This is in keeping with current trends towards increased openness and transparency of regulatory processes and is consistent with current practices of most pesticide regulatory agencies throughout the world.

Benefits and Costs

The use of primisulfuron-methyl on corn will provide joint benefits to consumers and the agricultural industry as a result of improved management of pests. In addition, this proposed regulatory amendment will contribute to a safe, abundant and affordable food supply by allowing the importation and sale of food commodities containing acceptable levels of pesticide residues.

The cost of administering this proposed amendment to the Regulations will not be greater than that of administering the existing Regulations, since monitoring for residues of pest control products, whether or not MRLs have been established, is performed on an ongoing basis. Adequate analytical methodology for analysis of the compound is available.

Consultation

Registration decisions, including dietary risk assessments, made by the PMRA are based on internationally recognized risk management principles, which are largely harmonized among member countries of the Organization for Economic Cooperation and Development. Individual safety evaluations conducted by the PMRA include a review of the assessments conducted at the international level as part of the Joint Food and Agriculture Organization of the United Nations/World Health Organization Food Standards Programme in support of the Codex Alimentarius

drogues afin de prévenir la vente d'aliments dans lesquels les résidus seraient plus élevés. Comme, dans la plupart des cas, la DJP est bien en deçà de la DJA et que les risques à vie sont très bas lorsque les LMR sont établies la première fois, il est possible d'ajouter des LMR pour ce produit antiparasitaire.

Après avoir examiné toutes les données disponibles, l'ARLA a déterminé que des LMR pour le primisulfuron-méthyl de 0,02 p.p.m. dans le lait et le maïs et de 0,1 p.p.m. dans les œufs, la viande et les sous-produits de viande de bovin, de cheval, de chèvre, de mouton, de porc et de volaille ne poseraient pas de risque inacceptable pour la santé de la population. Ces nouvelles LMR sont harmonisées avec celles établies par l'Environmental Protection Agency des États-Unis.

Solutions envisagées

En vertu de la *Loi sur les aliments et drogues*, la vente d'aliments contenant des résidus de produits antiparasitaires à un niveau inférieur ou égal à 0,1 p.p.m. est permise, à moins qu'une LMR moins élevée ait été établie au tableau II, titre 15, du *Règlement sur les aliments et drogues* (le Règlement). Dans le cas du primisulfuron-méthyl, l'établissement de LMR pour le lait et le maïs est nécessaire en vue d'appuyer l'utilisation d'un produit antiparasitaire que l'on a démontré à la fois sûr et efficace, tout en prévenant la vente d'aliments contenant des résidus à des niveaux inacceptables.

Même si la vente d'aliments contenant des résidus de produits antiparasitaires à un niveau supérieur à 0,1 p.p.m. serait déjà interdite en vertu du paragraphe B.15.002(1) du Règlement, l'établissement d'une LMR de 0,1 p.p.m. au tableau II, titre 15, du Règlement pour les résidus de primisulfuron-méthyl dans les œufs et la viande et sous-produits de viande de bovin, de cheval, de chèvre, de mouton, de porc et de volaille indiquerait plus clairement quelle est la LMR applicable et aussi que l'évaluation appropriée du risque a été effectuée. Cette démarche suit les tendances actuelles d'ouverture et de transparence accrues des processus réglementaires et correspond aux pratiques actuelles de la plupart des agences de réglementation des pesticides à travers le monde.

Avantages et coûts

L'utilisation de primisulfuron-méthyl sur le maïs permettra de mieux lutter contre les ennemis des cultures, ce qui sera profitable aux consommateurs et à l'industrie agricole. De plus, cette modification réglementaire proposée va contribuer à créer des réserves alimentaires sûres, abondantes et abordables en permettant l'importation et la vente d'aliments contenant des résidus de pesticide à des niveaux acceptables.

Il n'en coûtera pas plus cher d'appliquer la modification proposée au Règlement qu'il n'en coûte d'appliquer le règlement actuel, car la surveillance des résidus de produits chimiques agricoles s'effectue de façon permanente, que des LMR aient été établies ou non. On dispose de méthodes adéquates pour l'analyse du composé.

Consultations

Les décisions réglementaires prises par l'ARLA, y compris les évaluations du risque alimentaire, sont fondées sur des principes de gestion du risque reconnus internationalement; ces principes sont en grande partie harmonisés entre les pays membres de l'Organisation de coopération et de développement économiques. Les évaluations individuelles de la sécurité menées par l'ARLA comportent l'examen des évaluations effectuées à l'échelle internationale dans le cadre du Programme mixte de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et de

Commission, as well as MRLs adopted by other national health/regulatory agencies.

Compliance and Enforcement

Compliance will be monitored through ongoing domestic and/or import inspection programs conducted by the Canadian Food Inspection Agency when the proposed MRLs for primisulfuron-methyl are adopted.

Contact

Geraldine Graham, Project Manager, Alternative Strategies and Regulatory Affairs Division, Pest Management Regulatory Agency, Health Canada, Address Locator 6607D1, 2250 Riverside Drive, Ottawa, Ontario K1A 0K9, (613) 736-3692 (Telephone), (613) 736-3659 (Facsimile), geraldine_graham@hc-sc.gc.ca (Electronic mail).

l'Organisation mondiale de la santé sur les normes alimentaires de la Commission du Codex Alimentarius, ainsi que des LMR adoptées par d'autres organismes de santé nationaux ou organismes chargés de la réglementation.

Respect et exécution

La surveillance de la conformité se fera dans le cadre des programmes permanents d'inspection des produits canadiens et importés exécutés par l'Agence canadienne d'inspection des aliments une fois que les LMR proposées pour primisulfuron-méthyl seront adoptées.

Personne-ressource

Geraldine Graham, Gestionnaire de projet, Division des nouvelles stratégies et des Affaires réglementaires, Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire, Santé Canada, Indice d'adresse 6607D1, 2250, promenade Riverside, Ottawa (Ontario) K1A 0K9, (613) 736-3692 (téléphone), (613) 736-3659 (téléco-pieur), geraldine_graham@hc-sc.gc.ca (courriel).

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given that the Governor in Council, pursuant to subsection 30(1) of the *Food and Drugs Act*, proposes to make the annexed *Regulations Amending the Food and Drug Regulations (1215 — Primisulfuron-methyl)*.

Interested persons may make representations with respect to the proposed Regulations within 60 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to Geraldine Graham, Project Manager, Alternative Strategies and Regulatory Affairs Division, Pest Management Regulatory Agency, Department of Health, Address Locator 6607D1, 2250 Riverside Drive, Ottawa, Ontario K1A 0K9. (Tel.: (613) 736-3692; Fax: (613) 736-3659; E-mail: geraldine_graham@hc-sc.gc.ca)

The representations should stipulate those parts of the representations that should not be disclosed pursuant to the *Access to Information Act* and, in particular, pursuant to sections 19 and 20 of that Act, the reason why those parts should not be disclosed and the period during which they should remain undisclosed. The representations should also stipulate those parts of the representations for which there is consent to disclosure pursuant to the *Access to Information Act*.

Ottawa, June 21, 2000

MARC O'SULLIVAN
Assistant Clerk of the Privy Council

REGULATIONS AMENDING THE FOOD AND DRUG REGULATIONS (1215 — PRIMISULFURON-METHYL)

AMENDMENT

1. Table II to Division 15 of Part B of the *Food and Drug Regulations*¹ is amended by adding the following after item P.5.1:

¹ C.R.C., c. 870

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que la gouverneure en conseil, en vertu du paragraphe 30(1) de la *Loi sur les aliments et drogues*, se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (1215 — primisulfuron-méthyl)*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les soixante jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Geraldine Graham, gestionnaire de projet, Division des nouvelles stratégies et des affaires réglementaires, Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire, ministère de la Santé, indice d'adresse 6607D1, 2250, promenade Riverside, Ottawa (Ontario) K1A 0K9. (tél. : (613) 736-3692; téléc. : (613) 736-3659; courriel : geraldine_graham@hc-sc.gc.ca)

Ils doivent également y indiquer, d'une part, lesquelles des observations peuvent être divulguées en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information* et, d'autre part, lesquelles sont soustraites à la divulgation en vertu de cette loi, notamment aux termes des articles 19 et 20, en précisant les motifs et la période de non-divulgation.

Ottawa, le 21 juin 2000

Le greffier adjoint du Conseil privé,
MARC O'SULLIVAN

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES ALIMENTS ET DROGUES (1215 — PRIMISULFURON-MÉTHYL)

MODIFICATION

1. Le tableau II du titre 15 de la partie B du *Règlement sur les aliments et drogues*¹ est modifié par adjonction, après l'article P.5.1, de ce qui suit :

¹ C.R.C., ch. 870

I	II	III	IV
Item No.	Common or (Trade Name)	Chemical Name of Substance	Maximum Residue Limit p.p.m. Foods
P.5.1.1	primisulfuron-methyl	2-[4,6-bis (difluoromethoxy) pyrimidin-2-ylcarbamoylsulfamoyl] benzoic acid, methyl ester	Eggs, meat and meat by-products of cattle, goats, hogs, horses, poultry and sheep
			0.02 Corn, milk

I	II	III	IV
Article	Nom ordinaire (ou de commerce)	Nom chimique de la substance	Limite maximale de résidu p.p.m. Aliments
P.5.1.1	primisulfuron-méthyl	ester méthylique de l'acide 2-[4,6-bis(difluorométhoxy) pyrimidin-2-ylcarbamoylsulfamoyl] benzoïque	0,1 Œufs, viande et sous-produits de viande de bovin, de cheval, de chèvre, de mouton, de porc et de volaille
			0,02 Lait, maïs

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

[27-1-o]

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

[27-1-o]

Guidelines Amending the Federal Child Support Guidelines

Statutory Authority

Divorce Act

Sponsoring Department

Department of Justice

Lignes directrices modifiant les lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants

Fondement législatif

Loi sur le divorce

Ministère responsable

Ministère de la Justice

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

Description

These Guidelines amend the Federal Child Support Guidelines which, pursuant to the *Divorce Act*, have been in force since May 1, 1997. The Guidelines were previously amended on December 9, 1997, and on April 1, 1999.

Analysis of the case law interpreting the Federal Child Support Guidelines and consultations with the provinces and territories as well as with judges, lawyers, other professionals and some interested members of the public, revealed certain areas requiring technical amendments and the need to clarify ambiguous language in the Guidelines. The current drafting of certain sections in the Guidelines may complicate some cases unnecessarily and give unintended results in others.

In order to correct these areas and to clarify the intent, the Federal Child Support Guidelines are amended as follows:

1. Special Expenses — Subsection 7(1)

Under subsection 7(1) of the Guidelines, both parents can request an amount to cover special or extraordinary expenses. The amendment to subsection 7(1) will allow parents and/or the court to estimate the amount of the expenses in situations where the exact amount cannot be determined at the time of the order. This is intended to improve the efficiency of the legal process and reduce legal costs to parents who want an order for special expenses but cannot immediately determine the amount of the expense.

The last comma in subsection 7(1) is removed and the words “having regard” are replaced with “in relation” in the English version to make it consistent with the French wording, which is the correct version. No similar amendment is made to the French subsection.

2. Health Related Expenses — Paragraph 7(1)(c)

The reference to “per illness or event” is removed to address situations where children have several illnesses or health-related events for which the expenses are less than \$100 each, but that total more than \$100 for the year.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

Description

Les présentes lignes directrices modifient les Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants en vigueur depuis le 1^{er} mai 1997, conformément à la *Loi sur le divorce*. Les Lignes directrices ont été modifiées pour la première fois le 9 décembre 1997, puis de nouveau le 1^{er} avril 1999.

L'analyse de la jurisprudence interprétant les Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants et les consultations avec les provinces et les territoires, ainsi qu'avec les juges, les avocats, d'autres professionnels et certains membres du public intéressés, ont fait ressortir la nécessité de procéder à des modifications de forme dans certains domaines et de clarifier du langage ambigu dans les Lignes directrices. La version actuelle de certaines dispositions des Lignes directrices peut compliquer inutilement certaines affaires et donner des résultats non voulus dans d'autres.

Afin d'apporter les corrections voulues et de préciser l'intention, les Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants sont modifiées comme suit :

1. Dépenses spéciales — paragraphe 7(1)

En vertu du paragraphe 7(1) des Lignes directrices, les deux parents peuvent demander un montant pour couvrir des dépenses spéciales ou extraordinaires. La modification au paragraphe 7(1) permettra aux parents et au tribunal d'estimer le montant des dépenses dans les cas où le montant exact ne peut pas être déterminé au moment de l'ordonnance. Cette modification vise à améliorer l'efficacité du processus judiciaire et à réduire les frais pour les parents qui désirent une ordonnance pour des dépenses spéciales, mais qui ne peuvent alors déterminer le montant des dépenses.

La dernière virgule du paragraphe 7(1) est supprimée et les mots « having regard » sont remplacés par les mots « in relation » dans la version anglaise afin de la rendre conforme à la version française, qui est la version correcte. Aucune telle modification n'est apportée à la version française.

2. Les frais relatifs aux soins de santé — alinéa 7(1)c)

L'expression « par maladie ou événement » est supprimée afin d'inclure les situations où les enfants souffrent de plusieurs maladies ou ont divers problèmes de santé pour lesquels les dépenses sont inférieures à 100 \$ pour chaque maladie ou problème si le total des dépenses excède 100 \$ pour l'année.

3. Educational Expenses — Paragraph 7(1)(d)

The word “other” is added to the English version to make it consistent with the French wording, which is the correct version. No amendment is made to the French section.

4. Circumstances for variation — Section 14

The section is amended to properly reflect its intent. All of the circumstances for variation listed in section 14, including paragraph (c), are changes in circumstance that a court can rely on to vary an order. Where there is such a change, for example as listed in paragraph (c), which refers to a situation where an order is made before May 1, 1997, the intent is that the court vary the order and apply the Federal Child Support Guidelines. The Guidelines are designed to provide a fair standard of support for children in light of the parents’ ability to contribute.

The court may decide not to apply the Federal Child Support Guidelines where parents have an agreement or order made before May 1, 1997, that includes a special provision that benefits the child. In this case, the court may take the agreement into account pursuant to subsection 17(6.2) of the *Divorce Act* and decline to make a variation order as the amount set by the Guidelines may not be appropriate in that situation.

5. Calculation of Annual Income — Section 16

The section is amended to reflect the change of name from Revenue Canada to the Canada Customs and Revenue Agency.

6. Pattern of Income — Subsection 17(1)

Subsection 17(1) has been reworded to clarify that the court should only consider past income when the income amount determined under section 16 would be unfair due to a pattern of income or fluctuations in income or the receipt of a non-recurring amount.

The former paragraph (a) of subsection 17(1) was redundant when read with section 16, therefore it is removed. In cases where a parent’s income is increasing or decreasing steadily, the criteria set out in sections 2(3) and 16 are applicable. The annual income is determined using the most recent information. Paragraphs (b) and (c) are collapsed into subsection 17(1). The intent of the application of 17(1) remains wholly unchanged in regard to these paragraphs. The section has been reworded to make it easier to use.

7. Imputing Income — Paragraph 19(1)(h)

The paragraph already dealt with income taxed at a lower rate. The amendment is to clarify that income can also be imputed in situations where the income source is exempt from taxation.

8. Obligation of Applicant — Paragraph 21(1)(b)

By changing the “or” to an “and,” the amendment clarifies that both the notice of assessment and, if issued, reassessment are required.

9. Obligation of Applicant — Paragraph 21(1)(h)

This amendment adds several documents to the list of items required to be disclosed in child support cases. The list will help parents and the court with the task of determining income by

3. Les frais relatifs aux études — alinéa 7(1)d)

Le mot « other » est ajouté dans la version anglaise afin de la rendre conforme à la version française, qui est la version correcte. Aucune modification n’est apportée à la version française.

4. Changements de situation — article 14

Cette disposition est modifiée afin de bien refléter son intention. Toutes les situations donnant lieu à changement énumérées à l’article 14, y compris l’alinéa c), sont des changements de situation sur lesquels le tribunal peut s’appuyer pour modifier une ordonnance. Lorsqu’il y a un tel changement, par exemple celui énuméré à l’alinéa c) qui renvoie à une situation où l’ordonnance a été rendue avant le 1^{er} mai 1997, l’intention est de faire en sorte que le tribunal modifie l’ordonnance et applique les Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants. Les Lignes directrices sont conçues pour procurer un niveau de soutien équitable aux enfants tout en tenant compte de la capacité de payer des parents.

Le tribunal peut décider de ne pas appliquer les Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants si les parents sont liés par une entente ou une ordonnance antérieure au 1^{er} mai 1997 qui prévoit une disposition spéciale accordant un avantage à l’enfant. Dans ce cas, le tribunal peut prendre en considération l’entente en vertu du paragraphe 17(6.2) de la *Loi sur le divorce* et refuser d’accorder une ordonnance modificative s’il juge que le montant déterminé par les Lignes directrices serait inapproprié en l’espèce.

5. Calcul du revenu annuel — article 16

Cet article est modifié de façon à refléter le changement de nom de Revenu Canada, dorénavant appelé l’Agence des douanes et du revenu du Canada.

6. Tendance du revenu — paragraphe 17(1)

Le paragraphe 17(1) a été modifié pour préciser que le tribunal ne devrait considérer le revenu passé que lorsque le montant du revenu déterminé conformément à l’article 16 serait inéquitable en raison d’une tendance du revenu ou de fluctuations du revenu, ou de la réception d’une somme non récurrente.

L’ancien alinéa a) du paragraphe 17(1) a été supprimé parce que redondant avec l’article 16. Dans le cas où le revenu d’un parent augmente ou diminue de façon constante, les critères établis au paragraphe 2(3) et à l’article 16 s’appliquent. Le revenu annuel est déterminé à l’aide des renseignements les plus à jour. Les alinéas b) et c) sont regroupés au paragraphe 17(1). Le but du paragraphe 17(1) demeure le même en ce qui concerne ces alinéas. Cette disposition a été modifiée pour en faciliter l’utilisation.

7. Attribution de revenu — alinéa 19(1)h)

Ce paragraphe traitait déjà du revenu imposé à un taux moindre. La modification précise que le revenu peut aussi être imputé dans les situations où la source de revenu est exonérée d’impôt.

8. Obligation du demandeur — alinéa 21(1)b)

En changeant « ou » par « et », la modification spécifie que tant l’avis de cotisation que l’avis de nouvelle cotisation, s’il en est, sont requis.

9. Obligation du demandeur — alinéa 21(1)h)

Cette modification ajoute plusieurs documents à la liste des documents à joindre dans les affaires de pensions alimentaires. Cette liste aidera les parents et le tribunal dans la tâche à déterminer le

providing information that may not necessarily be disclosed in the other income documents listed in subsection 21(1).

10. Undue Hardship Test — Schedule II (Comparison of Household Standards of Living Test), Section 1

The definition of “average tax rate” is no longer needed in light of the amendments made to the Guidelines in December 1997 and is therefore removed.

11. Undue Hardship Test — Schedule II (Comparison of Household Standards of Living Test), Section 1

The definition of “taxable income” is amended to reflect the change of name from Revenue Canada to the Canada Customs and Revenue Agency.

12. Employment Expenses — Schedule III, Paragraph 1(a)

The deduction for clergyman’s residence is removed. The deduction in paragraph (a) differs from the other deductions in section 1 because it allows a member of the clergy to deduct an amount in respect of his or her personal residence. Although the *Income Tax Act* permits such a deduction, the deduction is removed for the purposes of determining income under the Guidelines.

13. Employment Expenses Schedule III, Section 1

A paragraph is added to include a deduction concerning motor vehicle travel expenses incurred by an employee. This deduction under the Guidelines is only applicable in the following situations:

An employee who:

- (a) is ordinarily required to work away from his or her employer’s place of business or in different places;
- (b) is required by his or her employer to pay his or her own traveling expenses; and
- (c) does not receive an allowance for traveling expenses from his or her employer which is tax exempt;

may deduct motor vehicle expenses incurred.

14. Child Support — Schedule III, Section 2

The amendment reflects the change of name from Revenue Canada to the Canada Customs and Revenue Agency.

15. Social Assistance — Schedule III, Section 4

The amendment clarifies that only the social assistance attributable to the parent is to be included in the parent’s income and social assistance income received by the parent for other persons should be deducted from income. Also, the amendment adopts wording that is used in the other sections in Schedule III to provide consistency.

16. Additional Amount — Schedule III, Section 10

As the fiscal year-end of the parent’s business may not fall on December 31, reference to that date is removed. In addition, the section is clarified by referring to the relevant sections of the *Income Tax Act*.

montant du revenu en fournissant des renseignements qui ne figurent pas nécessairement dans les autres documents sur le revenu énumérés au paragraphe 21(1).

10. Critère des difficultés excessives — annexe II (méthode de comparaison des niveaux de vie des ménages), article premier

La définition de « taux d’imposition moyen » est supprimée; elle était devenue superflue depuis les modifications apportées aux Lignes directrices en décembre 1997.

11. Critère des difficultés excessives — annexe II (méthode de comparaison des niveaux de vie des ménages), article premier

La définition de « revenu imposable » est modifiée de façon à refléter le changement de nom de Revenu Canada, dorénavant appelé l’Agence des douanes et du revenu du Canada.

12. Dépenses d’emploi — annexe III, alinéa 1a)

La déduction concernant la résidence des membres du clergé est supprimée. La déduction de l’alinéa a) diffère des autres déductions de l’article premier parce qu’elle permet à un membre du clergé de déduire un montant en considération de sa résidence personnelle. Même si la *Loi de l’impôt sur le revenu* permet une telle déduction, cette déduction est supprimée afin de déterminer le revenu en vertu des Lignes directrices.

13. Dépenses d’emploi — annexe III, article premier

Un alinéa est ajouté pour inclure aux déductions les frais afférents à un véhicule à moteur engagés par un employé. Cette déduction en vertu des Lignes directrices s’applique uniquement dans les situations suivantes :

l’employé qui :

- a) doit habituellement travailler ailleurs qu’à l’établissement de son employeur ou dans des endroits différents;
- b) doit payer ses propres frais de déplacement;
- c) ne reçoit pas d’allocation de son employeur pour ses frais de déplacement lesquels sont exonérés d’impôt;

peut déduire les frais engagés afférents à un véhicule à moteur.

14. Pension alimentaire pour enfants — annexe III, article 2

Cette modification reflète le changement de nom de Revenu Canada, dorénavant appelé l’Agence des douanes et du revenu du Canada.

15. Assistance sociale — annexe III, article 4

Cette modification précise que seul le montant des prestations d’assistance sociale attribuable au parent doit être inclus dans le revenu du parent et que les prestations d’assurance sociale reçues par le parent pour une autre personne devraient être déduites du revenu. Également, la modification adopte la terminologie utilisée dans les autres dispositions de l’annexe III afin d’assurer l’uniformité.

16. Montant additionnel — annexe III, article 10

Puisque la fin de l’exercice financier pour l’entreprise du parent ne se termine pas nécessairement le 31 décembre, on ne mentionne plus cette date. De plus, cet article est maintenant plus précis car il fait maintenant mention des dispositions applicables de la *Loi de l’impôt sur le revenu*.

The French version of section 10 is further amended by replacing the word “réserve” with the word “provision,” which is the word that appears in the *Income Tax Act*. As the correct word is used in the English version, no amendment is made to the English version.

17. Employee Stock Options — Schedule III, Subsection 13(2)

The word “a” is substituted for the word “the” to make the subsection consistent with the French wording, which is the correct version. The previous English version could have led to an unintended result when applied by parents and the court. No amendment is made to the French version.

Alternatives

The amendments to the Guidelines are technical in nature. They are needed to correct certain areas and to clarify the intended application of certain sections, to make the English and the French versions consistent and to reflect the current title of the Canada Customs and Revenue Agency. These amendments are the only practical alternatives to the status quo. This is based on a thorough review of the case law and consultations with all the jurisdictions regarding the proposed amendments.

Benefits and Costs

These amendments to the Federal Child Support Guidelines will not result in any additional costs to the Federal Government. There could be some minor additional costs to the provinces and territories for amendments to their provincial guidelines. The Department of Justice of Canada is coordinating the implementation of the child support reforms with the provinces and territories. As such, a \$50 million fund was established to assist them with implementation of the Guidelines. As the provinces and territories are responsible for the administration of justice, the Department of Justice has been working closely with them to ensure that they will be able to amend their own child support systems in order to reflect these proposed changes. An additional allocation of \$29 million in assistance to the provinces and territories over two years will bolster existing efforts in this area and will ensure that the family law system always addresses the needs and best interests of children in circumstances of separation and divorce.

The benefits of these amendments include increased clarity in the language and intent of the regulation, therefore facilitating application of the Guidelines and helping them to meet the objectives.

Consultation

The amendments to the Federal Guidelines were developed in close consultation with the Federal/Provincial/Territorial Family Law Committee. The Child Support Advisory Committee was also consulted at the preliminary stage. Many of these amendments were the subject of a written consultation in the fall of 1999. The consultation paper was posted on the Department of Justice of Canada Web site at that time. During the consultation process, the interested public was asked to comment on proposed changes to the Federal Child Support Guidelines. Some of the comments we received helped to identify which amendments to make. The proposed changes were subsequently further refined.

La version française de l'article 10 est en outre modifiée par le remplacement du terme « réserve » par le terme « provision », qui est le terme utilisé par la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Le mot juste est utilisé dans la version anglaise; cette version n'est pas modifiée.

17. Les options d'achat d'action — annexe III, paragraphe 13(2)

Le terme « a » est remplacé par le terme « the » dans la version anglaise afin de la rendre conforme à la version française, qui est correcte. L'ancienne version anglaise aurait pu mener à un résultat non voulu lorsqu'elle est appliquée par les parents et le tribunal. La version française n'est pas modifiée.

Solutions de rechange

Des modifications de forme sont apportées aux Lignes directrices. Ces modifications sont nécessaires pour corriger certains aspects et pour spécifier l'application prévue de certaines dispositions, pour rendre les versions anglaise et française conformes et pour refléter la nouvelle appellation de l'Agence canadienne des douanes et du revenu. Ces modifications constituent la seule solution de rechange pratique au statu quo. Elles reposent sur un examen exhaustif de la jurisprudence et sur les consultations avec les provinces et les territoires concernant les modifications proposées.

Avantages et coûts

Ces modifications aux Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants n'entraîneront pas de coûts additionnels pour le gouvernement fédéral. Il pourrait y avoir pour les provinces et les territoires certains coûts additionnels minimums pour modifier leurs lignes directrices provinciales. Le ministère de la Justice du Canada est en train de coordonner la mise en œuvre des réformes sur la pension alimentaire pour enfants avec les provinces et les territoires. À cet égard, un fonds de 50 millions de dollars a été établi pour les aider dans la mise en œuvre des lignes directrices. Étant donné que les provinces et les territoires sont responsables de l'administration de la justice, le ministère de la Justice a travaillé en étroite collaboration avec eux pour s'assurer qu'ils seraient en mesure de modifier leurs propres systèmes de pensions alimentaires pour enfants en fonction des modifications proposées. Une enveloppe supplémentaire de 29 millions de dollars, destinée à aider les provinces et les territoires pour une période de deux ans, stimulera les efforts en cours dans ce domaine et fera en sorte que le système de droit de la famille soit toujours en mesure de répondre aux besoins et de veiller aux meilleurs intérêts des enfants en cas de séparation et de divorce.

Ces modifications ont pour effet de préciser les termes et l'intention des Lignes directrices, facilitant ainsi l'application de celles-ci et faisant en sorte qu'elles satisfassent aux objectifs.

Consultations

Ces modifications aux Lignes directrices fédérales ont été élaborées en étroite collaboration avec le Comité fédéral-provincial-territorial du droit de la famille. Le Comité consultatif sur les pensions alimentaires pour enfants a également été consulté à l'étape préliminaire. Plusieurs de ces modifications ont fait l'objet d'une consultation écrite à l'automne 1999. À l'époque, le document de consultation figurait sur le site Web du ministère de la Justice du Canada. Pendant le processus de consultation, on a demandé au public intéressé de commenter les modifications proposées aux Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants. Certains des commentaires reçus nous ont aidés à déterminer les modifications à apporter. Les modifications proposées ont été précisées davantage par la suite.

Compliance and Enforcement

These amendments are made to assist parents and the courts in complying with the intention of the Guidelines.

Contact

Lise Lafrenière Henrie, Senior Counsel, Coordinator, Legal Policy, Child Support Team, 284 Wellington Street, Ottawa, Ontario K1A 0H8, (613) 957-0059 (Telephone), (613) 952-9600 (Facsimile).

Respect et exécution

Les présentes modifications visent à aider les parents et les tribunaux à se conformer aux objectifs des Lignes directrices.

Personne-ressource

Lise Lafrenière Henrie, Avocate conseil, Coordinatrice des politiques, Équipe sur les pensions alimentaires pour enfants, 284, rue Wellington, Ottawa (Ontario) K1A 0H8, (613) 957-0059 (téléphone), (613) 952-9600 (télécopieur).

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given that the Governor in Council, pursuant to section 26.1^a of the *Divorce Act*^b, proposes to make the annexed *Guidelines Amending the Federal Child Support Guidelines*.

Any interested person may make representations concerning the proposed Regulations within 15 days after the date of publication of this notice. All such representations must be addressed to Lise Lafrenière Henrie, Senior Counsel, Coordinator, Legal Policy, Child Support Team, 284 Wellington Street, Ottawa, ON K1A 0H8 and cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of this notice.

Ottawa, June 22, 2000

MARC O'SULLIVAN
Assistant Clerk of the Privy Council

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que la gouverneure en conseil, en vertu de l'article 26.1^a de la *Loi sur le divorce*^b se propose de prendre les *Lignes directrices modifiant les Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement, dans les 15 jours suivant la date de publication du présent avis, à Lise Lafrenière Henrie, Avocate conseil, Coordinatrice des politiques juridiques, Équipe sur les pensions alimentaires pour enfants, 284, rue Wellington, Ottawa (Ontario) K1A 0H8. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I et la date de publication du présent avis.

Ottawa, le 22 juin 2000

Le greffier adjoint du Conseil privé,
MARC O'SULLIVAN

GUIDELINES AMENDING THE FEDERAL CHILD SUPPORT GUIDELINES

AMENDMENTS

1. (1) The portion of subsection 7(1) of the *Federal Child Support Guidelines*¹ before paragraph (a) is replaced by the following:

7. (1) In a child support order the court may, on either spouse's request, provide for an amount to cover all or any portion of the following expenses, which expenses may be estimated, taking into account the necessity of the expense in relation to the child's best interests and the reasonableness of the expense in relation to the means of the spouses and those of the child and to the family's spending pattern prior to the separation:

Special or extraordinary expenses

LIGNES DIRECTRICES MODIFIANT LES LIGNES DIRECTRICES FÉDÉRALES SUR LES PENSIONS ALIMENTAIRES POUR ENFANTS

MODIFICATIONS

1. (1) Le passage du paragraphe 7(1) des *Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants*¹ précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

7. (1) Le tribunal peut, sur demande de l'un des époux, prévoir dans l'ordonnance alimentaire une somme, qui peut être estimative, pour couvrir tout ou partie des frais ci-après, compte tenu de leur nécessité par rapport à l'intérêt de l'enfant et de leur caractère raisonnable par rapport aux ressources des époux et de l'enfant et, le cas échéant, aux habitudes de dépense de la famille avant la séparation :

Dépenses spéciales ou extraordinaires

^a S.C. 1997, c. 1, s. 11
^b R.S., c. 3, (2nd Supp.)
¹ SOR/97-175

^a L.C. 1997, ch. 1, art. 11
^b L.R., ch. 3 (2^e suppl.)
¹ DORS/97-175

(2) Paragraph 7(1)(c) of the Guidelines is replaced by the following:

(c) health-related expenses that exceed insurance reimbursement by at least \$100 annually, including orthodontic treatment, professional counselling provided by a psychologist, social worker, psychiatrist or any other person, physiotherapy, occupational therapy, speech therapy and prescription drugs, hearing aids, glasses and contact lenses;

(3) Paragraph 7(1)(d) of the English version of the Guidelines is replaced by the following:

(d) extraordinary expenses for primary or secondary school education or for any other educational programs that meet the child's particular needs;

2. The portion of section 14² of the Guidelines before paragraph (a) is replaced by the following:

14. For the purposes of subsection 17(4) of the Act, any one of the following constitutes a change of circumstances that gives rise to the making of a variation order in respect of a child support order:

3. Section 16 of the Guidelines is replaced by the following:

16. Subject to sections 17 to 20, a spouse's annual income is determined using the sources of income set out under the heading "Total income" in the T1 General form issued by the Canada Customs and Revenue Agency and is adjusted in accordance with Schedule III.

4. Subsection 17(1) of the Guidelines is replaced by the following:

17. (1) If the court is of the opinion that the determination of a spouse's annual income under section 16 would not be the fairest determination of that income, the court may have regard to the spouse's income over the last three years and determine an amount that is fair and reasonable in light of any pattern of income, fluctuation in income or receipt of a non-recurring amount during those years.

5. Paragraph 19(1)(h) of the Guidelines is replaced by the following:

(h) the spouse derives a significant portion of income from dividends, capital gains or other sources that are taxed at a lower rate than employment or business income or that are exempt from tax; and

6. (1) Paragraph 21(1)(b) of the Guidelines is replaced by the following:

(b) a copy of every notice of assessment and reassessment issued to the spouse for each of the three most recent taxation years;

(2) L'alinéa 7(1)c) des mêmes lignes directrices est remplacé par ce qui suit :

c) les frais relatifs aux soins de santé dépassant d'au moins 100 \$ par année la somme que la compagnie d'assurance rembourse, notamment les traitements orthodontiques, les consultations professionnelles d'un psychologue, travailleur social, psychiatre ou toute autre personne, la physiothérapie, l'ergothérapie, l'orthophonie, les médicaments délivrés sur ordonnance, les prothèses auditives, les lunettes et les lentilles cornéennes;

(3) L'alinéa 7(1)d) de la version anglaise des mêmes lignes directrices est remplacé par ce qui suit :

(d) extraordinary expenses for primary or secondary school education or for any other educational programs that meet the child's particular needs;

2. Le passage de l'article 14² des mêmes lignes directrices précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

14. Pour l'application du paragraphe 17(4) de la Loi, l'un ou l'autre des changements ci-après constitue un changement de situation au titre duquel une ordonnance alimentaire modificative peut être rendue :

3. L'article 16 des mêmes lignes directrices est remplacé par ce qui suit :

16. Sous réserve des articles 17 à 20, le revenu annuel de l'époux est déterminé au moyen des sources de revenu figurant sous la rubrique « Revenu total » dans la formule T1 Générale établie par l'Agence des douanes et du revenu du Canada, et est rajusté conformément à l'annexe III.

4. Le paragraphe 17(1) des mêmes lignes directrices est remplacé par ce qui suit :

17. (1) S'il est d'avis que la détermination du revenu annuel de l'époux en application de l'article 16 ne correspond pas à la détermination la plus équitable, le tribunal peut, compte tenu du revenu de l'époux pour les trois dernières années, déterminer une somme équitable et raisonnable en fonction de toute tendance ou fluctuation du revenu au cours de cette période ou de toute somme non récurrente reçue au cours de celle-ci.

5. L'alinéa 19(1)h) des mêmes lignes directrices est remplacé par ce qui suit :

h) il tire une portion considérable de son revenu de dividendes, de gains en capital ou d'autres sources qui sont imposés à un taux moindre que le revenu d'emploi ou d'entreprise ou qui sont exonérés d'impôt;

6. (1) L'alinéa 21(1)b) des mêmes lignes directrices est remplacé par ce qui suit :

b) une copie de ses avis de cotisation et de nouvelle cotisation, pour les trois dernières années d'imposition;

Circumstances for variation

Calculation of annual income

Pattern of income

Changements de situation

Calcul du revenu annuel

Tendance du revenu

² SOR/97-563

² DORS/97-563

(2) Subsection 21(1) of the Guidelines is amended by striking out the word “and” at the end of paragraph (f), by adding the word “and” at the end of paragraph (g) and by adding the following after paragraph (g):

(h) in addition to any income information that must be included under paragraphs (c) to (g), where the spouse receives income from employment insurance, social assistance, a pension, workers compensation, disability payments or any other source, the most recent statement of income indicating the total amount of income from the applicable source during the current year, or if such a statement is not provided, a letter from the appropriate authority stating the required information.

7. (1) The definition “average tax rate” in section 1 of Schedule II to the Guidelines is repealed.

(2) The definition “taxable income” in section 1 of Schedule II is replaced by the following:

“taxable income” means the annual taxable income determined using the calculations required to determine “Taxable Income” in the T1 General form issued by the Canada Customs and Revenue Agency.

8. (1) Paragraph 1(a) of Schedule III to the Guidelines is repealed.

(2) Section 1 of Schedule III to the Guidelines is amended by adding the following after paragraph (f):

(f.1) paragraph 8(1)(h.1) concerning motor vehicle travel expenses;

9. Section 2² of Schedule III to the Guidelines is replaced by the following:

2. Deduct any child support received that is included to determine total income in the T1 General form issued by the Canada Customs and Revenue Agency.

10. Section 4 of Schedule III to the Guidelines is replaced by the following:

4. Deduct any amount of social assistance income that is not attributable to the spouse.

11. Section 10 of Schedule III to the Guidelines is replaced by the following:

10. Where the spouse reports income from self-employment that, in accordance with sections 34.1 and 34.2 of the *Income Tax Act*, includes an additional amount earned in a prior period, deduct the amount earned in the prior period, net of reserves.

12. Subsection 13(2) of Schedule III to the English version of the Guidelines is replaced by the following:

(2) If the spouse has disposed of the shares during a year, deduct from the income for that year the difference determined under subsection (1).

(2) Le paragraphe 21(1) des mêmes lignes directrices est modifié par adjonction, après l’alinéa g), de ce qui suit :

h) en plus de tout renseignement à joindre à sa demande aux termes des alinéas c) à g), s’il a reçu un revenu au titre de l’assurance-emploi, de l’assistance sociale, d’une pension, d’indemnités d’accident du travail, de prestations d’invalidité ou un revenu de toute autre source, le dernier relevé indiquant la somme totale versée durant l’année en cours à l’égard de la source applicable ou, si un tel relevé n’est pas fourni, une lettre de l’autorité en cause indiquant cette somme.

7. (1) La définition de « taux d’imposition moyen », à l’article 1 de l’annexe II des mêmes lignes directrices, est abrogée.

(2) La définition de « revenu imposable », à l’article 1 de l’annexe II des mêmes lignes directrices, est remplacée par ce qui suit :

« revenu imposable » Revenu annuel imposable déterminé selon le calcul prévu dans la formule T1 Générale établie par l’Agence des douanes et du revenu du Canada.

8. (1) L’alinéa 1a) de l’annexe III des mêmes lignes directrices est abrogé.

(2) L’article 1 de l’annexe III des mêmes lignes directrices est modifié par adjonction, après l’alinéa f), de ce qui suit :

f.1) l’alinéa 8(1)h.1) concernant les frais afférents à un véhicule à moteur;

9. L’article 2² de l’annexe III des mêmes lignes directrices est remplacé par ce qui suit :

2. Déduire tout montant de pension alimentaire pour enfants reçu qui est inclus dans le revenu total selon la formule T1 Générale établie par l’Agence des douanes et du revenu du Canada.

10. L’article 4 de l’annexe III des mêmes lignes directrices est remplacé par ce qui suit :

4. Déduire tout montant des prestations d’assistance sociale qui n’est pas attribuable à l’époux.

11. L’article 10 de l’annexe III des mêmes lignes directrices est remplacé par ce qui suit :

10. Dans le cas d’un époux qui est un travailleur indépendant et qui déclare dans son revenu à ce titre un montant additionnel gagné auparavant, selon les articles 34.1 et 34.2 de la *Loi de l’impôt sur le revenu*, déduire ce montant additionnel, net de toute provision.

12. Le paragraphe 13(2) de l’annexe III de la version anglaise des mêmes lignes directrices est remplacé par ce qui suit :

(2) If the spouse has disposed of the shares during a year, deduct from the income for that year the difference determined under subsection (1).

“taxable income”
« revenu imposable »

« revenu imposable »
“taxable income”

Child support

Pension alimentaire pour enfants

Social assistance

Assistance sociale

Additional amount

Montant additionnel

Disposal of shares

Disposal of shares

² SOR/97-563

² DORS/97-563

COMING INTO FORCE

13. These Guidelines come into force on September 1, 2000.

[27-1-o]

ENTRÉE EN VIGUEUR

13. Les présentes lignes directrices entrent en vigueur le 1^{er} septembre 2000.

[27-1-o]

Regulations Amending the Canada Oil and Gas Certificate of Fitness Regulations

Statutory Authority

Canada Oil and Gas Operations Act

Sponsoring Agency

National Energy Board

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

Description

These Regulations amend the *Canada Oil and Gas Certificate of Fitness Regulations*.

Under the *Canada Oil and Gas Certificate of Fitness Regulations*, an independent third party known as a Certifying Authority is required to confirm to the regulatory agency that an oil and gas installation or structure has been designed, constructed and installed in accordance with recognized standards. This confirmation will be in the form of a Certificate of Fitness issued by a Certifying Authority.

Every offshore installation operating in areas where the *Canada Oil and Gas Operations Act* applies requires a Certificate of Fitness. The Certifying Authority conducts reviews and analyses prior to the issuance of a certificate. The Certifying Authority is also responsible for inspections and surveys during the construction and operation phases of the installation. The responsibility of the Certifying Authority continues until the installation is abandoned or removed, or until a new Certifying Authority has had sufficient time to assume responsibilities.

The proposed Regulations would update the list of prescribed certifying authorities set in the *Canada Oil and Gas Certificate of Fitness Regulations*.

The regulatory amendments will ensure that the list of prescribed certifying authorities reflects those companies that are competent and willing to provide certificates of fitness, as required by the *Canada Oil and Gas Operations Act*.

The American Bureau of Shipping no longer wishes to be included in the list of certifying authorities. Another company, Germanscher Lloyd, has requested that its name be added to the list of certifying authorities set out in the Regulations.

The request by Germanscher Lloyd was considered by Natural Resources Canada, the provinces of Nova Scotia and Newfoundland, the Canada-Nova Scotia Offshore Petroleum Board and Canada-Newfoundland Offshore Petroleum Board, and the request was found to be acceptable.

Alternatives

There is no alternative to amending these Regulations in order to add a new certifying authority to the list and to delete an existing authority.

Règlement modifiant le Règlement sur les certificats de conformité liés à l'exploitation du pétrole et du gaz au Canada

Fondement législatif

Loi sur les opérations pétrolières au Canada

Organisme responsable

Office national de l'énergie

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

Description

Ce règlement modifie le *Règlement sur les certificats de conformité liés à l'exploitation du pétrole et du gaz au Canada*.

En vertu du *Règlement sur les certificats de conformité liés à l'exploitation du pétrole et du gaz au Canada*, un tiers indépendant appelé société d'accréditation doit confirmer à l'organisme de réglementation que l'installation ou la structure pétrolière ou gazière a été conçue, construite et installée selon des normes reconnues. Cette confirmation prend la forme d'un certificat de conformité émis par une société d'accréditation.

Un certificat de conformité est requis pour toute installation exploitée dans des régions extracôtières assujetties à la *Loi sur les opérations pétrolières au Canada*. La société d'accréditation procède à des examens et des analyses avant d'émettre un certificat. Il lui incombe aussi d'effectuer des inspections et des études au cours de la construction et de l'exploitation de l'installation. La société d'accréditation demeure responsable de l'installation jusqu'à ce que celle-ci cesse d'être exploitée ou soit enlevée, ou encore jusqu'à ce qu'une nouvelle société d'accréditation ait eu le temps de la prendre en charge.

Le règlement proposé met à jour la liste des sociétés d'accréditation prescrites qui figure dans le *Règlement sur les certificats de conformité liés à l'exploitation du pétrole et du gaz au Canada*.

Les modifications au Règlement garantiront que la liste des sociétés d'accréditation prescrites comprenne uniquement des compagnies compétentes et disposées à délivrer des certificats de conformité, comme l'exige la *Loi sur les opérations pétrolières au Canada*.

L'American Bureau of Shipping ne désire plus figurer sur la liste de sociétés d'accréditation. Une autre compagnie, la Germanscher Lloyd, a demandé d'être inscrite sur la liste de sociétés d'accréditation dressée dans le Règlement.

Ressources naturelles Canada, les provinces de la Nouvelle-Écosse et de Terre-Neuve, de même que l'Office Canada-Nouvelle-Écosse des hydrocarbures extracôtiers et l'Office des hydrocarbures extracôtiers Canada-Terre-Neuve ont examiné la demande de la Germanscher Lloyd et l'ont jugée acceptable.

Solutions envisagées

Comme il s'agit d'ajouter une nouvelle société d'accréditation et d'en supprimer une autre, la modification du Règlement constitue la seule solution possible.

Benefits and Costs

This amendment does not impact on the forms and documentation required pursuant to the above Regulations and industry will not be affected financially as a result of this amendment.

Employment for Canadians would not be affected by these amendments since these certifying authorities are internationally recognized companies involved in the certification and surveying of marine vessel and offshore installations. There are no Canadian companies that provide these services to the marine or offshore industry.

Consultation

The Department of Natural Resources, the Canada-Nova Scotia Offshore Petroleum Board and the Canada-Newfoundland Offshore Petroleum Board were consulted about these proposed changes.

Compliance and Enforcement

The Chief Safety Officer has to approve the scope of work of a certifying authority wishing to issue a certificate of fitness for an offshore installation. Continued compliance with the Regulations and with the conditions for certification is assured by the approval process for production and drilling and inspections. Failure to comply can result in suspension or revocation of an operator's authority to conduct operations.

Contact

Mr. Pierre Guénard, Safety Engineer, National Energy Board, 444 Seventh Avenue SW, Calgary, Alberta T2P 0X8, (403) 299-3100.

Avantages et coûts

La modification ne change en rien les formulaires et la documentation requis aux termes du Règlement et n'aura aucun impact financier sur l'industrie.

La modification du Règlement n'aura aucune répercussion sur l'emploi des Canadiens car les sociétés d'accréditation sont des entreprises reconnues internationalement qui s'occupent de l'accréditation et de l'examen des navires et des installations extracôtières. Aucune société canadienne ne fournit de tels services à l'industrie maritime ou au secteur de l'exploitation extracôtière.

Consultations

Le ministère des Ressources naturelles, l'Office Canada-Nouvelle-Écosse des hydrocarbures extracôtières et l'Office Canada-Terre-Neuve des hydrocarbures extracôtières ont été consultés au sujet des changements proposés.

Respect et exécution

Le délégué à la sécurité doit approuver le plan de travail d'une société d'accréditation qui souhaite délivrer un certificat de conformité à l'égard d'une installation extracôtière. Le processus d'approbation des travaux de production et de forage et le programme d'inspections garantissent que l'exploitant continuera de se conformer aux exigences du Règlement et aux conditions d'accréditation. En cas de contravention, l'exploitant peut voir suspendre ou révoquer l'autorisation d'exécuter des travaux.

Personne-ressource

Monsieur Pierre Guénard, Ingénieur en sécurité, Office national de l'énergie, 444 Septième Avenue Sud-Ouest, Calgary (Alberta) T2P 0X8, (403) 299-3100.

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given, pursuant to subsection 15(1) of the *Canada Oil and Gas Operations Act*^a, that the Governor in Council proposes, pursuant to section 14^b of that Act, to make the annexed *Regulations Amending the Canada Oil and Gas Certificate of Fitness Regulations*.

Interested persons may make representations with respect to the proposed Regulations to the Minister of Natural Resources within 30 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to Michel Mantha, Secretary, National Energy Board, 4069 – 444 Seventh Avenue S.W., Calgary (Alberta), Canada T2P 0X8 (Tel.: (403) 299-2714; fax: (403) 292-5503; E-mail: mmantha@neb.gc.ca).

Ottawa, June 21, 1999

MARC O'SULLIVAN
Assistant Clerk of the Privy Council

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné, conformément au paragraphe 15(1) de la *Loi sur les opérations pétrolières au Canada*^a, que la gouverneure générale en conseil, en vertu de l'article 14^b de cette loi, se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement sur les certificats de conformité liés à l'exploitation du pétrole et du gaz au Canada*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter au ministre des Ressources naturelles leurs observations au sujet du projet de règlement dans les 30 jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I ainsi que la date de publication et d'envoyer le tout à Michel Mantha, secrétaire, Office national de l'énergie 4069, 444, Septième Avenue S.O., Calgary (Alberta) Canada, T2P 0X8 (tél. : (403) 299-2714; téléc. : (403) 292-5503; courriel : mmantha@neb.gc.ca).

Ottawa, le 21 juin 1999

Le greffier adjoint du Conseil privé,
MARC O'SULLIVAN

^a S.C. 1992, c. 35, s. 2

^b S.C. 1994, c. 10, s. 7

^a L.C. 1992, ch. 35, art. 2

^b L.C. 1994, ch. 10, art. 7

**REGULATIONS AMENDING THE CANADA
OIL AND GAS CERTIFICATE OF
FITNESS REGULATIONS**

AMENDMENT

1. The definition “certifying authority” in section 2 of the *Canada Oil and Gas Certificate of Fitness Regulations*¹ is replaced by the following:

“certifying authority” means the Bureau Veritas, Det norske Veritas Classification A/S, Germancher Lloyd or Lloyd’s Register of Shipping; (*société d’accréditation*)

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

[27-1-o]

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR
LES CERTIFICATS DE CONFORMITÉ LIÉS
À L’EXPLOITATION DU PÉTROLE
ET DU GAZ AU CANADA**

MODIFICATION

1. La définition de « société d’accréditation », à l’article 2 du *Règlement sur les certificats de conformité liés à l’exploitation du pétrole et du gaz au Canada*¹, est remplacée par ce qui suit :

« société d’accréditation » Bureau Veritas, Det norske Veritas Classification A/S, Germanscher Lloyd ou Lloyd’s Register of Shipping. (*certifying authority*)

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

[27-1-o]

¹ SOR/96-114¹ DORS/96-114

INDEX

No. 27 — July 1, 2000

(An asterisk indicates a notice previously published.)

COMMISSIONS**Canada Customs and Revenue Agency**

Income Tax Act

Revocation of registration of charities 2030

Special Import Measures Act

Bingo paper, in finished or unfinished form — Decision. 2032

Canada Post Corporation

Notice to interested parties..... 2032

Canadian International Trade Tribunal

Request No. TR-99-003 by Western Glove Works Ltd.

for textile tariff relief — Reconsideration of request 2034

Transportation equipment and spares, and repair and

maintenance services — Inquiry 2033

Canadian Radio-television and Telecommunications**Commission**

*Addresses of CRTC offices — Interventions..... 2034

Decisions

2000-207 to 2000-210 2035

Public Notices

2000-86 — Call for comments — Proposed regulatory

amendments to implement a revised definition of a

Canadian program 2036

2000-87 2036

Canadian Transportation Agency

Canada Transportation Act

Branch line subsidy payments..... 2036

GOVERNMENT HOUSE

Awards to Canadians 2008

Order of Military Merit 2008

GOVERNMENT NOTICES**Environment, Dept. of the**

Canadian Environmental Protection Act, 1999

Conditions for the manufacture or importation of a

substance new to Canada that is suspected of being

toxic..... 2011

Permit No. 4543-2-03251 2011

Permit No. 4543-2-04209, amended..... 2013

Permit No. 4543-2-06066 2013

Environment, Dept. of the, and Dept. of Health

Canadian Environmental Protection Act, 1999

Publication after assessment of a substance —

Hexachlorobutadiene — Specified on the Priority

Substances List (Subsection 77(1) of the Canadian

Environmental Protection Act, 1999)..... 2015

Publication after assessment of a substance — Textile

mill effluents — Specified on the Priority Substances

List (Subsection 77(1) of the Canadian Environmental

Protection Act, 1999 2018

Publication after assessment of two substances —

Releases from primary and secondary copper smelters

and refineries and releases from primary and

secondary zinc smelters and refineries — Specified on

the Priority Substances List (Subsection 77(1) of the

Canadian Environmental Protection Act, 1999)..... 2021

GOVERNMENT NOTICES — Continued**Health, Dept. of**

Food and Drugs Act

Food and Drug Regulations — Amendments 2025

Industry, Dept. of

Appointments..... 2026

Senators called 2027

Notice of Vacancy

National Parole Board..... 2027

MISCELLANEOUS NOTICES

ACF Industries, Incorporated, document deposited..... 2041

Allfirst Bank, documents deposited..... 2041

Associated Engineering Alberta Ltd., bridge over Horse

Creek, Alta. 2041

Bennett, John, aquaculture site expansion in Placentia Bay,

Nfld. 2044

*Canadian Imperial Bank of Commerce, letters patent 2042

Clearwater, No. 99, Municipal District of, Lobstick Creek

bridge replacement over Lobstick Creek, Alta. 2045

Club Nautique D'Eschaillons, marina basin in the St.

Lawrence River, Que. 2042

Idaho Power Company, application to export electricity to

the United States 2043

Innisfail, Town of, outlet improvements (ditching) in the

outlet ditch of Dodds Lake, Alta. 2048

M.D. of Taber, bridge over the Oldman River, Alta. 2044

Ontario, Min. of Transportation of, bridge over the Indian

River, Ont. 2045

Pomeroy, Donald, aquaculture site in Petit Forte Harbour,

Nfld. 2042

*Rabobank Nederland, application to establish a foreign

bank branch..... 2046

Rhine Reinsurance Company Ltd., change of name 2046

*Royal Maccabees Life Insurance Company, change of

name 2046

*Seaboard Life Insurance Company, voluntary liquidation

and dissolution 2047

South-East Forest Products Ltd., temporary bridge over the

Rennie River, Man. 2047

PARLIAMENT**House of Commons**

*Filing applications for private bills (2nd Session,

36th Parliament)..... 2029

PROPOSED REGULATIONS**Canada Post Corporation**

Canada Post Corporation Act

Regulations Amending the Armed Forces Postal

Regulations 2057

Regulations Amending the International Letter-post

Items Regulations (Rate increases and other regulatory

amendments) 2050

Regulations Amending the International Letter-post

Items Regulations (Saint Pierre and Miquelon) 2059

Regulations Amending the Letter Mail Regulations 2064

Health, Dept. of

Food and Drugs Act

Regulations Amending the Food and Drug Regulations

(1136 — Abamectin)..... 2066

Regulations Amending the Food and Drug Regulations

(1208 — Iprodione) 2070

PROPOSED REGULATIONS — *Continued*

Health, Dept. of — *Continued*

Regulations Amending the Food and Drug Regulations
(1215 — Primisulfuron-methyl)..... 2074

Justice, Dept. of

Divorce Act

Guidelines Amending the Federal Child Support
Guidelines 2078

National Energy Board

Canada Oil and Gas Operations Act

Regulations Amending the Canada Oil and Gas
Certificate of Fitness Regulations 2086

SUPPLEMENTS

Copyright Board

Statements of Proposed Royalties to be Collected for the
Retransmission of Distant Radio and Television
Signals, in Canada, in 2001, 2002 and 2003

INDEX

N^o 27 — Le 1^{er} juillet 2000

(L'astérisque indique un avis déjà publié.)

AVIS DIVERS

ACF Industries, Incorporated, dépôt de document	2041
Allfirst Bank, dépôt de documents	2041
Associated Engineering Alberta Ltd., pont au-dessus du ruisseau Horse (Alb.)	2041
*Banque Canadienne Impériale de Commerce, lettres patentes	2042
Bennett, John, agrandissement d'une installation d'aquaculture dans la baie Placentia (T.-N.)	2044
Clearwater, No. 99, Municipal District of, remplacement du pont Lobstick Creek au-dessus du ruisseau Lobstick (Alb.)	2045
Club Nautique D'Eschaillons, bassin de marina dans le fleuve Saint-Laurent (Qué.)	2042
*Compagnie d'Assurance-Vie Seaboard (La), liquidation et dissolution volontaires	2047
Idaho Power Company, demande visant l'exportation d'électricité aux États-Unis	2043
Innisfail, Town of, améliorations (entretien) à apporter au fossé de décharge du lac Dodds (Alb.)	2048
M.D. of Taber, pont au-dessus de la rivière Oldman (Alb.) ..	2044
Ontario, min. des Transports de l', pont au-dessus de la rivière Indian (Ont.)	2045
Pomeroy, Donald, installation d'aquaculture dans le port de Petit Forte (T.-N.)	2042
*Rabobank Nederland, demande d'établissement d'une succursale de banque étrangère	2046
Rhin Réassurance S.A., changement de dénomination sociale	2046
*Royal Maccabees Life Insurance Company, changement de raison sociale	2046
South-East Forest Products Ltd., pont temporaire au-dessus de la rivière Rennie (Man.)	2047

AVIS DU GOUVERNEMENT**Avis de poste vacant**

Commission nationale des libérations conditionnelles	2027
--	------

Environnement, min. de l'

Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999) Conditions concernant la fabrication ou l'importation d'une substance nouvelle au Canada qu'on soupçonne d'être toxique	2011
Permis n ^o 4543-2-03251	2011
Permis n ^o 4543-2-04209, modifié	2013
Permis n ^o 4543-2-06066	2013

Environnement, min. de l', et min. de la Santé

Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999) Publication concernant l'évaluation d'une substance — effluents des usines de textile — inscrite sur la Liste prioritaire (paragraphe 77(1) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999))	2018
Publication concernant l'évaluation d'une substance — hexachlorobutadiène — inscrite sur la Liste prioritaire (paragraphe 77(1) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999))	2015

AVIS DU GOUVERNEMENT (suite)**Environnement, min. de l', et min. de la Santé (suite)**

Publication concernant l'évaluation de deux substances — rejets des fonderies et raffineries de cuivre primaire et secondaire et rejets des fonderies et raffineries de zinc primaire et secondaire — inscrites sur la Liste prioritaire (paragraphe 77(1) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999))	2021
--	------

Industrie, min. de l'

Nominations	2026
Sénateurs appelés	2027

Santé, min. de la

Loi sur les aliments et drogues	
Règlement sur les aliments et drogues — Modifications ..	2025

COMMISSIONS**Agence des douanes et du revenu du Canada**

Loi de l'impôt sur le revenu	
Annulation d'enregistrement d'organismes de bienfaisance	2030

Loi sur les mesures spéciales d'importation

Papier de bingo, fini ou non — Décision	2032
---	------

Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes

*Adresses des bureaux du CRTC — Interventions	2034
---	------

Avis publics

2000-86 — Appel d'observations — Projet de modifications réglementaires visant à mettre en œuvre une définition révisée d'une émission canadienne	2036
2000-87	2036

Décisions

2000-207 à 2000-210	2035
---------------------------	------

Office des transports du Canada

Loi sur les transports au Canada	
Subventions aux embranchements	2036

Société canadienne des postes

Avis aux intéressés	2032
---------------------------	------

Tribunal canadien du commerce extérieur

Demande d'allégement tarifaire (n ^o TR-99-003) de la société Western Glove Works Ltd. — Nouvel examen d'une demande	2034
Équipement de transport et pièces de rechange, et services de réparation et d'entretien — Enquête	2033

PARLEMENT**Chambre des communes**

*Demandes introductives de projets de loi privés (2 ^e session, 36 ^e législature)	2029
--	------

RÈGLEMENTS PROJÉTÉS**Justice, min. de la**

Loi sur le divorce	
Lignes directrices modifiant les lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants	2078

Office national de l'énergie

Loi sur les opérations pétrolières au Canada	
Règlement modifiant le Règlement sur les certificats de conformité liés à l'exploitation du pétrole et du gaz au Canada	2086

RÈGLEMENTS PROJETÉS (suite)**Santé, min. de la**

Loi sur les aliments et drogues

Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et
drogues (1136 — abamectine) 2066

Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et
drogues (1208 — iprodione) 2070

Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et
drogues (1215 — primisulfuron-méthyl) 2074

Société canadienne des postes

Loi sur la Société canadienne des postes

Règlement modifiant le Règlement des postes pour les
forces armées..... 2057

Règlement modifiant le Règlement sur les envois de la
poste aux lettres du régime postal international (Saint-
Pierre-et-Miquelon)..... 2059

RÈGLEMENTS PROJETÉS (suite)**Société canadienne des postes (suite)**

Règlement modifiant le Règlement sur les envois de la
poste aux lettres du régime postal international
(augmentation des tarifs et autres modifications)..... 2050

Règlement modifiant le Règlement sur les envois poste-
lettre 2064

RÉSIDENCE DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL

Décorations à des Canadiens 2008

Ordre du mérite militaire..... 2008

SUPLÉMENTS**Commission du droit d'auteur**

Projets de tarifs des droits à percevoir pour la
retransmission de signaux éloignés de radio et de
télévision, au Canada, en 2001, 2002 et 2003

Supplement
Canada Gazette, Part I
July 1, 2000



Supplément
Gazette du Canada, Partie I
Le 1^{er} juillet 2000

COPYRIGHT BOARD

**COMMISSION DU DROIT
D'AUTEUR**

**Statements of Proposed Royalties to be
Collected for the Retransmission of Distant
Radio and Television Signals, in
Canada, in 2001, 2002 and 2003**

**Projets de tarifs des droits à percevoir
pour la retransmission de signaux éloignés
de radio et de télévision, au Canada,
en 2001, 2002 et 2003**

COPYRIGHT BOARD

FILE: Retransmission 2001-2003

Statements of Proposed Royalties to be Collected for the Retransmission of Distant Radio and Television Signals, in Canada, in 2001, 2002 and 2003

In accordance with subsection 72(1) of the *Copyright Act*, the Copyright Board hereby publishes the statements of proposed royalties filed by the following collective societies on March 31, 2000, with respect to the royalties they propose to collect, effective January 1, 2001, for the retransmission of distant radio and television signals in Canada.

For television signals, the following collective societies:

- Border Broadcasters, Inc.
- Canadian Broadcasters Rights Agency Inc.
- Canadian Retransmission Collective
- Canadian Retransmission Right Association
- Copyright Collective of Canada
- FWS Joint Sports Claimants, Inc.
- Major League Baseball Collective of Canada, Inc.
- Society of Composers, Authors and Music Publishers of Canada

For radio signals, the following collective societies:

- Canadian Broadcasters Rights Agency Inc.
- Canadian Retransmission Right Association
- Society of Composers, Authors and Music Publishers of Canada

In accordance with the provisions of the same subsection, the Board hereby gives notice that all prospective retransmitters or their representatives who wish to object to the statements may file written objections with the Board, at the address indicated below, within 60 days of the present publication, that is no later than August 30, 2000.

Ottawa, July 1, 2000

CLAUDE MAJEAU
Secretary General
 56 Sparks Street, Suite 800
 Ottawa, Ontario
 K1A 0C9
 (613) 952-8621 (Telephone)
 (613) 952-8630 (Facsimile)
 cb-cda@smtp.gc.ca (Electronic mail)

**STATEMENT OF ROYALTIES TO BE COLLECTED
 FOR THE RETRANSMISSION OF
 DISTANT TELEVISION SIGNALS, IN CANADA,
 DURING 2001, 2002 AND 2003**

This Statement of Royalties is submitted on behalf of the collective societies listed in Appendix A (hereinafter collectively called "collective societies").

The collective societies submit this tariff on a joint basis.

Short Title

This tariff may be cited as the *Television Retransmission Tariff, 2001-2003*.

COMMISSION DU DROIT D'AUTEUR

DOSSIER : Retransmission 2001-2003

Projets de tarifs des droits à percevoir pour la retransmission de signaux éloignés de radio et de télévision, au Canada, en 2001, 2002 et 2003

Conformément au paragraphe 72(1) de la *Loi sur le droit d'auteur*, la Commission du droit d'auteur publie les projets de tarifs que les sociétés de gestion ci-après ont déposés auprès d'elle en date du 31 mars 2000 relativement aux droits qu'elles proposent de percevoir pour la retransmission de signaux éloignés de radio et de télévision, au Canada, à compter du 1^{er} janvier 2001.

Pour les signaux de télévision, les sociétés de gestion suivantes :

- Border Broadcasters, Inc.
- Agence des droits des radiodiffuseurs canadiens inc.
- La Société collective de retransmission du Canada
- L'Association du droit de retransmission canadien
- La Société de perception de droit d'auteur du Canada
- FWS Joint Sports Claimants, Inc.
- La Société de perception de la ligue de baseball majeure du Canada, Inc.
- Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique

Pour les signaux de radio, les sociétés de gestion suivantes :

- Agence des droits des radiodiffuseurs canadiens inc.
- L'Association du droit de retransmission canadien
- Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique

Conformément aux dispositions du même paragraphe, la Commission donne avis, par les présentes, que tout retransmetteur éventuel, ou son représentant, désirant s'opposer auxdits projets de tarifs doit déposer son opposition auprès de la Commission par écrit, à l'adresse ci-dessous, dans les 60 jours de la présente publication, soit au plus tard le 30 août 2000.

Ottawa, le 1^{er} juillet 2000

Le secrétaire général
 CLAUDE MAJEAU
 56, rue Sparks, Bureau 800
 Ottawa (Ontario)
 K1A 0C9
 (613) 952-8621 (téléphone)
 (613) 952-8630 (télécopieur)
 cb-cda@smtp.gc.ca (courrier électronique)

**TARIF DES DROITS À PERCEVOIR
 POUR LA RETRANSMISSION DE SIGNAUX
 ÉLOIGNÉS DE TÉLÉVISION, AU CANADA,
 EN 2001, 2002 ET 2003**

Ce tarif des droits est présenté pour le compte des sociétés de gestion mentionnées en annexe A (ci-après collectivement désignées les « sociétés de gestion »).

Les sociétés de gestion présentes ce tarif sur une base conjointe.

Titre abrégé

1. *Tarif sur la retransmission de signaux de télévision, 2001-2003.*

Definitions

2. In this tariff,
- “**CRTC**” means the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission; (*CRTC*)
- “**distant signal**” has the meaning attributed to it in paragraph 3(b) of the *Local Signal and Distant Signal Regulations*, SOR/89-254, (*Canada Gazette*, Part II, Vol. 123, page 2579) which reads:
- “ ‘distant signal’ means a signal that is not a local signal.”; (*signal éloigné*)
- “**licence**” has the meaning attributed to it in section 2 of the *Definition of Small Retransmission Systems Regulations*, SOR/89-255, (*Canada Gazette*, Part II, Vol. 123, page 2588) as amended by SOR/94-754 (*Canada Gazette*, Part II, Vol. 128, page 4091), which reads:
- “ ‘licence’ means a licence issued under paragraph 9(1)(b) of the *Broadcasting Act* authorizing the licensee to carry on a broadcasting receiving undertaking that distributes programming services to premises by means of signals that are retransmitted by cable or Hertzian waves;” (*licence*)
- “**licensed area**” has the meaning attributed to it in section 2 of the *Definition of Small Retransmission Systems Regulations*, which reads:
- “ ‘licensed area’ means the area within which a licensee is authorized, under its licence, to provide services;” (*zone de desserte*)
- “**local signal**” has the meaning attributed to it in paragraph 3(a) of the *Local Signal and Distant Signal Regulations*, and corresponds to a signal received in premises (or, in the case of a terrestrial retransmission system utilizing Hertzian waves, at the site of the transmitter) located within a television station’s area of transmission (as defined in section 2 of the Regulations); (*signal local*)
- “**LPTV**” means a Low Power Television Station or a Very Low Power Television Station (as defined in Sections E and G of Part IV of the *Broadcasting Procedures and Rules of Industry Canada* effective April 1990); (*TVFP*)
- “**MDS**” means a multichannel multipoint distribution system and includes all transmitters which retransmit to subscribers of that system at least one signal either directly or indirectly derived from a common headend or some other common facility; (*SDM*)
- “**network**” means the Société Radio-Canada, the Canadian Broadcasting Corporation, the CTV Television Network, the Réseau de télévision TVA, the Réseau de télévision Quatre Saisons, the ABC Network, the CBS Network, the NBC Network or the Public Broadcasting System; (*réseau*)
- “**premises**” has the meaning attributed to it in section 2 of the *Definition of Small Retransmission Systems Regulations*, which reads:
- “ ‘premises’ means
- (a) a dwelling, including a single unit residence or a single unit within a multiple-unit residence; or
- (b) a room in a commercial or institutional building.”; (*local*)
- “**retransmitter**” has the meaning attributed to it in section 31 of the *Copyright Act*, R.S., 1985, c. C-42 as amended (the “*Copyright Act*”), and includes a person who operates a cable retransmission system (including a master antenna system), an LPTV, an MDS or a direct-to-home satellite system (DTH system); (*retransmetteur*)

Définitions

2. Les définitions qui suivent s’appliquent au présent tarif.
- « **année** » Année civile. (*year*)
- « **CRTC** » désigne le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes. (*CRTC*)
- « **licence** » a le sens que lui attribue l’article 2 du *Règlement sur la définition de petit système de retransmission*, DORS/89-255, (*Gazette du Canada*, Partie II, vol. 123, page 2588), tel qu’il est modifié par DORS/94-754 (*Gazette du Canada*, Partie II, vol. 128, page 4091), qui se lit comme suit :
- « “licence” Licence attribuée en vertu de l’alinéa 9(1)b) de la *Loi sur la radiodiffusion*, qui permet au titulaire d’exploiter une entreprise de réception de radiodiffusion se livrant à la distribution, au moyen de signaux retransmis par câble ou par ondes hertziennes, de services de programmation destinés à être reçus dans des locaux ». (*licence*)
- « **local** » a le sens que lui attribue l’article 2 du *Règlement sur la définition de petit système de retransmission*, qui se lit comme suit :
- « “local” » Selon le cas :
- a) une habitation, notamment une maison unifamiliale ou un logement d’un immeuble à logements multiples;
- b) une pièce d’un immeuble commercial ou d’un établissement ». (*premises*)
- « **petit système de retransmission** » a le sens que lui attribuent les articles 3 et 4 du *Règlement sur la définition de petit système de retransmission*, qui se lisent comme suit :
- « 3. (1) Sous réserve des paragraphes (2) à (4) et de l’article 4, pour l’application du paragraphe 70.64(1)¹ de la *Loi sur le droit d’auteur*, “petit système de retransmission” s’entend d’un système de retransmission par câble ou d’un système terrestre de retransmission par ondes hertziennes qui retransmettent un signal, à titre gratuit ou non, à au plus 2 000 locaux situés dans la même zone de desserte.
- (2) Pour l’application du paragraphe (1), dans le cas d’un système de retransmission par câble qui, avec un ou plusieurs autres systèmes de retransmission par câble, fait partie d’une unité, le nombre de locaux auxquels ce système retransmet un signal est réputé correspondre au nombre total de locaux auxquels tous les systèmes de retransmission par câble de cette unité retransmettent un signal.
- (3) Pour l’application du paragraphe (2), font partie d’une même unité les systèmes de retransmission par câble qui répondent aux critères suivants :
- a) ils sont la propriété ou sous le contrôle direct ou indirect de la même personne ou du même groupe de personnes;
- b) leurs zones de desserte respectives sont, à un point quelconque, à moins de 5 km d’au moins une d’entre elles et, si ce n’était cette distance, celles-ci constitueraient une suite — linéaire ou non — de zones de dessertes contiguës.
- (4) Le paragraphe (2) ne s’applique pas aux systèmes de retransmission par câble qui faisaient partie d’une unité au 31 décembre 1993.
4. Est exclu de la définition figurant au paragraphe 3(1) le système de retransmission par câble qui est un système à antenne collective situé dans la zone de desserte d’un autre système de retransmission par câble qui retransmet un signal, à titre gratuit ou non, à plus de 2 000 locaux situés dans cette zone de desserte ». (*small retransmission system*)

¹ Devenu le paragraphe 74(1) suite à une modification à la *Loi sur le droit d’auteur* (L.C. 1997, ch. 24)

“**signal**” has the meaning attributed to it in subsection 31(1) of the *Copyright Act*, which reads:

“ ‘signal’ means a signal that carries a literary, dramatic, musical or artistic work and is transmitted for free reception by the public by a terrestrial radio or terrestrial television station.”,

but, for the purposes of this tariff, this meaning is restricted to a television signal only; (*signal*)

“**small retransmission system**” has the meaning attributed to it in sections 3 and 4 of the *Definition of Small Retransmission Systems Regulations*, which read:

“3. (1) Subject to subsections (2) to (4) and section 4, for the purpose of subsection 70.64(1)¹ of the *Copyright Act*, ‘small retransmission system’ means a cable retransmission system, or a terrestrial retransmission system utilizing Hertzian waves, that retransmits a signal, with or without a fee, to not more than 2,000 premises in the same licensed area.

(2) For the purpose of subsection (1), where a cable retransmission system is included in the same unit as one or more other cable retransmission systems, the number of premises to which the cable retransmission system retransmits a signal is deemed to be equal to the total number of premises to which all cable retransmission systems included in that unit retransmit a signal.

(3) For the purpose of subsection (2), a cable retransmission system is included in the same unit as one or more other cable retransmission systems where

(a) they are owned or directly or indirectly controlled by the same person or group of persons; and

(b) their licensed areas are each less than 5 km distant, at some point, from at least one other among them, and those licensed areas would constitute a series of contiguous licensed areas, in a linear or non-linear configuration, were it not for that distance.

(4) Subsection (2) does not apply to a cable retransmission system that was included in a unit on December 31, 1993.

4. The definition set out in subsection 3(1) does not include a cable retransmission system that is a master antenna system located within the licensed area of another cable retransmission system that retransmits a signal, with or without a fee, to more than 2,000 premises in that licensed area; (*petit système de retransmission*)

“**TVRO**” means a Television Receive Only Earth Station designed for the reception of signals transmitted by satellite; (*TVRO*)

“**year**” means a calendar year. (*année*)

Application

3. This tariff applies to the retransmission of one or more distant signals that carry any work owned or controlled by any collective society listed in Appendix A.

« **réseau** » La Société Radio-Canada, la Canadian Broadcasting Corporation, le CTV Television Network, le Réseau de télévision TVA, le Réseau de télévision Quatre Saisons, le réseau ABC, le réseau CBS, le réseau NBC ou le Public Broadcasting System. (*network*)

« **retransmetteur** » a le sens que lui attribue l’article 31 de la *Loi sur le droit d’auteur*, L.R. (1985), ch. C-42, telle qu’elle est amendée (la « *Loi sur le droit d’auteur* ») et désigne entre autres la personne qui exploite un système de retransmission par câble (y compris un système à antenne collective), un TVFP, un SDM ou un système de radiodiffusion directe du satellite au foyer (système SRD). (*retransmitter*)

« **signal** » a le sens que lui attribue le paragraphe 31(1) de la *Loi sur le droit d’auteur*, qui se lit comme suit :

« “signal” Tout signal porteur d’une œuvre transmis à titre gratuit au public par une station terrestre de radio ou de télévision. »,

mais aux fins du présent tarif, ne vise que les signaux de télévision. (*signal*)

« **signal éloigné** » a le sens que lui attribue l’alinéa 3b) du *Règlement sur la définition de signal local et signal éloigné*, DORS/89-254 (*Gazette du Canada*, Partie II, vol. 123, page 2579), qui se lit comme suit :

« “signal éloigné” s’entend de tout signal qui n’est pas un signal local. » (*distant signal*)

« **signal local** » a le sens que lui attribue l’alinéa 3a) du *Règlement sur la définition de signal local et signal éloigné*, et correspond à un signal reçu par un local (ou à l’emplacement de l’émetteur dans le cas d’un système terrestre de retransmission par ondes hertziennes) situé dans l’aire de transmission (tel que l’entend l’article 2 du Règlement) d’une station de télévision. (*local signal*)

« **SDM** » système de distribution multipoint à canaux en parallèle et comprend tout transmetteur retransmettant au moins un signal à des abonnés de ce système, directement ou indirectement, à partir d’une tête de ligne commune ou toute autre installation commune. (*MDS*)

« **TVFP** » Station de télévision à faible puissance ou station de télévision à très faible puissance (au sens respectivement défini aux articles E et G de la partie IV des *Règles et procédures sur la radiodiffusion* du ministère des Communications, en vigueur à compter d’avril 1990). (*LPTV*)

« **TVRO** » Station de télévision terrestre uniquement réceptrice qui reçoit des signaux transmis par satellite. (*TVRO*)

« **zone de desserte** » a le sens que lui attribue l’article 2 du *Règlement sur la définition de petit système de retransmission*, qui se lit comme suit :

« “zone de desserte” Zone dans laquelle le titulaire d’une licence est autorisé aux termes de celle-ci à fournir des services. » (*licensed area*)

Application

3. Le présent tarif s’applique à la retransmission d’un ou plusieurs signaux éloignés porteurs d’œuvres dont la propriété ou le contrôle relève d’une des sociétés de gestion énumérées à l’annexe A.

¹ Now subsection 74(1) as a result of an amendment to the *Copyright Act* by S.C. 1997, c. 24

THE TARIFF

Small Retransmission Systems

4. (1) The royalty for a small retransmission system shall be \$100 a year and shall be due

- (a) for systems retransmitting a distant signal on December 31 of the previous year, on January 31 of that year;
- (b) for all other systems, on the last day of the month after the month in which a distant signal is first retransmitted in that year.

(2) A system shall be deemed to be a small retransmission system for a given year if

- (a) on December 31 of the previous year, the system retransmitted a distant signal and was a small retransmission system;
- (b) the system did not retransmit a distant signal on December 31 of the previous year and is a small retransmission system on the last day of the month in which it first retransmits a distant signal in the year; or
- (c) the average number of premises, determined in accordance with the *Definition of Small Retransmission Systems Regulations*, the system served or was deemed to serve on the last day of each month of the previous year during which it retransmitted a distant signal was no more than 2,000.

(3) For the purposes of paragraph (2)(c), where a system was included in a unit on December 31 of the previous year and not on December 31, 1993, only those months during which the systems included in the unit were the same as on December 31 of the previous year shall be used.

Unscrambled LPTVs and Unscrambled MDSs

5. The royalty for an LPTV whose signals are not scrambled or an MDS whose signals are not scrambled shall be \$100 a year and shall be due

- (a) for systems retransmitting a distant signal on December 31 of the previous year, on January 31 of that year;
- (b) for all other systems, on the last day of the month after the month in which a distant signal is first retransmitted in that year.

DTH Systems

6. The royalty for a DTH system shall be payable monthly for each TVRO it serves on the last day of any given month, and shall be due on the last day of the following month.

Other Retransmission Systems

7. (1) The royalty for any other retransmission system (including a scrambled MDS) shall be payable monthly for each premises receiving one or more distant signals retransmitted by it on the last day of any given month, and shall be due no later than the last day of the following month.

(2) Subject to subsection (3), the rate of the royalty for a cable retransmission system payable under subsection (1) shall be based on the total number of premises served by the system in its licensed area on the last day of any given month.

(3) The rate of royalty payable for a cable retransmission system (including a master antenna system) located within the licensed area of another cable retransmission system that retransmits a signal, with or without a fee, to more than 2,000 premises in its licensed area shall be the greater of:

- (a) the rate of royalty applicable to the number of premises served by it; and

LE TARIF

Petits systèmes de retransmission

4. (1) Un petit système de retransmission verse des droits de 100 \$ par année. S'il retransmet un signal éloigné le 31 décembre de l'année précédente, il les acquitte le 31 janvier. Sinon, il les acquitte le dernier jour du mois qui suit celui où il retransmet un signal éloigné pour la première fois durant l'année courante.

(2) Un système est réputé être un petit système de retransmission pour une année donnée,

- a) si, le 31 décembre de l'année précédente, il retransmet un signal éloigné et est un petit système de retransmission;
- b) s'il ne retransmet pas un signal éloigné le 31 décembre de l'année précédente et qu'il est un petit système le dernier jour du mois au cours duquel il retransmet un signal éloigné pour la première fois durant l'année;
- c) si le nombre moyen de locaux, établi conformément au *Règlement sur la définition de petit système de retransmission*, qu'il desservait ou était réputé desservir le dernier jour de chaque mois de l'année précédente au cours duquel il retransmettait un signal éloigné ne dépasse pas 2 000.

(3) Aux fins de l'alinéa (2)c), le système qui faisait partie d'une unité le 31 décembre de l'année précédente et non le 31 décembre 1993 utilise uniquement les mois au cours desquels les systèmes faisant partie de l'unité étaient les mêmes que le 31 décembre de l'année précédente.

TVFP transmettant en clair et SDM transmettant en clair

5. Un TVFP transmettant en clair ou un SDM transmettant en clair verse des droits de 100 \$ par année. S'il retransmet un signal éloigné le 31 décembre de l'année précédente, il les acquitte le 31 janvier. Sinon, il les acquitte le dernier jour du mois qui suit celui où il retransmet un signal éloigné pour la première fois durant l'année courante.

Systèmes SRD

6. Un système SRD verse des droits pour chaque TVRO qu'il dessert le dernier jour de chaque mois. Ces droits sont acquittés le dernier jour du mois suivant.

Autres systèmes de retransmission

7. (1) Tout autre système de retransmission (y compris un SDM dont les signaux sont codés) verse des droits pour chaque local auquel il retransmet au moins un signal éloigné le dernier jour de chaque mois. Ces droits sont acquittés le dernier jour du mois suivant.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), le taux des droits payables pour le système de retransmission par câble en vertu du paragraphe (1) est fonction du nombre total de locaux que dessert le retransmetteur dans sa zone de desserte le dernier jour de chaque mois.

(3) Le taux des droits payables pour le système de retransmission par câble (y compris le système à antenne collective) situé dans la zone de desserte d'un autre système de retransmission par câble qui retransmet un signal, à titre gratuit ou non, à plus de 2 000 locaux dans cette zone de desserte, est le plus élevé :

- a) soit du taux des droits applicable au nombre de locaux qu'il dessert;

(b) the rate of royalty applicable to the other cable retransmission system.

Unauthorized Reception of Retransmitted Signals

8. In determining the amount of royalties payable by a retransmitter, no account shall be taken of premises or TVROs receiving a signal without the direct or indirect authority of the retransmitter.

Rates

9. Royalties payable under sections 6 or 7 shall be calculated as follows:

Number of premises or TVROs	Monthly rate for each premises or TVRO receiving one or more distant signals
up to 1,500	20 cents
1,501-2,000	25 cents
2,001-2,500	30 cents
2,501-3,000	35 cents
3,001-3,500	40 cents
3,501-4,000	45 cents
4,001-4,500	50 cents
4,501-5,000	55 cents
5,001-5,500	60 cents
5,501-6,000	65 cents
6,001 and over	70 cents

Francophone Markets

10. (1) Royalties payable under section 7 for a cable retransmission system located in a Francophone market and in respect of premises receiving scrambled signals from an MDS transmitter located in a Francophone market shall be calculated at a rate equal to 50 per cent of the rate otherwise payable under section 9.

(2) A cable retransmission system is deemed to be located in a Francophone market if

- (a) the system is located in the Province of Quebec;
- (b) the system's licensed area encompasses, in whole or in part, the cities, towns or municipalities of
 - (i) Bathurst, Campbellton, Dalhousie, Edmundston, Kedgwick or Shediac, New Brunswick,
 - (ii) Cochrane, Fauquier-Strickland, Hawkesbury, Hearst, Hornepayne, Kapuskasing, Mattice-Val Cote, Opatatika or Smooth Rock Falls, Ontario, or
 - (iii) Gravelbourg, Saskatchewan; or
- (c) the population of French mother tongue represents more than 50 per cent of the total population of all cities, towns or municipalities, encompassed in whole or in part by the system's licensed area, according to the most recent population figures published by Statistics Canada.

(3) An MDS transmitter shall be deemed to be located in a Francophone market if it is located:

- (a) in the Province of Quebec;
- (b) in any of the cities, towns or municipalities described in paragraph 2(b); or
- (c) in any city, town or municipality in which the population of French mother tongue represents more than 50 per cent of the total population of such cities, towns or municipalities according to the most recent population figures published by Statistics Canada.

When a Signal Is Partially Distant

11. A signal that is distant in part of the area covered by a postal code shall be deemed to be distant for half the premises served in that area.

b) soit du taux des droits applicable à l'autre système de retransmission par câble.

Interception de signaux retransmis

8. Il ne doit pas être pris en compte, dans l'établissement des droits à payer, des locaux ou des TVRO qui reçoivent un signal sans l'autorisation directe ou indirecte du retransmetteur.

Taux

9. Les droits à payer en vertu des articles 6 ou 7 sont calculés comme suit :

Nombre de locaux ou TVRO	Taux mensuel pour chaque local ou TVRO recevant un ou plusieurs signaux éloignés
jusqu'à 1 500	20 cents
1 501-2 000	25 cents
2 001-2 500	30 cents
2 501-3 000	35 cents
3 001-3 500	40 cents
3 501-4 000	45 cents
4 001-4 500	50 cents
4 501-5 000	55 cents
5 001-5 500	60 cents
5 501-6 000	65 cents
6 001 et plus	70 cents

Marchés francophones

10. (1) Les droits à payer en vertu de l'article 7 pour un système de retransmission par câble situé dans un marché francophone et à l'égard de locaux recevant par un émetteur SDM situé dans un marché francophone des signaux codés s'établissent à la moitié du taux par ailleurs établi en vertu de l'article 9.

(2) Un système de retransmission par câble est réputé situé dans un marché francophone :

- a) s'il est situé au Québec;
- b) si sa zone de desserte englobe, en tout ou en partie, l'une des cités, villes ou municipalités suivantes :
 - (i) Bathurst, Campbellton, Dalhousie, Edmundston, Kedgwick ou Shediac (Nouveau-Brunswick),
 - (ii) Cochrane, Fauquier-Strickland, Hawkesbury, Hearst, Hornepayne, Kapuskasing, Mattice-Val Cote, Opatatika ou Smooth Rock Falls (Ontario),
 - (iii) Gravelbourg (Saskatchewan);
- c) si la population dont le français est la langue maternelle compte pour plus de 50 pour cent de la population totale de toutes les cités, villes ou municipalités comprises en tout ou en partie dans sa zone de desserte, selon les plus récentes données démographiques publiées par Statistique Canada.

(3) Un émetteur SDM est réputé situé dans un marché francophone s'ils est situé

- a) au Québec;
- b) dans l'une des cités, villes ou municipalités énumérées au paragraphe 2b); ou
- c) dans toute cité, ville ou municipalité dans laquelle la population dont le français est la langue maternelle compte pour plus de 50 pour cent de la population totale de cette cité, ville ou municipalité, selon les plus récentes données démographiques publiées par Statistique Canada.

Traitement des signaux partiellement éloignés

11. Le signal éloigné dans une partie seulement de la zone représentée par un code postal est réputé être éloigné pour la moitié des locaux que dessert le retransmetteur dans cette zone.

Discount for TVA Signal

12. The royalty payable under section 7 for premises receiving only a TVA distant signal shall be reduced by 95 percent if

- (a) the signal is retransmitted to comply with CRTC Distribution Order 1999-1, dated February 12, 1999; and
- (b) the system is not located in a Francophone market.

Discount for "Duplicate" Network Distant Signal

13. (1) Subject to subsection (2), the royalty payable under sections 7 or 10 for premises receiving only distant signals which are the signals of stations owned by or affiliated solely with a network that owns or has an exclusive affiliation agreement with a station whose signal is local, shall be reduced

- (a) by 75 per cent for premises receiving only one such signal; or
- (b) by 50 per cent, for premises receiving two or more such signals.

(2) The royalty payable under section 7 for premises which receive, in addition to signals mentioned in paragraph (1), a TVA distant signal in respect of which a system would otherwise be entitled to a discount pursuant to section 12 shall be reduced;

- (a) by 70 per cent for premises receiving only one duplicate network distant signal; or
- (b) by 45 per cent for premises receiving two or more duplicate network distant signals.

Discount for Certain Non-Residential Premises

14. The royalty payable for the following types of premises shall be reduced as follows:

- (a) rooms in hospitals, nursing homes and other health care facilities: 75 per cent;
- (b) rooms in hotels: 40 per cent;
- (c) rooms in schools and other educational institutions: 75 per cent.

Allocation of the Retransmission Royalty

15. A retransmitter shall pay to the collective societies the following portions of the royalty:

(To be determined by the Copyright Board)

ADMINISTRATIVE PROVISIONS

Reporting Requirements: General

16. Subject to sections 17 to 24, every retransmitter shall provide each collective society with the following information in respect of each retransmission system it operates:

- (a) the name of the retransmitter, that is,
 - (i) the name of a corporation and a mention of its jurisdiction of incorporation,
 - (ii) the name of the proprietor of an individual proprietorship, or
 - (iii) the names of the principal officers of all other retransmitters,

together with any trade name (other than the above) under which it carries on business;

(b) the address of the retransmitter's principal place of business;

(c) the retransmitter's address (including any telecopier number) for the purposes of notice;

Rabais pour le signal TVA

12. Si un système retransmet le signal TVA pour se conformer à l'Ordonnance de distribution 1999-1 émise par le CRTC le 12 février 1999 et qu'il n'est pas situé dans un marché francophone, les droits à payer en vertu de l'article 7 pour un local qui reçoit uniquement le signal TVA comme signal éloigné sont réduits de 95 pour cent.

Rabais pour un signal éloigné du même réseau

13. (1) Sous réserve du paragraphe (2), les droits à payer en vertu des articles 7 ou 10 pour un local qui reçoit, comme signaux éloignés, seulement ceux de stations ayant une entente d'affiliation exclusive avec un réseau ou appartenant à un réseau, lequel réseau est également propriétaire d'une station locale ou a une entente d'affiliation exclusive avec une station locale, sont réduits de 75 pour cent pour le local qui ne reçoit qu'un tel signal, et de 50 pour cent pour le local qui reçoit plus d'un tel signal.

(2) Les droits à payer en vertu de l'article 7 pour un local qui reçoit, en plus des signaux visés au paragraphe (1), un signal éloigné TVA donnant par ailleurs droit au rabais visé à l'article 12 sont réduits de 70 pour cent pour le local qui ne reçoit qu'un tel signal, et de 45 pour cent pour le local qui reçoit plus d'un tel signal.

Rabais pour certains locaux non résidentiels

14. Les droits à payer à l'égard des types de locaux énumérés ci-après sont réduits de la façon indiquée ci-après :

- a) chambre d'hôpital, de maison de repos ou d'autres établissements de soins de santé : 75 pour cent;
- b) chambre d'hôtel : 40 pour cent;
- c) local situé dans une école ou une autre institution d'enseignement : 75 pour cent.

Répartition des droits de retransmission

15. Le retransmetteur verse aux sociétés de gestion les quotes-parts suivantes des droits :

(À être fixé par la Commission du droit d'auteur)

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Exigences de rapport : Généralités

16. Sous réserve des articles 17 à 24, un retransmetteur fournit à chaque société de gestion les renseignements énumérés ci-après pour chacun des systèmes de retransmission qu'il exploite :

- a) le nom du retransmetteur, soit,
 - (i) sa raison sociale et la juridiction où il est constitué, dans le cas d'une société par actions,
 - (ii) le nom du propriétaire, dans le cas d'une société à propriétaire unique,
 - (iii) les noms des principaux dirigeants, dans le cas de tout autre retransmetteur,

ainsi que toute autre dénomination sous laquelle il fait affaires;

b) l'adresse de la principale place d'affaires du retransmetteur;

c) l'adresse du retransmetteur (y compris, le cas échéant, le numéro de télécopieur), aux fins de communication des avis;

d) le nom et l'adresse de tout autre retransmetteur qui reçoit un signal éloigné du retransmetteur, ainsi que la liste de tous les signaux ainsi retransmis;

- (d) the name and address of any other retransmitter who receives a distant signal from the retransmitter, and the list of all signals retransmitted to that other retransmitter;
- (e) a precise description of the system's service area;
- (f) if the retransmitter has filed a map with the CRTC of the licensed area within which the system is located, if that map has not already been provided to the collective society, the date when the most recent map was so filed;
- (g) the monthly fee charged by the retransmitter for basic service;
- (h) the number of premises or TVROs of each type served, divided into residential, health care, hotels, educational institutions and others;
- (i) the number of premises of each type receiving at least one signal as distant;
- (j) for each service or signal distributed:
 - (i) the name or call letters,
 - (ii) any network affiliation,
 - (iii) if the signal is a repeater, the call letters and any network affiliation of the mother signal,
 - (iv) any other name by which the service or signal may be commonly known, and
 - (v) an indication of whether the service or signal is offered on the basic or discretionary tier; and
- (k) for each service or signal distributed:
 - (i) the number of premises or TVROs of each type receiving the service or signal, and
 - (ii) the number of premises of each type receiving the signal as distant.

Additional Reporting Requirements: Small Retransmission Systems

17. A retransmitter who operates a small retransmission system shall provide, in addition to the information required under section 16, the following information:

- (a) if the small retransmission system qualifies as such by virtue of paragraph 4(2)(c), the number of premises, determined in accordance with the *Definition of Small Retransmission Systems Regulations* and section 4, the system served or was deemed to serve on the last day of each month of the previous year during which it retransmitted a distant signal;
- (b) if the small retransmission system is a master antenna system and is located within the licensed area of another cable retransmission system, the name of that other system and a statement to the effect that the other system retransmits a signal, with or without a fee, to no more than 2,000 premises in its licensed area;
- (c) if the small retransmission system is included in a unit within the meaning of the *Definition of Small Retransmission Systems Regulations*,
 - (i) the date the system was included in the unit,
 - (ii) the names of all the systems included in the unit,
 - (iii) the names of the person or group of persons who own or who directly or indirectly control the systems included in the unit, and
 - (iv) the nature of the control exercised by these persons.

Reporting Requirements: Unscrambled LPTVs and Unscrambled MDSs

18. A retransmitter who operates an LPTV whose signals are not scrambled or an MDS whose signals are not scrambled shall provide each collective society with the following information in respect of each LPTV or MDS it operates:

- e) une description précise de la zone de desserte du système;
- f) si le retransmetteur a déposé auprès du CRTC une carte représentant la zone de desserte autorisée à l'intérieur de laquelle le système est exploité, si cette carte n'a pas déjà été fournie à la société de gestion, la date à laquelle la carte la plus récente a été ainsi déposée;
- g) le tarif mensuel que le retransmetteur exige pour le service de base;
- h) le nombre de locaux ou de TVRO de chaque type que dessert le retransmetteur (résidences, établissements de soins de santé, hôtels, institutions d'enseignement et autres);
- i) le nombre de locaux de chaque type qui reçoivent au moins un signal éloigné;
- j) à l'égard de chaque signal ou service distribué,
 - (i) le nom ou l'indicatif,
 - (ii) le cas échéant, le réseau auquel il est affilié,
 - (iii) l'indicatif et le réseau d'affiliation de la station-mère, si le signal est un réémetteur,
 - (iv) tout autre nom sous lequel il est communément identifié,
 - (v) s'il est offert sur le service de base ou sur un volet facultatif;
- k) à l'égard de chaque signal ou service distribué,
 - (i) le nombre de locaux ou de TVRO de chaque type qui le reçoit,
 - (ii) le nombre de locaux de chaque type pour lesquels chaque signal est éloigné.

Exigences de rapport additionnelles : Petits systèmes de retransmission

17. Le retransmetteur qui exploite un petit système de retransmission fournit, en sus des renseignements énumérés à l'article 16, les renseignements énumérés ci-après :

- a) s'il est un petit système de retransmission en vertu de l'alinéa 4(2)c), le nombre de locaux, établi conformément au *Règlement sur la définition de petit système de retransmission* et à l'article 4, qu'il desservait ou était réputé desservir le dernier jour de chaque mois de l'année précédente;
- b) s'il s'agit d'un système à antenne collective situé dans la zone de desserte d'un autre système de retransmission par câble, le nom de ce système, ainsi qu'une déclaration selon laquelle ce système ne retransmet pas un signal, à titre gratuit ou non, à plus de 2 000 locaux dans cette zone de desserte;
- c) si le petit système de retransmission fait partie d'une unité tel que l'entend le *Règlement sur la définition de petit système de retransmission*,
 - (i) la date depuis laquelle le système fait partie de l'unité,
 - (ii) les noms de tous les systèmes faisant partie de l'unité,
 - (iii) les noms des personnes ou du groupe de personnes qui possèdent ou contrôlent directement ou indirectement ces systèmes,
 - (iv) la nature du contrôle exercé par ces personnes.

Exigences de rapport : TVFP transmettant en clair et SDM transmettant en clair

18. Le retransmetteur qui exploite un TVFP transmettant en clair ou un SDM transmettant en clair fournit à chaque société de gestion les renseignements énumérés ci-après pour chaque TVFP ou SDM qu'il exploite :

- (a) the information referred to in paragraphs (a) to (c), (g) and (j) of section 16; and
 (b) a description of the location of the LPTV or MDS.

Reporting Requirements: DTH Systems

19. A retransmitter who operates a DTH system shall provide each collective society, in respect of each such system it operates, the information referred to in paragraphs (a) to (d) and (g) to (k) of section 16.

Reporting Requirements: Scrambled LPTVs and Scrambled MDSs

20. A retransmitter who operates a scrambled LPTV or scrambled MDS shall provide each collective society in respect of each system it operates the information referred to in paragraphs (a) to (d) and (g) to (k) of section 16. A retransmitter who operates a scrambled MDS shall also provide, for each transmitter forming part of the MDS, the information set out in paragraphs (g) to (k) and a description of each transmitter's location (i.e. its latitude and longitude to the nearest second) and of the area in which it serves premises.

Additional Reporting Requirement: MATV Systems

21. A retransmitter who operates a master antenna system shall provide, in addition to the information required under section 16 or 17, the address where its transmitter is located and the address of any other building in which premises served by it are located, and indicate whether or not it is licensed by the CRTC.

Additional Reporting Requirement: Cable Retransmission Systems (other than Small Retransmission Systems) Located in the Licensed Area of Another Cable Retransmission System

22. A retransmitter who operates a cable retransmission system (including a master antenna system but excluding a small retransmission system) located within the licensed area of another cable retransmission system that retransmits a signal with or without a fee, to more than 2,000 premises in its licensed area shall provide, in addition to the information required under section 16, the name of such other cable retransmission system.

Additional Reporting Requirement: Francophone Markets

23. (1) A retransmitter who operates a cable retransmission system located in a Francophone market, other than a system located in the Province of Quebec, shall provide, in addition to the information required under section 16 or 21,

- (a) the name of the city, town or municipality listed in paragraph 10(2)(b) which is encompassed in whole or in part in the licensed area of the system, or
 (b) a list of all the cities, towns and municipalities encompassed in whole or in part by the system's licensed area, specifying for each its total population and its population of French mother tongue, according to the most recent population figures published by Statistics Canada.

(2) A retransmitter who operates a scrambled MDS, which serves premises from a transmitter located in a Francophone market, shall provide, in addition to the information required under section 20

- (a) the name of the city, town or municipality listed in paragraph 10(2)(b) in which the transmitter is located, or

- a) les renseignements énumérés aux alinéas a) à c), g) et j) de l'article 16;
 b) une description de l'endroit où le TVFP ou le SDM est situé.

Exigences de rapport : Systèmes SRD

19. Le retransmetteur qui exploite un système SRD fournit à chaque société de gestion, pour chacun des services qu'il exploite, les renseignements énumérés aux alinéas a) à d) et g) à k) de l'article 16.

Exigences de rapport : TVPF dont les signaux sont codés et SDM dont les signaux sont codés

20. Le retransmetteur qui exploite un TVPF dont les signaux sont codés ou un SDM dont les signaux sont codés fournit à chaque société de gestion, pour chacun des systèmes dont les signaux sont codés qu'il exploite, les renseignements auxquels font référence les alinéas a) à d) et g) à k) de l'article 16. Un retransmetteur qui exploite un SDM dont les signaux sont codés devra également fournir, à l'égard de chaque transmetteur faisant partie du SDM, les renseignements énumérés aux alinéas g) à k) et une description de l'emplacement de chaque transmetteur (en termes de longitude et de latitude, à la seconde près) et de la zone dans laquelle il dessert des locaux.

Exigences de rapport additionnelles : Systèmes à antenne collective

21. Le retransmetteur qui exploite un système à antenne collective fournit, en sus des renseignements énumérés à l'article 16 ou 17, l'adresse où son transmetteur est situé ainsi que l'adresse de tout autre immeuble dans lequel des locaux qu'il dessert sont situés, et indiquer s'il est ou non licencié par le CRTC.

Exigences de rapport additionnelles : Système de retransmission par câble (autres qu'un petit système de retransmission) situé dans la zone de desserte d'un autre système de retransmission par câble.

22. Le retransmetteur qui exploite un système de retransmission par câble (y compris un système à antenne collective mais excluant un petit système de retransmission) situé dans la zone de desserte d'un autre système de retransmission par câble qui retransmet un signal, à titre gratuit ou non, à plus de 2 000 locaux situés dans sa zone de desserte fournit, en sus des renseignements énumérés à l'article 16, le nom de cet autre système de retransmission par câble.

Exigences de rapport additionnelles : Marchés francophones

23. (1) Le retransmetteur qui exploite un système de retransmission par câble situé dans un marché francophone hors Québec fournit, en sus des renseignements énumérés à l'article 16 ou 21,

- a) le nom de la cité, ville ou municipalité énumérée à l'alinéa 10(2)(b) que sa zone de desserte englobe en tout ou en partie, ou
 b) la liste de toutes les cités, villes ou municipalités comprises en tout ou en partie dans la zone de desserte, en indiquant pour chacune d'entre elles la population totale et la population dont le français est la langue maternelle, selon les plus récentes données démographiques publiées par Statistique Canada.

(2) Le retransmetteur qui exploite un SDM dont les signaux sont codés qui dessert des locaux à partir d'un transmetteur situé dans un marché francophone fournit, en sus des renseignements énumérés à l'article 20,

- a) le nom de la cité, ville ou municipalité énumérée au paragraphe 10(2)(b) dans laquelle le transmetteur est situé, ou

(b) the name of the city, town or municipality in which the transmitter is located, with its total population and its population of French mother tongue, according to the most recent population figures published by Statistics Canada.

b) le nom de la cité, ville ou municipalité dans laquelle le transmetteur est situé, et sa population totale ainsi que la population de cette cité, ville ou municipalité dont le français est la langue maternelle selon les plus récentes données démographiques publiées par Statistique Canada.

Additional Reporting Requirement: Multi-System Operators

24. A retransmitter who operates more than one retransmission system shall provide a list of all the retransmission systems operated by that retransmitter.

Exigences de rapport additionnelles : Personnes exploitant plus d'un système

24. Le retransmetteur qui exploite plus d'un système de retransmission fournit une liste de tous les systèmes de retransmission qu'il exploite.

Reporting Dates

25. (1) The information required under sections 16 to 24 shall be supplied as of December 31 of every year and shall be provided by January 31 of the following year.

Dates de rapport

25. (1) L'information énumérée aux articles 16 à 24 est fournie en date du 31 décembre de chaque année, et est remise au plus tard le 31 janvier suivant.

(2) A retransmitter shall update the information provided in accordance with sections 16 to 24 with respect to each date at which royalties are calculated, and shall provide it to each collective society by the date that royalty payment is due.

(2) Le retransmetteur met à jour les renseignements fournis aux termes des articles 16 à 24 par rapport à chaque date d'établissement d'un paiement, et fournit cette information à chaque société de gestion à la date à laquelle il doit acquitter son prochain versement de droits.

Forms

26. The information required under sections 16 to 24 shall be provided on the forms contained in Appendix B, or in any other format that is agreed upon by the collective society and the retransmitter.

Formulaires

26. Les renseignements énumérés aux articles 16 à 24 sont fournis sur les formulaires établis à l'annexe B, ou sur tout autre formulaire dont la société de gestion et le retransmetteur ont convenu.

Errors

27. A retransmitter who discovers an error in any information provided to a collective society shall promptly provide the correct information.

Erreurs

27. Le retransmetteur qui constate avoir fourni un renseignement erroné à une société de gestion lui fait parvenir un rectificatif dans les meilleurs délais.

Supplementary Information, Records and Audits

28. (1) A retransmitter shall provide a collective society, upon request, with the address and number of premises contained in each building within a given system for which the retransmitter claims a discount pursuant to section 14.

Renseignements supplémentaires, registres et vérifications

28. (1) Le retransmetteur fournit à une société de gestion, sur demande, l'adresse et le nombre de locaux que contient chaque immeuble pour lequel le retransmetteur demande un rabais en vertu de l'article 14.

(2) If the retransmitter has filed a map with the CRTC of the licensed area within which the system is located, the retransmitter shall provide to a collective society upon request a copy of the most recent map so filed.

(2) Si le retransmetteur a déposé auprès du CRTC une carte représentant la zone de desserte autorisée à l'intérieur de laquelle le système est exploité, le retransmetteur fournit à une société de gestion, sur demande, un exemplaire de la carte la plus récente ainsi déposée.

(3) A retransmitter who operates a cable retransmission system shall provide a collective society, upon request, with

(3) Le retransmetteur qui exploite un système de retransmission par câble fournit à une société de gestion, sur demande,

(a) a list of the postal codes within the licensed area of the cable retransmission system, as well as the number of residential premises served in the area of each postal code, provided that the collective society has not made such a request with regard to the system for at least 12 months;

a) une liste des codes postaux utilisés dans la zone de desserte du système de retransmission par câble, ainsi que le nombre de locaux résidentiels situés dans la zone représentée par chaque code postal, si la société de gestion qui fait la demande n'a pas demandé cette information depuis au moins 12 mois;

(b) where a retransmitter claims that a signal is less than 100% distant in any part of the licensed area of the cable retransmission system, the postal codes in which the signal is received by premises served by that system and the postal codes in which the signal is claimed to be a distant signal, and the number of residential premises receiving that signal in each such postal code, provided that the collective society has not made such a request of that retransmitter with regard to that signal and that system for at least 12 months; and

b) lorsque le retransmetteur considère que le signal n'est pas éloigné à 100 % dans quelque partie de la zone de desserte du système de retransmission par câble, les codes postaux dans lesquels le signal est reçu par des locaux desservis par ce système et les codes postaux dans lesquels le système est considéré par le retransmetteur comme étant un signal éloigné, et le nombre de locaux résidentiels recevant ce signal dans chacun de ces codes postaux, si la société de gestion qui fait la demande n'a pas demandé à ce retransmetteur, quant à ce signal et ce système, cette information depuis au moins 12 mois;

(c) where a retransmitter claims that more than one tariff rate applies to residential premises served by it in the licensed area of the cable retransmission system, the number of residential premises receiving each combination of distant signals that is actually received in each postal code, provided that the

c) lorsque le retransmetteur considère que plus d'un taux de tarif s'applique aux locaux résidentiels desservis par lui dans la zone de desserte du système de retransmission par câble, le nombre de locaux résidentiels recevant chaque combinaison de

collective society has not made such a request of that retransmitter with regard to that system for at least 12 months.

(4) A retransmitter who operates a scrambled MDS, and who claims that more than one tariff rate applies to residential premises served from any of that system's transmitters, shall provide a collective society, upon request, for each such transmitter, the number of residential premises receiving each distant signal and each combination of distant signals that is actually received in each postal code, provided that the collective society has not made such a request of that retransmitter with regard to that system for at least 12 months.

29. (1) A retransmitter shall keep and preserve until December 31, 2009, records from which a collective society can readily ascertain the amounts payable and the information required under this tariff.

(2) A collective society may audit these records at any time until December 31, 2009, on reasonable notice and during normal business hours, provided that the collective society has not audited the system for at least 12 months.

(3) The collective society shall, upon receipt, supply the retransmitter and all other collective societies with a copy of the report of any audit.

(4) If the audit of a retransmission system discloses that royalties due to the collective society for that system have been understated in any month by more than 20 per cent, the retransmitter shall pay the reasonable costs of the audit of the system within 30 days of the demand for payment being made.

Confidentiality

30. (1) Subject to subsections (2) and (3), a collective society and its royalty claimants shall treat in confidence information received from a retransmitter pursuant to this tariff, unless the retransmitter consents in writing to the information being treated otherwise.

(2) A collective society may share information referred to in subsection (1)

- (a) with any other collective society;
- (b) with the Board;
- (c) in connection with proceedings before the Board, if it has first provided the retransmitter with a reasonable opportunity to obtain a confidentiality order;
- (d) to the extent required to effect the distribution of royalties, with its royalty claimants; or
- (e) if ordered by law or by a court of law.

(3) Subsection (1) does not apply to information that is publicly available, or to information obtained from someone other than the retransmitter, who is not under an apparent duty of confidentiality to the retransmitter.

Adjustments

31. (1) Subject to subsection (2), adjustments in the amount of royalties owed by a retransmitter (including adjustments as a result of excess payments), as a result of the discovery of an error or otherwise, shall be made on the date the retransmitter's next royalty payment is due.

signaux éloignés qui est effectivement reçue dans chacun de ces codes postaux, si la société de gestion qui fait la demande n'a pas demandé cette information à ce retransmetteur depuis au moins 12 mois.

(4) Un retransmetteur qui exploite un système SDM dont les signaux sont codés, et qui considère que plus d'un taux de tarif s'applique aux locaux résidentiels desservis à partir de n'importe lequel des transmetteurs de ce système, fournit à une société de gestion, sur demande, pour chacun de ces transmetteurs, le nombre de locaux résidentiels recevant chaque combinaison de signaux éloignés qui est effectivement reçue dans chacun de ces codes postaux, si la société de gestion qui fait la demande n'a pas demandé cette information à ce retransmetteur depuis au moins 12 mois.

29. (1) Le retransmetteur tient et conserve jusqu'au 31 décembre 2009 les registres permettant de déterminer facilement les montants exigibles et les renseignements qui doivent être fournis en vertu du présent tarif.

(2) Une société de gestion peut vérifier les registres d'un retransmetteur à tout moment jusqu'au 31 décembre 2009, durant les heures ouvrables et moyennant un préavis raisonnable, à condition de n'avoir pas vérifié les registres de ce retransmetteur au cours des 12 mois précédents.

(3) Dès qu'elle reçoit un rapport de vérification, la société de gestion en fait parvenir une copie certifiée au retransmetteur et aux autres sociétés de gestion.

(4) Si la vérification des registres d'un système révèle que les droits à verser à la société de gestion à l'égard de ce système ont été sous-estimés de plus de 20 pour cent pour un mois quelconque, le retransmetteur assume les coûts raisonnables de la vérification de ce système dans les 30 jours suivant la date à laquelle on lui en fait la demande.

Traitement confidentiel

30. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), une société de gestion ou une personne qui lui demande le versement de droits garde confidentiels les renseignements de nature confidentielle qu'elle reçoit d'un retransmetteur en application du présent tarif, à moins que ce dernier ne consente par écrit à ce qu'ils soient divulgués.

(2) Une société de gestion peut faire part des renseignements visés au paragraphe (1)

- a) à une autre société de gestion;
- b) à la Commission;
- c) à toute personne, dans le cadre d'une affaire portée devant la Commission, dans la mesure où le retransmetteur a eu l'occasion de demander une ordonnance de traitement confidentiel;
- d) à une personne qui demande le versement de droits, dans la mesure où cela est nécessaire pour effectuer la distribution;
- e) si la loi ou une ordonnance d'un tribunal l'y oblige.

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux renseignements disponibles au public ou obtenus d'un tiers non tenu lui-même de garder confidentiels ces renseignements.

Ajustements

31. (1) Sous réserve du paragraphe (2), l'ajustement dans le montant des droits payables par un retransmetteur (y compris l'ajustement résultant de trop-perçu), qu'il résulte ou non de la découverte d'une erreur, s'effectue à la date à laquelle le retransmetteur doit acquitter son prochain versement de droits.

(2) A retransmitter may deduct any amount owed to it from its next royalty payments until no money remains owed to it.

Interest on Late Payments

32. (1) Any amount not received by the due date shall bear interest from that date until the date the amount is received.

(2) Any amount found to be owing, through an audit or otherwise, shall bear interest from the date it was due until the date the amount is received.

(3) Any amount that cannot be delivered at the address referred to in section 33 shall bear interest from the date when the person owing the amount receives notice of the new address to which it should be delivered until the date the amount is received.

(4) Interest shall be calculated daily, at the Bank Rate effective on the last day of the previous month (as published by the Bank of Canada) plus one per cent. Interest shall not compound.

Addresses for Notices, etc.

33. (1) Anything that a retransmitter sends to a collective society shall be sent to the address listed in Appendix A, or to any other address of which the retransmitter has been notified.

(2) Anything that a collective society sends to a retransmitter shall be sent to:

- (a) the address provided to the collective society in accordance with paragraph 16(d) or subsection 25(2), or
- (b) where no such address has been provided, to any other address where the retransmitter can be reached.

Delivery of Notices and Payments

34. (1) A notice may be delivered by hand, by postage paid mail, by telegram or by telecopier.

(2) A notice or payment mailed in Canada shall be presumed to have been received three business days after the day it was mailed.

(3) A notice sent by telegram or by telecopier shall be presumed to have been received the day it is transmitted.

Appointment of Designate

35. (1) Any person that a collective society designates to receive a payment or notice shall have an address in Canada.

(2) A collective society shall notify a retransmitter at least 60 days in advance of such a designation or of any change therein.

Categories of Works Claimed by Each Collective Society and Percentage of the Overall Royalties to which Each Collective Society Claims to Be Entitled

36. (1) The royalties stated in this Statement of Royalties are the aggregate royalties which retransmitters are obligated to pay to all the collective societies.

(2) Set out in Appendix C is a list of the category of works in respect of which each collective society asserts that it is entitled to collect royalties and the percentage of the overall royalties to which each collective society claims to be entitled. The inclusion of any category of works and the claim to any percentage of Appendix C is without prejudice to the right of any other collective society to challenge the entitlement of the relevant collective society to assert a claim to the relevant category of works either in whole or in part or its entitlement to the relevant percentage or any part thereof.

(2) Un retransmetteur peut déduire le trop-perçu de ses prochains versements de droits jusqu'à ce que le solde soit réglé.

Intérêts sur paiements tardifs

32. (1) Tout montant produit des intérêts à compter de la date à laquelle il aurait dû être acquitté jusqu'à la date où il est reçu.

(2) Le montant dont l'exigibilité ressort d'une vérification ou autrement produit des intérêts à compter de la date à laquelle il aurait par ailleurs dû être acquitté jusqu'à la date où il est reçu.

(3) Le montant qui ne peut être livré à l'adresse prévue par l'article 33 produit des intérêts à compter de la réception de l'avis de la nouvelle adresse à laquelle le montant peut être livré jusqu'à la date où il est reçu.

(4) Le montant des intérêts est calculé chaque jour, à un taux de un pour cent au-dessus du taux d'escompte de la Banque du Canada en vigueur le dernier jour du mois précédent, tel qu'il est publié par la Banque du Canada. L'intérêt n'est pas composé.

Adresses pour les avis, etc.

33. (1) Toute communication avec une société de gestion se fait à l'adresse mentionnée à l'annexe A ou à l'adresse dont le retransmetteur a été avisé.

(2) Toute communication avec un retransmetteur se fait :

- a) à l'adresse fournie aux termes de l'alinéa 16d) ou du paragraphe 25(2);
- b) si une telle adresse n'a pas été fournie, à une autre adresse où le retransmetteur peut être rejoint.

Expédition des avis et des paiements

34. (1) Un avis peut être livré par messenger, par courrier affranchi, par télégramme ou par télécopieur.

(2) L'avis ou le paiement posté au Canada est présumé avoir été reçu trois jours ouvrables après la date de mise à la poste.

(3) L'avis envoyé par télégramme ou par télécopieur est présumé avoir été reçu le jour où il est transmis.

Désignation d'un mandataire

35. (1) La personne que désigne une société de gestion pour la réception de paiements ou d'avis qui lui sont destinés doit avoir une adresse au Canada.

(2) La désignation d'un mandataire et tout changement à cette désignation fait l'objet d'un préavis de 60 jours.

Catégorie d'œuvres que les sociétés de gestion prétendent représenter et pourcentage des droits totaux que chaque société de gestion prétend être en droit de réclamer

36. (1) Les redevances établies au présent tarif des droits représentent les redevances totales que les retransmetteurs sont tenus de payer à l'ensemble des sociétés de gestion.

(2) L'annexe C énumère les catégories d'œuvres à l'égard desquelles chaque société de gestion soutient être en droit de percevoir des redevances ainsi que le pourcentage de ces redevances auquel chaque société de gestion estime avoir droit. L'inclusion de quelque catégorie d'œuvres et la réclamation de quelque pourcentage de l'annexe C est faite sous réserve du droit de toute autre société de gestion de contester le droit de la société de gestion concernée de maintenir une réclamation à l'égard de la catégorie d'œuvre en cause, que ce soit en tout ou en partie, ou son droit de réclamer le pourcentage en cause ou toute partie de ce dernier.

Miscellaneous

37. If required as a result of the date when the Statement of Royalties is certified by the Copyright Board, the Statement of Royalties shall contain such transitional provisions as the Copyright Board may consider to be appropriate. If appropriate, each collective society reserves the right to apply to the Copyright Board under section 66.51 of the *Copyright Act* for an Interim Decision that royalties shall continue to be payable pending such certification after December 31, 2000 on such terms as the Copyright Board considers appropriate and without prejudice to the ultimate certification by the Copyright Board of the Statement of Royalties.

Divers

37. Si requis en raison de la date à laquelle le tarif des droits est homologué par la Commission du droit d'auteur, le tarif des droits devra incorporer toute disposition transitoire que la Commission du droit d'auteur pourra considérer appropriée. Dans la mesure où cela s'avère approprié, chaque société de gestion réserve son droit de demander à la Commission du droit d'auteur de rendre une décision provisoire conformément à l'article 66.51 de la *Loi sur le droit d'auteur* afin que les redevances demeurent payables jusqu'à une telle fixation après le 31 décembre 2000, suivant les termes que la Commission du droit d'auteur considère appropriés et sous réserve de l'homologation finale du tarif des droits par Commission du droit d'auteur.

APPENDIX A: COLLECTIVE SOCIETIES
TELEVISION TARIFF

Border Broadcasters, Inc. (BBC) c/o Ms. Marcie Smith P.O. Box 2469A, Station A Toronto, Ontario M5W 2K6 (810) 827-9391 (Telephone) (810) 344-9346 (Facsimile)	Copyright Collective of Canada (CCC) 22 St. Clair Avenue East Suite 1603 Toronto, Ontario M4T 2S4 (416) 961-1888 (Telephone) (416) 968-1016 (Facsimile)
Canadian Broadcasters Rights Agency Inc. (CBRA) 155 Queen Street Suite 1301 Ottawa, Ontario K1P 6L1 (613) 232-4370 (Telephone) (613) 236-9241 (Facsimile)	FWS Joint Sports Claimants Inc. (FWS) c/o Piasetzki & Nenniger Barristers and Solicitors 120 Adelaide Street West Suite 2308 Toronto, Ontario M5H 1T1 (416) 955-0050 (Telephone) (416) 955-0053 (Facsimile)
Canadian Retransmission Collective (CRC) 20 Toronto Street, Suite 830 Toronto, Ontario M5C 2B8 (416) 304-0290 (Telephone) (416) 304-0496 (Facsimile)	Major League Baseball Collective of Canada, Inc. (MLB) P.O. Box 3216 Commerce Court Postal Station Commerce Court West Toronto, Ontario M5L 1K1 (416) 979-2211 (Telephone) (416) 979-1234 (Facsimile)
Canadian Retransmission Right Association (CRRRA) c/o Canadian Broadcasting Corporation 250 Lanark Avenue Ottawa, Ontario K1Z 6R5 (613) 724-5373 (Telephone) (613) 724-5453 (Facsimile)	Society of Composers, Authors and Music Publishers of Canada (SOCAN) 41 Valleybrook Drive Don Mills, Ontario M3B 2S6 (416) 445-8700 (Telephone) (416) 445-7108 (Facsimile)

ANNEXE A : SOCIÉTÉS DE GESTION
TARIF TÉLÉVISION

Border Broadcasters, Inc. (BBC) a/s M ^{me} Marcie Smith Case postale 2469A Succursale A Toronto (Ontario) M5W 2K6 (810) 827-9391 (téléphone) (810) 344-9346 (télécopieur)	La Société de perception de droit d'auteur du Canada (SPDAC) 22, avenue St. Clair Est Bureau 1603 Toronto (Ontario) M4T 2S4 (416) 961-1888 (téléphone) (416) 968-1016 (télécopieur)
Agence des droits des radiodiffuseurs canadiens inc. (ADRRRC) 155, rue Queen Bureau 1301 Ottawa (Ontario) K1P 6L1 (613) 232-4370 (téléphone) (613) 236-9241 (télécopieur)	FWS Joint Sports Claimants Inc. (FWS) a/s Piasetzki & Nenniger Avocats 120, rue Adelaide Ouest Bureau 2308 Toronto (Ontario) M5H 1T1 (416) 955-0050 (téléphone) (416) 955-0053 (télécopieur)
La Société collective de retransmission du Canada (SRC) 20, rue Toronto, Bureau 830 Toronto (Ontario) M5C 2B8 (416) 304-0290 (téléphone) (416) 304-0496 (télécopieur)	La Société de perception de la ligue de baseball majeure du Canada, Inc. (LBM) Case postale 3216 Succursale Commerce Court Commerce Court Ouest Toronto (Ontario) M5L 1K1 (416) 979-2211 (téléphone) (416) 979-1234 (télécopieur)
L'Association du droit de retransmission canadien (ADRC) a/s Société Radio-Canada 250, avenue Lanark Ottawa (Ontario) K1Z 6R5 (613) 724-5373 (téléphone) (613) 724-5453 (télécopieur)	Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (SOCAN) 41, promenade Valleybrook Don Mills (Ontario) M3B 2S6 (416) 445-8700 (téléphone) (416) 445-7108 (télécopieur)

APPENDIX B

ANNEXE B

TELEVISION FORMS

FORMULAIRES TÉLÉVISION

Form 1:	General Information	Formulaire 1 :	Renseignements généraux
Form 2:	Small Retransmission Systems Declaration	Formulaire 2 :	Déclaration à l'égard d'un petit système de retransmission
Form 3:	Information about Premises Served — Royalty Calculation	Formulaire 3 :	Renseignements sur les locaux desservis — calcul des droits
Form 4:	Television Service Information (n/a to scrambled MDSs)	Formulaire 4 :	Renseignements sur les services fournis (ne s'applique pas aux SDM dont les signaux sont codés)
Form 4A:	Television Service Information (scrambled MDSs)	Formulaire 4A :	Renseignements sur les services fournis (SDM dont les signaux sont codés)
Form 5:	Report for Systems Operating in a Francophone Market	Formulaire 5 :	Rapport d'un système opérant dans un marché francophone
Form 6:	Systems Reported by the Same Retransmitter	Formulaire 6 :	Déclaration du retransmetteur opérant plus d'un système
Form 7:	Report of Premises Entitled to a Discount	Formulaire 7 :	Locaux faisant l'objet d'un rabais
Form 8:	Report of Residential Premises in Each Postal Code Area	Formulaire 8 :	Rapport sur les locaux résidentiels desservis dans la zone d'un code postal

7) Contact person for this system:

Name: _____ Title: _____

Tel. No.: _____ Fax. No.: _____

E-mail: _____

8) If the retransmitter has filed with the CRTC a map of the licensed area within which the system is located, please provide the date when the most recent map was filed.

9) If other retransmitters receive one or more distant television signals from the system, please attach a list showing their names and addresses, as well as the call letters of the signals they receive.

(NO ANSWER IS REQUIRED IN THE CASE OF AN UNSCRAMBLED LPTV OR AN UNSCRAMBLED MDS.)

10) SERVICE AREA OR LOCATION (NO ANSWER IS REQUIRED IN THE CASE OF A DTH SYSTEM.)

(a) IN THE CASE OF AN UNSCRAMBLED LPTV OR AN UNSCRAMBLED MDS: please provide a description of the location of the LPTV or the MDS.

(b) IN THE CASE OF A SCRAMBLED MATV SYSTEM: please provide the address where the transmitter is located.

Street Address: _____

City: _____ Province: _____ Postal Code: _____

Please also provide the address of any other building which is served by the MATV system.

Street Address: _____

City: _____ Province: _____ Postal Code: _____

If more than one building is served please attach a list giving the addresses of any other building(s).

(c) IN THE CASE OF A SCRAMBLED MDS: please attach a list showing the municipalities, province and postal code of each transmitter forming part of the MDS.

11) Basic monthly fee charged within the system, net of taxes: _____

(NO ANSWER REQUIRED IN THE CASE OF AN UNSCRAMBLED LPTV OR UNSCRAMBLED MDS)

7) Personne-ressource pour ce système :

Nom : _____ Titre : _____

N° de tél. : _____ Télécopieur : _____

Courriel : _____

8) Si le retransmetteur a déposé auprès du CRTC une carte représentant la zone de desserte autorisée à l'intérieur de laquelle le système est exploité, veuillez indiquer la date à laquelle la carte la plus récente a été ainsi déposée.

9) Si le système retransmet un signal éloigné de télévision à d'autres retransmetteurs, veuillez joindre une liste indiquant leur nom et adresse, ainsi que l'indicatif des signaux qu'ils reçoivent.

(IL N'EST PAS NÉCESSAIRE DE RÉPONDRE À CETTE QUESTION DANS LE CAS D'UN TVFP TRANSMETTANT EN CLAIR OU D'UN SDM TRANSMETTANT EN CLAIR)

10) ZONE DE DESSERTE/LOCALISATION DU SYSTÈME

(IL N'EST PAS NÉCESSAIRE DE RÉPONDRE À CETTE QUESTION DANS LE CAS D'UN SYSTÈME SRD)

a) S'IL S'AGIT D'UN TVFP TRANSMETTANT EN CLAIR OU D'UN SDM TRANSMETTANT EN CLAIR : veuillez décrire l'endroit où le TVFP ou SDM est situé.

b) S'IL S'AGIT D'UN SYSTÈME À ANTENNE COLLECTIVE DONT LE SIGNAL EST CODÉ : veuillez indiquer l'adresse où le transmetteur est situé.

N° et rue : _____

Ville : _____ Province : _____ Code postal : _____

Veuillez aussi indiquer l'adresse de tout autre immeuble desservi par le système à antenne collective.

N° et rue : _____

Ville : _____ Province : _____ Code postal : _____

Si le système dessert plus d'un immeuble, veuillez joindre une liste des adresses de ces autres immeubles.

c) S'IL S'AGIT D'UN SDM DONT LES SIGNAUX SONT CODÉS : veuillez fournir une liste de la municipalité, de la province et du code postal de chaque transmetteur faisant partie du SDM.

11) Tarif mensuel du service de base que fournit le système, net de taxes : _____

(IL N'EST PAS NÉCESSAIRE DE RÉPONDRE À CETTE QUESTION DANS LE CAS D'UN TVFP TRANSMETTANT EN CLAIR OU D'UN SDM TRANSMETTANT EN CLAIR)

FORM 2 (TELEVISION)
 SMALL RETRANSMISSION SYSTEMS DECLARATION
 (Television Tariff, section 17)

THIS FORM IS TO BE COMPLETED ONLY FOR SMALL RETRANSMISSION SYSTEMS. PLEASE SEE SECTIONS 2 AND 4 OF THE TELEVISION RETRANSMISSION TARIFF FOR THE DEFINITION OF SMALL RETRANSMISSION SYSTEM.

NAME OF THE SYSTEM: _____

YEAR FOR WHICH THIS FORM APPLIES: _____

A) GENERAL

PLEASE ANSWER THE QUESTIONS THAT APPLY TO THIS RETRANSMISSION SYSTEM

1. Did the system retransmit a distant signal on December 31 of the previous year? _____
 If NO, do not answer questions 2 through 6 and answer question 7.

2. Was the system included in a unit on December 31, 1993? _____
 If YES, do not answer question 3 and go to question 4.

3. Was the system included in a unit on December 31 of the previous year? _____
 If YES, do not answer question 4 and go to question 5.

4. On December 31 of the previous year, did the system serve 2,000 premises or less? _____
 If YES, indicate that number: _____. Do not answer questions 5 to 7.
 If NO, do not answer question 5. Complete the table in question 6 using the number of premises served by the system on the last day of each month of the previous year during which the system retransmitted a distant signal. Do not answer question 7.

5. On December 31 of the previous year, did the unit serve 2,000 premises or less? _____
 If YES, indicate the number: _____. Do not answer questions 6 and 7.
 If NO, complete the table in question 6 by using the number of premises served by all cable retransmission systems in the unit on the last day of each month of the previous year in which (a) the composition of the unit was the same as on December 31, AND (b) the system retransmitted a distant signal. Do not answer question 7.

6. Please complete the following table if you answered NO to question 4 or to question 5.

As of the last day of each month during the previous year	Number of premises served
January	
February	
March	
April	
May	
June	
July	
August	
September	
October	
November	
December	
Total	
Average	
(Divide total by the number of months for which information is required to be provided)	

7. Answer this question only if you answered NO to question 1.

Was the system included in a unit on the last day of the first month in which it retransmitted a distant signal this year? _____

If YES, how many premises were served by all cable retransmission systems in the unit on that day? _____

If NO, how many premises did the system serve on that day? _____

A SYSTEM IS A SMALL RETRANSMISSION SYSTEM IF YOU ANSWERED YES TO QUESTION 4 OR 5, IF THE AVERAGE IN QUESTION 6 IS 2,000 OR LESS, OR IF THE NUMBER OF PREMISES SERVED INDICATED IN ANSWER TO QUESTION 7 IS 2,000 OR LESS.

B) IF THE SYSTEM IS A MASTER ANTENNA SYSTEM LOCATED WITHIN THE SERVICE AREA OF ANOTHER CABLE RETRANSMISSION SYSTEM, please also complete the following declaration:

I confirm that _____ (system name) is located within the service area of _____ (name of cable retransmission system) which as of _____ (relevant date) served no more than 2,000 premises in its licensed area.

(Signature)

(Name and Title)

Date: _____

C) IF A MASTER ANTENNA SYSTEM IS NOT LOCATED WITHIN THE SERVICE AREA OF ANOTHER CABLE RETRANSMISSION SYSTEM, please also complete the following declaration:

I confirm that _____ (system name) is not located within the service area of any other retransmission system.

(Signature)

(Name and Title)

Date: _____

D) INFORMATION ABOUT PREMISES SERVED

Please provide the following information as of (i) December 31 of the previous year, if the system retransmitted a distant television signal on that day, or (ii) the last day of the month in which the system first retransmitted a distant television signal in THIS year, if the system did not retransmit a distant television signal on December 31 of the previous year.

	Residential Units	Health Care Facilities	Hotels	Educational Institutions	Others	All Premises
Numbers of premises served						
Number of premises receiving at least <u>one</u> distant television signal						

2. Please complete this table if you answered YES to questions 2, 3 or 7.

If the system was part of a unit on December 31 of the previous year, please provide the information as of that date. If not, please state the date on which the system became part of a unit and provide the information as of the last day of that month.

Date as of which the information is being provided: _____

Names of all the retransmission systems in the unit	Names of the persons (including corporations) or groups of persons who own or who directly or indirectly control the systems included in the unit	Explain the nature of the control exercised (e.g. the percentage of voting shares directly or indirectly held by the persons exercising the control or by the members of the controlling group)

FORMULAIRE 2 (TÉLÉVISION)

 DÉCLARATION À L'ÉGARD D'UN PETIT SYSTÈME DE RETRANSMISSION
 (Tarif télévision, article 17)

SEULS LES PETITS SYSTÈMES DE RETRANSMISSION (TELS QU'ILS SONT DÉFINIS AUX ARTICLES 2 ET 4 DU TARIF SUR LA RETRANSMISSION DE SIGNAUX DE TÉLÉVISION) DOIVENT REMPLIR LE PRÉSENT FORMULAIRE.

NOM DU SYSTÈME : _____

ANNÉE POUR LAQUELLE LE FORMULAIRE EST DÉPOSÉ : _____

A) RENSEIGNEMENTS DE NATURE GÉNÉRALE

VEUILLEZ RÉPONDRE AUX QUESTIONS QUI CONCERNENT LE SYSTÈME DE RETRANSMISSION

1. Le système retransmettait-il un signal éloigné le 31 décembre de l'année précédente? _____
 Si la réponse est NON, ne répondez pas aux questions 2 à 6. Passez directement à la question 7.

2. Le système faisait-il partie d'une unité le 31 décembre 1993? _____
 Si la réponse est OUI, ne répondez pas à la question 3. Passez directement à la question 4.

3. Le système faisait-il partie d'une unité le 31 décembre de l'année précédente? _____
 Si la réponse est OUI, ne répondez pas à la question 4. Passez directement à la question 5.

4. Le système desservait-il 2 000 locaux ou moins le 31 décembre de l'année précédente? _____
 Si la réponse est OUI, indiquez le nombre de locaux : _____. Ne répondez pas aux questions 5 à 7.
 Si la réponse est NON, ne répondez pas à la question 5. Passez à la question 6 et remplissez le tableau en utilisant le nombre de locaux desservis par le système le dernier jour de chaque mois de l'année précédente durant lequel le système retransmettait un signal éloigné. Ne répondez pas à la question 7.

5. L'unité desservait-elle 2 000 locaux ou moins le 31 décembre de l'année précédente? _____
 Si la réponse est OUI, indiquez le nombre de locaux : _____. Ne répondez pas aux questions 6 et 7.
 Si la réponse est NON, passez à la question 6 et remplissez le tableau en utilisant le nombre de locaux desservis par tous les systèmes de retransmission par câble faisant partie de l'unité le dernier jour de chaque mois de l'année précédente au cours duquel (a) les systèmes faisant partie de l'unité étaient les mêmes qu'au 31 décembre, ET (b) le système retransmettait un signal éloigné. Ne répondez pas à la question 7.

6. Veuillez remplir le tableau qui suit si vous avez répondu NON à la question 4 ou à la question 5.

Dernier jour de chaque mois de l'année précédente	Nombre de locaux desservis
janvier	
février	
mars	
avril	
mai	
juin	
juillet	
août	
septembre	
octobre	
novembre	
décembre	
Total	
Moyenne (total ÷ nombre de mois pour lesquels des données sont fournies)	

7. Ne répondez à la question que si vous avez répondu NON à la question 1.

Le système faisait-il partie d'une unité le dernier jour du mois au cours duquel il a retransmis un signal éloigné pour la première fois durant cette année? _____

Si la réponse est OUI, indiquez le nombre de locaux desservis ce jour-là par tous les systèmes faisant partie de l'unité : _____

Si la réponse est NON, indiquez le nombre de locaux desservis ce jour-là par le système : _____

UN SYSTÈME EST UN PETIT SYSTÈME DE RETRANSMISSION SI VOUS AVEZ RÉPONDU OUI À LA QUESTION 4 OU À LA QUESTION 5, SI LA MOYENNE ÉTABLIE EN RÉPONSE À LA QUESTION 6 EST DE 2 000 OU MOINS, OU SI LE NOMBRE DONNÉ EN RÉPONSE À LA QUESTION 7 EST DE 2 000 OU MOINS.

B) S'IL S'AGIT D'UN SYSTÈME À ANTENNE COLLECTIVE SITUÉ DANS LA ZONE DE DESSERTE AUTORISÉE D'UN AUTRE SYSTÈME DE RETRANSMISSION PAR CÂBLE, veuillez aussi remplir la déclaration suivante :

Le soussigné confirme que _____ (nom du système) est situé dans la zone de desserte autorisée de _____ (nom du système de retransmission par câble) qui, en date du _____ (date pertinente) desservait au plus 2 000 locaux dans cette zone de desserte.

(Signature)

(Nom et titre)

Date : _____

C) SI UN SYSTÈME À ANTENNE COLLECTIVE N'EST PAS SITUÉ DANS LA ZONE DE DESSERTE D'UN AUTRE SYSTÈME DE RETRANSMISSION PAR CÂBLE, veuillez aussi compléter la déclaration suivante :

Le soussigné confirme que _____ (nom du système) n'est pas situé dans la zone de desserte d'un autre système de retransmission par câble.

(Signature)

(Nom et titre)

Date : _____

D) RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES LOCAUX DESSERVIS

Veuillez fournir les renseignements qui suivent, en date du 31 décembre de l'année précédente, si le système retransmettait un signal éloigné ce jour-là. Sinon, veuillez les fournir en date du dernier jour du mois de l'année COURANTE durant lequel le système a retransmis pour la première fois un signal éloigné de télévision.

	Résidences	Établissements de soins de santé	Hôtels	Institutions d'enseignement	Autres	Total
Nombre de locaux desservis						
Nombre de locaux recevant <u>au moins un signal</u> éloigné de télévision						

FORM 3 (TELEVISION)
 INFORMATION ABOUT PREMISES SERVED
 ROYALTY CALCULATION FOR _____ (relevant date)

USING THIS FORM, MOST SYSTEMS CAN CALCULATE THE TOTAL ROYALTY OWED FOR THE RETRANSMISSION OF DISTANT TELEVISION SIGNALS.

THE INFORMATION IN LINES 1 AND 3 SHOULD BE PROVIDED FOR ALL SYSTEMS, ONCE A YEAR, AS OF DECEMBER 31 OF THE PREVIOUS YEAR, EVEN IF NO DISTANT TELEVISION SIGNALS ARE CARRIED BY THE SYSTEM.

UNSCRAMBLED LPTV AND UNSCRAMBLED MDS PAY A FLAT RATE OF \$100 PER YEAR, AND NEED NOT CALCULATE THEIR ROYALTIES.

THE INFORMATION PROVIDED IN RESPECT OF A SCRAMBLED MDS SHALL TAKE INTO ACCOUNT ALL TRANSMITTERS OPERATED BY IT.

SMALL RETRANSMISSION SYSTEMS SHOULD USE FORM 2.

NAME OF THE SYSTEM: _____

NOTE: Lines containing a reference to TVA should be completed only by those systems which are not located in a Francophone market and are retransmitting the TVA signal to comply with CRTC Distribution Order 1999-1.

	Type of Premises	Residential Units	Health Care Facilities	Hotels	Educational Institutions	Others	All Premises
1	Number of premises or TVROs served						
2	Retransmission royalty rate per premises applicable to the system ¹						n/a
	NON-FRANCOPHONE MARKET PREMISES						
3	Number of premises for which Francophone market discount is NOT claimed						
4	Number of premises or TVROs receiving <i>at least one</i> distant television signal ²						
5	Number of premises or TVROs receiving at least one <i>unduplicated</i> distant television signal other than the TVA signal ³						
6	Gross royalty for premises or TVROs reported in line 5 [line 2 × line 5]						n/a
7	Number of premises receiving only one distant television signal, which is also duplicated ⁴						
8	Gross royalty for premises reported in line 7 [line 2 × line 7 × 25%]						n/a
9	Number of premises receiving more than one distant television signal, all of which are duplicates ⁵						
10	Gross royalty for premises reported in line 9 [line 2 × line 9 × 50%]						n/a
11	Number of premises receiving TVA as their only distant television signal ⁶						
12	Gross royalty for premises reported in line 11 [line 2 × line 11 × 5%]						n/a
13	Number of premises receiving as their only distant television signals TVA and one duplicated signal ⁷						
14	Gross royalty for premises reported in line 13 [line 2 × line 13 × 30%]						n/a
15	Number of premises receiving as their only distant television signals TVA and more than one duplicated signal ⁸						
16	Gross royalty for premises reported in line 15 [line 2 × line 15 × 55%]						n/a
17	TOTAL gross royalty amount [line 6 + line 8 + line 10 + line 12 + line 14 + line 16]						n/a
18	Adjustment factor for certain types of premises	1	0.25	0.6	0.25	1	n/a
19	Royalty Amount — Non-Francophone Market Premises [line 17 × line 18]						

¹ See sections 7 to 10 of the tariff. Generally speaking, the rate for cable retransmission systems is based on the total number of premises of all types served *within the licensed service area* in which the system is located, *whether or not these premises receive a distant television signal*, and the rate for scrambled MDSs is based on the total number of premises of all types served by all the transmitters that form part of the system. Please consult the relevant provisions of the tariff to ensure that you use the correct rate.

² If the system is a DTH, please copy in line 4 the number found in line 1. In all other cases, the number in line 3 should be the same as the total of lines 5, 7, 9, 11, 13 and 15.

³ If the system is a DTH, please copy in line 5 the number found in line 1.

⁴ See paragraph 13(1)(a) of the tariff.

⁵ See paragraph 13(1)(b) of the tariff.

⁶ See section 12 of the tariff.

⁷ See paragraph 13(2)(a) of the tariff.

⁸ See paragraph 13(2)(b) of the tariff.

	Type of Premises	Residential Units	Health Care Facilities	Hotels	Educational Institutions	Others	All Premises
	FRANCOPHONE MARKET PREMISES						
20	Number of premises for which Francophone market discount is claimed. [line 1 minus line 3]						
21	Number of Francophone market premises receiving <i>at least one</i> distant television signal ⁹						
22	Number of Francophone market premises receiving at least one <i>unduplicated</i> distant television signal						
23	Gross royalty for premises reported in line 21 [line 21 × line 4 × 50%]						n/a
24	Number of Francophone market premises receiving only one distant television signal, which is also duplicated ¹⁰						
25	Gross royalty for premises reported in line 23 [line 2 × line 23 × 25% × 46%]						n/a
26	Number of premises receiving more than one distant television signal, all of which are duplicates ¹¹						
27	Gross royalty for premises reported in line 25 [line 2 × line 25 × 50% × 46%]						n/a
28	TOTAL gross royalty amount [line 22 + line 24 + line 26]						n/a
29	Adjustment factor for certain types of premises	1	0.25	0.6	0.25	1	n/a
30	Royalty Amount — Francophone Market Premises [line 28 × line 29]						
31	Total Royalty Amount ¹² [line 19 + line 30]						

⁹ The number in line 21 should be the same as the total of lines 22, 24 and 26.

¹⁰ See paragraph 13(1)(a) of the tariff.

¹¹ See paragraph 13(1)(b) of the tariff.

¹² The total amount of royalty owed is the total of the amounts listed in line 31.

The share of each collective society is as follows:

Column A Collective Society	Column B %a	Column C Royalty Amount	Column D Withholding Tax (10%)	Column E Interest	Column F GST (7%)	Column G Total ¹
BBC				n/a		
CBRA			n/a			
CCC			n/a			
CRC			n/a			
CRRA			n/a			
FWS			n/a			
MLB			n/a			
SOCAN			n/a			
TOTAL						

* To be determined by the Copyright Board.

¹ Ca – Column D + Column E + Column F

FORMULAIRE 3 (TÉLÉVISION)

RENSEIGNEMENTS SUR LES LOCAUX DESSERVIS

CALCUL DES DROITS EN DATE DU _____ (date pertinente)

LE PRÉSENT FORMULAIRE PERMET À UN SYSTÈME D'ÉTABLIR LE MONTANT DES DROITS QU'IL DOIT VERSER POUR LA RETRANSMISSION DE SIGNAUX ÉLOIGNÉS DE TÉLÉVISION.

VEUILLEZ FOURNIR L'INFORMATION PORTÉE AUX LIGNES 1 ET 3 POUR TOUS LES SYSTÈMES, UNE FOIS L'AN, EN DATE DU 31 DÉCEMBRE DE L'ANNÉE PRÉCÉDENTE, QUE LE SYSTÈME AIT DISTRIBUÉ OU NON UN SIGNAL ÉLOIGNÉ DE TÉLÉVISION.

LES TVFP TRANSMETTANT EN CLAIR ET LES SDM TRANSMETTANT EN CLAIR PAIENT DES DROITS FIXES DE 100 \$ PAR ANNÉE ET N'ONT PAS À CALCULER LE MONTANT DES DROITS QU'ILS ONT À VERSER.

LES INFORMATIONS FOURNIES À L'ÉGARD D'UN SDM DONT LES SIGNAUX SONT CODÉS DOIVENT PRENDRE EN COMPTE TOUS LES TRANSMETTEURS QU'IL EXPLOITE.

POUR LES PETITS SYSTÈMES DE RETRANSMISSION, VEUILLEZ UTILISER LE FORMULAIRE N^o 2.

NOM DU SYSTÈME : _____

NOTA : Seul un système qui n'est pas situé dans un marché francophone et qui retransmet le signal TVA pour se conformer à l'Ordonnance de distribution 1999-1 du CRTC doit tenir compte des références au signal TVA.

	Type de local	Résidences	Établissements de soins de santé	Hôtels	Institutions d'enseignement	Autres	Total
1	Nombre de locaux ou de TVRO desservis						
2	Taux des droits de retransmission applicable au système ¹						s/o
	LOCAUX DE MARCHÉS NON FRANCOPHONES						
3	Nombre de locaux pour lesquels le rabais pour marché francophone n'est PAS réclamé						
4	Nombre de locaux ou de TVRO recevant au moins un signal éloigné de télévision ²						
5	Nombre de locaux ou de TVRO recevant au moins un signal éloigné de télévision, autre que le signal TVA ³ , qui n'est pas le double d'un signal local						
6	Montant brut des droits à verser pour les locaux ou TVRO indiqués à la ligne 5 [ligne 2 × ligne 5]						s/o
7	Nombre de locaux qui reçoivent comme unique signal éloigné de télévision un double d'un signal local ⁴						
8	Montant brut des droits à verser pour les locaux indiqués à la ligne 7 [ligne 2 × ligne 7 × 25 %]						s/o
9	Nombre de locaux qui reçoivent comme seuls signaux éloignés de télévision deux signaux ou plus qui sont des doubles d'un signal local ⁵						
10	Montant brut des droits à verser pour les locaux indiqués à la ligne 9 [ligne 2 × ligne 9 × 50 %]						s/o
11	Nombre de locaux qui reçoivent le signal TVA comme unique signal éloigné de télévision ⁶						
12	Montant brut des droits à verser pour les locaux indiqués à la ligne 11 [ligne 2 × ligne 11 × 5 %]						s/o
13	Nombre de locaux qui reçoivent comme seuls signaux éloignés de télévision le signal TVA et un double d'un signal local ⁷						
14	Montant brut des droits à verser pour les locaux indiqués à la ligne 13 [ligne 2 × ligne 13 × 30 %]						s/o
15	Nombre de locaux qui reçoivent comme seuls signaux éloignés de télévision le signal TVA et deux doubles d'un signal local ou plus ⁸						

¹ Voir les articles 7 à 10 du tarif. En général, pour les systèmes de retransmission par câble, le taux est établi en fonction du nombre de locaux desservis dans la zone de desserte autorisée à l'intérieur de laquelle le système est situé, peu importe que ces locaux reçoivent ou non un signal éloigné de télévision et le taux pour les SDM dont les signaux sont codés est basé sur le nombre total de locaux de tous genres desservis par tous les transmetteurs faisant partie de ce système. Veuillez consulter les dispositions pertinentes du tarif afin de vous assurer que vous utilisez le bon taux.

² Dans le cas d'un système SRD, veuillez porter à la ligne 4 le nombre inscrit à la ligne 1. Dans tous les autres cas, le nombre porté à la ligne 3 devrait correspondre au total des nombres portés aux lignes 5, 7, 9, 11, 13 et 15.

³ Dans le cas d'un système SRD, veuillez porter à la ligne 5 le nombre inscrit à la ligne 1.

⁴ Voir le paragraphe 13(1) du tarif.

⁵ Voir le paragraphe 13(1) du tarif.

⁶ Voir l'article 12 du tarif.

⁷ Voir le paragraphe 13(2) du tarif.

⁸ Voir le paragraphe 13(2) du tarif.

	Type de local	Résidences	Établissements de soins de santé	Hôtels	Institutions d'enseignement	Autres	Total
16	Montant brut des droits à verser pour les locaux indiqués à la ligne 15 [ligne 2 × ligne 15 × 55 %]						s/o
17	TOTAL du montant brut des droits [ligne 6 + ligne 8 + ligne 10 + ligne 12 + ligne 14 + ligne 16]						s/o
18	Facteur d'ajustement pour certains types de locaux	1	0,25	0,6	0,25	1	s/o
19	Montant des droits — Locaux de marchés non francophones [ligne 17 × ligne 18]						
	LOCAUX DE MARCHÉS FRANCOPHONES						
20	Nombre de locaux pour lesquels le rabais pour marché francophone est réclamé [ligne 1 moins ligne 3]						
21	Nombre de locaux de marchés francophones recevant <i>au moins un</i> signal éloigné de télévision ⁹						
22	Nombre de locaux de marchés francophones recevant au moins un signal éloigné de télévision <i>qui n'est pas un double</i> d'un signal local						
23	Montant brut des droits à verser pour les locaux indiqués à la ligne 21 [ligne 21 × ligne 4 × 50 %]						s/o
24	Nombre de locaux de marchés francophones recevant seulement un signal éloigné de télévision qui est aussi un double d'un signal local ¹⁰						
25	Montant brut des droits à verser pour les locaux indiqués à la ligne 23 [ligne 2 × ligne 23 × 25 % × 50 %]						s/o
26	Nombre de locaux recevant plus d'un signal éloigné de télévision qui sont tous des doubles d'un signal local ¹¹						
27	Montant brut des droits à verser pour les locaux indiqués à la ligne 25 [ligne 2 × ligne 25 × 50 % × 50 %]						s/o
28	Total du montant brut des droits [ligne 22 + ligne 24 + ligne 26]						s/o
29	Facteur d'ajustement pour certains types de locaux	1	0,25	0,6	0,25	1	s/o
30	Montant des droits à verser — Locaux de marchés francophones [ligne 28 × ligne 29]						
31	Total des droits à verser ¹² [ligne 19 + ligne 30]						

⁹ Le nombre à la ligne 21 devrait être le même que le total des lignes 22, 24 et 26.

¹⁰ Voir le paragraphe 13(1)a) du tarif.

¹¹ Voir le paragraphe 13(1)b) du tarif.

¹² Le montant total des droits est le total des montants portés à la ligne 31.

Chaque société de gestion a droit à la part qui suit :

Colonne A Société de gestion	Colonne B %a	Colonne C Montant des droits	Colonne D Impôt de retenue à la source (10%)	Colonne E Intérêts	Colonne F TPS (7%)	Colonne G Total ¹
BBC				s/o		
ADRR			s/o			
SPDAC			s/o			
SRC			s/o			
ADRC			s/o			
FWS			s/o			
LBM			s/o			
SOCAN			s/o			
TOTAL						

* À être fixé par la Commission du droit d'auteur.

¹ Ca – Colonne D + Colonne E + Colonne F

FORM 7 (TELEVISION)
REPORT OF PREMISES ENTITLED TO A DISCOUNT
 (Television Tariff, subsection 28(1))

A COLLECTIVE SOCIETY IS ENTITLED TO ASK THAT THIS FORM BE COMPLETED IF THERE ARE BUILDINGS CONTAINING PREMISES FOR WHICH YOU CLAIM A DISCOUNT UNDER SECTION 14 OF THE TARIFF (ROOMS IN HOTELS, HEALTH INSTITUTIONS AND EDUCATIONAL INSTITUTIONS).

Please give the address of each building containing premises of the type indicated, as well as the number of premises served in each building.

NAME OF SYSTEM: _____

DATE AS OF WHICH THE REPORT IS BEING MADE: _____

HOTEL ROOMS (this includes motel rooms)

Address	Number of Rooms Served

PREMISES IN HEALTH INSTITUTIONS

Address	Number of Rooms Served

PREMISES IN EDUCATIONAL INSTITUTIONS

Address	Number of Rooms Served

**FORMULAIRE 7 (TÉLÉVISION)
LOCAUX FAISANT L'OBJET D'UN RABAIS
(Tarif télévision, par. 28(1))**

UNE SOCIÉTÉ DE GESTION PEUT DEMANDER QUE LE PRÉSENT FORMULAIRE SOIT REMPLI POUR LES LOCAUX CONTENUS DANS CERTAINS TYPES D'ÉDIFICES (HÔTELS, ÉTABLISSEMENTS DE SOINS DE SANTÉ, INSTITUTIONS D'ENSEIGNEMENT) POUR LESQUELS VOUS RÉCLAMEZ UN RABAIS AUX TERMES DE L'ARTICLE 14 DU TARIF.

Veillez indiquer l'adresse de chacun des édifices contenant des locaux du type indiqué ci-dessous, ainsi que le nombre de locaux desservis dans chacun de ces édifices.

NOM DU SYSTÈME : _____

DATE À LAQUELLE L'INFORMATION EST FOURNIE : _____

CHAMBRES D'HÔTEL (y compris chambres de motel)

Adresse	Nombre de chambres desservies

LOCAUX DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE SOINS DE SANTÉ

Adresse	Nombre de locaux desservis

LOCAUX DANS LES INSTITUTIONS D'ENSEIGNEMENT

Adresse	Nombre de locaux desservis

APPENDIX C

CATEGORIES OF WORKS CLAIMED TO BE
REPRESENTED BY EACH COLLECTIVE SOCIETY AND
PERCENTAGE OF OVERALL ROYALTY TO WHICH EACH
COLLECTIVE SOCIETY CLAIMS TO BE ENTITLED

Note: Any term used herein which is defined in the prefixed tariff or in Appendix A has the same meaning as if used in the prefixed tariff or in Appendix A.

BORDER BROADCASTERS, INC. (BBC)

Identification: BBC is a company incorporated under the laws of the State of Michigan. It is a collective society within subsection 71(1) of the *Copyright Act*. Its purpose is to represent by way of assignment, licence, appointment of agent or otherwise (as may be agreed between it and the claimant) the interests of all persons, firms and corporations who are now or may hereafter be entitled to assert a claim for a royalty in respect of the retransmission of certain works by a retransmitter by means of one or more distant signals.

Categories of Works Claimed to be Represented by BBC

All television programs, underlying works and works owned or controlled by BBC in respect of which retransmission royalties may be claimed including, without limiting the generality of the foregoing, the following kinds of works:

- (a) television programs owned or produced, in whole or in part, by commercial television stations licensed in the United States except to the extent that the rights to receive royalties for the retransmission of such television programs are owned or controlled by persons represented by a collective society within the meaning of the *Copyright Act* other than BBC, and any other television programs to the extent that the rights to receive royalties for the retransmission of such programs are owned or controlled, in whole or in part, by commercial television stations licensed in the United States; and
- (b) compilations created by a commercial television station licensed in the United States of television programs carried on its signal; but excluding the following kinds of works:
- (c) musical works to the extent that the rights to receive retransmission royalties for the retransmission thereof are not controlled by the producers or copyright owners of the programs in which the musical works are embodied, or by the agents, successors, licensees or assigns of such producers or copyright owners;
- (d) television programs which have been certified as Canadian programs by the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission, but not including any television program which has not been accorded at least 100 per cent Canadian content credit by the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission or which has been recognized to any extent for Canadian content purposes as a result of being dubbed into one of the official languages;
- (e) productions which have been certified as certified productions in accordance with regulations made under the *Income Tax Act*, S.C. 1970-71-72, c. 63, as amended; and
- (f) underlying works, where the relevant television program is a work in respect of which BBC has not been authorized to collect retransmission royalties.

ANNEXE C

CATÉGORIE D'ŒUVRES QUE LES SOCIÉTÉS DE GESTION
PRÉTENDENT REPRÉSENTER ET POURCENTAGE DES
DROITS TOTAUX QUE CHAQUE SOCIÉTÉ DE GESTION
PRÉTEND ÊTRE EN DROIT DE RÉCLAMER

Nota : Chaque expression utilisée dans la présente annexe et qui est définie au tarif préfixé ou à l'annexe A reçoit le même sens que celui lui étant conféré au tarif préfixé ou à l'annexe A.

BORDER BROADCASTERS, INC. (BBC)

Identification : La BBC est une société incorporée en vertu des lois de l'État du Michigan. Elle constitue une société de gestion au sens du paragraphe 71(1) de la *Loi sur le droit d'auteur*. Elle se livre à la représentation, par voie de cession, licence, mandat ou autrement (selon ce qui peut être convenu entre elle et les réclamants) des intérêts de toutes personnes, firmes et corporations qui peuvent ou pourront être en droit de réclamer des droits pour la retransmission de certaines œuvres par un retransmetteur au moyen d'un ou de plusieurs signaux éloignés.

Catégories d'œuvres que la BBC déclare représenter

Toute émission de télévision, œuvres sous-jacentes et œuvres détenues ou contrôlées par la BBC à l'égard desquelles des droits de retransmission peuvent être réclamés incluant, sans limiter la généralité de ce qui précède, les catégories d'œuvres suivantes :

- a) les émissions de télévision détenues ou produites, en tout ou en partie, par des stations de télévision commerciales autorisées à exploiter leur entreprise aux États-Unis d'Amérique, sauf dans la mesure où le droit de percevoir des droits pour la retransmission de telles émissions de télévision est détenu ou contrôlé par des personnes représentées par une société de gestion, au sens de la *Loi sur le droit d'auteur*, autre que la BBC, et toute autre émission de télévision dans la mesure où le droit de percevoir des droits pour la retransmission de telles émissions est détenu ou contrôlé, en tout ou en partie, par une station de télévision commerciale autorisée à exploiter son entreprise aux États-Unis d'Amérique;
- b) les compilations, créées par une station de télévision commerciale autorisée à exploiter son entreprise aux États-Unis d'Amérique, d'émissions de télévision portées sur son signal; mais, à l'exclusion des catégories suivantes d'œuvres :
- c) les œuvres musicales dans la mesure où le droit de percevoir des droits pour leur retransmission n'est pas contrôlé par les producteurs ou par les titulaires de droits d'auteurs des émissions incorporant de telles œuvres musicales, ou par les agents, successeurs, bénéficiaires de licences ou cessionnaires de ces producteurs ou titulaires de droits d'auteur;
- d) les émissions de télévision accréditées à titre d'émissions canadiennes par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, à l'exclusion de toute émission de télévision ne s'étant pas vue attribuer un crédit d'au moins 100 pour cent de contenu canadien par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes ou ayant obtenu une reconnaissance totale ou partielle au titre du contenu canadien du fait de son doublage dans l'une des langues officielles;
- e) les productions ayant été visées à titre de productions portant visa conformément aux règlements pris en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (S.C. 1970-71-72, ch. 63, telle qu'elle est amendée);
- f) les œuvres sous-jacentes, dans le cas où l'émission de télévision concernée constitue une œuvre à l'égard de laquelle la BBC n'est pas autorisée à percevoir les droits de retransmission.

Percentage of Overall Royalty Claimed by BBC

BBC claims 6.5 per cent of the balance of the total overall royalty payable by retransmitters in respect of the (BBC's) works as described in (a) above.

CANADIAN BROADCASTERS RIGHTS AGENCY INC. (CBRA)

Identification: CBRA is a company incorporated under the *Canada Business Corporations Act*. CBRA is a collective society within subsection 71(1) of the *Copyright Act*.

Categories of Works Claimed to be Represented by CBRA

- (a) Any television programs owned or produced, in whole or in part, by Canadian broadcasters, except to the extent that the rights to receive royalties for the retransmission of such television programs are owned or controlled by persons represented by a collective society within the meaning of the *Copyright Act* other than CBRA, and any other television programs to the extent that the rights to receive royalties for the retransmission of such programs are owned or controlled, in whole or in part, by Canadian broadcasters; and
- (b) any compilation created by a Canadian broadcaster.

Percentage of Overall Royalty Claimed by CBRA

CBRA claims 12 per cent of the total royalties payable by retransmitters.

Definition:

“**Canadian broadcaster**” means a television station or network licensed by the CRTC, or an Educational Authority (other than any such television station, network or Educational Authority represented by a collective society within the meaning of the *Copyright Act* other than CBRA), and the agents, successors, licensees or assigns of such television stations, networks or Educational Authorities.

CANADIAN RETRANSMISSION COLLECTIVE (CRC)

Identification: CRC is a company incorporated under the *Canada Corporations Act*. It is a collective society within subsection 71(1) of the *Copyright Act*. Its purpose is to represent by way of assignment, licence, appointment of agent or otherwise (as may be agreed between it and the claimant) the interests of all persons, firms and corporations who are now or may hereafter be entitled to assert a claim for a royalty in respect of the retransmission of certain television programs by a retransmitter by means of one or more distant signals.

Categories of Works Claimed to be Represented by CRC

- (a) all television programs recognized as Canadian programs in whole or in part under the regulations or policies of the CRTC from time to time in effect, but not including such programs where such recognition arises solely as a result of the program being dubbed by a Canadian into one of the official languages;
- (b) all productions which have been certified as certified productions in accordance with regulations made under the *Income Tax Act*, S.C. 1970-71-72, c. 63, as from time to time amended, or which are recognized as Canadian programs for the purpose of qualifying for provincial or federal tax credits;

Pourcentage des droits totaux réclamés par la BBC

La BBC réclame 6,5 pour cent du solde des droits totaux payables par les retransmetteurs à l'égard des œuvres de la BBC décrites à l'alinéa a) ci-dessus.

L'AGENCE DES DROITS DES RADIODIFFUSEURS CANADIENS INC. (ADRRRC)

Identification : L'ADRRRC est une société incorporée en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par action*. L'ADRRRC est une société de gestion au sens du paragraphe 71(1) de la *Loi sur le droit d'auteur*.

Catégories d'œuvres que l'ADRRRC déclare représenter

- a) Toute émission de télévision détenue ou produite, en tout ou en partie, par des radiodiffuseurs canadiens, sauf dans la mesure où le droit de percevoir des droits pour la retransmission de ces émissions de télévision est détenu ou contrôlé par des personnes représentées par une société de gestion, au sens de la *Loi sur le droit d'auteur*, autre que l'ADRRRC, et toutes autres émissions de télévision dans la mesure où le droit de percevoir des droits pour la retransmission de ces émissions est détenu ou contrôlé, en tout ou en partie, par des radiodiffuseurs canadiens;
- b) toutes compilations créées par un radiodiffuseur canadien.

Pourcentage des droits totaux réclamé par l'ADRRRC

L'ADRRRC réclame 12 pour cent des droits totaux payables par les retransmetteurs.

Définition :

« **radiodiffuseur canadien** » désigne une station de télévision ou un réseau titulaire d'une licence émise par le CRTC, ou une autorité éducative (autre que les stations de télévision, réseaux et autorités éducatives représentées par une société de gestion, au sens de la *Loi sur le droit d'auteur*, autre que l'ADRRRC), et les représentants, successeurs, bénéficiaires de licence ou cessionnaires de ces stations de télévision, réseaux et autorités éducatives.

LA SOCIÉTÉ COLLECTIVE DE RETRANSMISSION DU CANADA (SCR)

Identification : La SCR est une compagnie incorporée en vertu de la *Loi sur les corporations canadiennes*. Elle constitue une société de gestion au sens du paragraphe 71(1) de la *Loi sur le droit d'auteur*. Elle se livre à la représentation, par voie de cession, licence, mandat ou autrement (selon ce qui peut être convenu entre elle et les réclamants) des intérêts de toutes personnes, firmes et corporations qui peuvent ou pourront être en droit de réclamer des droits pour la retransmission de certaines émissions de télévision par un retransmetteur au moyen d'un ou de plusieurs signaux éloignés.

Catégories d'œuvres que la SCR déclare représenter

- a) toutes émissions de télévision accréditées à titre d'émission canadienne, en tout ou en partie, en vertu des règlements et politiques du CRTC en vigueur de temps à autre, à l'exclusion de ces mêmes émissions lorsqu'une telle accréditation résulte uniquement du fait qu'une telle émission ait fait l'objet d'un doublage par un Canadien dans l'une des langues officielles;
- b) toute production ayant été visée à titre de production portant visa conformément aux règlements pris en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (S.C. 1970-71-72, ch. 63, telle qu'elle est amendée) ou étant reconnue à titre de production canadienne afin de se qualifier aux termes de tout crédit d'impôt provincial ou fédéral;

(c) television programs to the extent that they are transmitted by non-commercial television stations licensed in the United States of America and by television stations licensed in countries other than Canada or the United States of America;

(d) all television programs which have been produced predominantly within a country other than the United States of America or its territories by a person other than a U.S. National or a member of the MPAA, where the right to authorize a collective society to collect retransmission royalties has not been vested in a U.S. National or a member of the MPAA;

(e) compilations of television programs in the schedules of non-commercial television stations licensed in the United States of America, of television stations licensed in countries other than Canada and the United States of America, and of television stations owned and operated by an Educational Authority,

but excluding the following kinds of works:

(f) any television programs which are produced in whole or in part by a television station or network which is licensed by the CRTC, other than a station or network owned and operated by an Educational Authority, but only to the extent that the rights to receive retransmission royalties for the retransmission of such programs are controlled by such a station or network and have not been assigned to CRC or to a person which has affiliated with CRC;

(g) any television programs which are presentations of games between teams of National Hockey League, National Football League, Canadian Football League, National Collegiate Athletic Association, National Basketball Association or Major League Baseball; and

(h) musical works, but only to the extent that the rights to receive retransmission royalties for the retransmission thereof are not controlled by the producers or copyright owners of the programs in which the musical works are embodied, or by the agents, successors, licensees or assigns of such producers or copyright owners.

Percentage of Overall Royalty Claimed by CRC

CRC claims 20 per cent of the total royalties payable by retransmitters.

Definitions:

“Canadian” means:

- (i) in the case of an individual, a person who is a Canadian citizen or permanent resident within the meaning of the *Immigration Act* (Canada) as from time to time amended,
- (ii) in the case of a person other than an individual, a person controlled in fact by Canadians, and
- (iii) any person who is recognized as a Canadian under CRTC regulations or policies respecting television programming.

“Educational Authority” means a body other than Société de télédiffusion du Québec that is:

- (a) an independent corporation, as defined in the Direction to the CRTC (Ineligibility to Hold Broadcasting Licences); or
- (b) a provincial authority, as defined in the Direction to the CRTC (Ineligibility to Hold Broadcasting Licences);

c) les émissions de télévision dans la mesure où elles sont transmises par des stations de télévision non commerciales autorisées à exploiter leur entreprise aux États-Unis d’Amérique et par des stations de télévision autorisées à exploiter leur entreprise dans des pays autres que le Canada ou que les États-Unis d’Amérique;

d) toutes émissions de télévision ayant été produites de façon prédominante dans un pays autre que les États-Unis d’Amérique, ou ses territoires et possessions, par une personne autre qu’un ressortissant des États-Unis d’Amérique ou qu’un membre de la MPAA, lorsque le droit d’autoriser une société de gestion à percevoir les droits de retransmission n’a pas été confié à un ressortissant des États-Unis d’Amérique ou à un membre de la MPAA;

e) les compilations d’émissions de télévision comprises dans la grille horaire de stations de télévision non commerciales autorisées à exploiter leur entreprise aux États-Unis d’Amérique, de stations de télévision autorisées à exploiter leur entreprise dans des pays autres que le Canada et que les États-Unis d’Amérique et de stations de télévision détenues ou exploitées par une autorité éducative,

mais excluant les catégories d’œuvres suivantes :

f) toutes émissions de télévision produites en tout ou en partie par une station de télévision ou un réseau titulaire d’une licence émise par le CRTC, autre qu’une station ou un réseau détenu ou exploité par une autorité éducative, mais uniquement dans la mesure où le droit de recevoir des droits de retransmission pour la retransmission de ces émissions est contrôlé par une telle station ou un tel réseau et qu’il n’a pas été cédé à la SCR ou à une personne affiliée à la SCR;

g) toutes émissions de télévision consistant en la présentation de joutes entre des équipes de la Ligue nationale de hockey, de la Ligue nationale de football, de la Ligue canadienne de football, de la National Collegiate Athletic Association, de l’Association nationale de basketball ou de la Ligue majeure de baseball;

h) les œuvres musicales, mais uniquement dans la mesure où le droit de recevoir les droits de retransmission pour la retransmission de telles œuvres n’est pas contrôlé par les producteurs ou par les titulaires de droits d’auteur des émissions dans lesquelles ces œuvres musicales sont incorporées, ou par les mandataires, successeurs, bénéficiaires de licences ou cessionnaires de ces producteurs ou de ces titulaires de droits.

Pourcentage des droits totaux réclamés par la SCR :

La SCR réclame 20 pour cent des droits totaux payables par les retransmetteurs.

Définitions :

« canadien » désigne :

- (i) dans le cas d’une personne physique, un citoyen canadien ou un résident permanent au sens de la *Loi sur l’immigration* (Canada), telle qu’elle est amendée de temps à autre,
- (ii) dans le cas d’une personne autre qu’une personne physique, une personne contrôlée en fait par des Canadiens,
- (iii) toute personne reconnue comme étant un Canadien en vertu des règlements et politiques du CRTC concernant la programmation télévisuelle.

« autorité éducative » désigne une personne, autre que la Société de télédiffusion du Québec, qui est, soit :

- a) une « société indépendante » telle qu’elle est définie dans les Instructions au CRTC (Inadmissibilité aux licences de radiodiffusion);

“**member of the MPAA**” means a company or one of its subsidiaries or affiliates which is from time to time a member of the Motion Picture Association of America, Inc.;

“**television programs**” means all programs carried in a distant signal retransmitted by a retransmitter (including without limitation all audiovisual works), and is deemed to include any underlying works in relation to such programs;

“**underlying work**” means a work embodied in a television program or from which a television program has been derived;

“**U.S. National**” means a citizen of the United States of America or a company or other entity controlled in fact by citizens of the United States of America.

CANADIAN RETRANSMISSION RIGHT ASSOCIATION (CRRA)

Identification: CRRA is an association of corporations that carries on the business of collecting, for the benefit of those who authorize it to act on their behalf for that purpose, royalties for the communication of works in the manner described in subsection 31(2) of the *Copyright Act*.

CRRA is the duly authorized agent of:

Canadian Broadcasting Corporation — Société Radio-Canada
Société de télédiffusion du Québec
ABC, Inc. and its subsidiaries
CBS, Inc. and its subsidiaries
National Broadcasting Company International Limited and its subsidiaries

Categories of Works Claimed to be Represented by CRRA

- (a) All television programs owned or produced by any of the above entities; and
- (b) any compilations created by any of the above entities.

Percentage of Overall Royalty Claimed by CRRA

CRRA claims 30 per cent of the total royalties payable by retransmitters.

COPYRIGHT COLLECTIVE OF CANADA (CCC)

Identification: CCC is a company incorporated under the *Canada Corporations Act*. It is a collective society within subsection 71(1) of the *Copyright Act*. Its purpose is to represent by way of assignment, licence, appointment of agent or otherwise (as may be agreed between it and the claimant) the interests of all persons, firms and corporations who are now or may hereafter be entitled to assert a claim for a royalty in respect of the retransmission of certain television programs by a retransmitter by means of one or more distant signals.

Categories of Works Claimed to be Represented by CCC

All television programs and underlying works in respect of which retransmission royalties may be claimed, except for the following works:

- (a) all musical works;
- (b) all commercial messages (not including infomercials) appearing at the beginning of or the end of or during a television program;

b) une autorité provinciale, telle quelle est définie dans les Instructions au CRTC (Inadmissibilité aux licences de radiodiffusion);

« **membre de la MPAA** » désigne une compagnie, ou une filiale ou une société appartenant au même groupe que cette compagnie, et qui est de temps à autre membre de la Motion Picture Association of America, Inc.;

« **émission de télévision** » désigne toute émission portée sur un signal éloigné retransmis par un retransmetteur (incluant, sans s’y limiter, les œuvres audiovisuelles), et est réputée comprendre toutes œuvres sous-jacentes à une telle émission;

« **œuvre sous-jacente** » désigne une œuvre incorporée dans une émission de télévision ou dont une émission de télévision est dérivée;

« **ressortissant des États-Unis d’Amérique** » désigne un citoyen des États-Unis d’Amérique ou une compagnie ou autre entité contrôlée en fait par des citoyens des États-Unis d’Amérique.

L’ASSOCIATION DU DROIT DE RETRANSMISSION CANADIEN (ADRC)

Identification : L’ADRC est une association de corporations qui se livrent à la gestion des droits pour la communication d’œuvres, dans le cadre du paragraphe 31(2) de la *Loi sur le droit d’auteur*, au profit de ceux qui l’ont habilitée à cette fin.

L’ADRC est le représentant dûment autorisé des entités suivantes :

Société Radio-Canada — Canadian Broadcasting Corporation
Société de télédiffusion du Québec
ABC, Inc. et ses filiales
CBS, Inc. et ses filiales
National Broadcasting Company International Limited et ses filiales

Catégories d’œuvres que l’ADRC déclare représenter

- a) Toutes émissions de télévision détenues ou produites par l’une quelconque des entités précitées;
- b) Toute compilation créée par l’une quelconque des entités précitées.

Pourcentage des droits totaux réclamés par l’ADRC

L’ADRC réclame 30 pour cent des droits totaux payables par les retransmetteurs.

LA SOCIÉTÉ DE PERCEPTION DE DROIT D’AUTEUR DU CANADA (SPDAC)

Identification : La SPDAC est une compagnie incorporée en vertu de la *Loi sur les corporations canadiennes*. Elle est une société de gestion au sens du paragraphe 71(1) de la *Loi sur le droit d’auteur*. Elle se livre à la représentation, par voie de cession, licence, mandat ou autrement (selon ce qui peut être convenu entre elle et les réclamants), des intérêts de toutes personnes, firmes et corporations qui peuvent ou pourront être en droit de réclamer des droits pour la retransmission de certaines émissions de télévision par un retransmetteur au moyen d’un ou plusieurs signaux éloignés.

Catégories d’œuvres que la SPDAC déclare représenter

Toutes émissions de télévision et œuvres sous-jacentes à l’égard desquelles des droits de retransmission peuvent être réclamés, à l’exclusion des œuvres suivantes :

- a) toute œuvre musicale;
- b) tout message publicitaire (autres que les infomerciaux) apparaissant au début, à la fin ou pendant une émission de télévision;

- (c) all television programs which consist of play-by-play coverage (covering the entire game or a substantial part thereof) of National Hockey League, National Football League, Canadian Football League, National Basketball Association or Major League Baseball games;
- (d) all television programs to the extent that a television station or network represented by another collective society (whether or not such a network is a network as defined above) owns or controls the right to authorize any collective society to collect retransmission royalties;
- (e) all television programs which have been certified as Canadian programs by the CRTC, but not including any television program which has not been accorded at least 100 per cent Canadian content credit by the CRTC or which has been recognized to any extent for Canadian content purposes as a result of being dubbed into one of the official languages;
- (f) all productions which have been certified as certified productions in accordance with regulations made under the *Income Tax Act*, S.C. 1970-71-72, c. 63, as amended, or which are recognized as Canadian programs for the purpose of qualifying for provincial or federal tax credits;
- (g) all television programs which have been produced predominantly within a country other than the United States of America or its territories by a person other than a United States national or a member of the MPAA or MPA where the right to authorize a collective society to collect Canadian retransmission royalties has not been vested in a United States national or a member of the MPAA or MPA;
- (h) television programs to the extent that they are transmitted by non-commercial television stations licensed in the United States of America or by television stations licensed in countries other than Canada or the United States of America; and
- (i) any underlying works embodied in any of the items set out in (a) to (h) hereof inclusive or used for the purpose of producing the same.

Percentage of Overall Royalty Claimed by CCC

CCC claims 75 per cent of the overall royalty payable by retransmitters.

Definitions:

- “**member of the MPA**” means a company or one of its subsidiaries or affiliates (other than ABC, Inc. and its subsidiaries and CBS, Inc. and its subsidiaries) which is from time to time a member of the Motion Picture Association;
- “**member of the MPAA**” means a company or one of its subsidiaries or affiliates (other than ABC, Inc. and its subsidiaries and CBS, Inc. and its subsidiaries) which is from time to time a member of the Motion Picture Association of America, Inc.;
- “**underlying work**” means a work embodied in a television program or from which a television program or any work embodied in a television program has been derived;
- “**United States National**” means a citizen of the United States of America or a company or other entity controlled in fact by citizens of the United States of America.

- c) toute émission de télévision consistant en la couverture d'événements sportifs en direct (couverture de la totalité ou d'une partie substantielle d'une joute) des joutes de la Ligue nationale de hockey, de la Ligue nationale de football, de la Ligue canadienne de football, de l'Association nationale de basketball ou de la Ligue majeure de baseball;
- d) toute émission de télévision dans la mesure où une station de télévision ou un réseau représenté par une autre société de gestion (que ce réseau soit ou non un réseau tel qu'il est défini ci-dessus) détient ou contrôle le droit d'autoriser toute société de gestion à percevoir des droits de retransmission;
- e) les émissions de télévision accréditées à titre d'émissions canadiennes par le CRTC, à l'exclusion de toute émission de télévision ne s'étant pas vu attribuer un crédit d'au moins 100 pour cent de contenu canadien par le CRTC ou ayant obtenu une reconnaissance totale ou partielle au titre du contenu canadien du fait de son doublage dans l'une des langues officielles;
- f) toute production ayant été visée à titre de production portant visa conformément aux règlements pris en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (S.C. 1970-71-72, ch. 63, telle qu'elle est amendée) ou étant reconnue à titre de production canadienne afin de se qualifier aux termes de tout crédit d'impôt provincial ou fédéral;
- g) toute émission de télévision ayant été produite de façon prédominante dans un pays autre que les États-Unis d'Amérique, ou ses territoires et possessions, par une personne autre qu'un ressortissant des États-Unis d'Amérique ou qu'un membre de la MPAA ou de la MPA, lorsque le droit d'autoriser une société de gestion à percevoir des droits de retransmission n'a pas été confié à un ressortissant des États-Unis d'Amérique ou à un membre de la MPAA ou de la MPA;
- h) les émissions de télévision dans la mesure où elles sont transmises par les stations de télévision non commerciales autorisées à exploiter leur entreprise aux États-Unis d'Amérique et par les stations de télévision autorisées à exploiter leur entreprise dans des pays autres que le Canada ou que les États-Unis d'Amérique;
- i) toutes œuvres sous-jacentes incorporées dans l'un quelconque des éléments énumérés aux alinéas a) à h), inclusivement, ou utilisées aux fins de leur production.

Pourcentage des droits totaux réclamé par la SPDAC

La SPAC réclame 75 pour cent des droits totaux payables par les retransmetteurs.

Définitions :

- « **membre de la MPA** » désigne une compagnie, ou une filiale ou une société appartenant au même groupe que cette compagnie (autre que ABC, Inc. et ses filiales et CBS, Inc. et ses filiales) qui est de temps à autre membre de la Motion Picture Association;
- « **membre de la MPAA** » désigne une compagnie, ou une filiale ou une société appartenant au même groupe que cette compagnie (autre que ABC, Inc. et ses filiales et CBS, Inc. et ses filiales) qui est de temps à autre membre de la Motion Picture Association of America, Inc.;
- « **œuvre sous-jacente** » désigne une œuvre incorporée dans une émission de télévision ou dont une émission de télévision ou toute œuvre incorporée dans une émission de télévision est dérivée;
- « **ressortissant des États-Unis d'Amérique** » désigne un citoyen des États-Unis d'Amérique ou une compagnie ou autre entité contrôlée en fait par des citoyens des États-Unis d'Amérique.

FWS JOINT SPORTS CLAIMANTS INC. (FWS)

Identification: FWS is a company incorporated under the Ontario *Corporations Act*. It is a collective society within subsection 71(1) of the *Copyright Act*.

Categories of Works Claimed to be Represented by FWS

FWS represents by way of assignment, licence, appointment of agent or otherwise (as has been agreed between FWS and the claimant) the interests of all professional National Hockey League teams, all professional National Basketball Association teams, all professional Canadian Football League teams, and all professional National Football League teams owned by any persons, who are now or may hereafter be entitled to claim a royalty under the *Copyright Act* in respect of the retransmission of any of their artistic, dramatic, literary or musical works (hereinafter referred to as "Works"), said Works consisting of live or delayed game telecasts, by a retransmitter by means of one or more distant signals.

Percentage of Overall Royalty Claimed by FWS

FWS claims 20 per cent of the overall royalty payable by retransmitters.

MAJOR LEAGUE BASEBALL COLLECTIVE OF CANADA, INC. (MLB)

Identification: MLB is a company incorporated under the *Business Corporations Act, 1982* (Ontario), S.O., 1982, c. C-4 (as amended). It is a collective society within subsection 71(1) of the *Copyright Act*.

Categories of Works Claimed to be Represented by MLB

All distant signal broadcasts of Major League Baseball games.

Percentage of Overall Royalty Claimed by MLB

MLB claims 7.5 per cent of the overall royalty payable by retransmitters.

SOCIETY OF COMPOSERS, AUTHORS AND MUSIC PUBLISHERS OF CANADA (SOCAN)

Identification: SOCAN is a collective society within subsection 71(1) of the *Copyright Act*.

Categories of Works Claimed to be Represented by SOCAN

All musical and dramatico-musical works.

Percentage of Overall Royalty Claimed by SOCAN

SOCAN claims 4 per cent of the overall royalty payable by retransmitters.

FWS JOINT SPORTS CLAIMANTS INC. (FWS)

Identification : La FWS est une compagnie incorporée en vertu de la *Loi sur les personnes morales* de l'Ontario. Elle constitue une société de gestion au sens du paragraphe 71(1) de la *Loi sur le droit d'auteur*.

Catégories d'œuvres que la FWS déclare représenter

La FWS représente, par voie de cession, licence, mandat ou autrement (tel qu'il peut être convenu entre la FWS et le réclamant), les intérêts de toutes les équipes professionnelles de la Ligue nationale de hockey, de toutes les équipes professionnelles de l'Association nationale de basketball, de toutes les équipes professionnelles de la Ligue canadienne de football et de toutes les équipes professionnelles de la Ligue nationale de football qui sont détenus par toutes personnes qui sont ou pourront être en droit de réclamer des droits en vertu de la *Loi sur le droit d'auteur* à l'égard de la retransmission de leurs œuvres artistiques, dramatiques, littéraires ou musicales (ci-après désignées par les « œuvres »), de telles œuvres consistant en la télédiffusion directe ou en différé de joutes par un retransmetteur au moyen d'un ou de plusieurs signaux éloignés.

Pourcentage des droits totaux réclamé par la FWS

La FWS réclame 20 pour cent des droits totaux payables par les retransmetteurs.

LA SOCIÉTÉ DE PERCEPTION DE LA LIGUE DE BASEBALL MAJEURE DU CANADA, INC. (LBM)

Identification : La LBM est une compagnie incorporée en vertu de la *Loi de 1982 sur les compagnies* (Ontario), S.O. 1982, ch. C-4, telle qu'elle est amendée. Elle est une société de gestion au sens du paragraphe 71(1) de la *Loi sur le droit d'auteur*.

Catégories d'œuvres que la LBM déclare représenter

Toute radiodiffusion des joutes de la Ligue de baseball majeure au moyen de signaux éloignés.

Pourcentage des droits totaux réclamés par la LBM

La LBM réclame 7,5 pour cent des droits totaux payables par les retransmetteurs.

SOCIÉTÉ CANADIENNE DES AUTEURS, COMPOSITEURS ET ÉDITEURS DE MUSIQUE (SOCAN)

Identification : La SOCAN est une société de gestion au sens du paragraphe 71(1) de la *Loi sur le droit d'auteur*.

Catégories d'œuvres que la SOCAN déclare représenter

Toutes œuvres musicales et dramatico-musicales.

Pourcentage des droits totaux réclamé par la SOCAN

La SOCAN réclame 4 pour cent des droits totaux payables par les retransmetteurs.

**STATEMENT OF ROYALTIES TO BE COLLECTED
FOR THE RETRANSMISSION OF DISTANT
RADIO SIGNALS, IN CANADA,
DURING 2001, 2002 AND 2003**

Short Title

1. This tariff may be cited as the *Radio Retransmission Tariff 2001-2003*.

Definitions

2. In this tariff, “**distant signal**” has the meaning attributed to it in paragraph 3(b) of the *Local Signal and Distant Signal Regulations*, SOR/89-254, (*Canada Gazette*, Part II, Vol. 123, page 2579) which reads:

“ ‘distant signal’ means a signal that is not a local signal”.
(*signal éloigné*)

“**licence**” has the meaning attributed to it in section 2 of the *Definition of Small Retransmission Systems Regulations*, SOR/89-255, (*Canada Gazette*, Part II, Vol. 123, page 2588) as amended by SOR/94-754 (*Canada Gazette*, Part II, Vol. 128, page 4091), which reads:

“ ‘licence’ means a licence issued under paragraph 9(1)(b) of the *Broadcasting Act* authorizing the licensee to carry on a broadcasting receiving undertaking that distributes programming services to premises by means of signals that are retransmitted by cable or Hertzian waves” (*licence*)

“**licensed area**” has the meaning attributed to it in section 2 of the *Definition of Small Retransmission Systems Regulations*, which reads:

“ ‘licensed area’ means the area within which a licensee is authorized, under its licence, to provide services;” (*zone de desserte*)

“**local signal**” has the meaning attributed to it in paragraph 3(a) of the *Local Signal and Distant Signal Regulations*, and corresponds to a signal received in premises (or, in the case of a terrestrial retransmission system utilizing Hertzian waves, at the site of the transmitter) located within a television station’s area of transmission (as defined in section 2 of the Regulations); (*signal local*)

“**LPTV**” means a Low Power Television Station or a Very Low Power Television Station (as defined in Sections E and G of Part IV of the *Broadcasting Procedures and Rules of Industry Canada* effective April 1990); (*TVFP*)

“**MDS**” means a multichannel multipoint distribution system and includes all transmitters which retransmit to subscribers of that system at least one signal either directly or indirectly derived from a common headend or some other common facility; (*SDM*)

“**premises**” has the meaning attributed to it in section 2 of the *Definition of Small Retransmission Systems Regulations*, which reads:

“ ‘premises’ means
(a) a dwelling, including a single unit residence or a single unit within a multiple-unit residence; or
(b) a room in a commercial or institutional building”;
(*local*)

“**retransmitter**” has the meaning attributed to it in section 31 of the *Copyright Act*, R.S., 1985, c. C-42 (as amended), and includes a person who operates a cable retransmission system (including a master antenna system), an LPTV, an MDS or a direct-to-home satellite system (*DTH system*); (*retransmetteur*)

**TARIF DES DROITS À PERCEVOIR POUR LA
RETRANSMISSION DE SIGNAUX ÉLOIGNÉS
DE RADIO, AU CANADA, EN
2001, 2002 ET 2003**

Titre abrégé

1. *Tarif sur la retransmission de signaux de radio, 2001-2003.*

Définitions

2. Les définitions qui suivent s’appliquent au présent tarif.

« **année** » Année civile. (*year*)

« **licence** » a le sens que lui attribue l’article 2 du *Règlement sur la définition de petit système de retransmission*, DORS/89-255, (*Gazette du Canada*, Partie II, vol. 123, page 2588), tel qu’il est modifié par DORS/94-754 (*Gazette du Canada*, Partie II, vol. 128, page 4091), qui se lit comme suit :

« “licence” Licence attribuée en vertu de l’alinéa 9(1)(b) de la *Loi sur la radiodiffusion*, qui permet au titulaire d’exploiter une entreprise de réception de radiodiffusion se livrant à la distribution, au moyen de signaux retransmis par câble ou par ondes hertziennes, de services de programmation destinés à être reçus dans des locaux ». (*licence*)

« **local** » a le sens que lui attribue l’article 2 du *Règlement sur la définition de petit système de retransmission*, qui se lit comme suit :

« “local” » Selon le cas :

- a) une habitation, notamment une maison unifamiliale ou un logement d’un immeuble à logements multiples;
- b) une pièce d’un immeuble commercial ou d’un établissement ». (*premises*)

« **petit système de retransmission** » a le sens que lui attribuent les articles 3 et 4 du *Règlement sur la définition de petit système de retransmission*, qui se lisent comme suit :

« 3. (1) Sous réserve des paragraphes (2) à (4) et de l’article 4, pour l’application du paragraphe 70.64(1)¹ de la *Loi sur le droit d’auteur*, “petit système de retransmission” s’entend d’un système de retransmission par câble ou d’un système terrestre de retransmission par ondes hertziennes qui retransmettent un signal, à titre gratuit ou non, à au plus 2 000 locaux situés dans la même zone de desserte.

(2) Pour l’application du paragraphe (1), dans le cas d’un système de retransmission par câble qui, avec un ou plusieurs autres systèmes de retransmission par câble, fait partie d’une unité, le nombre de locaux auxquels ce système retransmet un signal est réputé correspondre au nombre total de locaux auxquels tous les systèmes de retransmission par câble de cette unité retransmettent un signal.

(3) Pour l’application du paragraphe (2), font partie d’une même unité les systèmes de retransmission par câble qui répondent aux critères suivants :

- a) ils sont la propriété ou sous le contrôle direct ou indirect de la même personne ou du même groupe de personnes;
- b) leurs zones de desserte respectives sont, à un point quelconque, à moins de 5 km d’au moins une d’entre elles et, si ce n’était cette distance, celles-ci constitueraient une suite — linéaire ou non — de zones de dessertes contiguës.

(4) Le paragraphe (2) ne s’applique pas aux systèmes de retransmission par câble qui faisaient partie d’une unité au 31 décembre 1993.

¹ Devenu le paragraphe 74(1) suite à une modification à la *Loi sur le droit d’auteur* (L.C. 1997, ch. 24).

“**signal**” has the meaning attributed to it in subsection 31(1) of the *Copyright Act*, which reads:

“ ‘signal’ means a signal that carries a literary, dramatic, musical or artistic work and is transmitted for free reception by the public by a terrestrial radio or terrestrial television station.”,

but, for the purposes of this tariff, this meaning is restricted to a radio signal only; (*signal*)

“**small retransmission system**” has the meaning attributed to it in sections 3 and 4 of the *Definition of Small Retransmission Systems Regulations*, which read:

“3. (1) Subject to subsections (2) to (4) and section 4, for the purpose of subsection 70.64(1)¹ of the *Copyright Act*, ‘small retransmission system’ means a cable retransmission system, or a terrestrial retransmission system utilizing Hertzian waves, that retransmits a signal, with or without a fee, to not more than 2,000 premises in the same licensed area.

(2) For the purpose of subsection (1), where a cable retransmission system is included in the same unit as one or more other cable retransmission systems, the number of premises to which the cable retransmission system retransmits a signal is deemed to be equal to the total number of premises to which all cable retransmission systems included in that unit retransmit a signal.

(3) For the purpose of subsection (2), a cable retransmission system is included in the same unit as one or more other cable retransmission systems where

(a) they are owned or directly or indirectly controlled by the same person or group of persons; and

(b) their licensed areas are each less than 5 km distant, at some point, from at least one other among them, and those licensed areas would constitute a series of contiguous licensed areas, in a linear or non-linear configuration, were it not for that distance.

(4) Subsection (2) does not apply to a cable retransmission system that was included in a unit on December 31, 1993.

4. The definition set out in subsection 3(1) does not include a cable retransmission system that is a master antenna system located within the licensed area of another cable retransmission system that retransmits a signal, with or without a fee, to more than 2,000 premises in that licensed area.”; (*petit système de retransmission*)

“**TVRO**” means a Television Receive Only Earth Station designed for the reception of signals transmitted by satellite; (*TVRO*)

“**year**” means a calendar year. (*année*)

Application

3. This tariff applies to the retransmission of one or more distant signals that carry any work owned or controlled by any collective society listed in Appendix A.

4. Est exclu de la définition figurant au paragraphe 3(1) le système de retransmission par câble qui est un système à antenne collective situé dans la zone de desserte d’un autre système de retransmission par câble qui retransmet un signal, à titre gratuit ou non, à plus de 2 000 locaux situés dans cette zone de desserte ». (*small retransmission system*)

« **retransmetteur** » a le sens que lui attribue l’article 31 de la *Loi sur le droit d’auteur*, L.R. (1985), ch. C-42, telle qu’elle est amendée, et désigne entre autres la personne qui exploite un système de retransmission par câble (y compris un système à antenne collective), un TVFP, un SDM ou un système de radiodiffusion directe du satellite au foyer (système SRD). (*retransmitter*)

« **signal** » a le sens que lui attribue le paragraphe 31(1) de la *Loi sur le droit d’auteur*, qui se lit comme suit :

« “signal” Tout signal porteur d’une œuvre transmis à titre gratuit au public par une station terrestre de radio ou de télévision. »,

mais aux fins du présent tarif, ne vise que les signaux de radio. (*signal*)

« **signal éloigné** » a le sens que lui attribue l’alinéa 3b) du *Règlement sur la définition de signal local et signal éloigné*, DORS/89-254 (*Gazette du Canada*, Partie II, vol. 123, page 2579), qui se lit comme suit :

« “signal éloigné” s’entend de tout signal qui n’est pas un signal local. » (*distant signal*)

« **signal local** » a le sens que lui attribue l’alinéa 3a) du *Règlement sur la définition de signal local et signal éloigné*, et correspond à un signal reçu par un local (ou à l’emplacement de l’émetteur dans le cas d’un système terrestre de retransmission par ondes hertziennes) situé dans l’aire de transmission (tel que l’entend l’article 2 du *Règlement*) d’une station de télévision. (*local signal*)

« **SDM** » système de distribution multipoint à canaux en parallèle et comprend tout émetteur qui retransmet à des abonnés de ce système au moins un signal, directement ou indirectement, à partir d’une tête de ligne commune ou toute autre installation commune. (*MDS*)

« **TVFP** » Station de télévision à faible puissance ou station de télévision à très faible puissance (au sens respectivement défini aux articles E et G de la partie IV des Règles et procédures sur la radiodiffusion du ministère des Communications, en vigueur à compter d’avril 1990. (*LPTV*))

« **TVRO** » Station de télévision terrestre uniquement réceptrice qui reçoit des signaux transmis par satellite. (*TVRO*)

« **zone de desserte** » a le sens que lui attribue l’article 2 du *Règlement sur la définition de petit système de retransmission*, qui se lit comme suit :

« “zone de desserte” Zone dans laquelle le titulaire d’une licence est autorisé aux termes de celle-ci à fournir des services. » (*licensed area*)

Application

3. Le présent tarif s’applique à la retransmission d’un ou plusieurs signaux éloignés porteurs d’œuvres dont la propriété ou le contrôle relève d’une des sociétés de gestion énumérées à l’annexe A.

¹ Now subsection 74(1) as a result of an amendment to the *Copyright Act* b. 17.c.4.

THE TARIFF

Small Retransmission Systems

4. (1) The royalty for a small retransmission system shall be \$12.50 for a year and shall be due

(a) for systems retransmitting a distant signal on December 31 of the previous year, on January 31 of that year; and

(b) for all other systems, on the last day of the month after the month in which a distant signal is first retransmitted in that year.

(2) A system shall be deemed to be a small retransmission system for a given year if

(a) on December 31 of the previous year, the system retransmitted a distant signal and was a small retransmission system;

(b) the system did not retransmit a distant signal on December 31 of the previous year and is a small retransmission system on the last day of the month in which it first retransmits a distant signal in the year; or

(c) the average number of premises, determined in accordance with the *Definition of Small Retransmission Systems Regulations*, the system served or was deemed to serve on the last day of each month of the previous year during which it retransmitted a distant signal was no more than 2,000.

(3) For the purposes of paragraph (2)(c), where a system was included in a unit on December 31 of the previous year and not on December 31, 1993, only those months during which the systems included in the unit were the same as on December 31 of the previous year shall be used.

Unscrambled LPTVs and Unscrambled MDSs

5. The royalty for an LPTV whose signals are not scrambled or an MDS whose signals are not scrambled shall be \$12.50 a year and shall be due

(a) for systems retransmitting a distant signal on December 31 of the previous year, on January 31 of that year; and

(b) for all other systems, on the last day of the month after the month in which a distant signal is first retransmitted in that year.

Other Retransmission Systems

6. (1) Subject to subsection (2), the royalty for any other retransmission system (including a scrambled MDS) shall be five cents for each premises or TVRO served by the system on the later of December 31 of the previous year or the last day of the month in which it first retransmits a distant signal in the year, and shall be due

(a) for systems retransmitting a distant signal on December 31 of the previous year, on January 31 of that year; and

(b) for all other systems, on the last day of the month after the month in which a distant signal is first retransmitted in that year.

(2) The rate of the royalty payable for a cable retransmission system (including a master antenna system) located within the licensed area of another cable retransmission system that retransmits a signal, with or without a fee, to more than 2,000 premises in its licensed area shall be the same as that of the other retransmission system.

Unauthorized Reception of Retransmitted Signals

7. In determining the amount of royalties payable by a retransmitter, no account is taken of premises or TVROs receiving a signal without the direct or indirect authority of the retransmitter.

LE TARIF

Petits systèmes de retransmission

4. (1) Un petit système de retransmission verse des droits de 12,50 \$ par année. S'il retransmet un signal éloigné le 31 décembre de l'année précédente, il les acquitte le 31 janvier. Sinon, il les acquitte le dernier jour du mois qui suit celui où il retransmet un signal éloigné pour la première fois durant l'année courante.

(2) Un système est réputé être un petit système de retransmission pour une année donnée,

a) si, le 31 décembre de l'année précédente, il retransmet un signal éloigné et est un petit système de retransmission;

b) s'il ne retransmet pas un signal éloigné le 31 décembre de l'année précédente et qu'il est un petit système le dernier jour du mois au cours duquel il retransmet un signal éloigné pour la première fois durant l'année;

c) si le nombre moyen de locaux, établi conformément au *Règlement sur la définition de petit système de retransmission*, qu'il desservait ou était réputé desservir le dernier jour de chaque mois de l'année précédente au cours duquel il retransmettait un signal éloigné ne dépasse pas 2 000.

(3) Aux fins de l'alinéa (2)c), le système qui faisait partie d'une unité le 31 décembre de l'année précédente et non le 31 décembre 1993 utilise uniquement les mois au cours desquels les systèmes faisant partie de l'unité étaient les mêmes que le 31 décembre de l'année précédente.

TVFP transmettant en clair et SDM transmettant en clair

5. Un TVFP transmettant en clair ou un SDM transmettant en clair verse des droits de 12,50 \$ par année. S'il retransmet un signal éloigné le 31 décembre de l'année précédente, il les acquitte le 31 janvier. Sinon, il les acquitte le dernier jour du mois qui suit celui où il retransmet un signal éloigné pour la première fois durant l'année courante.

Autres systèmes de retransmission

6. (1) Sous réserve du paragraphe 6(2), tout autre système de retransmission (y compris un SDM dont les signaux sont codés) verse des droits de cinq cents par année pour chaque local ou TVRO qu'il dessert le 31 décembre de l'année précédente ou le dernier jour du mois au cours duquel il retransmet un signal éloigné pour la première fois durant l'année

a) si le 31 décembre de l'année précédente, il retransmet un signal éloigné et est un petit système de retransmission;

b) s'il ne retransmet pas un signal éloigné le 31 décembre de l'année précédente et qu'il est un petit système le dernier jour du mois au cours duquel il retransmet un signal éloigné pour la première fois durant l'année.

(2) Le taux des droits payables pour le système de retransmission par câble (y compris le système à antenne collective) situé dans la zone de desserte d'un autre système de retransmission par câble qui retransmet un signal, à titre gratuit ou non, à plus de 2 000 locaux dans cette zone de desserte est égal à celui de l'autre système de retransmission.

Interception de signaux retransmis

7. Il ne doit pas être pris en compte, dans l'établissement des droits à payer, des locaux ou des TVRO qui reçoivent un signal sans l'autorisation directe ou indirecte du retransmetteur.

Francophone Markets

8. (1) Royalties payable under section 6 for a cable retransmission system located in a Francophone market and in respect of premises receiving scrambled signals from an MDS transmitter located in a Francophone market shall be calculated at a rate equal to 50 per cent of the rate otherwise payable under that section.

(2) A cable retransmission system is deemed to be located in a Francophone market if

- (a) the system is located in the Province of Quebec;
- (b) the system's licensed area encompasses, in whole or in part, the cities, towns or municipalities of
 - (i) Bathurst, Campbellton, Dalhousie, Edmundston, Kedgwick or Shediac, New Brunswick,
 - (ii) Cochrane, Fauquier-Strickland, Hawkesbury, Hearst, Hornepayne, Kapuskasing, Mattice-Val Cote, Opatatika or Smooth Rock Falls, Ontario, or
 - (iii) Gravelbourg, Saskatchewan; or
- (c) the population of French mother tongue represents more than 50 per cent of the total population of all cities, towns or municipalities, encompassed in whole or in part by the system's licensed area, according to the most recent population figures published by Statistics Canada.

(3) An MDS transmitter shall be deemed to be located in a Francophone market if it is located (i) in the Province of Quebec, (ii) in any of the cities, towns or municipalities described in paragraph 2(b), or (iii) in any city, town or municipality in which the population of French mother tongue represents more than 50 per cent of the total population of such cities, towns or municipalities according to the most recent population figures published by Statistics Canada.

Discount for Certain Non-Residential Premises

9. The royalty payable for the following types of premises shall be reduced as follows:

- (a) rooms in hospitals, nursing homes and other health care facilities: 75 per cent;
- (b) rooms in hotels: 40 per cent;
- (c) rooms in schools and other educational institutions: 75 per cent.

Allocation of the Retransmission Royalty

10. A retransmitter shall pay to the collective societies the following portions of the royalty:

- 1. CBRA: 25 per cent
- 2. CRRA: 25 per cent
- 3. SOCAN: 50 per cent

ADMINISTRATIVE PROVISIONS

Reporting Requirements: General

11. Subject to sections 12 to 16, every retransmitter shall provide each collective society with the following information in respect of each retransmission system it operates:

- (a) the name of the retransmitter, that is,
 - (i) the name of a corporation and a mention of its jurisdiction of incorporation,
 - (ii) the name of the proprietor of an individual proprietorship, or
 - (iii) the names of the principal officers of all other transmitters,

Marchés francophones

8. (1) Les droits à payer en vertu de l'article 6 pour un système de retransmission par câble situé dans un marché francophone et à l'égard de locaux qui reçoivent des signaux codés d'un SDM dont le transmetteur est situé dans un marché francophone s'établissent à la moitié du taux par ailleurs établi en vertu de cet article.

(2) Un système de retransmission par câble est réputé situé dans un marché francophone :

- a) s'il est situé au Québec;
- b) si sa zone de desserte englobe, en tout ou en partie, l'une des cités, villes ou municipalités suivantes :
 - (i) Bathurst, Campbellton, Dalhousie, Edmundston, Kedgwick ou Shediac (Nouveau-Brunswick),
 - (ii) Cochrane, Fauquier-Strickland, Hawkesbury, Hearst, Hornepayne, Kapuskasing, Mattice-Val Cote, Opatatika ou Smooth Rock Falls (Ontario),
 - (iii) Gravelbourg (Saskatchewan);
- c) si la population dont le français est la langue maternelle compte pour plus de 50 pour cent de la population totale de toutes les cités, villes ou municipalités comprises en tout ou en partie dans sa zone de desserte, selon les plus récentes données démographiques publiées par Statistique Canada.

(3) Un émetteur SDM est réputé situé dans un marché francophone s'il est situé (i) au Québec, (ii) dans l'une des cités, villes ou municipalités énumérées au paragraphe 2b) ou (iii) dans toute cité, ville ou municipalité dans laquelle la population dont le français est la langue maternelle compte pour plus de 50 pour cent de la population totale de cette cité, ville ou municipalité, selon les plus récentes données démographiques publiées par Statistique Canada.

Rabais pour certains locaux non résidentiels

9. Les droits à payer à l'égard des types de locaux énumérés ci-après sont réduits de la façon indiquée ci-après :

- a) chambre d'hôpital, de maison de repos ou d'autre établissement de soins de santé : 75 pour cent;
- b) chambre d'hôtel : 40 pour cent;
- c) local situé dans une école ou une autre institution d'enseignement : 75 pour cent.

Répartition des droits de retransmission

10. Le retransmetteur verse aux sociétés de gestion les quotes-parts suivantes des droits :

- 1. ADRRC : 25 pour cent
- 2. ADRC : 25 pour cent
- 3. SOCAN : 50 pour cent

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Exigences de rapport : Généralités

11. Sous réserve des articles 12 à 16, un retransmetteur fournit à chaque société de gestion les renseignements énumérés ci-après pour chacun des systèmes de retransmission qu'il exploite :

- a) le nom du retransmetteur, soit,
 - (i) sa raison sociale et la juridiction où il est constitué, dans le cas d'une société par actions,
 - (ii) le nom du propriétaire, dans le cas d'une société à propriétaire unique,
 - (iii) les noms des principaux dirigeants, dans le cas de tout autre retransmetteur,
- ainsi que toute autre dénomination sous laquelle il fait affaires;

- together with any trade name (other than the above) under which it carries on business;
- (b) the address of the retransmitter's principal place of business;
- (c) the retransmitter's address (including any telecopier number) for the purposes of notice;
- (d) the name and address of any other retransmitter who receives a distant signal from the retransmitter, and the list of all signals retransmitted to that other retransmitter;
- (e) a precise description of the system's licensed area;
- (f) if the retransmitter has filed a map with the CRTC of the licensed area within which the system is located, if that map has not already been provided to the collective society, the date when the most recent map was so filed;
- (g) the monthly fee charged by the retransmitter for basic service;
- (h) the number of premises or TVROs of each type served, divided into residential, health care, hotels, educational institutions and others;
- (i) the number of premises of each type authorized to have more than one outlet for the retransmitted signals;
- (j) where possible, the number of premises of each type authorized to have more than two outlets;
- (k) for each service or signal distributed:
- (i) the name or call letters,
 - (ii) the frequency band,
 - (iii) any network affiliation,
 - (iv) if the signal is a repeater, the call letters of the mother signal, and
 - (v) either an indication of whether the signal is local, distant or partially distant or an indication that technical analysis would be required to determine whether it is local, distant or partially distant.

Additional Reporting Requirements: Small Retransmission Systems

12. A retransmitter who operates a small retransmission system shall provide, in addition to the information required under section 11, the following information:

- (a) if the small retransmission system qualifies as such by virtue of paragraph 4(2)(c), the number of premises, determined in accordance with the *Definition of Small Retransmission Systems Regulations* and section 4, the system served or was deemed to serve on the last day of each month of the previous year during which it retransmitted a distant signal;
- (b) if the small retransmission system is a master antenna system and is located within the licensed area of another cable retransmission system, the name of that other system and a statement to the effect that the other system retransmits a signal, with or without a fee, to no more than 2,000 premises in its licensed area;
- (c) if the small retransmission system is included in a unit within the meaning of the *Definition of Small Retransmission Systems Regulations*,
 - (i) the date the system was included in the unit,
 - (ii) the names of all the systems included in the unit,
 - (iii) the names of the person or group of persons who own or who directly or indirectly control the systems included in the unit, and
 - (iv) the nature of the control exercised by these persons.

- b) l'adresse de la principale place d'affaires du retransmetteur;
- c) l'adresse du retransmetteur (y compris, le cas échéant, le numéro de télécopieur), aux fins de communication des avis;
- d) le nom et l'adresse de tout autre retransmetteur qui reçoit un signal éloigné du retransmetteur, ainsi que la liste de tous les signaux ainsi retransmis;
- e) une description précise de la zone de desserte du système;
- f) si le retransmetteur a déposé auprès du CRTC une carte représentant la zone de desserte à l'intérieur de laquelle le système est exploité, si cette carte n'a pas déjà été fournie à la société de gestion, la date à laquelle la carte la plus récente a été ainsi déposée;
- g) le tarif mensuel que le retransmetteur exige pour le service de base;
- h) le nombre de locaux ou de TVRO de chaque type que dessert le retransmetteur (résidences, établissements de soins de santé, hôtels, institutions d'enseignement et autres);
- i) le nombre de locaux de chaque type autorisés à avoir plus d'une prise pour la réception des signaux retransmis;
- j) dans la mesure du possible, le nombre de locaux de chaque type autorisés à avoir plus de deux prises pour la réception des signaux retransmis;
- k) à l'égard de chaque signal ou service distribué,
 - (i) le nom ou l'indicatif,
 - (ii) la bande de fréquence,
 - (iii) le cas échéant, le réseau auquel il est affilié,
 - (iv) l'indicatif de la station-mère, si le signal est un réémetteur,
 - (v) une mention selon laquelle le signal est local, éloigné ou partiellement éloigné, ou qu'il est impossible d'en arriver à une telle détermination sans procéder à une analyse technique.

Exigences de rapport additionnelles : Petits systèmes de retransmission

12. Le retransmetteur qui exploite un petit système de retransmission fournit, en sus des renseignements énumérés à l'article 11, les renseignements énumérés ci-après :

- a) s'il est un petit système de retransmission en vertu de l'alinéa 4(2)c), le nombre de locaux, établi conformément au *Règlement sur la définition de petit système de retransmission* et à l'article 4, qu'il desservait ou était réputé desservir le dernier jour de chaque mois de l'année précédente;
- b) s'il s'agit d'un système à antenne collective situé dans la zone de desserte d'un autre système de retransmission par câble, le nom de ce système, ainsi qu'une déclaration selon laquelle ce système ne retransmet pas un signal, à titre gratuit ou non, à plus de 2 000 locaux dans cette zone de desserte;
- c) si le petit système de retransmission fait partie d'une unité tel que l'entend le *Règlement sur la définition de petit système de retransmission*,
 - (i) la date depuis laquelle le système fait partie de l'unité,
 - (ii) les noms de tous les systèmes faisant partie de l'unité,
 - (iii) les noms des personnes ou du groupe de personnes qui possèdent ou contrôlent directement ou indirectement ces systèmes,
 - (iv) la nature du contrôle exercé par ces personnes.

Reporting Requirements: Unscrambled LPTVs and Unscrambled MDSs

13. A retransmitter who operates an LPTV whose signals are not scrambled or an MDS whose signals are not scrambled shall provide each collective society with the following information in respect of each LPTV or MDS it operates:

- (a) the information referred to in paragraphs (a) to (c) and (k) of section 11; and
- (b) a description of the location of the LPTV or MDS.

Reporting Requirements: DTH Systems

14. A retransmitter who operates a DTH system shall provide each collective society, in respect of each such system it operates, the information referred to in paragraphs (a) to (d) and (g) to (k) of section 11.

Reporting Requirements: Scrambled LPTVs and Scrambled MDSs

15. A retransmitter who operates a scrambled LPTV or scrambled MDS shall provide each collective society in respect of each system it operates the information referred to in paragraphs (a) to (d) and (g) to (k) of section 11. A retransmitter who operates a scrambled MDS shall also provide, for each transmitter forming part of the MDS, the information set out in paragraphs (g) to (k) and a description of each transmitter's location (i.e., its latitude and longitude to the nearest second) and of the area in which it serves premises.

Additional Reporting Requirement: MATV Systems

16. A retransmitter who operates a master antenna system shall provide, in addition to the information required under section 11 or 12, the address where its transmitter is located and the address of any other building in which premises served by it are located, and indicate whether or not it is licensed by the CRTC.

Additional Reporting Requirement: Cable Retransmission Systems (other than Small Retransmission Systems) Located in the Licensed Area of another Cable Retransmission System

17. A retransmitter who operates a cable retransmission system (including a master antenna system but excluding a small retransmission system) located within the licensed area of another cable retransmission system that retransmits a signal with or without a fee, to more than 2,000 premises in its licensed area shall provide, in addition to the information required under section 11, the name of such other cable retransmission system.

Additional Reporting Requirement: Francophone Markets

18. (1) A retransmitter who operates a cable retransmission system located in a Francophone market, other than a system located in the Province of Quebec, shall provide, in addition to the information required under section 11 or 16,

- (a) the name of the city, town or municipality listed in paragraph 8(2)(b) which is encompassed in whole or in part in the licensed area of the system; or
- (b) a list of all the cities, towns and municipalities encompassed in whole or in part by the system's licensed area, specifying for each its total population and its population of French mother tongue, according to the most recent population figures published by Statistics Canada.

Exigences de rapport : TVFP transmettant en clair et SDM transmettant en clair

13. Le retransmetteur qui exploite un TVFP transmettant en clair ou un SDM transmettant en clair fournit à chaque société de gestion les renseignements énumérés ci-après pour chaque TVFP ou SDM qu'il exploite :

- a) les renseignements énumérés aux alinéas a) à c) et k) de l'article 11;
- b) une description de l'endroit où le TVFP ou le SDM est situé.

Exigences de rapport : Systèmes SRD

14. Le retransmetteur qui exploite un système SRD fournit à chaque société de gestion, pour chacun des services qu'il exploite, les renseignements énumérés aux alinéas a) à d) et g) à k) de l'article 11.

Exigences de rapport : TVFP encodées et SDM encodés

15. Le retransmetteur qui exploite une TVFP dont les signaux sont codés ou un SDM dont les signaux sont codés fournit à chaque société de gestion, pour chacun des systèmes dont les signaux sont codés qu'il exploite, les renseignements auxquels font référence les alinéas a) à d) et g) à k) de l'article 11. Un retransmetteur qui exploite un SDM dont les signaux sont codés devra également fournir, à l'égard de chaque transmetteur faisant partie du SDM, les renseignements énumérés aux alinéas g) à k) et une description de l'emplacement de chaque transmetteur (en termes de longitude et de latitude, à la seconde près) et de la zone dans laquelle il dessert des locaux.

Exigences de rapport additionnelles : Systèmes à antenne collective

16. Le retransmetteur qui exploite un système à antenne collective fournit, en sus des renseignements énumérés à l'article 11 ou 12, l'adresse où son transmetteur est situé ainsi que l'adresse de tout autre immeuble dans lequel des locaux qu'il dessert sont situés, et indiquer s'il est ou non licencié par le CRTC.

Exigences de rapport additionnelles : Système de retransmission par câble (autre qu'un petit système de retransmission) situé dans la zone de desserte d'un autre système de retransmission par câble

17. Le retransmetteur qui exploite un système de retransmission par câble (y compris un système à antenne collective mais excluant un petit système de retransmission) situé dans la zone de desserte d'un autre système de retransmission par câble qui retransmet un signal, à titre gratuit ou non, à plus de 2 000 locaux situés dans sa zone de desserte fournit, en sus des renseignements énumérés à l'article 11, le nom de cet autre système de retransmission par câble.

Exigences de rapport additionnelles : Marchés francophones

18. (1) Le retransmetteur qui exploite un système de retransmission par câble situé dans un marché francophone hors Québec fournit, en sus des renseignements énumérés à l'article 11 ou 16,

- a) le nom de la cité, ville ou municipalité énumérée à l'alinéa 8(2)(b) que sa zone de desserte englobe en tout ou en partie;
- b) la liste de toutes les cités, villes ou municipalités comprises en tout ou en partie dans sa zone de desserte, en indiquant pour chacune d'entre elles la population totale et la population dont le français est la langue maternelle, selon les plus récentes données démographiques publiées par Statistique Canada.

(2) A retransmitter who operates a scrambled MDS which serves premises from a transmitter located in a Francophone market shall provide, in addition to the information required under section 15,

- (a) the name of the city, town and municipality listed in paragraph 8(2)(b) in which the transmitter is located; or
- (b) the name of the city, town or municipality in which the transmitter is located, with its total population and its population of French mother tongue, according to the most recent population figures published by Statistics Canada.

Additional Reporting Requirement: Multi-System Operators

19. A retransmitter who operates more than one retransmission system shall provide a list of all the retransmission systems operated by that retransmitter.

Reporting Dates

20. The information required under sections 11 to 19 shall be supplied as of December 31 of every year and shall be provided by January 31 of the following year.

Forms

21. The information required under sections 11 to 19 shall be provided on the forms contained in Appendix B, or in any other format that is agreed upon by the collective society and the retransmitter.

Errors

22. A retransmitter who discovers an error in any information provided to a collective society shall promptly provide the correct information.

Supplementary Information, Records and Audits

23. A retransmitter shall provide a collective society, upon request, with the address and number of premises contained in each building within a given system for which the retransmitter claims a discount pursuant to section 9.

24. (1) A retransmitter shall keep and preserve until December 31, 2009, records from which a collective society can readily ascertain the amounts payable and the information required under this tariff.

(2) A collective society may audit these records at any time until December 31, 2009, on reasonable notice and during normal business hours, provided that the collective society has not audited the system for at least 12 months.

(3) The collective society shall, upon receipt, supply the retransmitter and all other collective societies with a copy of the report of any audit.

(4) If the audit of a retransmission system discloses that royalties due to the collective society for that system have been understated in any month by more than 20 per cent, the retransmitter shall pay the reasonable costs of the audit of the system within 30 days of the demand for payment being made.

Confidentiality

25. (1) Subject to subsections (2) and (3), a collective society and its royalty claimants shall treat in confidence information received from a retransmitter pursuant to this tariff, unless the retransmitter consents in writing to the information being treated otherwise.

(2) Le retransmetteur qui exploite un SDM dont les signaux sont codés qui dessert des locaux à partir d'un transmetteur situé dans un marché francophone fournit, en sus des renseignements énumérés à l'article 15,

- a) le nom de la cité, ville ou municipalité énumérée à l'alinéa 8(2)b) dans laquelle le transmetteur est situé;
- b) le nom de la cité, ville ou municipalité dans laquelle le transmetteur est situé, et sa population totale ainsi que la population de cette cité, ville ou municipalité dont le français est la langue maternelle selon les plus récentes données démographiques publiées par Statistique Canada.

Exigences de rapport additionnelles : Personnes exploitant plus d'un système

19. Le retransmetteur qui exploite plus d'un système de retransmission fournit une liste de tous les systèmes de retransmission qu'il exploite.

Dates de rapport

20. L'information énumérée aux articles 11 à 19 est fournie en date du 31 décembre de chaque année, et est remise au plus tard le 31 janvier suivant.

Formulaires

21. Les renseignements énumérés aux articles 11 à 19 sont fournis sur les formulaires établis à l'annexe B, ou sur tout autre formulaire dont la société de gestion et le retransmetteur ont convenu.

Erreurs

22. Le retransmetteur qui constate avoir fourni un renseignement erroné à une société de gestion lui fait parvenir un rectificatif dans les meilleurs délais.

Renseignements supplémentaires, registres et vérifications

23. Le retransmetteur fournit à une société de gestion, sur demande, l'adresse et le nombre de locaux que contient chaque immeuble pour lequel le retransmetteur demande un rabais en vertu de l'article 9.

24. (1) Le retransmetteur tient et conserve jusqu'au 31 décembre 2009 les registres permettant de déterminer facilement les montants exigibles et les renseignements qui doivent être fournis en vertu du présent tarif.

(2) Une société de gestion peut vérifier les registres d'un retransmetteur à tout moment jusqu'au 31 décembre 2009, durant les heures ouvrables et moyennant un préavis raisonnable, à condition de n'avoir pas vérifié les registres de ce retransmetteur au cours des 12 mois précédents.

(3) Dès qu'elle reçoit un rapport de vérification, la société de gestion en fait parvenir une copie certifiée au retransmetteur et aux autres sociétés de gestion.

(4) Si la vérification des registres d'un système révèle que les droits à verser à la société de gestion à l'égard de ce système ont été sous-estimés de plus de 20 pour cent pour un mois quelconque, le retransmetteur assume les coûts raisonnables de la vérification de ce système dans les 30 jours suivant la date à laquelle on lui en fait la demande.

Traitement confidentiel

25. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), une société de gestion ou une personne qui lui demande le versement de droits garde confidentiels les renseignements de nature confidentielle qu'elle reçoit d'un retransmetteur en application du présent tarif, à moins que ce dernier ne consente par écrit à ce qu'ils soient divulgués.

(2) A collective society may share information referred to in subsection (1)

- (a) with any other collective society;
- (b) with the Board;
- (c) in connection with proceedings before the Board, if it has first provided the retransmitter with a reasonable opportunity to obtain a confidentiality order;
- (d) to the extent required to effect the distribution of royalties, with its royalty claimants; or
- (e) if ordered by law or by a court of law.

(3) Subsection (1) does not apply to information that is publicly available, or to information obtained from someone other than the retransmitter, who is not under an apparent duty of confidentiality to the retransmitter.

Adjustments

26. (1) Subject to subsection (2), adjustments in the amount of royalties owed by a retransmitter (including adjustments as a result of excess payments), as a result of the discovery of an error or otherwise, shall be made on the date the retransmitter's next royalty payment is due.

(2) A retransmitter may deduct any amount owed to it from its next royalty payments until no money remains owed to it.

Interest on Late Payments

27. (1) Any amount not received by the due date shall bear interest from that date until the date the amount is received.

(2) Any amount found to be owing, through an audit or otherwise, shall bear interest from the date it was due until the date the amount is received.

(3) Any amount that cannot be delivered at the address referred to in section 28 shall bear interest from the date when the person owing the amount receives notice of the new address to which it should be delivered until the date the amount is received.

(4) Interest shall be calculated daily, at the Bank Rate effective on the last day of the previous month (as published by the Bank of Canada) plus one per cent. Interest shall not compound.

Addresses for Notices, etc.

28. (1) Anything that a retransmitter sends to a collective society shall be sent to the address listed in Appendix A, or to any other address of which the retransmitter has been notified.

(2) Anything that a collective society sends to a retransmitter shall be sent to:

- (a) the address provided to the collective society in accordance with paragraph 11(d);
- (b) any other address of which the collective society has been notified; or
- (c) where no such address has been provided, to any other address where the retransmitter can be reached.

Delivery of Notices and Payments

29. (1) A notice may be delivered by hand, by postage paid mail, by telegram or by telecopier.

(2) A notice or payment mailed in Canada shall be presumed to have been received three business days after the day it was mailed.

(3) A notice sent by telegram or by telecopier shall be presumed to have been received the day it is transmitted.

(2) Une société de gestion peut faire part des renseignements visés au paragraphe (1)

- a) à une autre société de gestion;
- b) à la Commission;
- c) à toute personne, dans le cadre d'une affaire portée devant la Commission, dans la mesure où le retransmetteur a eu l'occasion de demander une ordonnance de traitement confidentiel;
- d) à une personne qui demande le versement de droits, dans la mesure où cela est nécessaire pour effectuer la distribution;
- e) si la loi ou une ordonnance d'un tribunal l'y oblige.

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux renseignements disponibles au public ou obtenus d'un tiers non tenu lui-même de garder confidentiels ces renseignements.

Ajustements

26. (1) Sous réserve du paragraphe (2), l'ajustement dans le montant des droits payables par un retransmetteur (y compris l'ajustement résultant de trop-perçu), qu'il résulte ou non de la découverte d'une erreur, s'effectue à la date à laquelle le retransmetteur doit acquitter son prochain versement de droits.

(2) Un retransmetteur peut déduire le trop-perçu de ses prochains versements de droits jusqu'à ce que le solde soit réglé.

Intérêts sur paiements tardifs

27. (1) Tout montant produit des intérêts à compter de la date à laquelle il aurait dû être acquitté jusqu'à la date où il est reçu.

(2) Le montant dont l'exigibilité ressort d'une vérification ou autrement produit des intérêts à compter de la date à laquelle il aurait par ailleurs dû être acquitté jusqu'à la date où il est reçu.

(3) Le montant qui ne peut être livré à l'adresse prévue par l'article 28 produit des intérêts à compter de la réception de l'avis de la nouvelle adresse à laquelle le montant peut être livré jusqu'à la date où il est reçu.

(4) Le montant des intérêts est calculé chaque jour, à un taux de un pour cent au-dessus du taux d'escompte de la Banque du Canada en vigueur le dernier jour du mois précédent, tel qu'il est publié par la Banque du Canada. L'intérêt n'est pas composé.

Adresses pour les avis, etc.

28. (1) Toute communication avec une société de gestion se fait à l'adresse mentionnée à l'annexe A ou à l'adresse dont le retransmetteur a été avisé.

- (2) Toute communication avec un retransmetteur se fait
- a) à l'adresse fournie aux termes de l'alinéa 11d);
 - b) à l'adresse dont le retransmetteur a donné avis;
 - c) si une telle adresse n'a pas été fournie, à une autre adresse où le retransmetteur peut être contacté.

Expédition des avis et des paiements

29. (1) Un avis peut être livré par messenger, par courrier affranchi, par télégramme ou par télécopieur.

(2) L'avis ou le paiement posté au Canada est présumé avoir été reçu trois jours ouvrables après la date de mise à la poste.

(3) L'avis envoyé par télégramme ou par télécopieur est présumé avoir été reçu le jour où il est transmis.

Appointment of Designate

30. (1) Any person that a collective society designates to receive a payment or notice shall have an address in Canada.

(2) A collective society shall notify a retransmitter at least 60 days in advance of such a designation or of any change therein.

Désignation d'un mandataire

30. (1) La personne que désigne une société de gestion pour la réception de paiements ou d'avis qui lui sont destinés doit avoir une adresse au Canada.

(2) La désignation d'un mandataire et tout changement à cette désignation fait l'objet d'un préavis de 60 jours.

APPENDIX A: COLLECTIVE SOCIETIES

RADIO TARIFF

**Canadian Broadcasters
Rights Agency Inc. (CBRA)**
155 Queen Street, Suite 1301
Ottawa, Ontario
K1P 6L1
(613) 232-4370 (Telephone)
(613) 236-9241 (Facsimile)

**Canadian Retransmission
Right Association**
c/o Canadian Broadcasting
Corporation
250 Lanark Avenue
Ottawa, Ontario
K1Z 6R5
(613) 724-5373 (Telephone)
(613) 724-5453 (Facsimile)

**Society of Composers,
Authors and Music
Publishers of Canada
(SOCAN)**
41 Valleybrook Drive
Don Mills, Ontario
M3B 2S6
(416) 445-8700 (Telephone)
(416) 445-7198 (Facsimile)

ANNEXE A : SOCIÉTÉS DE GESTION

TARIF RADIO

**Agence des droits
des radiodiffuseurs
canadiens inc. (ADRRC)**
155, rue Queen, Bureau 1301
Ottawa (Ontario)
K1P 6L1
(613) 232-4370 (téléphone)
(613) 236-9241 (télécopieur)

**L'Association du droit de
retransmission canadien
(ADRC)**
a/s Société Radio-Canada
250, avenue Lanark
Ottawa (Ontario)
K1Z 6R5
(613) 724-5373 (téléphone)
(613) 724-5453 (télécopieur)

**Société canadienne des
auteurs, compositeurs et
éditeurs de musique
(SOCAN)**
41, promenade Valleybrook
Don Mills (Ontario)
M3B 2S6
(416) 445-8700 (téléphone)
(416) 445-7198 (télécopieur)

APPENDIX B

RADIO FORMS

Form 1:	General Information
Form 2:	Small Retransmission Systems Declaration
Form 3:	Information About Premises Served and Royalty Calculation
Form 4:	Radio Service Information
Form 5:	Report for Systems Operating in a Francophone Market
Form 6:	Systems Reported by the Same Retransmitter
Form 7:	Report of Premises Entitled to a Discount

ANNEXE B

FORMULAIRES RADIO

Formulaire 1 :	Renseignements généraux
Formulaire 2 :	Déclaration à l'égard d'un petit système de retransmission
Formulaire 3 :	Renseignements sur les locaux desservis et calcul des droits
Formulaire 4 :	Renseignements sur les services fournis
Formulaire 5 :	Rapport d'un système opérant dans un marché francophone
Formulaire 6 :	Déclaration du retransmetteur opérant plus d'un système
Formulaire 7 :	Locaux faisant l'objet d'un rabais

FORM 1 (RADIO)
GENERAL INFORMATION
(Radio Tariff, sections 11, 13, 14)

1) Name of the system: _____

2) Type of system: PLEASE CHECK WHERE APPROPRIATE

- ___ SMALL SYSTEM; ___ MATV SYSTEM; ___ UNSCRAMBLED LPTV;
- ___ SCRAMBLED LPTV; ___ DTH SYSTEM; ___ CABLE SYSTEM;
- ___ UNSCRAMBLED MDS; ___ SCRAMBLED MDS;
- ___ OTHER (PLEASE SPECIFY) _____.

3) Name of the retransmitter:

(a) if the retransmitter is a CORPORATION, please give

its name _____

its jurisdiction of incorporation _____

the names and titles of its principal officers:

<u>NAME</u>	<u>TITLE</u>
_____	_____
_____	_____
_____	_____

(b) if the retransmitter is an INDIVIDUAL, please give the name of the individual:

(c) if the retransmitter is anything else, please give the names of all owners of the enterprise and set out its legal nature (e.g. partnership, joint venture, etc.):

Legal nature: _____

<u>NAME</u>	<u>TITLE</u> (if any)
_____	_____
_____	_____
_____	_____

4) Other trade name(s) under which the retransmitter does business:

5) Address of the retransmitter's principal place of business:

Street Address: _____

City: _____ Province: _____ Postal Code: _____

6) Address where you wish to receive notices (if different from above):

Street Address: _____

City: _____ Province: _____ Postal Code: _____

7) Contact person for this system:

Name: _____ Title: _____

Tel. No.: _____ Fax: _____

E-mail: _____

8) If other retransmitters receive one or more distant radio signals from the system, please attach a list showing their names and addresses, as well as the call letters of the signals they receive.

(NO ANSWER IS REQUIRED IN THE CASE OF AN UNSCRAMBLED LPTV OR AN UNSCRAMBLED MDS.)

9) LICENSED AREA OR LOCATION (NO ANSWER IS REQUIRED IN THE CASE OF A DTH SYSTEM.)

(a) IN THE CASE OF AN UNSCRAMBLED LPTV OR AN UNSCRAMBLED MDS: please provide a description of the location of the LPTV or the MDS.

(b) IN THE CASE OF A MATV SYSTEM: please provide the address where the system is located and the name of the cable retransmission system, if any, in whose licensed area the system is located.

Street Address: _____

City: _____ Province: _____ Postal Code: _____

(c) IN THE CASE OF ANY OTHER SYSTEM: please provide a precise description of the area served by the system. Please also provide a copy of any map filed with the CRTC describing or containing that area that was not previously provided to the collective.

10) Basic monthly fee charged within the system, net of taxes: _____

(NO ANSWER IS REQUIRED IN THE CASE OF AN UNSCRAMBLED LPTV OR UNSCRAMBLED MDS.)

FORMULAIRE 1 (RADIO)
RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX
(Tarif radio, articles 11, 13, 14)

1) Nom du système : _____

2) Type de système : VEUILLEZ COCHER LES MENTIONS APPROPRIÉES

- PETIT SYSTÈME;
- TVFP TRANSMETTANT EN CLAIR;
- SYSTÈME SRD;
- SDM TRANSMETTANT EN CLAIR;
- AUTRE (VEUILLEZ PRÉCISER) _____.
- SYSTÈME À ANTENNE COLLECTIVE;
- TVFP BROUILLÉ;
- SYSTÈME DE CÂBLE;
- SDM BROUILLÉ;

3) Nom du retransmetteur :

a) si le retransmetteur est une SOCIÉTÉ, veuillez indiquer

le nom de la société _____

la juridiction où la société est constituée _____

le nom et le titre de ses principaux dirigeants :

<u>NOM</u>	<u>TITRE</u>
_____	_____
_____	_____
_____	_____

b) si le retransmetteur est une PERSONNE PHYSIQUE, veuillez en donner le nom :

c) dans tous les autres cas, veuillez indiquer le nom de tous les propriétaires de l'entreprise et une description de sa forme juridique (par exemple, société de personnes, entreprise conjointe, etc.)

Forme juridique : _____

<u>NOM</u>	<u>TITRE</u> (le cas échéant)
_____	_____
_____	_____
_____	_____

4) Autre(s) dénomination(s) sous la(les)quelle(s) il fait affaires :

5) Adresse de la principale place d'affaires du retransmetteur

N° et rue : _____

Ville : _____ Province : _____ Code postal : _____

6) Adresse à laquelle vous désirez que les avis vous soient communiqués (si elle diffère de la précédente) :

N° et rue : _____

Ville : _____ Province : _____ Code postal : _____

7) Personne-ressource pour ce système :

Nom : _____ Titre : _____

N° de tél. : _____ Télécopieur : _____

Courriel : _____

8) Si le système retransmet un signal éloigné de radio à d'autres retransmetteurs, veuillez joindre une liste indiquant leur nom et adresse, ainsi que l'indicatif des signaux qu'ils reçoivent.

(IL N'EST PAS NÉCESSAIRE DE RÉPONDRE À CETTE QUESTION DANS LE CAS D'UN TVFP TRANSMETTANT EN CLAIR OU D'UN SDM TRANSMETTANT EN CLAIR.)

9) ZONE DE DESSERTE/LOCALISATION DU SYSTÈME

(IL N'EST PAS NÉCESSAIRE DE RÉPONDRE À CETTE QUESTION DANS LE CAS D'UN SYSTÈME SRD.)

a) S'IL S'AGIT D'UN TVFP TRANSMETTANT EN CLAIR OU D'UN SDM TRANSMETTANT EN CLAIR : veuillez décrire l'endroit où ce système est situé.

b) S'IL S'AGIT D'UN SYSTÈME À ANTENNE COLLECTIVE : veuillez indiquer l'adresse où le système est situé. Si le système est situé dans la zone de desserte d'un autre système de retransmission par câble, le nom de ce système.

N° et rue : _____

Ville : _____ Province : _____ Code postal : _____

c) POUR TOUT AUTRE SYSTÈME : veuillez décrire de façon précise la zone desservie par le système. Veuillez joindre aussi une copie de toute carte qui représente cette zone ou qui la contient, que vous avez déposée auprès du CRTC et dont vous n'avez pas déjà fourni copie à la société de gestion.

10) Tarif mensuel du service de base que fournit le système, net de taxes : _____

(IL N'EST PAS NÉCESSAIRE DE RÉPONDRE À CETTE QUESTION DANS LE CAS D'UN TVFP TRANSMETTANT EN CLAIR OU D'UN SDM TRANSMETTANT EN CLAIR.)

FORM 2 (RADIO)
SMALL RETRANSMISSION SYSTEMS DECLARATION
(Radio Tariff, section 12)

THIS FORM IS TO BE COMPLETED ONLY FOR SMALL RETRANSMISSION SYSTEMS. PLEASE SEE SECTIONS 2 AND 4 OF THE RADIO RETRANSMISSION TARIFF FOR THE DEFINITION OF SMALL RETRANSMISSION SYSTEM.

NAME OF THE SYSTEM: _____

YEAR FOR WHICH THIS FORM APPLIES: _____

A) GENERAL

PLEASE ANSWER THE QUESTIONS THAT APPLY TO THIS RETRANSMISSION SYSTEM.

1. Did the system retransmit a distant signal on December 31 of the previous year? _____

If NO, do not answer questions 2 through 6 and answer question 7.

2. Was the system included in a unit on December 31, 1993? _____

If YES, do not answer question 3 and go to question 4.

3. Was the system included in a unit on December 31 of the previous year? _____

If YES, do not answer question 4 and go to question 5.

4. On December 31 of the previous year, did the system serve 2,000 premises or less? _____

If YES, indicate that number: _____. Do not answer questions 5 to 7.

If NO, do not answer question 5. Complete the table in question 6 by using the number of premises served by the system on the last day of each month of the previous year during which the system retransmitted a distant signal. Do not answer question 7.

5. On December 31 of the previous year, did the unit serve 2,000 premises or less? _____

If YES, indicate the number: _____. Do not answer questions 6 and 7.

If NO, complete the table in question 6 by using the number of premises served by all cable retransmission systems in the unit on the last day of each month of the previous year in which (a) the composition of the unit was the same as on December 31, AND (b) the system retransmitted a distant signal. Do not answer question 7.

6. Please complete the following table if you answered NO to question 4 or to question 5.

As of the last day of each month during the previous year	Number of premises served
January	
February	
March	
April	
May	
June	
July	
August	
September	
October	
November	
December	
Total	
Average	
(Divide total by the number of months for which information is required to be provided.)	

2. Please complete this table if you answered YES to questions 2, 3 or 7.

If the system was part of a unit on December 31 of the previous year, please provide the information as of that date. If not, please state the date on which the system became part of a unit and provide the information as of the last day of that month.

Date as of which the information is being provided: _____

Names of all the retransmission systems in the unit	Names of the persons (including corporations) or groups of persons who own or who directly or indirectly control the systems included in the unit	Explain the nature of the control exercised (e.g. the percentage of voting shares directly or indirectly held by the persons exercising the control or by the members of the controlling group)

FORMULAIRE 2 (RADIO)

 DÉCLARATION À L'ÉGARD D'UN PETIT SYSTÈME DE RETRANSMISSION
 (Tarif radio, article 12)

SEULS LES PETITS SYSTÈMES DE RETRANSMISSION (TELS QU'ILS SONT DÉFINIS AUX ARTICLES 2 ET 4 DU TARIF SUR LA RETRANSMISSION DE SIGNAUX DE RADIO) DOIVENT REMPLIR LE PRÉSENT FORMULAIRE.

NOM DU SYSTÈME : _____

ANNÉE POUR LAQUELLE LE FORMULAIRE EST DÉPOSÉ : _____

A) RENSEIGNEMENTS DE NATURE GÉNÉRALE

VEUILLEZ RÉPONDRE AUX QUESTIONS QUI CONCERNENT LE SYSTÈME DE RETRANSMISSION.

1. Le système retransmettait-il un signal éloigné le 31 décembre de l'année précédente? _____

Si la réponse est NON, ne répondez pas aux questions 2 à 6. Passez directement à la question 7.

2. Le système faisait-il partie d'une unité le 31 décembre 1993? _____

Si la réponse est OUI, ne répondez pas à la question 3. Passez directement à la question 4.

3. Le système faisait-il partie d'une unité le 31 décembre de l'année précédente? _____

Si la réponse est OUI, ne répondez pas à la question 4. Passez directement à la question 5.

4. Le système desservait-il 2 000 locaux ou moins le 31 décembre de l'année précédente? _____

Si la réponse est OUI, indiquez le nombre de locaux : _____. Ne répondez pas aux questions 5 à 7.

Si la réponse est NON, ne répondez pas à la question 5. Passez à la question 6 et remplissez le tableau en utilisant le nombre de locaux desservis par le système le dernier jour de chaque mois de l'année précédente durant lequel le système retransmettait un signal éloigné. Ne répondez pas à la question 7.

5. L'unité desservait-elle 2 000 locaux ou moins le 31 décembre de l'année précédente? _____

Si la réponse est OUI, indiquez le nombre de locaux : _____. Ne répondez pas aux questions 6 et 7.

Si la réponse est NON, passez à la question 6 et remplissez le tableau en utilisant le nombre de locaux desservis par tous les systèmes de retransmission par câble faisant partie de l'unité le dernier jour de chaque mois de l'année précédente au cours duquel *a)* les systèmes faisant partie de l'unité étaient les mêmes qu'au 31 décembre, ET *b)* le système retransmettait un signal éloigné. Ne répondez pas à la question 7.

6. Vous devez remplir le tableau qui suit si vous avez répondu NON à la question 4 ou à la question 5.

Dernier jour de chaque mois de l'année précédente	Nombre de locaux desservis
janvier	
février	
mars	
avril	
mai	
juin	
juillet	
août	
septembre	
octobre	
novembre	
décembre	
Total	
Moyenne (total ÷ nombre de mois pour lesquels des données sont fournies)	

7. Ne répondez à la question que si vous avez répondu NON à la question 1.

Le système faisait-il partie d'une unité le dernier jour du mois au cours duquel il a retransmis un signal éloigné pour la première fois durant cette année? _____

Si la réponse est OUI, indiquez le nombre de locaux desservis ce jour-là par tous les systèmes faisant partie de l'unité : _____

Si la réponse est NON, indiquez le nombre de locaux desservis ce jour-là par le système : _____

UN SYSTÈME EST UN PETIT SYSTÈME DE RETRANSMISSION SI VOUS AVEZ RÉPONDU OUI À LA QUESTION 4 OU À LA QUESTION 5, SI LA MOYENNE ÉTABLIE EN RÉPONSE À LA QUESTION 6 EST DE 2 000 OU MOINS, OU SI LE NOMBRE DONNÉ EN RÉPONSE À LA QUESTION 7 EST DE 2 000 OU MOINS.

B) S'IL S'AGIT D'UN SYSTÈME À ANTENNE COLLECTIVE SITUÉ DANS LA ZONE DE DESSERTE AUTORISÉE D'UN AUTRE SYSTÈME DE RETRANSMISSION PAR CÂBLE, veuillez aussi remplir la déclaration suivante :

Le soussigné confirme que _____ (nom du système) est situé dans la zone de desserte autorisée de _____ (nom du système de retransmission par câble) qui, en date du _____ (date pertinente) desservait au plus 2 000 locaux dans cette zone de desserte.

(Signature)

(Nom et titre)

Date : _____

C) RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES LOCAUX DESSERVIS

Veillez fournir les renseignements qui suivent, en date du 31 décembre de l'année précédente, si le système retransmettait un signal éloigné de radio ce jour-là. Sinon, veuillez les fournir en date du dernier jour du mois de l'année COURANTE durant lequel le système a retransmis pour la première fois un signal éloigné de radio.

	Résidences	Établissements de soins de santé	Hôtels	Institutions d'enseignement	Autres	Total
Nombre de locaux desservis						
Nombre de locaux recevant <u>au moins</u> un signal éloigné de radio						

D) PART DE CHAQUE SOCIÉTÉ DE GESTION

Veillez verser 25 pour cent des droits à l'ADRRRC, et 25 pour cent des droits à l'ADRC et 50 pour cent des droits à la SOCAN. Ces montants sont nets de l'intérêt qui pourrait être dû sur les paiements tardifs, de même que de toutes taxes fédérales ou provinciales applicables, y compris la TPS.

E) RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'UNITÉ

1. Veuillez remplir le tableau qui suit si vous avez répondu OUI à la question 2, c'est-à-dire si le système faisait partie d'une unité le 31 décembre 1993.

Nom de tous les systèmes de retransmission faisant partie de l'unité le 31 décembre 1993	Noms des personnes (y compris les sociétés) ou groupes de personnes possédant ou contrôlant directement ou indirectement les systèmes faisant partie de l'unité	Expliquez la nature du contrôle exercé (par exemple, part des actions votantes détenues directement ou indirectement par les personnes ou les membres du groupe exerçant un contrôle)

2. Veuillez remplir le tableau qui suit si vous avez répondu OUI à la question 2, 3 ou 7.

Si le système faisait partie d'une unité le 31 décembre de l'année précédente, veuillez fournir les renseignements demandés tels qu'ils s'établissaient ce jour-là. Sinon, veuillez indiquer la date depuis laquelle le système fait partie d'une unité, et veuillez fournir les renseignements demandés tels qu'ils s'établissaient le dernier jour du mois en question.

Date pour laquelle les renseignements sont fournis : _____

Nom de tous les systèmes de retransmission faisant partie de l'unité	Noms des personnes (y compris les sociétés) ou groupes de personnes possédant ou contrôlant directement ou indirectement les systèmes faisant partie de l'unité	Expliquez la nature du contrôle exercé (par exemple, part des actions votantes détenues directement ou indirectement par les personnes ou les membres du groupe exerçant un contrôle)

FORM 3 (RADIO)

INFORMATION ABOUT PREMISES SERVED
 ROYALTY CALCULATION FOR _____ (relevant date)

IF YOU CARRY AT LEAST ONE DISTANT RADIO SIGNAL, PLEASE USE THIS FORM TO CALCULATE THE ROYALTY OWED.

UNSCRAMBLED LPTV AND UNSCRAMBLED MDS PAY A FLAT RATE OF \$12.50 PER YEAR, AND NEED NOT CALCULATE THEIR ROYALTIES.

ALL SYSTEMS, WHETHER OR NOT THEY CARRY A DISTANT RADIO SIGNAL, ARE REQUESTED TO COMPLETE LINES 1, 7, 8 AND 9. SMALL RETRANSMISSION SYSTEMS SHOULD USE FORM 2.

NAME OF THE SYSTEM: _____

	Type of Premises	Residential Units	Health Care Facilities	Hotels	Educational Institutions	Others	All Premises
1	Number of premises or TVROs served as of December 31 of the previous year						
2	Retransmission royalty rate per premises	5¢	5¢	5¢	5¢	5¢	n/a
3	Gross royalty amount [line 1 × line 2]						n/a
4	Adjustment factor for certain types of premises	1	0.25	0.6	0.25	1	n/a
5	Discount for systems in Francophone markets: use 0.5 if the system operates in a Francophone market, otherwise use 1						n/a
6	Net royalty amount [line 3 × line 4 × line 5]						
7	Number of premises authorized to receive radio signals						
8	Number of premises authorized to have more than one outlet						
9	Number of premises authorized to have more than two outlets (if known)						

The royalty payable is based on the total number of premises of all types served, whether or not these premises receive a distant radio signal, and whether or not subscribers subscribe to the radio service.

The total amount of royalty owed is the total of the amounts listed in line 6.

25 per cent of the royalty is payable to CBRA, 25 per cent to CRRA and 50 per cent to SOCAN. These amounts are net of any interest that may be owed on late payments, as well as of any applicable federal or provincial taxes, including the GST.

FORMULAIRE 3 (RADIO)

RENSEIGNEMENTS SUR LES LOCAUX DESSERVIS
CALCUL DES DROITS EN DATE DU _____ (date pertinente)

SI VOUS RETRANSMETTEZ AU MOINS UN SIGNAL ÉLOIGNÉ DE RADIO, VEUILLEZ UTILISER LE PRÉSENT FORMULAIRE POUR ÉTABLIR LE MONTANT DES DROITS QUE VOUS DEVEZ PAYER.

LES TVFP TRANSMETTANT EN CLAIR ET LES SDM TRANSMETTANT EN CLAIR PAIENT DES DROITS FIXES DE 12,50 \$ PAR ANNÉE ET N'ONT PAS À CALCULER LE MONTANT DES DROITS QU'ILS ONT À VERSER.

TOUS LES SYSTÈMES SONT PRIÉS DE REMPLIR LES LIGNES 1, 7, 8 ET 9 ET CE, PEU IMPORTE QUE LE SYSTÈME DISTRIBUE OU NON UN SIGNAL ÉLOIGNÉ DE RADIO. POUR LES PETITS SYSTÈMES DE RETRANSMISSION, VEUILLEZ UTILISER LE FORMULAIRE N^o 2.

NOM DU SYSTÈME : _____

	Type de local	Résidences	Établissements de soins de santé	Hôtels	Institutions d'enseignement	Autres	Total
1	Nombre de locaux ou de TVRO desservis au 31 décembre de l'année précédente						
2	Taux des droits de retransmission par local	5¢	5¢	5¢	5¢	5¢	s/o
3	Montant brut des droits [ligne 1 × ligne 2]						s/o
4	Facteur d'ajustement pour certains types de locaux	1	0,25	0,6	0,25	1	s/o
5	Rabais pour le marché francophone : inscrire 0,5 si le système est situé dans un marché francophone. Sinon, inscrire 1						s/o
6	Montant net des droits [ligne 3 × ligne 4 × ligne 5]						
7	Nombre de locaux autorisés à recevoir des signaux de radio						
8	Nombre de locaux autorisés à avoir plus d'une prise						
9	Nombre de locaux autorisés à avoir plus de deux prises (si vous le connaissez)						

Les droits sont fonction du nombre de locaux desservis, peu importe que ces locaux reçoivent ou non un signal éloigné de radio ou que les abonnés souscrivent au service de radio.

Le montant total des droits est le total des montants portés à la ligne 6.

Veillez verser 25 pour cent des droits à l'ADRRRC, 25 pour cent des droits à l'ADRC et 50 pour cent des droits à la SOCAN. Ce montant est net de l'intérêt qui pourrait être dû sur les paiements tardifs, de même que de toutes taxes fédérales ou provinciales applicables, y compris la TPS.

FORM 4 (RADIO)

RADIO SERVICE INFORMATION AS OF _____ (relevant date)
 (Radio Tariff, par. 11(i))

PLEASE PROVIDE THE FOLLOWING INFORMATION FOR ALL RADIO SERVICES SUPPLIED TO SUBSCRIBERS,
 WHETHER OR NOT THEY ARE BROADCAST SERVICES.

Call Letters/Name of the Signal or Service	Call Letters of Mother Signal (if signal carried is a repeater)	Frequency Band	Network Affiliation	Any Other Name Under Which the Signal is Known	City and Province or State Where Signal Originated	Is the Signal Distant (D), Partially Distant (PD), Local (L) or "Unknown" (U) ¹ ?

¹ "Unknown" indicates that a technical analysis is required to determine whether the signal is distant, partially distant or local.

FORMULAIRE 4 (RADIO)

RENSEIGNEMENTS SUR LES SERVICES FOURNIS EN DATE DU _____ (date pertinente)
(Tarif radio, al. 11*i*)

VEUILLEZ FOURNIR LES RENSEIGNEMENTS SUIVANTS POUR TOUS LES SERVICES DE RADIO FOURNIS À VOS ABONNÉS, QU'IL S'AGISSE OU NON D'UN SERVICE RADIODIFFUSÉ.

Indicatif/Nom du signal ou service	Indicatif de la station-mère (s'il s'agit d'un réémetteur)	Bande de fréquence	Affiliation de réseau	Tout autre nom sous lequel le signal est communément identifié	Ville et province ou État d'origine du signal	S'agit-il d'un signal éloigné (É), partiellement éloigné (PÉ), local (L) ou « inconnu » (I) ¹ ?

¹ Le terme « inconnu » fait référence à un signal qui ne peut être classifié comme étant éloigné, partiellement éloigné ou local sans une analyse technique.

FORM 7 (RADIO)
 REPORT OF PREMISES ENTITLED TO A DISCOUNT
 (Radio Tariff, section 20)

A COLLECTIVE SOCIETY IS ENTITLED TO ASK THAT THIS FORM BE COMPLETED IF THERE ARE BUILDINGS CONTAINING PREMISES FOR WHICH YOU CLAIM A DISCOUNT UNDER SECTION 9 OF THE TARIFF (ROOMS IN HOTELS, HEALTH INSTITUTIONS AND EDUCATIONAL INSTITUTIONS).

Please give the address of each building containing premises of the type indicated, as well as the number of premises served in each building.

NAME OF SYSTEM: _____

DATE AS OF WHICH THE REPORT IS BEING MADE: _____

HOTEL ROOMS (this includes motel rooms)

Address	Number of Rooms Served

PREMISES IN HEALTH INSTITUTIONS

Address	Number of Rooms Served

PREMISES IN EDUCATIONAL INSTITUTIONS

Address	Number of Rooms Served

FORMULAIRE 7 (RADIO)

LOCAUX FAISANT L'OBJET D'UN RABAIS
(Tarif radio, article 20)

UNE SOCIÉTÉ DE GESTION PEUT DEMANDER QUE LE PRÉSENT FORMULAIRE SOIT REMPLI POUR LES LOCAUX CONTENUS DANS CERTAINS TYPES D'ÉDIFICES (HÔTELS, ÉTABLISSEMENTS DE SOINS DE SANTÉ ET INSTITUTIONS D'ENSEIGNEMENT) POUR LESQUELS VOUS RÉCLAMEZ UN RABAIS AUX TERMES DE L'ARTICLE 9 DU TARIF.

Veuillez indiquer l'adresse de chacun des édifices contenant des locaux du type indiqué ci-dessous, ainsi que le nombre de locaux desservis dans chacun de ces édifices.

NOM DU SYSTÈME : _____

DATE À LAQUELLE L'INFORMATION EST FOURNIE : _____

CHAMBRES D'HÔTEL (y compris chambres de motel)

Adresse	Nombre de chambres desservies

LOCAUX DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE SOINS DE SANTÉ

Adresse	Nombre de locaux desservis

LOCAUX DANS LES INSTITUTIONS D'ENSEIGNEMENT

Adresse	Nombre de locaux desservis



If undelivered, return COVER ONLY to:
Canadian Government Publishing
Public Works and Government Services
Canada
Ottawa, Canada K1A 0S9

En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :
Les Éditions du gouvernement du Canada
Travaux publics et Services gouvernementaux
Canada
Ottawa, Canada K1A 0S9